

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 4 décembre 2020 / N° 293

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

- 1 Décret du 3 décembre 2020 portant déclaration de deuil national

### LOIS

- 2 LOI n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 3 Décret n° 2020-1509 du 3 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
- 4 Arrêté du 25 novembre 2020 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Challenges éducation - vague 1 »
- 5 Circulaire relative à la journée de deuil national à la suite du décès de M. Valéry GISCARD d'ESTAING, ancien Président de la République

##### ministère de la transition écologique

- 6 Arrêté du 27 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 7 Arrêté du 27 novembre 2020 relatif au versement de prêts du Fonds de développement économique et social à la société Corsair
- 8 Arrêté du 27 novembre 2020 autorisant le transfert au secteur privé de la société Edison Exploration & Production S.p.A.
- 9 Arrêté du 30 novembre 2020 portant ouverture au titre de l'année 2021 d'un concours interne pour le recrutement d'un ingénieur des mines
- 10 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas et Crédit Lyonnais pour les prêts octroyés à la société SAS SDA en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- 11 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 accordant la garantie de l'Etat à l'établissement BNP Paribas pour le prêt octroyé à la SAS Relay@ADP en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- 12 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 13 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier sis Høyrups Alle 31, 2900 Hellerup, commune de Gentofte, Danemark

## ministère des armées

- 14 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées
- 15 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif au concours externe sur épreuves de recrutement dans le corps des commissaires des armées

## ministère de l'intérieur

- 16 Décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique »
- 17 Décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique »
- 18 Décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »
- 19 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifiant l'arrêté en date du 10 juillet 2020 autorisant la dissolution de l'association URIOPSS d'Alsace Lorraine et abrogeant l'arrêté du 19 avril 1988 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique à cette association
- 20 Arrêté du 20 novembre 2020 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association « SOS ANIMAUX »
- 21 Arrêté du 2 décembre 2020 portant ouverture d'un concours interne de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021

## ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 22 Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
- 23 Arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2019 portant création du titre professionnel de coordinateur BIM du bâtiment

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 24 Arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial (session 2020) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine
- 25 Arrêté du 23 novembre 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves et d'un concours interne sur épreuves d'ingénieur territorial organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (session 2021)

- 26 [Arrêté du 24 novembre 2020](#) portant ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (session 2021)
- 27 [Arrêté du 25 novembre 2020](#) portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois d'ingénieur territorial, spécialité infrastructures et réseaux organisé par le centre de gestion de l'Aude (session 2021)
- 28 [Arrêté du 26 novembre 2020](#) portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2021)

### ministère de la justice

- 29 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) portant ouverture au titre de l'année 2021 de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

### ministère de la culture

- 30 [Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020](#) autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la culture

### ministère des solidarités et de la santé

- 31 [Décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020](#) modifiant le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- 32 [Arrêté du 26 novembre 2020](#) relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2020
- 33 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 34 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 35 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 36 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 37 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 38 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- 39 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 40 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale
- 41 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- 42 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 43 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 44 [Arrêté du 30 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 45 [Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020](#) portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « SIB »
- 46 [Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020](#) portant approbation des avenants 17 et 18 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-CPAGE »
- 47 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie des sociétés d'assurance mutuelles et des institutions de prévoyance

- 48 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) portant inscription des cotyles à double mobilité constitués d'une cupule non cimentée BI-MENTUM PRESSFIT CUP, BI-MENTUM PLUS CUP, BI-MENTUM REVISION CUP (sans ciment), des cotyles à double mobilité constitué d'une cupule cimentée BI-MENTUM CEMENTED CUP (à cimenter), et d'un insert en polyéthylène conventionnel BI-MENTUM PE LINER de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 49 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 50 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de la denrée alimentaire MODULEN IBD de la société Nestlé Health Science France inscrite au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 51 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) modifiant les conditions d'inscription des allogreffes osseuses traitées par procédé DIZG de la société NOVOMEDICS France inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 52 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 53 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) portant inscription des références du processeur pour implant d'oreille moyenne SAMBA 2 de la société MED-EL au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 54 [Arrêté du 2 décembre 2020](#) portant inscription du concentrateur mobile d'oxygène INOGEN ONE G5 de la société INOGEN au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 55 [Arrêté du 3 décembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

### ministère de la mer

- 56 [Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020](#) relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du coronavirus covid-19
- 57 [Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020](#) relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage dans le cadre de l'épidémie du covid-19

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 58 [Arrêté du 18 novembre 2020](#) fixant les modalités d'application de l'article R. 811-14 du code de l'éducation et relatif à la composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur
- 59 [Arrêté du 18 novembre 2020](#) fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-36 du code de l'éducation

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 60 [Arrêté du 23 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2020
- 61 [Arrêté du 23 novembre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020 dans les régions d'outre-mer
- 62 [Arrêté du 24 novembre 2020](#) portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem*
- 63 [Arrêté du 25 novembre 2020](#) relatif aux droits à paiement de base de la région « Corse » pour la campagne 2020

- 64 Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2020
- 65 Décision du 23 novembre 2020 modifiant la décision du 7 décembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

## ministère de la transition écologique

### transports

- 66 Décret n° 2020-1515 du 2 décembre 2020 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (STMB devenue ATMB) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille et au cahier des charges annexé à cette convention
- 67 Arrêté du 26 novembre 2020 relatif à la modification d'une habilitation en qualité d'organisme de sûreté
- 68 Arrêté du 30 novembre 2020 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie une compétence d'appui au préfet de la région Centre-Val de Loire en matière de maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de développement et de modernisation du réseau routier national

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 69 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination au conseil supérieur de la Cour des comptes
- 70 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)
- 71 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 72 Arrêté du 30 novembre 2020 portant désignation à la commission intergouvernementale de contrôle du tunnel routier du Somport

### ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 73 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 74 Arrêté du 24 novembre 2020 portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

### ministère des armées

- 75 Arrêté du 8 septembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 76 Arrêté du 17 novembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 77 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'intérieur

- 78 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Ardennes - M. VEDELAGO (Christian)
- 79 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. de LASSUS SAINT-GENIÈS (Théophile)

- 80 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard (classe fonctionnelle III) - M. LOISEAU (Frédéric)
- 81 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du sous-préfet d'Albertville - M. HერიARD (Christophe)

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 82 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination d'un membre du comité de suivi des retraites - M. MAIGNE (Gautier)
- 83 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

### ministère de la justice

- 84 Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 85 Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 86 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 87 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 88 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 89 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 90 Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 91 Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 92 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 93 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 94 Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 95 Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 96 Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 97 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 98 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 99 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 100 Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 101 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 102 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 103 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 104 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 105 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 106 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 107 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 108 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 109 Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

- 110 Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 111 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 112 Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée et à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 113 Arrêté du 30 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 114 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 115 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 116 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 117 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 118 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 119 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 120 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 121 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 122 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 123 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 124 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 125 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 126 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)
- 127 Tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2021 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

### ministère des solidarités et de la santé

- 128 Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'École des hautes études en santé publique (EHESP)
- 129 Arrêté du 27 novembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 130 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- 131 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 132 Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination d'élèves à l'École normale supérieure de Lyon (session 2020)
- 133 Arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination au conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 134 Arrêté du 4 novembre 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

### ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 135 Décret du 2 décembre 2020 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

## ministère de la transition écologique

### logement

- 136 Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation

## ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

### sports

- 137 Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 138 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination (agents comptables)

## conventions collectives

### ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 139 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 140 Arrêté du 26 novembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la Gironde

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 141 Décision du 23 novembre 2020 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique
- 142 Décision du 23 novembre 2020 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 143 Délibération n° 2020-064 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013316)
- 144 Délibération n° 2020-065 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et Prévention des atteintes à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013314)
- 145 Délibération n° 2020-066 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013317)

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 146 ORDRE DU JOUR
- 147 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 148 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 149 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 150 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 151 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 152 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 153 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 154 COMPOSITION DU SÉNAT
- 155 BUREAU DU SÉNAT

### Commissions mixtes paritaires

- 156 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### Offices et délégations

- 157 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES
- 158 DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 159 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint ou de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

#### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 160 Avis d'examen professionnel organisé au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques

#### ministère de l'intérieur

- 161 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
- 162 Avis de vacance d'emploi de sous-préfet en service extraordinaire (administration territoriale)

#### ministère de la culture

- 163 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles responsable du pôle architecture et patrimoines (région Auvergne-Rhône-Alpes)

## ministère des solidarités et de la santé

- 164 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

## avis divers

### ministère des solidarités et de la santé

- 165 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 166 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 167 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 168 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 169 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 170 Avis relatif à la tarification des cotyles à double mobilité BI-MENTUM visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 171 Avis relatif à la tarification de la denrée alimentaire MODULEN IBD visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 172 Avis relatif à la tarification des allogreffes osseuses traitée par procédé DIZG visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 173 Avis relatif à la tarification du concentrateur mobile d'oxygène INOGEN ONE G5 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 174 Cours indicatifs du 3 décembre 2020 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 175 Demandes de changement de nom (textes 175 à 194)

**Décret du 3 décembre 2020  
portant déclaration de deuil national**

NOR : HRUX2033939D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le 9 décembre 2020 est déclaré jour de deuil national en raison du décès de M. Valéry GISCARD d’ESTAING, ancien Président de la République.

**Art. 2.** – Le Premier ministre est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

# LOIS

## LOI n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1)

NOR : ECOM1935457L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, ainsi que les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

##### Article 2

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quatorze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, ainsi que les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

##### Article 3

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> est complétée par une sous-section 10 ainsi rédigée :

« *Sous-section 10*

« *Blocage géographique injustifié*

« *Art. L. 132-24-1. – Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale, tout manquement aux dispositions du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, constitué par le fait :*

« 1° De bloquer ou de limiter l'accès d'un client à une interface en ligne ou de le rediriger sans son consentement vers une version différente de l'interface à laquelle il a initialement voulu accéder en violation des interdictions prévues à l'article 3 du même règlement ;

« 2° D'appliquer des conditions générales d'accès aux biens et aux services en méconnaissance de l'article 4 dudit règlement ;

« 3° D'appliquer des conditions de paiement discriminatoires en violation de l'article 5 du même règlement.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du présent code. » ;

2° Après le 24° de l'article L. 511-7, il est inséré un 25° ainsi rédigé :

« 25° Du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. » ;

3° L'article L. 141-2 est ainsi rétabli :

« Art. L. 141-2. – Les règles en vigueur en application des dispositions du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

## Article 4

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° La section 12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> est ainsi rétablie :

### « Section 12

#### « Blocage géographique injustifié

« Art. L. 121-23. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24-1, il est interdit à un professionnel :

« 1° De bloquer ou de limiter l'accès d'un consommateur à son interface en ligne, par l'utilisation de mesures technologiques ou autres, pour des motifs liés au lieu de résidence sur le territoire national de ce consommateur.

« Il est également interdit à un professionnel de rediriger, pour des motifs liés à son lieu de résidence, un consommateur vers une version de son interface en ligne qui est différente de celle à laquelle il a initialement voulu accéder, sauf s'il a expressément donné son consentement à cet effet. Lorsque le consommateur est redirigé après avoir donné son consentement, il doit pouvoir continuer à accéder facilement à la version de l'interface en ligne du professionnel à laquelle il a initialement voulu accéder.

« Les interdictions énoncées aux deux premiers alinéas du présent 1° ne sont pas applicables lorsque le blocage, la limitation de l'accès ou la redirection sont nécessaires en vue de satisfaire une exigence légale applicable aux activités du professionnel ; dans de tels cas, le professionnel fournit une explication claire et précise au consommateur sur les raisons pour lesquelles le blocage, la limitation d'accès ou la redirection sont nécessaires à des fins de mise en conformité ;

« 2° D'appliquer, pour des motifs liés au lieu de résidence sur le territoire national du consommateur, des conditions générales de vente de biens ou de fourniture de services différentes dans les cas où ce consommateur cherche à :

« a) Acheter des biens auprès d'un professionnel et que ces biens sont soit livrés en un lieu vers lequel la livraison est proposée dans les conditions générales de vente du professionnel, soit retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le consommateur et pour lequel le professionnel propose une telle option dans ses conditions générales de vente ;

« b) Obtenir des services fournis par un professionnel par voie électronique ;

« c) Obtenir des services d'un professionnel autres que des services fournis par voie électronique, en un lieu situé dans la zone géographique où le professionnel exerce son activité.

« Les interdictions énoncées aux quatre premiers alinéas du présent 2° n'empêchent pas le professionnel de proposer des conditions générales de vente, notamment des prix de vente nets, qui varient d'un endroit à l'autre et qui sont proposées, de manière non discriminatoire, à des clients résidant dans une zone géographique spécifique ou à certains groupes de clients ;

« 3° D'appliquer, pour des motifs liés à la localisation, sur le territoire national, de la résidence du consommateur, de son compte de paiement, du prestataire de services de paiement ou de l'émission de l'instrument de paiement, des conditions différentes aux opérations de paiement réalisées par les consommateurs à l'aide des moyens de paiement acceptés par ce professionnel, lorsque :

« a) L'opération de paiement est effectuée au moyen d'un service de paiement mentionné aux 1° à 7° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier ;

« b) Les exigences en matière d'authentification sont remplies en application de l'article L. 133-4 du même code ;

« c) L'opération de paiement est effectuée dans une devise que le professionnel accepte.

« Lorsque des raisons objectives le justifient, l'interdiction énoncée au présent 3° ne fait pas obstacle à ce que le professionnel suspende la livraison des biens ou la prestation du service jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation que l'opération de paiement a été dûment engagée. » ;

2° La sous-section 10 de la section 1 du chapitre II du titre III du même livre I<sup>er</sup>, telle qu'elle résulte de l'article 3 de la présente loi, est complétée par un article L. 132-24-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-24-2. – Le fait pour tout professionnel de méconnaître les interdictions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 121-23 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. » ;

3° Au 1° de l'article L. 511-5, la référence : « et 11 » est remplacée par les références : « , 11 et 12 ».

## Article 5

Le livre V du code de la consommation est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II est complétée par un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-3-1. – Lorsque les agents habilités constatent, avec les pouvoirs prévus au présent livre, une infraction ou un manquement aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 ainsi qu'aux règles relatives à la conformité et à la sécurité des produits à partir d'une interface en ligne et que l'auteur de la pratique ne peut être identifié ou qu'il n'a pas déféré à une injonction prise en application des articles L. 521-1 et L. 521-2, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :

« 1° Ordonner aux opérateurs de plateformes en ligne au sens du I de l'article L. 111-7, aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à celles exploitant des logiciels permettant d'accéder à une interface en ligne l'affichage d'un message avertissant les consommateurs du risque de préjudice encouru lorsqu'ils accèdent au contenu manifestement illicite ;

« 2° Lorsque l'infraction constatée est passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et est de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs :

« a) Notifier aux personnes relevant du I de l'article L. 111-7 du présent code les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites pour qu'elles prennent toute mesure utile destinée à faire cesser leur référencement ;

« b) Notifier aux opérateurs et personnes mentionnés au 1° du présent article ou au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites afin qu'ils prennent toute mesure utile destinée à en limiter l'accès ;

« c) Ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de prendre une mesure de blocage d'un nom de domaine, d'une durée maximale de trois mois renouvelable une fois, suivie, si l'infraction constatée persiste, d'une mesure de suppression ou de transfert du nom de domaine à l'autorité compétente.

« Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai, fixé par l'autorité administrative, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

« Une interface en ligne s'entend de tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux utilisateurs finals d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 522-9-1, après le mot : « accord », sont insérés les mots : « ou en cas de non-versement au Trésor du montant prévu au deuxième alinéa du présent article » ;

3° La section unique du chapitre II du titre III est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

### « Sous-section 3

#### « Mesures spécifiques applicables aux contenus illicites en ligne

« Art. L. 532-5. – Le non-respect des mesures ordonnées ou devant être appliquées aux adresses électroniques notifiées en application de l'article L. 521-3-1 est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »

## Article 6

L'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET À LA CONFORMITÉ DES PRODUITS

#### Article 7

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-12 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les manquements aux dispositions des articles 4, 5 et 7 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. » ;

2° Le 3° de l'article L. 512-20 est ainsi rédigé :

« 3° A la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne compétentes pour contrôler la conformité des produits à l'obligation générale de sécurité ou aux exigences de la législation d'harmonisation de l'Union mentionnée à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ou l'application de la réglementation dans le domaine des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, dans l'exercice de leurs missions de surveillance du marché ; » ;

3° La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V est complétée par un article L. 512-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-22-1. – Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la notification d'informations relatives à un contenu illicite aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par les agents habilités, dans les conditions prévues au 5 du même I. » ;

4° La sous-section 7 de la même section 2 est complétée par un article L. 512-33-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-33-1. – Lorsque la réglementation prévoit une procédure de prélèvement d'une unité d'un modèle puis, en cas de non-conformité, d'unités supplémentaires du même modèle, ces unités supplémentaires peuvent être consignées dans l'attente des résultats de l'essai réalisé sur la première unité.

« Les agents habilités établissent un procès-verbal de consignation dont copie est remise au détenteur des produits.

« La mainlevée de la consignation est donnée à tout moment par les agents habilités. »

#### Article 8

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires afin d'adapter le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement aux dispositions introduites par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ET POUR L'ÉQUITÉ ET LA TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS INTERENTREPRISES

#### Article 9

I. – A. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de sept mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires afin de transposer la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, de manière à ce qu'elle soit applicable aux relations entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, sans condition de chiffre d'affaires.

B. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au A du présent I.

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 442-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne proposant un service d'intermédiation en ligne au sens du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du

Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, de ne pas respecter les obligations expressément prévues par le même règlement.

« Toute clause ou pratique non expressément visée par ledit règlement est régie par les autres dispositions du présent titre. » ;

2° L'article L. 470-1 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les mêmes conditions, ils peuvent enjoindre à tout professionnel de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ainsi que lui enjoindre de cesser tout agissement ou de supprimer toute clause contraire à ces dispositions. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – 1. Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende civile, les agents mentionnés au I du présent article peuvent assortir leur mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder un montant de 0,1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

« Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

« L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

« En cas d'inexécution, totale ou partielle, ou d'exécution tardive, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 470-2, à la liquidation de l'astreinte. Toutefois, le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

« La décision prononçant la mesure d'injonction et celle prononçant la liquidation de l'astreinte journalière sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction et le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner leur suspension dans les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

« 2. L'injonction mentionnée au premier alinéa du 1 du présent III peut faire l'objet, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, d'une mesure de publicité sur le site internet de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ainsi que, aux frais de la personne sanctionnée, sur un support habilité à recevoir des annonces légales que cette dernière aura choisi dans le département où elle est domiciliée. La décision peut en outre être publiée, à ses frais, sur d'autres supports.

« Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la mesure de publicité encourue. »

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ ET DE RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE

#### Article 10

L'article 410 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Est passible de l'amende prévue au 1 du présent article tout manquement à l'obligation de notification des messages sur le statut des conteneurs, prévue à l'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. L'obligation de notification n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes. »

#### Article 11

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du II de l'article 302 L, la référence : « 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 » est remplacée par la référence : « 329 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » ;

2° Après le mot : « prévus », la fin du second alinéa du I de l'article 302 M est ainsi rédigée : « au *iii* du *a* du 1 de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017. » ;

3° Le III de la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;

4° L'intitulé du IV de la même section III est ainsi rédigé : « Vendanges » ;

5° La division et l'intitulé du 1° du même IV sont supprimés ;

6° L'article 466 est ainsi rédigé :

« *Art. 466.* – A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches sont soumises aux obligations prévues aux articles 8 à 10 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et sont passibles des mêmes droits que les vins à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges. » ;

7° Le 3° du IV de la section III du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;

8° Après le mot : « production », la fin de la première phrase du 3° de l'article 1794 est ainsi rédigée : « , de stock et de documents d'accompagnement des produits vitivinicoles, prévus aux articles 8 à 10 et 21 à 33 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et aux articles 22 à 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017. » ;

9° Au premier alinéa de l'article 1798 *ter*, les mots : « par le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole » sont remplacés par les mots : « aux articles 28 à 30 du règlement (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et aux articles 13 à 20 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ».

## Article 12

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le *f* du 1° de l'article 65 est ainsi rédigé :

« *f)* chez les représentants en douane ou transitaires ; »

2° L'article 86 est ainsi rédigé :

« *Art. 86.* – Les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir ses services en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 17 *bis* du présent code. » ;

3° L'article 87 est ainsi rédigé :

« *Art. 87.* – Outre les mentions obligatoires prévues au II de l'article 289 du code général des impôts, le représentant en douane mentionne sur les factures émises pour ses mandants la date de versement au comptable des douanes des droits et taxes acquittés à l'importation en application de l'article 114 du présent code. » ;

4° Les articles 89, 92, 93 et 94 sont abrogés ;

5° A la fin du premier alinéa du 2 de l'article 285 *quinquies*, les mots : « commissionnaire en douane agréé » sont remplacés par les mots : « représentant en douane » ;

6° Le début du 1 de l'article 396 est ainsi rédigé : « 1. Les représentants en douane sont... (*le reste sans changement*). » ;

7° A l'intitulé de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV, le mot : « commissionnaires » est remplacé par le mot : « représentants » ;

8° Au début de l'intitulé du paragraphe 4 de la section 1 du chapitre V du titre XII, les mots : « Commissionnaires en douane agréés » sont remplacés par les mots : « Représentants en douane » ;

9° Le *b* du 2 de l'article 410 est abrogé ;

10° Au 3° de l'article 413 *bis*, la référence : « du 1 » est supprimée.

## Article 13

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 152-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-1.* – Les porteurs transportant de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €, vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

« Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

2° Après le même article L. 152-1, sont insérés des articles L. 152-1-1 et L. 152-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 152-1-1.* – Lorsque de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € fait partie d'un envoi en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou vers un tel Etat, sans l'intervention d'un porteur, les

agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

« *Art. L. 152-1-2.* – I. – L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 152-1 et L. 152-1-1 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission. » ;

3° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « à l'article L. 152-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 », la référence : « (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté » est remplacée par la référence : « (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement n° 1889/2005 » et les mots : « de la somme sur laquelle » sont remplacés par les mots : « du montant de l'argent liquide sur lequel » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I du présent article par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours, renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même I.

« Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

« Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie. » ;

c) Le deuxième alinéa du même II est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

– au début, les mots : « La somme consignée est saisie » sont remplacés par les mots : « L'argent liquide est saisi par les agents des douanes » ;

– après le mot : « durée », sont insérés les mots : « de la retenue temporaire ou » ;

d) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au premier alinéa du présent III, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant. » ;

e) Le dernier alinéa du même II est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « de consignation et saisie » sont supprimés ;

– la dernière phrase est supprimée ;

f) Le III devient le IV et, au premier alinéa du même III, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et les investigations nécessaires à la mise en œuvre du III » ;

4° Après le même article L. 152-4, il est inséré un article L. 152-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-4-1.* – I. – Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant inférieur à 10 000 €, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance d'un Etat non-membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre, ou à destination de tels Etats, est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues au II de l'article L. 152-4 du présent code.

« Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application du présent chapitre ou des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005.

« III. – Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes. » ;

5° L'article L. 152-5 est ainsi rétabli :

« Art. L. 152-5. – La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 152-4 et à l'article L. 152-4-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

« Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure pénale. » ;

6° L'article L. 721-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 721-2. – Les porteurs transportant de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

« Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

7° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII est complétée par des articles L. 721-2-1 et L. 721-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 721-2-1. – Lorsque de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € fait partie d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

« Art. L. 721-2-2. – I. – L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 721-2 et L. 721-2-1 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission. » ;

8° L'article L. 721-3 est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « à l'article L. 721-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 721-2 à L. 721-2-2 » et les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à 50 % » ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I du présent article par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même I.

« Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des

douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

« Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.

« III. – L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au même I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au premier alinéa du présent III, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I ainsi que les investigations nécessaires à la mise en œuvre du III sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

9° Après le même article L. 721-3, sont insérés des articles L. 721-3-1 et L. 721-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 721-3-1. – I. – Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant inférieur à 10 000 €, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues au II de l'article L. 721-3 du présent code. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 721-3-2.

« Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou au destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application de la présente section.

« III. – Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 721-3-2. – La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 721-3 et à l'article L. 721-3-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

« Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe du tribunal supérieur d'appel dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale. » ;

10° A l'article L. 721-4, les mots : « et L. 721-3 » sont remplacés par les mots : « à L. 721-3-2 » ;

11° L'article L. 741-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 741-4. – Les porteurs transportant de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 1 193 317 francs CFP, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

« Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

12° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VII est complétée par des articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 741-4-1. – Lorsque de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 1 193 317 francs CFP fait partie d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

« Art. L. 741-4-2. – I. – L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-4-1 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission. » ;

13° L'article L. 741-5 est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « à l'article L. 741-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 741-4 à L. 741-4-2 » et les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à 50 % » ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I du présent article par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même I.

« Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

« Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.

« III. – L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au même I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à la Nouvelle-Calédonie ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au premier alinéa du présent III, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I ainsi que les investigations nécessaires à la mise en œuvre du III sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie. » ;

14° Après le même article L. 741-5, sont insérés des articles L. 741-5-1 et L. 741-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 741-5-1. – I. – Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant inférieur à 1 193 317 francs CFP, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues au II de l'article L. 741-5 du présent code. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 741-5-2.

« Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application de la présente section.

« III. – Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable à la Nouvelle-Calédonie.

« *Art. L. 741-5-2.* – La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 741-5 et à l'article L. 741-5-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

« Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale. » ;

15° A l'article L. 741-6, les mots : « et L. 741-5 » sont remplacés par les mots : « à L. 741-5-1 » ;

16° L'article L. 751-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-4.* – Les porteurs transportant de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 1 193 317 francs CFP, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

« Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

17° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre VII est complétée par des articles L. 751-4-1 et L. 751-4-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 751-4-1.* – Lorsque de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 1 193 317 francs CFP fait partie d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

« *Art. L. 751-4-2.* – I. – L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 751-4 et L. 751-4-1 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission. » ;

18° L'article L. 751-5 est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « à l'article L. 751-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 751-4 à L. 751-4-2 » et les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à 50 % » ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I du présent article par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même I.

« Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

« Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.

« III. – L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à la Polynésie française ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au même I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable en Polynésie française ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au premier alinéa du présent III, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I et les investigations nécessaires à la mise en œuvre du III sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à la Polynésie française. » ;

19° Après le même article L. 751-5, sont insérés des articles L. 751-5-1 et L. 751-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 751-5-1. – I. – Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant inférieur à 1 193 317 francs CFP, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues au II de l'article L. 751-5 du présent code. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 751-5-2.

« Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application de la présente section.

« III. – Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable à la Polynésie française.

« Art. L. 751-5-2. – La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 751-5 et à l'article L. 751-5-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

« Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale. » ;

20° A l'article L. 751-6, les mots : « et L. 751-5 » sont remplacés par les mots : « à L. 751-5-2 » ;

21° L'article L. 761-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 761-3. – Les porteurs transportant de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 1 193 317 francs CFP, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

« Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

22° La sous-section 2 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre VII est complétée par des articles L. 761-3-1 et L. 761-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 761-3-1. – Lorsque de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 1 193 317 francs CFP fait partie

d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

« Art. L. 761-3-2. – I. – L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 761-3 et L. 761-3-1 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission. » ;

23° L'article L. 761-4 est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « à l'article L. 761-3 » est remplacée par les références : « aux articles L. 761-3 à L. 761-3-2 » et les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à 50 % » ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I du présent article par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même I.

« Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

« Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.

« III. – L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable aux îles Wallis et Futuna ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au même I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable dans les îles Wallis et Futuna ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au premier alinéa du présent III, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I et les investigations nécessaires à la mise en œuvre du III sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable aux îles Wallis et Futuna. » ;

24° Après le même article L. 761-4, sont insérés des articles L. 761-4-1 et L. 761-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 761-4-1. – I. – Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant inférieur à 1 193 317 francs CFP, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues au II de l'article L. 761-4 du présent code. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 761-4-2.

« Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application de la présente section.

« III. – Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable aux îles Wallis et Futuna.

« *Art. L. 761-4-2.* – La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 761-4 et à l'article L. 761-4-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

« Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale. » ;

25° A l'article L. 761-5, les mots : « et L. 761-4 » sont remplacés par les mots : « à L. 761-4-2 » ;

26° L'article L. 771-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 771-1.* – Les porteurs transportant de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

« Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

27° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre VII est complétée par des articles L. 771-1-1 et L. 771-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 771-1-1.* – Lorsque de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € fait partie d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

« *Art. L. 771-1-2.* – I. – L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 771-1 et L. 771-1-1 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission. » ;

28° L'article L. 771-2 est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « à l'article L. 771-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 771-1 à L. 771-1-2 » et les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à 50 % » ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I du présent article par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même I.

« Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

« Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.

« III. – L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une

ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Saint-Barthélemy ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au même I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Saint-Barthélemy ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

« Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au premier alinéa du présent III, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.

« La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales. » ;

c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I et les investigations nécessaires à la mise en œuvre du III sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Saint-Barthélemy. » ;

29° Après le même article L. 771-2, sont insérés des articles L. 771-2-1 et L. 771-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 771-2-1. – I. – Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, d'un montant inférieur à 10 000 €, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités énumérées au 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues au II de l'article L. 771-2 du présent code. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 771-2-2.

« Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application du présent chapitre.

« III. – Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable à Saint-Barthélemy.

« Art. L. 771-2-2. – La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 771-2 et à l'article L. 771-2-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

« Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale. » ;

30° A l'article L. 771-3, les mots : « et L. 771-2 » sont remplacés par les mots : « à L. 771-2-2 ».

II – L'article 1649 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des sommes, titres ou valeurs » sont remplacés par les mots : « d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 » et la référence : « à l'article L. 152-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 » ;

2° Au début du second alinéa, les mots : « Les sommes, titres ou valeurs transférés » sont remplacés par les mots : « L'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 précité, transféré », le mot : « constituant » est remplacé par le mot : « constitue », la référence : « à l'article L. 152-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 » et, à la fin, les mots : « (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté » sont remplacés par les mots : « (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 précité ».

III. – Le présent article entre en vigueur le 3 juin 2021.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

#### Article 14

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 8 juillet 2021, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Transposer la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE ;

2° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, les articles d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des ordonnances prises sur le fondement du 1° du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### Article 15

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 26 juin 2021, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Transposer la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ainsi que la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ;

2° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, les articles d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des ordonnances prises sur le fondement du 1° du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### Article 16

I. – A. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 2 août 2021, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Transposer la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et mettre en cohérence avec les mesures issues de cette transposition les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois, relatives à la commercialisation et la distribution de placements collectifs ;

2° Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, les articles d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des ordonnances prises sur le fondement du 1° du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

B. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 532-20-1 du code monétaire et financier, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section ».

III. – Les dispositions prévues au II ont un caractère interprétatif.

#### Article 17

Le A du III de l'article 200 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 janvier 2021 » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Compléter et modifier les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois, afin de transposer :

« a) La directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies

financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, en prévoyant les mesures de coordination nécessaires pour étendre ces règles aux sociétés de financement ;

« b) La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ; ».

### Article 18

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 442-3 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « de bénéficiaire » sont supprimés ;

b) Au début du *a*, sont ajoutés les mots : « De bénéficiaire » ;

c) Au début du *b*, sont ajoutés les mots : « De bénéficiaire » ;

d) Il est ajouté un *c* ainsi rédigé :

« c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur elle. » ;

2° La seizième ligne du tableau du second alinéa du 4° du I de l'article L. 950-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

Articles L. 442-1 et L. 442-2	L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019
Article L. 442-3	La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
Articles L. 442-4 à L. 442-6	L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019

»

### Article 19

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 451-1-6 du code monétaire et financier est supprimée.

### Article 20

I. – Après l'article L. 211-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 211-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-5-2.* – Sont nulles les clauses par lesquelles l'assureur interdit à l'assuré, en cas de dommage garanti par un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1, la cession à des tiers des créances d'indemnité d'assurance qu'il détient sur lui. »

II. – L'article L. 211-5-2 du code des assurances est applicable aux contrats en cours à la date de la publication de la présente loi.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS AMÉLIORANT LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR

### Article 21

La section I du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complétée par un 3° ainsi rédigé :

« 3° : *Publicité des bénéficiaires d'aides d'Etat à caractère fiscal*

« *Art. L. 112B.* – L'administration fiscale peut rendre publiques les informations suivantes relatives aux bénéficiaires d'aides d'Etat, au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à caractère fiscal lorsque le montant d'aide individuelle excède le montant le plus faible prévu, selon les cas, au 5° ou au 12° du présent article :

« 1° Le nom et l'identifiant du bénéficiaire ;

« 2° Le type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide ;

« 3° La région d'établissement du bénéficiaire, au sens de la nomenclature des unités territoriales statistiques ;

« 4° Le secteur d'activité, au sens de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ;

« 5° L'élément d'aide, en indiquant, s'agissant du montant des aides individuelles, si ce montant est compris dans les tranches de montant listées par arrêté du ministre chargé du budget, en fonction des règles de transparence définies par la Commission européenne pour chaque catégorie d'aide ;

« 6° L'instrument d'aide ;

« 7° La date d'octroi de l'aide ;

« 8° L'objectif de l'aide ;

- « 9° L'autorité d'octroi de l'aide ;
- « 10° Pour les aides visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, les noms de l'entité mandatée et des intermédiaires financiers sélectionnés ;
- « 11° Le numéro de la mesure d'aide attribué par la Commission européenne ;
- « 12° Par dérogation aux 1° à 11°, pour les aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le mandat définissant les obligations de service public ou une synthèse de celui-ci et le montant annuel de l'aide, lorsqu'il est supérieur à 15 millions d'euros. »

## Article 22

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de cinq mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier les dispositions du code rural et de la pêche maritime afin :

1° D'apporter aux dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du même code les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution qu'il prévoit ;

2° De prévoir d'autres modifications permettant d'adapter aux évolutions induites pour le secteur de la génétique animale par le règlement et les actes de l'Union européenne mentionnés au 1° du présent I les règles applicables à la reproduction animale, à l'amélioration génétique, au contrôle et à l'enregistrement des performances, à la préservation des ressources génétiques animales et à leur disponibilité pour les éleveurs ainsi qu'aux organismes et établissements intervenant dans ces secteurs, dans l'objectif de préserver la diversité génétique et l'accès des éleveurs à des ressources génétiques de qualité ;

3° De prévoir les modalités selon lesquelles sont obtenues et conservées les données zootechniques et les ressources zoogénétiques nationales, dans un but de préservation et d'amélioration du patrimoine génétique commun ainsi que les modalités d'accès à ces mêmes données et ressources ;

4° D'étendre et d'adapter, en tout ou partie, aux animaux d'autres espèces les dispositions prises sur le fondement du présent I ;

5° De prévoir les modalités de contrôle et de sanction des manquements et infractions aux dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces missions peuvent être déléguées ;

6° De préciser les conditions d'application des dispositions du même chapitre III à l'outre-mer ;

7° De réorganiser les dispositions dudit chapitre III compte tenu des modifications qui leur sont apportées et d'apporter au même chapitre III les modifications permettant d'assurer leur cohérence avec les autres dispositions du livre VI du même code et le respect des règles de répartition entre partie législative et partie réglementaire, de corriger les éventuelles erreurs rédactionnelles et d'abroger les dispositions devenues sans objet ;

8° D'assurer la cohérence des autres dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime avec les dispositions prises sur le fondement du présent I.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## Article 23

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin :

1° D'apporter au code rural et de la pêche maritime les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), tout en permettant de prendre des mesures nationales de prévention, de surveillance et de lutte contre des maladies d'intérêt national répertoriées ou non par le règlement européen ainsi que des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit ;

2° De modifier les règles relatives à la responsabilité des personnes autres que l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies animales transmissibles ainsi que les règles d'organisation de l'enregistrement des exploitations, de l'identification et de la traçabilité des animaux, pour les adapter aux évolutions induites par le règlement et les actes de l'Union européenne mentionnés au 1° du présent I ;

3° D'apporter au code rural et de la pêche maritime les modifications permettant de rendre applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement mentionné au 1° du présent I et des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit ;

4° D'apporter aux livres II, V et VI du code rural et de la pêche maritime les modifications permettant d'assurer le respect des règles de répartition entre partie législative et partie réglementaire et la cohérence des dispositions

législatives, de corriger les erreurs rédactionnelles et d'abroger les dispositions devenues sans objet compte tenu des modifications opérées sur le fondement des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent I.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

#### **Article 24**

L'article L. 513-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- « – elle assure la collecte et le traitement de données relatives aux exploitations, collectées par les établissements mentionnés à l'article L. 212-7, qui sont notamment requises par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, dit "législation sur la santé animale" ;
- « – elle peut assurer la collecte et le traitement de données relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux, qui sont requises par le même règlement. »

#### **Article 25**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 642-1-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre et de l'article L. 671-1, on entend par "stocks stratégiques" les stocks pétroliers dont l'article L. 642-2 impose la constitution et la conservation et qui sont les "stocks de sécurité" au sens de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article L. 642-6, le mot : « recourt » est remplacé par les mots : « peut recourir » et les mots : « l'entité centrale de stockage, qui est » sont supprimés.

### **CHAPITRE VII**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

#### **Article 26**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1<sup>o</sup> Transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil et mettre en cohérence avec les mesures issues de cette transposition les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, celles d'autres codes et lois, relatives à l'échange d'informations financières ;

2<sup>o</sup> Rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, les articles d'autres codes et lois dans leur rédaction résultant des ordonnances prises sur le fondement du 1<sup>o</sup> du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I du présent article.

III. – L'ordonnance n<sup>o</sup> 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est ratifiée.

### **CHAPITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES ET ALIMENTS MÉDICAMENTEUX**

#### **Article 27**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de seize mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin d'apporter au code rural et de la pêche maritime, au code de la santé publique et au code de la consommation :

1<sup>o</sup> Les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application :

a) Du règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n<sup>o</sup> 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil ainsi que des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit ;

b) Du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ainsi que des actes délégués et d'exécution qu'il prévoit ;

2° Les modifications permettant de rendre applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les adaptations nécessaires, les dispositions applicables en métropole en vertu des règlements mentionnés au 1° du présent I et des actes délégués et d'exécution qu'ils prévoient ;

3° Les modifications permettant d'assurer le respect des règles de répartition entre partie législative et partie réglementaire et la cohérence des dispositions législatives, de corriger les erreurs rédactionnelles et d'abroger les dispositions devenues sans objet compte tenu des modifications opérées sur le fondement des dispositions des 1° et 2°.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### Article 28

Le 9° de l'article L. 5141-16 du code de la santé publique est complété par les mots : « et celles sous réserve desquelles est autorisée la publicité pour les vaccins vétérinaires à destination des éleveurs professionnels dans les publications qui leur sont destinées ».

### Article 29

I. – L'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 relative à la réforme de l'ordre des vétérinaires est ratifiée.

II. – La loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires est abrogée.

III. – L'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire est ratifiée.

IV. – Le 2° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 2° Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements et des stages faisant l'objet de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation mentionné au 1° de l'article L. 241-2 du présent code dans le cadre des stages faisant l'objet de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »

### Article 30

I. – Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1511-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-9. – I. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime. A cette fin, des conventions, pouvant prévoir une obligation d'installation ou de maintien dans une de ces zones, sont passées entre les collectivités territoriales ou les groupements qui attribuent l'aide et les vétérinaires ou leurs sociétés d'exercice intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités territoriales et groupements concernés au représentant de l'Etat dans le département et au conseil régional de l'ordre des vétérinaires compétent. La nature, les conditions d'attribution de ces aides et leur montant maximal sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Une indemnité d'étude et de projet professionnel vétérinaire peut être attribuée par les collectivités territoriales ou leurs groupements à tout étudiant régulièrement inscrit dans des études conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de formation vétérinaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, s'il s'engage à exercer en tant que vétérinaire dans l'une des zones définies à l'article L. 241-13 du même code en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement qui attribue l'aide. Ce contrat peut prévoir une obligation d'installation dans la zone précitée.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également accorder des indemnités de logement et de déplacement aux élèves et aux étudiants mentionnés au 2° de l'article L. 243-3 dudit code lorsqu'ils effectuent leurs stages, comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage, dans les zones définies à l'article L. 241-13 du même code.

« Les conditions générales d'attribution des indemnités prévues aux deux premiers alinéas du présent II, leurs montants maximaux ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur remboursement total ou partiel et de leur réévaluation sont déterminés par décret. »

II. – Le titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-13 est ainsi rétabli :

« Art. L. 241-13. – Des zones caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage, dans les zones rurales à faible densité d'élevages, sont fixées par arrêté du ministre chargé

de l'agriculture en prenant en compte les données fournies par l'organisme mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 242-1. » ;

2° Le II de l'article L. 242-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il anime un observatoire national démographique de la profession vétérinaire qui est chargé de collecter, traiter, diffuser et tenir à jour les données relatives à la démographie de la profession vétérinaire, notamment en ce qui concerne son implantation territoriale, ses modes d'exercice et l'offre de soins pour les différentes espèces animales. »

### Article 31

Le 3° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« 3° Les matières, notamment les biostimulants tels que définis par le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs, d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ou d'améliorer les caractéristiques qualitatives de végétaux. »

### Article 32

Aux 1° et 3° du I et aux 1° et 2° du II de l'article L. 255-18 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « norme », sont insérés les mots : « , le règlement mentionné au 2° de l'article L. 255-5 ».

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

### Article 33

I. – L'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, ainsi que l'article L. 1511-1-2 et le 13° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, demeurent applicables au Fonds européen agricole pour le développement rural au delà du 31 décembre 2020 et jusqu'au terme de la programmation qui a débuté en 2014.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier, en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural, les articles 78 et 80 à 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que l'article L. 1511-1-2 et le 13° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, afin :

1° D'assurer, au titre de la programmation suivant celle qui a débuté en 2014, leur conformité avec le droit de l'Union européenne en matière de politique agricole commune ;

2° De prévoir, au titre de la même programmation, les conditions dans lesquelles, d'une part, l'Etat est chargé des aides surfaciques et des aides assimilées du Fonds européen agricole pour le développement rural et, d'autre part, les régions ou, dans les régions d'outre-mer, lorsque celles-ci décident d'y renoncer, les départements peuvent être chargés des aides non surfaciques, en précisant notamment la répartition des compétences, les transferts de services et de moyens en résultant et les modalités d'instruction des demandes et de paiement des aides ;

3° De prévoir les adaptations justifiées par la situation spécifique de la Corse.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DES RÈGLES DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE LA SOUVERAINETÉ CULTURELLE

### Article 34

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français les dispositions de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE autres que celles qui sont mentionnées au 6 de l'article 2 et aux articles 17 à 23 de la même directive et celles qui ont été transposées par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, en procédant dans le code de la propriété intellectuelle aux mesures d'adaptation ainsi qu'aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive ;

2° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français le 6 de l'article 2 et les articles 17 à 23 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précitée, dont les dispositions selon lesquelles les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est de porter atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ne peuvent bénéficier du mécanisme d'exonération de responsabilité prévu à l'article 17 de la même directive ainsi que les dispositions assurant la liberté contractuelle des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dans leurs relations avec les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, en prévoyant l'intervention de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet pour veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 17 de la même directive, en procédant dans ce code aux mesures d'adaptation ainsi qu'aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par ladite directive ;

3° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français les dispositions de la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil, en procédant dans le code de la propriété intellectuelle aux mesures d'adaptation ainsi qu'aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précitée.

II. – Les ordonnances prévues aux 1° et 3° du I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'ordonnance prévue au 2° du même I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

### **Article 35**

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des actions contentieuses introduites avant la date de publication de la présente loi, les sommes perçues en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle et utilisées conformément au 2° de l'article L. 324-17 du même code avant le 8 septembre 2020 sont acquises à leurs bénéficiaires et leur utilisation est validée en tant qu'elle serait contestée par le moyen tiré de ce qu'il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle que seul le législateur de l'Union européenne peut introduire des limitations du droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des ressortissants des Etats tiers ayant notifié des réserves à l'article 15 du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

### **Article 36**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de modifier la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée et le livre des procédures fiscales afin :

1° De transposer la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, en prenant en compte la nécessité d'assurer la diversité et la souveraineté culturelles ainsi que la nécessité de protéger les publics vulnérables, notamment les mineurs et les personnes handicapées, en procédant aux mesures d'adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive, dont notamment les dispositions :

a) Visant à soumettre les services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne et visant la France à une contribution au développement de la production, notamment indépendante, respectivement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

b) Visant à assurer l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de handicap ;

c) Visant à assurer une visibilité appropriée aux services de médias audiovisuels d'intérêt général ;

2° De procéder aux mesures d'adaptation et de tirer les conséquences nécessaires de la transposition du 18 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 précitée en vue notamment d'assurer un traitement équitable entre services de télévision et de médias audiovisuels à la demande en fonction de la catégorie de ces services et de la nature de leur programmation, s'agissant en particulier de la nature des œuvres et de l'étendue territoriale des droits pris en compte au titre de la contribution au développement de la production et de la part consacrée à la production d'œuvres d'expression originale française et à la production indépendante, en :

a) Introduisant une faculté de mutualisation, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, de la contribution à la production de plusieurs services de télévision ou de médias

audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

b) Prévoyant, pour la partie de ces accords qui affecte directement leurs intérêts, l'association des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs aux accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et audiovisuelle dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte pour la fixation des modalités de contribution au développement de la production d'œuvres ;

c) Prévoyant qu'une œuvre n'est pas prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur à la production lorsque les contrats conclus pour sa production ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle relatives à la protection des droits moraux des auteurs et les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à leur rémunération et en subordonnant l'attribution des aides du Centre national du cinéma et de l'image animée à l'inclusion, dans les contrats conclus pour la production d'une œuvre, de clauses types assurant le respect de ces mêmes articles ;

d) Introduisant une procédure de conventionnement des services de médias audiovisuels à la demande par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires fixé par décret, et en prévoyant que cette convention précise notamment les conditions d'accès des ayants droit aux données relatives à l'exploitation de leurs œuvres ;

e) Soumettant à contribution à la production sur la base de leur activité en France les autres éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande visant le territoire français qui ne sont pas établis en France et qui ne relèvent pas de la compétence de la France ;

f) Permettant au Conseil supérieur de l'audiovisuel de recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements relatifs au chiffre d'affaires des éditeurs et à cette autorité et au Centre national du cinéma et de l'image animée de se communiquer les informations qu'ils détiennent relatives au chiffre d'affaires et au nombre d'utilisateurs des éditeurs de services et des redevables des impositions mentionnées aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts ;

g) Prévoyant les conditions dans lesquelles peuvent être définis par décret en Conseil d'Etat, à défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, dans un délai déterminé par décret et qui ne peut être supérieur à six mois à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent g et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel accord, les délais aux termes desquels une œuvre cinématographique peut être mise à la disposition du public par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou diffusée par un éditeur de services de télévision.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

#### Article 37

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour rendre compatibles les dispositions du livre IV du code de commerce avec la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris les mesures de coordination liées à cette transposition.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

III. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 420-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également prohibé dans les collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article le fait, pour une entreprise exerçant une activité de grossiste importateur ou de commerce de détail ou pour un groupe d'entreprises dont au moins une des entités exerce une de ces activités, d'appliquer à l'encontre d'une entreprise dont elle ne détient aucune part du capital des conditions discriminatoires relatives à des produits ou services pour lesquels existe une situation d'exclusivité d'importation de fait. » ;

2° L'article L. 450-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « doit vérifier » sont remplacés par le mot : « vérifie » ;

b) Les deuxième et dernière phrases du troisième alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : « Celui-ci désigne le ou les chefs de service territorialement compétents, lesquels nomment autant d'officiers de police judiciaire que de lieux visités. Les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assister à ces opérations, d'y apporter leur concours en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires et de tenir le juge informé du déroulement de ces opérations. Le juge ayant autorisé les opérations de visite et de saisie peut, pour en exercer le contrôle, délivrer une commission rogatoire au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 461-3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « décisions prévues », est insérée la référence : « au III de l'article L. 462-5, » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5, des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7, des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et des décisions de révision des engagements prises en application de l'article L. 464-2. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 est supprimé ;

5° A la fin du quatrième alinéa et à la fin de la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 462-8, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacées par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

6° L'article L. 463-3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « , lors de la notification des griefs aux parties intéressées, » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Il en informe les parties et le commissaire du Gouvernement préalablement à la notification des griefs. » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans ce cas, si le chiffre d'affaires cumulé réalisé en France lors du dernier exercice clos de l'ensemble des parties dépasse 200 millions d'euros et dès lors qu'au moins une des parties intéressées en formule la demande, le délai prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 463-2 est allongé de deux mois. La demande doit être formulée dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification des griefs. Au vu des observations des parties destinataires des griefs, le rapporteur général peut décider d'adresser un rapport aux parties selon les modalités prévues au même article L. 463-2.

« Lorsque le rapporteur général décide de ne pas établir de rapport, la notification des griefs doit mentionner les déterminants de la sanction encourue. » ;

7° Les deuxième et dernière phrases du IV de l'article L. 464-2 sont remplacées par quatre phrases ainsi rédigées : « Le rapporteur général informe le commissaire du Gouvernement de la démarche engagée par l'entreprise. Il informe l'entreprise par écrit, le cas échéant, de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues et lui indique les conditions de coopération définies par l'Autorité de la concurrence. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, si ces conditions ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'organisation et d'application de cette procédure. » ;

8° L'article L. 464-5 est abrogé ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 464-8, la référence : « L. 464-5, » est supprimée ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 464-9, les mots : « affectent un marché de dimension locale, » sont supprimés et les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacées par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

11° L'article L. 752-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « exploitant un ou plusieurs magasins de commerce » sont remplacés par les mots : « exerçant une activité de commerce de gros ou » ;

b) Après le mot : « constate », la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « que cette position dominante soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés pratiqués par l'entreprise ou le groupe d'entreprises en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur concerné. » ;

c) Les 1° et 2° sont abrogés ;

d) Au premier alinéa du II, les mots : « l'atteinte à une concurrence effective » sont remplacés par les mots : « ses préoccupations de concurrence » ;

12° A l'article L. 954-15, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacées par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

#### Article 38

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi :

1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, sans porter atteinte aux pouvoirs d'information et de décision du maire en cas d'implantation d'une nouvelle infrastructure de téléphonie mobile ;

2° Toutes mesures relevant du domaine de la loi, autres que celles mentionnées au 1° du présent I, visant à :

a) Permettre la présence d'un officier de police judiciaire au cours des visites et saisies effectuées par les agents habilités de l'Autorité de régulation des communications électroniques, de la poste et de la distribution de la presse ;

b) Prévoir le contrôle par un organisme indépendant des engagements pris par les opérateurs dans le cadre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques ;

c) Confier à l'Autorité de régulation des communications électroniques, de la poste et de la distribution de la presse la mission d'évaluer le coût net de la mission de service public de transport et de distribution de la presse par voie postale dont est chargé le prestataire de service universel du service postal ;

d) Dématérialiser la procédure d'attribution, par l'Autorité de régulation des communications électroniques, de la poste et de la distribution de la presse, de ressources en numérotation ou d'autorisation d'utilisation de fréquences ;

e) Supprimer le critère de la date de la sanction pour déterminer la composition de la formation restreinte de l'Autorité de régulation des communications électroniques, de la poste et de la distribution de la presse, compétente en matière de sanctions ;

3° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques afin de remédier aux éventuelles erreurs et de clarifier en tant que de besoin les dispositions du même code.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Le quatrième alinéa du I de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« – aux dispositions du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ; ».

III. – Le livre I<sup>er</sup> du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Le service postal et les services de livraison de colis » ;

2° L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> est complété par les mots : « et des services de livraison de colis » ;

3° L'article L. 5-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis. A ce titre, les prestataires de services de livraison de colis mentionnés à l'article 4 du même règlement lui communiquent les informations précisées par les articles 4 et 5 dudit règlement et les textes pris pour son application. » ;

4° L'article L. 5-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « postal », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

– après les deux occurrences de la référence : « L. 3 », sont insérés les mots : « ou d'un prestataire de services de livraison de colis, tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis » ;

b) Au premier alinéa du I, après la seconde occurrence du mot : « dispositions, », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement d'un prestataire de services de livraison de colis aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis, » ;

c) La première phrase du b et le dixième alinéa du III sont ainsi modifiés :

– après le mot : « universel », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

– après la référence : « L. 3 », sont insérés les mots : « ou un prestataire de services de livraison de colis, tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 5-9 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « universel », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Après la référence : « L. 3 », sont insérés les mots : « et des prestataires de services de livraison de colis, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis ».

## Article 39

Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 33-13, il est inséré un article L. 33-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-13-1.* – Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements souscrits auprès de lui par les opérateurs portant sur la fourniture d'offres de services de communications électroniques en position déterminée de nature à contribuer à la disponibilité pour tout utilisateur final, sur tout ou partie du territoire, des services mentionnés à l'article L. 35-1 à un tarif abordable. L'acceptation par le ministre de ces engagements fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse contrôle le respect des engagements mentionnés au premier alinéa du présent article et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11. » ;

2° L'article L. 35 est ainsi modifié :

a) A la fin du *a*, les références : « L. 35-1 à L. 35-4 » sont remplacées par les références : « L. 35-1 à L. 35-5 et L. 35-7 » ;

b) Le *b* est abrogé ;

3° L'article L. 35-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-1.* – Le service universel des communications électroniques permet à tout utilisateur final d'avoir accès, en position déterminée, à un tarif abordable :

« 1° A un service d'accès adéquat à l'internet haut débit ;

« 2° A un service de communications vocales.

« Cet accès comprend le raccordement sous-jacent aux services mentionnés aux 1° et 2°.

« Le service universel fournit des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés aux mêmes 1° et 2° qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

« Les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel sont précisés par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Avant l'article L. 35-2, est insérée une section 1 intitulée : « Fourniture d'un service universel des communications électroniques abordable aux utilisateurs finals à faibles revenus ou ayant des besoins sociaux particuliers » et comprenant l'article L. 35-2 ;

5° Le même article L. 35-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-2.* – Au titre des obligations de service universel, le ministre chargé des communications électroniques peut exiger des opérateurs qu'ils offrent des options, des formules tarifaires ou des réductions tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale aux utilisateurs finals disposant de faibles revenus ou ayant des besoins sociaux particuliers lorsqu'il constate, notamment sur la base du rapport prévu au 2° de l'article L. 36-7, que, sur tout ou partie du territoire, le fonctionnement du marché ne permet pas à ces derniers d'accéder à un tarif abordable aux composantes du service universel mentionnées à l'article L. 35-1.

« Le ministre peut, à titre exceptionnel, n'exiger ces options, formules ou réductions tarifaires qu'auprès de certains opérateurs désignés par appel à candidatures, en particulier lorsque leur mise en œuvre par l'ensemble des opérateurs entraînerait une charge administrative ou financière excessive pour eux-mêmes ou pour l'administration.

« L'appel à candidatures porte sur les conditions techniques et financières ainsi que, le cas échéant, sur le coût net de fourniture des options, formules ou réductions tarifaires concernées.

« Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des communications électroniques désigne un ou plusieurs opérateurs en vue de fournir les options, formules ou réductions tarifaires concernées sur tout ou partie du territoire national.

« Par ailleurs, le ministre chargé des communications électroniques peut fixer un seuil annuel de chiffre d'affaires en deçà duquel l'opérateur concerné n'est pas soumis à la fourniture d'options, formules ou réductions tarifaires.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° L'article L. 35-2-1 est abrogé ;

7° Après le même article L. 35-2-1, est insérée une section 2 intitulée : « Disponibilité du service universel des communications électroniques » et comprenant les articles L. 35-3 et L. 35-4 ;

8° Les articles L. 35-3 et L. 35-4 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 35-3.* – Lorsque le ministre chargé des communications électroniques établit que la fourniture des services mentionnés à l'article L. 35-1 n'est pas assurée, compte tenu des résultats du relevé géographique prévu à l'article 22 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et de l'insuffisance des initiatives privées et des mécanismes d'intervention publique ainsi que des éventuels engagements prévus à l'article L. 33-13-1 du présent code, il

peut imposer des obligations de service universel afin de répondre aux demandes raisonnables d'accès à ce service des utilisateurs finals.

« A cette fin, le ministre chargé des communications électroniques peut désigner un ou plusieurs opérateurs, sur tout ou partie du territoire national, pour la fourniture de tout ou partie des services mentionnés à l'article L. 35-1 ou de prestations nécessaires pour la fourniture de ces services. Il peut désigner un ou plusieurs opérateurs chargés exclusivement de la fourniture du raccordement sous-jacent de ces services.

« La désignation intervient à l'issue d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et financières ainsi que, le cas échéant, sur le coût net de fourniture de ces services ou prestations.

« Dans le cas où un appel à candidatures s'avère infructueux, le ministre chargé des communications électroniques désigne un ou plusieurs opérateurs en vue d'assurer ces services ou prestations sur tout ou partie du territoire national.

« Le cahier des charges des opérateurs désignés, soumis pour avis à la Commission supérieure du numérique et des postes, comprend notamment :

« 1° Des obligations de qualité de service que l'opérateur est tenu de fournir et qui sont définies pour l'ensemble de la zone de désignation, y compris au niveau local dès lors que la zone de désignation comprend plusieurs territoires hétérogènes d'un point de vue géographique, économique et technique ;

« 2° Des obligations tarifaires ainsi que les conditions de leur fourniture.

« Il peut imposer des obligations de péréquation géographique des tarifs.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe, notamment, les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés et précise les cas dans lesquels les tarifs du service universel peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un avis préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

« *Art. L. 35-4.* – Tout opérateur désigné en application de l'article L. 35-3 qui a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte en informe à l'avance et en temps utile le ministre chargé des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

« Au vu des effets de la transaction projetée sur la fourniture des services mentionnés à l'article L. 35-1 et après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, le ministre peut adapter les obligations imposées à l'opérateur, prévoir un nouveau cahier des charges imposé au cessionnaire et, le cas échéant, procéder à un nouvel appel à candidatures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » ;

9° Après l'article L. 35-4, est insérée une section 3 intitulée : « Financement du service universel des communications électroniques » et comprenant l'article L. 35-5 ;

10° L'article L. 35-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-5.* – I. – Les coûts nets imputables aux obligations de service universel sont évalués sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs pour assurer ces obligations et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

« L'évaluation de ces coûts nets prend en compte l'avantage sur le marché que les opérateurs soumis à des obligations de service universel retirent, le cas échéant, de ces obligations. Les coûts nets pris en compte en application du II ne peuvent être supérieurs aux engagements pris, le cas échéant, dans le cadre des appels à candidatures prévus aux articles L. 35-2 et L. 35-3, par les opérateurs pour assurer les obligations du service universel.

« La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers.

« Toutefois, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat sont exonérés de contribution au financement du service universel.

« II. – Lorsqu'un opérateur soumis à des obligations de service universel formule une demande de compensation auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et que les coûts nets imputables à ses obligations de service universel définis au I représentent une charge excessive, ces coûts nets font l'objet d'une compensation.

« Cette compensation est financée par un fonds de service universel des communications électroniques constitué à cet effet.

« III. – Le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds en application du I et le montant des sommes dues par le fonds aux opérateurs pour assurer les obligations du service universel sont déterminés annuellement par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds. Les contributions des opérateurs sont recouvrées par la caisse, selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances de cet établissement.

« En cas de défaut de versement de sa contribution par un opérateur, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prononce une des sanctions prévues à l'article L. 36-11. En cas de nouvelle défaillance, elle peut prononcer l'interdiction d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds lors de l'exercice suivant.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, qui précise notamment les conditions d'attribution, les méthodes de l'évaluation qui répondent à des exigences de transparence et de publicité, de la compensation et du partage des coûts nets du service universel ainsi que des modalités de gestion du fonds de service universel des communications électroniques.

« Il détermine les catégories d'activités pour lesquelles, en raison de leur nature, les opérateurs ne sont pas tenus de participer au financement des coûts imputables aux obligations de service universel. Ces activités comprennent notamment l'acheminement et la diffusion de services de radio et de télévision. » ;

11° Après le même article L. 35-5, est insérée une section 4 intitulée : « Missions d'intérêt général et dispositions diverses » et comprenant les articles L. 35-6 et L. 35-7 ;

12° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 35-7 est ainsi modifiée :

a) La référence : « L. 35-2 » est remplacée par la référence : « L. 35-3 » ;

b) Les mots : « la composante du service universel prévue au 1° de » sont remplacés par les mots : « les services ou prestations mentionnés à » ;

c) Les mots : « dans le cadre de la procédure prévue aux deuxième ou troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « en application » ;

13° Le 2° de l'article L. 36-7 est ainsi rétabli :

« 2° Surveille le niveau et l'évolution des prix de détail des services mentionnés à l'article L. 35-1 par rapport au niveau des prix nationaux et aux revenus nationaux des consommateurs et transmet tous les trois ans un rapport au ministre chargé des communications électroniques ; ».

## Article 40

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 33-12, il est inséré un article L. 33-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-12-1.* – I. – Le relevé géographique établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse comprend les informations relatives à la couverture actuelle des réseaux et de communications électroniques ouverts au public ainsi que des prévisions de couverture des réseaux, pour une durée qu'elle détermine.

« A cette fin, les opérateurs de communications électroniques sont tenus de fournir à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse des informations relatives à la couverture actuelle de leurs réseaux, ainsi que des prévisions de couverture de leurs réseaux pour une durée qu'elle détermine dès lors que les données susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration de ces prévisions sont disponibles. Ces prévisions comprennent notamment, et le cas échéant, des informations sur les déploiements de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ainsi que sur les extensions de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 mégabits par seconde.

« L'Autorité précise les modalités de restitution de ces informations et les modalités selon lesquelles les opérateurs fournissent, moyennant des efforts raisonnables, les prévisions de couverture de leurs réseaux.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, qui n'interviendraient pas en tant qu'opérateur de communications électroniques, et les personnes publiques chargées d'élaborer le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire conformément à l'article L. 1425-2 du même code, font leurs meilleurs efforts pour fournir à l'Autorité les informations disponibles relatives aux projets de déploiements de réseaux à très haute capacité et aux prévisions de couverture des réseaux sur leurs territoires qui en résultent.

« II. – Sur la base du relevé géographique élaboré par l'autorité mentionnée au I du présent article, le ministre chargé des communications électroniques peut lancer un appel à manifestation d'intention afin d'inviter les opérateurs, y compris les collectivités territoriales et leurs groupements agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à déclarer leur intention de déployer un réseau offrant un débit descendant d'au moins 100 mégabits par seconde dans des zones qu'il détermine et dans lesquelles il est établi que, pour une période triennale, aucun opérateur n'a déployé ni ne prévoit de déployer un tel réseau.

« III. – Lorsqu'une zone fait l'objet d'une déclaration d'intention mentionnée au II du présent article, le ministre chargé des communications électroniques la porte à la connaissance du public et peut demander aux autres personnes intéressées qu'elles manifestent leur intention de déployer des réseaux de communications électroniques permettant d'offrir un débit descendant d'au moins 100 mégabits par seconde.

« IV. – La fourniture d'informations trompeuses, erronées ou incomplètes, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave par la personne concernée, dans le cadre des procédures prévues aux II et III, est constitutive d'un manquement pouvant être sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 36-11.

« Dans son appréciation de la gravité du manquement, l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend en compte les conséquences de ce dernier sur la concurrence, en particulier lorsque, en l’absence de justification objective :

« 1° Le déploiement d’un réseau est intervenu sans avoir été déclaré en application du III du présent article ou en contradiction avec les intentions déclarées en application du II, dans une zone où au moins une autre personne a déclaré son intention de déployer un réseau ;

« 2° Le déploiement d’un réseau déclaré en application du même II n’est pas intervenu.

« V. – Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise les informations à inclure dans les déclarations prévues aux II et III. Les déclarations reçues sont transmises à l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, qui peut les publier. » ;

2° Le 10° de l’article L. 36-7 est ainsi rétabli :

« 10° Etablit et met à la disposition du public, tous les trois ans, le relevé géographique prévu à l’article L. 33-12-1 ; ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 21 décembre 2023, à l’exception du I de l’article L. 33-12-1 du code des postes et des communications électroniques, qui entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

### CHAPITRE XIII

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES

#### Article 41

I. – L’ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services est ratifiée.

II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa de l’article L. 712-9, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le titulaire de la marque est informé par l’Institut national de la propriété industrielle de l’expiration de l’enregistrement, sans que l’institut puisse être tenu responsable de l’absence de cette information. » ;

2° La dixième ligne du tableau du deuxième alinéa du *a* du 5° de l’article L. 811-1-1 est ainsi rédigée :

«

Article L. 712-9	Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique et financière
------------------	---

»

III. – La dixième ligne du tableau du quatrième alinéa du 3° du I de l’article 12 de l’ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services est ainsi rédigée :

«

Article L. 712-9	Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique et financière
------------------	---

»

#### Article 42

L’ordonnance n° 2020-535 du 7 mai 2020 relative à l’extension de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d’être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes à tous les outre-mer est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN CASTEX

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l’économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
JULIEN DENORMANDIE

---

(1) *Travaux préparatoires* : Loi n° 2020-1508.

*Sénat :*

Projet de loi n° 314 rect. *bis* (2019-2020) ;  
Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission des finances, n° 552 (2019 2020) ;  
Avis de M. Laurent Duplomb, au nom de la commission des affaires économiques, n° 548 (2019-2020) ;  
Texte de la commission n° 553 (2019-2020) ;  
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 8 juillet 2020 (TA n° 120, 2019-2020).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3196 ;  
Rapport de Mme Valéria Faure-Muntian, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3382 ;  
Discussion et adoption le 7 octobre 2020 (TA n° 487).

*Sénat :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 21 (2020 2021) ;  
Rapport de MM. Jean Bizet et Laurent Duplomb, au nom de la commission mixte paritaire, n° 69 (2020 2021) ;  
Résultats des travaux de la commission n° 70 (2020 2021) ;

*Assemblée nationale :*

Rapport de Mmes Aurore Bergé, Valéria Faure Muntian et Cendra Motin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3468 ;

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 3469 ;  
Rapport de Mme Valéria Faure-Muntian, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3521 ;  
Discussion et adoption le 6 novembre 2020 (TA n° 495).

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 114 (2020 2021) ;  
Rapport de M. Jean Bizet, au nom de la commission des finances, n° 120 (2020 2021) ;  
Texte de la commission n° 121 rect. (2020-2021) ;  
Discussion et adoption le 17 novembre 2020 (TA n° 23, 2020-2021).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3578 ;  
Discussion et adoption, en lecture définitive, le 18 novembre 2020 (TA n° 502).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 2020-1509 du 3 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2033758D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Entre en vigueur immédiatement, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 3 décembre 2020.

JEAN CASTEX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 25 novembre 2020 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Challenges éducation - vague 1 »

NOR : PRM12030303A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 9 juillet 2020 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 17 décembre 2014 modifiée entre l'Etat et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (Actions : « Développement de l'économie numérique », « Soutien aux usages, services et contenus numériques innovants », volet « Subventions et avances remboursables », « Usages et technologies du numérique »),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Challenges éducation - vague 1 » relatif à l'action « Usages et technologies du numérique » du programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général pour l'investissement,*

G. BOUDY

---

(1) Le cahier des charges est consultable sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Circulaire relative à la journée de deuil national à la suite du décès de M. Valéry GISCARD d'ESTAING, ancien Président de la République

NOR : PRMX2033943C

Paris, le 3 décembre 2020.

*A Mesdames et Messieurs  
les membres du Gouvernement,*

**OBJET :** Journée de deuil national à la suite du décès de M. Valéry GISCARD d'ESTAING, ancien Président de la République.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite du décès de M. Valéry GISCARD d'ESTAING, ancien Président de la République, le Chef de l'Etat a décidé, sur ma proposition, de faire du 9 décembre 2020 une journée de deuil national.

Vous donnerez les instructions nécessaires pour que les drapeaux soient mis en berne pendant cette journée sur tous les bâtiments et édifices publics.

Selon des modalités qu'il vous appartiendra de fixer et dans le strict respect des règles sanitaires, vous veillerez à organiser à 12 heures un moment de recueillement permettant aux agents des services publics relevant de votre autorité ou placés sous votre tutelle de s'associer à ce deuil national.

Les préfets prendront l'attache des maires pour organiser les modalités selon lesquelles les Français qui le souhaitent pourront déposer un message d'hommage.

Les enseignants qui le souhaitent pourront également consacrer un cours de cette journée à l'évocation de la mémoire de l'ancien Chef de l'Etat.

JEAN CASTEX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation

NOR : TREK2033008A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 novembre 2020, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée à compter du lundi 7 décembre 2020 à 12 heures (heure de Paris).

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 15 janvier 2021 à 12 heures (heure de Paris), terme de rigueur.

Les épreuves écrites de l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation se dérouleront à partir du mardi 27 avril 2021.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du lundi 7 juin 2021.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de la transition écologique.

*Nota.* – Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes. Chacune des formes nécessite l'accomplissement de deux formalités distinctes, l'une relative à l'inscription et l'autre à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

#### Une forme intégralement dématérialisée

Sur internet : [www.concours.developpement-durable.gouv.fr](http://www.concours.developpement-durable.gouv.fr), puis « inscription ».

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au vendredi 15 janvier 2021 à 12 heures (heure de Paris).

#### Une forme intégralement par dossier papier

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au : ministère de la transition écologique, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours – pôle administratif SG/DRH/D/RM, EVA PSE, Grande Arche paroi Sud, bureau APS 14N67, 92055 La Défense Cedex.

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au vendredi 15 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

*Nota.* – Les questions liées à cet examen professionnel seront envoyées à l'adresse courriel ci-dessous : [concours.eva-programmeur-exapro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:concours.eva-programmeur-exapro@developpement-durable.gouv.fr).

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le mardi 6 avril 2021 conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 relatif au versement de prêts du Fonds de développement économique et social à la société Corsair

NOR : ECOT2030768A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social » ;

Vu l'article 87 de la loi de finances pour 1960,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Etat versera quatre-vingt millions (80 000 000) d'euros, au titre du programme du fonds de développement économique et social (FDES), par l'entremise de Natixis, sous la forme de prêts au profit de la société Corsair.

Les prêts seront versés par Natixis au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans les contrats de prêt entre la société Corsair et Natixis.

**Art. 2.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2020.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre déléguée  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargée de l'industrie,*  
AGNÈS PANNIER-RUNACHER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 autorisant le transfert au secteur privé de la société Edison Exploration & Production S.p.A.

NOR : ECOA2032313A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 7 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2020-AC-3 recueilli le 18 novembre 2020, en vertu des dispositions des articles 26-II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La cession par la société Edison S.p.A. à la société Energean Capital Ltd de 500 000 000 actions de la société Edison Exploration & Production S.p.A., soit 100 % du capital d'Edison Exploration et Production SpA, selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, est autorisée.

**Art. 2.** – La cession s'effectue à un prix de 398 616 000 dollars américains.

Ce prix sera augmenté lors du démarrage par la société Edison Exploration & Production S.p.A. de la production du champ « Cassiopée » situé en Italie d'un montant égal à 100 000 000 dollars américains si le prix à terme du gaz est supérieur ou égal à 20 euros par mégawattheure, ce montant diminuant de façon linéaire jusqu'à 0 dollar américain si le prix à terme du gaz est inférieur ou égal à 10 euros par mégawattheure.

**Art. 3.** – L'arrêté du 7 novembre 2019 autorisant le transfert au secteur privé de la société Edison Exploration & Production SpA est abrogé.

**Art. 4.** – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2020.

BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant ouverture au titre de l'année 2021 d'un concours interne pour le recrutement d'un ingénieur des mines

NOR : ECOG2030157A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 novembre 2020, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur des mines parmi les fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps ou cadre d'emplois ou occupant un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

Ce concours est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article 19, 2° alinéa de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les dossiers de candidatures peuvent être obtenus en s'adressant au ministère de l'économie, des finances et de la relance, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05 – Mail : [cge.concours@finances.gouv.fr](mailto:cge.concours@finances.gouv.fr)).

Les dossiers de candidatures devront parvenir, au plus tard, le 26 janvier 2021 à 12 heures (heure de Paris), par voie électronique à l'adresse [cge.concours@finances.gouv.fr](mailto:cge.concours@finances.gouv.fr), ou par voie postale, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse susmentionnée.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'économie, des finances et de la relance, service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, 139, rue de Bercy, télédéc 333, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-24-05 – Mail : [cge.concours@finances.gouv.fr](mailto:cge.concours@finances.gouv.fr)).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements BNP Paribas et Crédit Lyonnais pour les prêts octroyés à la société SAS SDA en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020**

NOR : ECOT2031990A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée aux établissements BNP Paribas et Crédit Lyonnais pour les prêts mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, consentis à la société SAS SDA, entreprise présentant les caractéristiques définies à l'article 3, et dont le montant total de 50 millions d'euros permet de respecter le plafond par entreprise précisé à l'article 4.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires, dans les conditions fixées à l'article 5.

**Art. 2.** – Sont concernés les prêts octroyés le 26 novembre 2020 par les établissements BNP Paribas et Crédit Lyonnais, pour un montant de respectivement 30 millions d'euros et 20 millions d'euros, à la société SAS SDA. Ces deux établissements présentent l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Art. 3.** – Est concernée la société SAS SDA qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Art. 4.** – Le total des prêts mentionnés à l'article 2 du présent arrêté respecte le plafond par entreprise défini à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé et appliqué sur une base consolidée au périmètre incluant tous les établissements du même groupe immatriculés en France et respectant chacun les critères de l'article 3 de ce même arrêté.

**Art. 5.** – La garantie de l'Etat mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, couvrant 80 % du montant du principal, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit, est limitée, rémunérée et appelée conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé. Pour la première année, les commissions de garantie, pour la quotité garantie, sont perçues au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, par Bpifrance Financement SA, auprès des établissements prêteurs, lors du décaissement du prêt et non lors de son octroi.

**Art. 6.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 accordant la garantie de l'Etat à l'établissement BNP Paribas pour le prêt octroyé à la SAS Relay@ADP en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : ECOT2031994A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée à l'établissement BNP Paribas pour le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté, consenti à la société SAS Relay@ADP, entreprise présentant les caractéristiques définies à l'article 3, et dont le montant de 20 millions d'euros permet de respecter le plafond par entreprise précisé à l'article 4.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires, dans les conditions fixées à l'article 5.

**Art. 2.** – Est concerné le prêt octroyé le 26 novembre 2020 à la société SAS Relay@ADP par l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Ce prêt présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Art. 3.** – Est concernée la société SAS Relay@ADP qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

**Art. 4.** – Le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté respecte le plafond par entreprise défini à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé et appliqué sur une base consolidée au périmètre incluant tous les établissements du même groupe immatriculés en France et respectant chacun les critères de l'article 3 de ce même arrêté.

**Art. 5.** – La garantie de l'Etat mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, couvrant 80 % du montant du principal, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit, est limitée, rémunérée et appelée conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé. Pour la première année, les commissions de garantie, pour la quotité garantie, sont perçues au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, par Bpifrance Financement SA, auprès des établissements prêteurs, lors du décaissement du prêt et non lors de son octroi.

**Art. 6.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

NOR : ECOO2030666A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé ultérieurement.

La demande d'inscription s'effectue par téléprocédure sur le site [insee.fr](http://insee.fr), rubrique « Travailler à l'Insee - Concours et offres d'emploi » du 8 décembre 2020 à 9 heures au 8 janvier 2021 à minuit.

L'inscription définitive sera validée par l'envoi du dossier d'inscription à la section Concours et examens de la direction générale de l'INSEE. La date limite de cet envoi est fixée au 8 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers peuvent également être déposés à la section Concours et examens jusqu'à 17 heures ce même jour.

En cas d'impossibilité d'effectuer cette démarche par internet, les candidats pourront obtenir une demande d'inscription à compléter, en adressant un courrier par voie postale en recommandé avec accusé de réception au service concours de l'INSEE au plus tard le 23 décembre 2020, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve écrite de pré-sélection se déroulera le 18 mars 2021 dans les centres d'examen suivants : Ajaccio, Amiens, Baie-Mahault, Besançon, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (La Réunion), Saint-Quentin-en-Yvelines, Strasbourg, Toulouse.

Les candidats admissibles devront envoyer au plus tard le 25 juin 2021 (le cachet de la poste faisant foi) ou remettre à la section concours jusqu'à 17 heures ce même jour leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle disponible sur le site internet de l'INSEE, rubrique « Travailler à l'Insee - Concours et offres d'emploi ».

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris, à partir du 21 septembre 2021.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

*Nota.* – Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser à : Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C 930, bureau 1-D-602 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex, courriel : [concours@insee.fr](mailto:concours@insee.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier sis Høyrups Alle 31, 2900 Hellerup, commune de Gentofte, Danemark**

NOR : ECOE2030814A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier sis Høyrups Alle 31, 2900 Hellerup, commune de Gentofte, Danemark, constitué de la parcelle n° 17 ku et de la propriété n° 94009.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus sous le numéro 152717/228603.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées

NOR : ARMF2033410A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifié portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la direction des affaires financières ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 habilitant le ministre de la défense à créer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des états-majors, directions et services relevant de son autorité et des organismes qui leur sont rattachés ;

Vu la décision du 29 septembre 2020 portant délégation de signature (direction des affaires financières) ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, comptable public assignataire, en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, comptable public assignataire, en date du 17 novembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 17 juin 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

**Art. 2.** – I. – Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles 7 et 10 de l'arrêté du 25 août 2020 habilitant le ministre de la défense à créer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des états-majors, directions et services relevant de son autorité et des organismes qui leur sont rattachés ».

II. – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Dans la 1<sup>re</sup> colonne de la 2<sup>e</sup> ligne, les mots : « centre d'administration ministériel des indemnités de déplacements à Brest (Finistère) » sont remplacés par les mots : « centre interarmées du soutien à la mobilité à Brest (Finistère) » ;

b) Dans la 5<sup>e</sup> colonne de la 2<sup>e</sup> ligne, les mots : « Le directeur du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement » sont remplacés par les mots : « Le directeur du centre interarmées du soutien à la mobilité » ;

- c) Dans la 2<sup>e</sup> colonne de la 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 1 210 000 », lire : « 335 000 » ;
- d) Dans la 1<sup>re</sup> colonne de la 26<sup>e</sup> ligne, les mots : « Groupement de soutien de la base de défense de Versailles » sont remplacés par les mots : « Groupement de soutien de la base de défense Ile-de-France – Versailles » ;
- e) Dans la 1<sup>re</sup> colonne de la 27<sup>e</sup> ligne, les mots : « Groupement de soutien de la base de défense de Vincennes » sont remplacés par les mots : « Groupement de soutien de la base de défense Ile-de-France – Vincennes ».

**Art. 3.** – I. – Au I de l'article 3 :

- les mots : « centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement » sont remplacés par les mots : « centre interarmées du soutien à la mobilité » ;
- les mots : « à l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article 10 de l'arrêté du 25 août 2020 mentionné ci-dessus ».

II. – Au II du même article, au lieu de : « 1 500 000 », lire : « 1 000 000 ».

**Art. 4.** – I. – A l'article 4, les mots : « à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé. » sont remplacés par les mots : « à l'article 7 de l'arrêté du 25 août 2020 précité. »

II. – Le tableau de l'article 4 est ainsi modifié :

a) Dans la 1<sup>re</sup> colonne de la 2<sup>e</sup> ligne, les mots : « Groupement de soutien de la base de défense de Strasbourg-Haguenau » sont remplacés par les mots : « Groupement de soutien de la base de défense de Strasbourg-Haguenau-Colmar » ;

b) Dans la 1<sup>re</sup> colonne de la 3<sup>e</sup> ligne, les mots : « Service spécialisé de la logistique et du transport » sont remplacés par les mots : « Plate-forme affrètement et transport » ;

c) Dans la 4<sup>e</sup> colonne de la 3<sup>e</sup> ligne, les mots : « Le directeur du service spécialisé de la logistique et du transport » sont remplacés par les mots : « Le directeur de la plate-forme affrètement et transport ».

**Art. 5.** – Après l'article 5, il est ajouté un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Lorsque le fonctionnement de la régie l'impose, les régisseurs des régies mentionnées dans le présent arrêté peuvent être assistés de mandataires qui effectuent des opérations qui leur sont confiées par mandat. Les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en leur nom et pour leur compte par les mandataires. »

**Art. 6.** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 7.** – Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau gestion publique  
de la direction des affaires financières,*  
S. THÉVENET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif au concours externe sur épreuves de recrutement dans le corps des commissaires des armées

NOR : ARMH2033414A

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif au concours externe sur épreuves de recrutement dans le corps des commissaires des armées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le III de l'article 14 de l'arrêté du 16 novembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les durées des épreuves écrites, orales et sportives ainsi que leurs coefficients sont précisés dans le tableau suivant :

Concours au titre des 1 <sup>o</sup> de l'article 4 du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 susvisé						
Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission			
Epreuve	Coefficient	Durée	Epreuve	Coefficient	Durée	
Composition de culture générale	5	5 heures	Entretien d'aptitude générale et de motivation	8	30 minutes de préparation	
					5 minutes d'exposé	
					10 minutes d'échange sur le sujet	
					35 minutes d'entretien de motivation	
	Droit privé	4	5 heures	Epreuve de langue anglaise	4	15 minutes de préparation 20 minutes de restitution
	Droit public					
	Sciences économiques					
Rédaction d'une note de synthèse	7	4 heures	Epreuves physiques	3	-	
Total	16			15		

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines  
 du ministère des armées,*  
 P. HELLO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique »**

NOR : INTD2017093D

***Publics concernés :** direction centrale de la sécurité publique, préfecture de police, agents des services chargés de la réalisation d'une enquête administrative.*

***Objet :** modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement EASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement EASP.*

***Références :** les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-1 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 236-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après les mots : « conservation des données issues de précédentes enquêtes relatives à la même personne » sont ajoutés les mots : « y compris celles intéressant la sûreté de l'Etat » ;

2° Est ajouté à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. »

**Art. 2.** – L'article R. 236-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-2.* – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-1, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les catégories de données à caractère personnel suivantes, recueillies dans le cadre d'enquêtes administratives :

« 1° Motif de l'enquête ;

- « 2° Eléments d'identification :
  - « a) Nom ;
  - « b) Prénoms ;
  - « c) Alias ;
  - « d) Date et lieu de naissance ;
  - « e) Nationalité ;
  - « f) Signes physiques particuliers et objectifs ;
  - « g) Photographies ;
  - « h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;
  - « i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;
- « 3° Coordonnées :
  - « a) Numéros de téléphone ;
  - « b) Adresses postales et électroniques ;
  - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
  - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 4° Situation :
  - « a) Situation familiale ;
  - « b) Formation et compétences ;
  - « c) Profession et emplois occupés ;
  - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
  - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
  - « f) Eléments patrimoniaux ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;
  - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
  - « b) Comportement et habitudes de vie ;
  - « c) Déplacements ;
  - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
  - « e) Pratiques sportives ;
  - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
  - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
  - « b) Eléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
  - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques, obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
  - « d) Armes et titres afférents ;
  - « e) Détention d'animaux dangereux ;
  - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
  - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
  - « h) Fiches de recherche ;
  - « i) Suites judiciaires ;
  - « j) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités) ;
  - « k) Accès à des zones ou des informations sensibles ;
- « 7° Facteurs de fragilité :
  - « a) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;
  - « b) Régime de protection ;
  - « c) Faits dont la personne a été victime ;
  - « d) Comportement auto-agressif ;
  - « e) Addictions ;
  - « f) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;
- « 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :
  - « a) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;
  - « b) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;
  - « c) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du présent code ;

« d) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-21 et suivants du présent code ;

« e) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« f) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » et mentionné au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« g) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

« Est également conservé le rapport de l'enquête administrative, contenant les éléments permettant de déterminer si le comportement de la personne concernée n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées, compte tenu de leur nature.

« Le traitement ne permet de recherches automatisées qu'à partir des données mentionnées au 1°, au 2° à l'exception des données prévues aux g et j, et aux a et b du 3°. »

**Art. 3.** – L'article R. 236-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : « ou qu'il tiendrait à la dangerosité que feraient apparaître les données, obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques de l'intéressé ».

**Art. 4.** – Le I de l'article R. 236-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « les agents » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les agents affectés dans les services du renseignement territorial des directions départementales de la sécurité publique ou des directions territoriales de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental ou par le directeur territorial ; »

3° Au 3°, les mots : « les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « les agents ».

**Art. 5.** – L'article R. 236-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-7. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

**Art. 6.** – L'article R. 236-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-9. – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

**Art. 7.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-10 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

**Art. 8.** – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° L'article R. 236-1 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat. »

**Art. 9.** – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes :

«

R. 236-1	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-2 à R. 236-5	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-6	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-7	Résultant du décret n° 2013-1113

R. 236-8	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-9 à R. 236-10	Résultant du décret n° 2013-1113

»,

sont remplacées par les six lignes suivantes :

«

R. 236-1 à R. 236-3	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
R. 236-4 et R. 236-5	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-6	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
R. 236-7	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
R. 236-8	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-9 et R. 236-10	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020

».

**Art. 10.** – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2019-1074 du 21 octobre 2019
----------	---

»,

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
----------	---

».

**Art. 11.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique »**

NOR : INTD2017095D

**Publics concernés :** direction générale de la police nationale, police et gendarmerie nationales.

**Objet :** modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement PASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement PASP.

**Références :** les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-11 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les informations qui concernent des personnes » sont insérés les mots : « physiques ou morales ainsi que des groupements » et après les mots : « peuvent porter atteinte à la sécurité publique » sont ajoutés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « activités terroristes » sont insérés les mots : « , de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République ».

3° Après le second alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. »

**Art. 2.** – L'article R. 236-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-12. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-11, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 236-11, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

« I. – Données concernant la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :

- « 1° Eléments d'identification :
  - « a) Nom ;
  - « b) Prénoms ;
  - « c) Alias ;
  - « d) Date et lieu de naissance ;
  - « e) Nationalité ;
  - « f) Signes physiques particuliers et objectifs ;
  - « g) Photographies ;
  - « h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;
  - « i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;
- « 2° Coordonnées :
  - « a) Numéros de téléphone ;
  - « b) Adresses postales et électroniques ;
  - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
  - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 3° Situation :
  - « a) Situation familiale ;
  - « b) Formation et compétences ;
  - « c) Profession et emplois occupés ;
  - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
  - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
  - « f) Éléments patrimoniaux ;
- « 4° Motifs de l'enregistrement ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :
  - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
  - « b) Comportement et habitudes de vie ;
  - « c) Déplacements ;
  - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
  - « e) Pratiques sportives ;
  - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
  - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
  - « b) Éléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
  - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
  - « d) Armes et titres afférents ;
  - « e) Détention d'animaux dangereux ;
  - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
  - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
  - « h) Fiches de recherche ;
  - « i) Suites judiciaires ;
  - « j) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités) ;
  - « k) Accès à des zones ou des informations sensibles ;
- « 7° Facteurs de fragilité :
  - « a) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;
  - « b) Régime de protection ;
  - « c) Faits dont la personne a été victime ;
  - « d) Comportement auto-agressif ;
  - « e) Addictions ;
  - « f) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;

« 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

« a) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;

« b) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;

« c) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-21 et suivants du présent code ;

« d) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« e) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » mentionné au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« f) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« II. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, notamment ses parents et ses enfants, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires pour le suivi de la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° à l'exception du c du I.

« III. – Données concernant les victimes des agissements de la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la protection des intérêts de la victime et à la prévention de la réitération de faits par la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du c du I et au c du 7° du I.

« IV. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne morale ou le groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ou victimes des agissements de ces personnes morales et groupements, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à leur suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du c du I, et, concernant les victimes, au c du 7° du I. »

**Art. 3.** – L'article R. 236-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « A des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale » ;

3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A des données de santé révélant une dangerosité particulière. »

**Art. 4.** – A l'article R. 236-14 du même code, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 5.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-15 du même code, après les mots : « aux articles R. 236-12 et R. 236-13 » sont insérés les mots : « relatives aux personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » et après les mots : « risque d'atteinte à la sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 6.** – L'article R. 236-16 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les agents affectés dans les services du renseignement territorial des directions départementales de la sécurité publique ou des directions territoriales de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental ou par le directeur territorial » ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 :

« 1° Les personnes ayant autorité sur les services ou unités mentionnées aux I et II ;

« 2° Les procureurs de la République ;

« 3° Les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du présent code, sur autorisation expresse du responsable de service concerné, mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I ;

« 4° Les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la communication. Les demandes sont agréées par le responsable de service concerné, mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I. »

**Art. 7.** – L'article R. 236-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-17. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

**Art. 8.** – L'article R. 236-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-19.* – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

**Art. 9.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-20 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

**Art. 10.** – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° L'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat. »

**Art. 11.** – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes :

«

R. 236-11	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-12 à R. 236-15	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-16	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-17	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-18	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-19 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113

»

sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

«

R. 236-11 à R. 236-17	Résultant du décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-18	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113

».

**Art. 12.** – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n°2020-1510 du 2 décembre 2020
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020
----------	--

».

**Art. 13.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »**

NOR : INTD2017096D

***Publics concernés :** direction générale de la gendarmerie nationale, police et gendarmerie nationales.*

***Objet :** modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement GIPASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement GIPASP.*

***Références :** les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-21 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 236-21 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les informations qui concernent des personnes » sont insérés les mots : « physiques ou morales ainsi que des groupements » et après les mots : « peuvent porter atteinte à la sécurité publique » sont ajoutés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « les personnes susceptibles » sont insérés les mots : « de prendre part à des activités terroristes, de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République ou » ;

3° Après le second alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. »

**Art. 2.** – L'article R. 236-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-22. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 236-21, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

« I. – Données concernant la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :

- « 1° Eléments d'identification :
  - « a) Nom ;
  - « b) Prénoms ;
  - « c) Alias ;
  - « d) Date et lieu de naissance ;
  - « e) Nationalité ;
  - « f) Signes physiques particuliers et objectifs ;
  - « g) Photographies ;
  - « h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;
  - « i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;
- « 2° Coordonnées :
  - « a) Numéros de téléphone ;
  - « b) Adresses postales et électroniques ;
  - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
  - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 3° Situation :
  - « a) Situation familiale ;
  - « b) Formation et compétences ;
  - « c) Profession et emplois occupés ;
  - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
  - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
  - « f) Eléments patrimoniaux ;
- « 4° Motifs de l'enregistrement ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :
  - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
  - « b) Comportement et habitudes de vie ;
  - « c) Déplacements ;
  - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
  - « e) Pratiques sportives ;
  - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
  - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
  - « b) Eléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
  - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
  - « d) Armes et titres afférents ;
  - « e) Détention d'animaux dangereux ;
  - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
  - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
  - « h) Fiches de recherche ;
  - « i) Suites judiciaires ;
  - « j) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités) ;
  - « k) Accès à des zones ou des informations sensibles ;
- « 7° Facteurs de fragilité :
  - « a) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;
  - « b) Régime de protection ;
  - « c) Faits dont la personne a été victime ;
  - « d) Comportement auto-agressif ;
  - « e) Addictions ;
  - « f) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;

« 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

« a) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;

« b) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;

« c) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du présent code ;

« d) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« e) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » mentionné au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« f) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« II. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, notamment ses parents et ses enfants, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires pour son suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° à l'exception du c du I.

« III. – Données concernant les victimes des agissements de la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la protection des intérêts de la victime et à la prévention de la répétition de faits par la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du c du I et au c du 7° du I.

« IV – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne morale ou le groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ou victimes des agissements de ces personnes morales et groupements, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à leur suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du c du I, et, concernant les victimes, au c du 7° du I. »

**Art. 3.** – L'article R. 236-23 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « A des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A des données de santé révélant une dangerosité particulière. »

**Art. 4.** – A l'article R. 236-24 du même code, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 5.** – A l'article R. 236-25 du même code, après les mots : « aux articles R. 236-22 et R. 236-23 » sont insérés les mots : « relatives aux personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » et après les mots : « risque d'atteinte à la sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 6.** – L'article R. 236-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 211-11-1 » sont insérés les mots : « du présent code et par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » et les mots : « à l'article R. 236-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 236-22 et R. 236-23 » ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données mentionnées aux articles R. 236-22 et R. 236-23 :

« 1° Les personnes ayant autorité sur les services ou unités mentionnées aux I et II ;

« 2° Les procureurs de la République ;

« 3° Les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du présent code, sur autorisation expresse des commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale ;

« 4° Les agents de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la communication. Les demandes sont agréées par les commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale. »

**Art. 7.** – L'article R. 236-27 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-27. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

**Art. 8.** – L'article R. 236-29 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-29.* – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de restrictions en application des II et III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

**Art. 9.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-30 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

**Art. 10.** – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° L'article R. 236-21 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat. »

**Art. 11.** – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes :

«

R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-26	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-27	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-28	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-29 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113

»,

sont remplacées par les cinq lignes suivantes :

«

R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-27	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
R. 236-28	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-29 et R. 236-30	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
R. 236-31 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113

»,

**Art. 12.** – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
----------	---

»,

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
----------	---

»,

**Art. 13.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifiant l'arrêté en date du 10 juillet 2020 autorisant la dissolution de l'association URIOPSS d'Alsace Lorraine et abrogeant l'arrêté du 19 avril 1988 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique à cette association**

NOR : INTD2032437A

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juillet 2020 autorisant la dissolution de l'association URIOPSS d'Alsace Lorraine et abrogeant l'arrêté du 19 avril 1988 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique à cette association est modifié en ce sens que la dissolution du fait d'une fusion absorption de l'association URIOPSS d'Alsace Lorraine est autorisée à compter du 31 décembre 2019 en lieu et place du 31 décembre 2020 ;
- l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2020 autorisant la dissolution de l'association URIOPSS d'Alsace Lorraine et abrogeant l'arrêté du 19 avril 1988 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique à cette association est modifié en ce sens que l'opération de fusion absorption de l'URIOPSS d'Alsace Lorraine par l'association URIOPSS Grand-Est a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en lieu et place du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le reste des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 précité est sans changement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 20 novembre 2020 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association « SOS ANIMAUX »

NOR : *INTD2032583A*

Par arrêté du préfet de la Moselle en date du 20 novembre 2020, la mission de l'association « SOS ANIMAUX », dont le siège est à Tressange (57), est reconnue de mission d'utilité publique (1).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant ouverture d'un concours interne de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021

NOR : INTE2031178A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 décembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours interne de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'article 12 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020.

Il aura lieu selon les modalités suivantes :

#### 1. Organisation du concours

Le ministère de l'intérieur en charge de ce concours, délègue au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle l'instruction des dossiers d'inscription ainsi que l'organisation matérielle des épreuves d'admissibilité et d'admission.

#### 2. Calendrier

Epreuves écrites d'admissibilité : 27 avril 2021.

Epreuve orale d'admission : à partir du 28 juin 2021.

Les dates des épreuves et les résultats d'admissibilité et d'admission seront publiées sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : « [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) ».

Toute la documentation relative à ce concours notamment la brochure d'inscription, ainsi que l'accès sécurisé du candidat pour suivre l'état d'avancement de son dossier seront accessibles sur le site internet suivant : [www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr).

Les différents documents relatifs à ce concours, tels que convocations aux différentes épreuves, plans d'accès, attestation de présence, courriers de notification des résultats, seront exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique est transmis aux candidats afin de notifier les différents dépôts de ces documents sur leur espace sécurisé.

#### 3. Centres d'examens

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront sur les sites d'épreuves de la Meurthe-et-Moselle, d'Ille-et-Vilaine, de la Métropole de Lyon, de la Corse et d'Outre-Mer.

L'épreuve orale d'admission aura lieu en Meurthe-et-Moselle. Les candidats ultra-marins pourront, s'ils le souhaitent, opter pour la visio-conférence.

Les adresses de ces centres d'examen seront publiées sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

#### 4. Procédure d'inscription

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012.

Le dossier de candidature comporte les documents suivants :

- le dossier d'inscription complété et signé ;
- un *curriculum vitae* ;
- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, complété et signé par l'autorité compétente ;
- la copie de tout document officiel attestant que le candidat est titulaire de la qualification de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnel (la liste des pièces acceptées est précisée dans la brochure d'inscription) ;

- le cas échéant, une demande de reconnaissance d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnel ;
- les agents publics contractuels doivent également transmettre :
  - un document attestant de la nationalité française du candidat ;
  - une attestation de la position régulière au regard des obligations du service national ;
- les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent également transmettre :
  - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dont la traduction en langue française est authentifiée ;
  - une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service nationale de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature à ce concours doivent obligatoirement procéder à leur pré-inscription du 21 décembre 2020 au 29 janvier 2021 minuit, heure de Paris

- en ligne, sur le site internet [www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr) ;
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : adresser une demande de dossier d'inscription écrite individuelle accompagnée d'une enveloppe (32 × 23), libellée aux nom et adresse du demandeur, à l'adresse suivante : centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, concours de la DGSCGC, 2, allée Pelletier-Doisy, BP 340, 54602 Villers-lès-Nancy ;
- par retrait du dossier à l'accueil du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, 2, allée Pelletier-Doisy, BP 340, 54602 Villers-lès-Nancy ; 17 h 30 dernier délai.

Les candidats doivent ensuite compléter leur dossier d'inscription avec les pièces justificatives demandées et transmettre l'ensemble au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle :

- par voie postale au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, concours de la DGSCGC, 2, allée Pelletier-Doisy, BP 340, 54602 Villers-lès-Nancy ;
- par dépôt à l'accueil du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier-Doisy, BP 340, 54602 Villers-lès-Nancy ; 17 h 30 dernier délai.

Les dossiers de candidature complets devront être retournés au plus tard le 8 février 2021 le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier sera rejeté si la procédure décrite ci-dessus n'est pas respectée ou si le dossier est incomplet ou transmis hors délai.

## 5. Nombre de postes offerts

Le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre du présent concours interne est de 330 postes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

NOR : MTRT2032861D

**Publics concernés :** représentants du personnel, employeurs.

**Objet :** modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 novembre 2020,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée est tenue en conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail.

II. – Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes prévues à l'article D. 2315-2 du code du travail.

**Art. 2.** – I. – Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée est tenue par messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail.

II. – Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes :

1° L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ;

2° Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

3° Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;

4° Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Art. 4.** – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2019 portant création du titre professionnel de coordinateur BIM du bâtiment

NOR : MTRD2031437A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant création du titre professionnel de coordinateur BIM du bâtiment,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Les personnes titulaires d'une attestation de compétences de coordinateur BIM délivrée dans les conditions mentionnées ci-après peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que le titre professionnel de coordinateur BIM du bâtiment leur soit délivré par correspondance :

« – attestation de compétences délivrée le 27 juin 2018 par le centre de formation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Toulouse Palays ;

« – attestation de compétences délivrée le 29 juin 2018 par le centre de formation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) de Toulon La Valette.

« La demande adressée au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi est accompagnée d'une copie de l'attestation de compétences et, le cas échéant, des justificatifs afférents.

« La décision de ce dernier fait l'objet d'une notification entraînant la délivrance du titre professionnel. »

**Art. 2.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjointe au chef de la mission  
des politiques de certification professionnelle,*  
A. CHOL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial (session 2020) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine**

NOR : TERB2031905A

Par arrêté du président du centre du gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault en date du 17 novembre 2020, l'arrêté du 31 janvier 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial (session 2020) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault pour les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### *Epreuves d'admissibilité*

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial prévues le 19 novembre 2020 à Montpellier et à Toulouse sont reportées.

Un nouvel arrêté fixera ultérieurement les dates et les lieux de ces épreuves écrites d'admissibilité ainsi que celles des épreuves orales d'admission, également reportées par voie de conséquence.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 23 novembre 2020 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves et d'un concours interne sur épreuves d'ingénieur territorial organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (session 2021)**

NOR : TERB2033165A

Par arrêté du président de centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 23 novembre 2020, portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves et d'un concours interne sur épreuves d'ingénieur territorial session 2021.

I. – Un concours externe sur titres avec épreuves et un concours interne sur épreuves d'accès au grade d'ingénieur territorial sont organisés au titre de la session 2021 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves, les épreuves d'admissibilité des concours se dérouleront les 16 et 17 juin 2021 dans les locaux du centre de gestion du Bas-Rhin ou dans d'autres centres d'examen qui seront alors déterminés par arrêté.

Les dates des épreuves d'admission obligatoires et facultatives ainsi que les lieux des centres d'examen seront précisés ultérieurement par voie d'arrêté.

Ces concours sont ouverts dans les spécialités déterminées ci-après.

Le nombre de postes mis aux concours dans chaque spécialité est fixé comme suit :

spécialité	nombre de postes concours externe	nombre de postes concours interne	total
informatique et systèmes d'information	48	16	64
infrastructures et réseaux	39	13	52
ingénierie, gestion technique et architecture	54	18	72
prévention et gestion des risques	30	10	40
urbanisme, aménagement et paysages	45	15	60
total	216	72	288

II. – Les inscriptions aux concours d'ingénieur territorial s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr) rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours).

Cette inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'à réception, par le centre de gestion du Bas-Rhin, du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion le dossier d'inscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les candidats pourront s'inscrire sur le site Internet du centre de gestion du Bas-Rhin du mardi 12 janvier 2021 au mercredi 17 février 2021 inclus. le dossier d'inscription imprimé, complété et comportant les pièces demandées, devra être déposé directement ou envoyé pour le jeudi 25 février 2021 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi), exclusivement au : centre de gestion de la fonction publique

territoriale du Bas-Rhin, service concours, 12, avenue Schuman, CS 70071, 67382 Lingolsheim Cedex. heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures. Période d'inscription en ligne sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)) : du 12 janvier 2021 au 17 février 2021.

Période de dépôt ou d'envoi (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) des dossiers d'inscription imprimés au centre de gestion du Bas-Rhin : du 12 janvier 2021 au 25 février 2021.

III. – Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé au stylo rouge exclusivement. en cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du centre de gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. au-delà du dépôt d'inscription auprès du centre de gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

IV. – Conformément aux articles 2,4 et 5 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, les candidats ne pourront modifier leur choix de spécialité, d'option ou d'épreuve facultative dans lesquelles ils souhaitent concourir après la clôture des inscriptions fixée au 25 février 2021.

V. – Conformément à l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats au concours externe fournissent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du centre national de la fonction publique.

La date du jury d'admission de ce concours, qui interviendra à compter du mois de novembre 2021, sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.

VI. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Dans ce cadre, ils fournissent au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission, une copie de ce diplôme au service organisateur du concours, soit le service concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

VII. – Les candidats du concours externe fournissent au service concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, une fiche individuelle de renseignement au plus tard au jour de la première épreuve du concours, qui se déroulera le 16 juin 2021.

VIII. – Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant au point X. Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature. Le centre de gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au centre de gestion, à l'attention du service concours, 12, avenue Schuman, CS 70071, 67382 Lingolsheim Cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment au point II. (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le centre de gestion rejette définitivement par courrier du président du centre de gestion tout dossier incomplet de candidat déposé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 25 février 2021.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé au point X, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au centre de gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le/les document(s) manquant(s) dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard :

- concernant la copie du titre ou diplôme requis et la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du centre national de la fonction publique : à la date du jury d'admission (cf point V) ;
- concernant les autres documents manquants : au jour de la première épreuve du concours qui se déroulera le 16 juin 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Les candidats du concours externe titulaires d'un doctorat fournissent au centre de gestion au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission, une copie de ce diplôme au service organisateur du concours, soit le service concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au centre de gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense. Ces dispositions de rejet seront exécutées et portées à la connaissance des candidats dans les délais les plus courts suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours. Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

IX. – Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le centre de gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

X. – Les dossiers d'inscription transmis devront être complétés par les pièces suivantes :

1. Pour les candidats au concours externe :

1.1. Pour les candidats de nationalité française : tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ; une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

1.2. Pour les candidats ressortissants d'un autre état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen : l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ; une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont ils sont ressortissants.

1.3. La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au RGPD et au dispositif « base concours » dûment complétées, cochées et signées ;

1.4. La partie « demande d'équivalence de diplôme » dûment complétée et signée si le candidat n'est pas titulaire du diplôme requis et sollicite une demande d'équivalence ;

1.5. La fiche individuelle de renseignements ;

1.6. La copie d'un titre ou diplôme requis.

Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme requis :

– la copie d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation ;

– ou la copie d'un diplôme d'architecte ;

– ou la copie d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités suivantes : informatique et systèmes d'information ; infrastructures et réseaux ; ingénierie, gestion technique et architecture ; prévention et gestion des risques ; urbanisme, aménagement et paysages.

Uniquement pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat :

– le cursus de formation antérieur à l'obtention du diplôme de niveau bac plus 5 dont le candidat se prévaut pour l'accès au concours, comprenant l'état des cursus antérieurs complété dans le dossier d'inscription, la copie de tous les diplômes, ainsi que des conditions d'accès à ces diplômes.

– concernant le diplôme de niveau bac plus 5 dont le candidat se prévaut pour l'accès au concours : le programme des enseignements (par exemple : europass : annexe descriptive et/ou tout autre document détaillant les enseignements suivis) ; les relevés de notes relatifs aux diplômes obtenus par le candidat.

Pour les candidats en cours de scolarité : une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme scientifique ou technique considéré. dans ce cas, lorsque le diplôme ou l'attestation d'obtention du diplôme sont délivrés, les candidats sont invités à transmettre ces pièces à l'autorité organisatrice sans délai et au plus tard jusqu'à la date du jury d'admission, qui se déroulera à compter du mois de novembre 2021 (cf point V).

Pour rappel : les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. dans ce cadre, ils fournissent au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission, une copie de ce diplôme au service organisateur du concours, soit le service concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

1.7. les pièces nécessaires pour l'instruction d'une dispense de diplôme ou d'une équivalence de diplôme

Pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis

– dans le cadre d'une dispense de diplôme :

mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants : la copie intégrale du livret de famille ;

sportifs de haut-niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre des sports : la copie de l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports établissant la liste des sportifs de haut-niveau pour l'année 2021 ;

– dans le cadre d'une demande d'équivalence de diplôme :

la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur état d'origine, copie de la traduction du titre ou diplôme par un traducteur assermenté lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français ainsi que l'avis rendu par la commission placée auprès du président du centre national de la fonction publique territoriale saisie d'une demande d'équivalence ou à défaut copie de la demande d'équivalence présentée à la commission compétente en attente de la transmission de l'avis favorable.

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau et de la reconnaissance de son diplôme au niveau 1.

2. Pour les candidats au concours interne :

2.1. Pour les candidats de nationalité française : tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ; une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national. les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;

2.2. Pour les candidats ressortissants d'un autre état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen : l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ; et une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. les fonctionnaires titulaires en France sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif ;

2.3. La déclaration sur l'honneur et les parties relatives au RGPD et au dispositif « base concours » dument complétées, cochées et signées ;

2.4. L'état détaillé des services publics effectués complété, signé et portant le cachet de la collectivité employeur du candidat ;

2.5. Pour les candidats non titulaires : copie du dernier contrat couvrant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 25 février 2021.

3. Pour tous les candidats :

Dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap.

L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés précédemment ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du centre de gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé établi moins de six mois avant la date des premières épreuves, qui se dérouleront le 16 juin 2021.

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure du concours qui est téléchargeable sur le site du centre de gestion du Bas-Rhin, [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)),
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...). le certificat médical devra impérativement être transmis au centre de gestion au plus tard trois semaines avant la date des premières épreuves, soit au plus tard le 26 mai 2021. lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment. les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'agence régionale de santé, <https://www.ars.sante.fr>.

XI. – Les candidats aux concours d'ingénieur territorial doivent consulter, directement en ligne sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin, leur situation pendant tout le déroulement des concours au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de l'inscription du candidat.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du centre de gestion du Bas-Rhin ;
- télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- imprimer ses convocations aux épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- consulter ses résultats si le(la) candidat(e) a été déclaré(e) non admissible ou non admis(e) ;
- prendre connaissance de son admissibilité ;

- télécharger ses courriers de notification de résultats en cas de non admissibilité, non admission ou admission au concours. Le centre de gestion du Bas-Rhin ne transmettra pas de courrier au candidat pour accuser réception de son dossier d'inscription papier au centre de gestion du Bas-Rhin ou pour l'informer de son admission. Il appartiendra au candidat de consulter ces différents éléments en ligne sur son espace sécurisé.

XII. – Le président du centre de gestion du Bas-Rhin arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu du dossier d'inscription. Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours adopté par délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011. Les épreuves du concours sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du président du centre de gestion du Bas-Rhin. Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion du Bas-Rhin pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury. Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour chacun des concours, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

XIII. – Les candidats sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Les candidats admissibles seront informés ultérieurement des dates et lieux des épreuves d'admission.

XIV. – Les listes d'admissibilité et d'admission sont établies pour chacun des concours par spécialité et par ordre alphabétique par le jury à l'issue des épreuves et font l'objet : d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du centre de gestion du Bas-Rhin ; d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de 15 jours à compter de l'établissement des listes, d'une publication par voie électronique sur le site internet du centre de gestion du Bas-Rhin.

Les candidats déclarés admis par le jury sont classés par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude, qui fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Les candidats devront : justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré, et opter, dans l'hypothèse où ils seraient déjà inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au même cadre d'emplois, pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

XV. – Le directeur du centre de gestion du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin.

XVI. – Le président du centre de gestion du Bas-Rhin : certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage ou de la publication.

XVII. – Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 24 novembre 2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (session 2021)**

NOR : TERB2033069A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 24 novembre 2020, considérant les besoins exprimés dans le ressort géographique des centres de gestion de la région Occitanie, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) ouvre au titre de l'année 2021, l'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Cet examen est ouvert à compter du mardi 5 janvier 2021.

Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront à Perpignan ou ses environs aux dates suivantes :

- admissibilité : à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- admission : courant octobre 2021.

Le centre de gestion se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés ou téléchargés du 5 janvier au 3 février inclus :

- par pré-inscription en ligne sur le site internet [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr).

Le dossier de préinscription imprimé, comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au CDG66, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme inscription :

- soit à l'accueil du CDG66, centre del Món, 35, boulevard Saint-Assisclé, bâtiment B, BP 901, 66020 Perpignan Cedex,

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures et le vendredi de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 heures ;

- soit par voie postale, sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe grand format libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif 100 grammes.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 11 février 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature devront être transmis exclusivement par voie postale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, centre del Món, 35, boulevard Saint-Assisclé, bâtiment B, BP 901, 66020 Perpignan, complets, sous enveloppe et suffisamment affranchis.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Le CDG66 ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé, complété de l'ensemble des pièces demandées et agrafé, adressé ou déposé au cdg66 et exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2021 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 5 du présent arrêté est fixée au 20 avril 2021.

Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site internet [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 25 novembre 2020 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois d'ingénieur territorial, spécialité infrastructures et réseaux organisé par le centre de gestion de l'Aude (session 2021)**

NOR : TERB2033166A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude en date du 25 novembre 2020, les concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité infrastructures et réseaux, sont ouverts au titre de l'année 2021, en partenariat avec les centres de gestion des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Le concours est ouvert pour 59 postes :

- 45 postes en externe ;
- 14 postes en interne.

Les candidats peuvent pendant la période de retrait : du 12 janvier au 17 février 2021 :

- se préinscrire en ligne via le site internet du centre de gestion : [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr). La préinscription ne vaut pas inscription définitive, le candidat devra imprimer le dossier papier et y joindre les pièces justificatives demandées. Le tout devra être renvoyé au centre de gestion de l'Aude dans les délais impartis ;
- demander le retrait par voie postale en adressant un courrier précisant l'option choisie par le candidat, ses noms, prénoms, adresse, numéros de téléphone, date et lieu de naissance, au centre de gestion de l'Aude accompagné d'une enveloppe grand format, libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 g. Cette demande doit avoir été effectuée 8 jours avant la date limite de dépôt (le cachet de la poste faisant foi). Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le centre de gestion de l'Aude.

Aucune demande par mail, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte et aucune dérogation ne pourra être accordée.

En vue de l'épreuve orale d'admission, chaque candidat présentant le concours externe d'ingénieur territorial constitué et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement. Cette fiche devra être retournée dûment complétée au service concours du centre de gestion 11 au plus tard le 16 juin 2021.

Le modèle de la fiche individuelle de renseignement sera disponible sur le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Les dossiers d'inscription devront être déposés au plus tard le 25 février 2021 par voie postale (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au centre de gestion, faisant foi (pour les courriers simples) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (pour les courriers recommandés, lettres suivies, ou tampon d'arrivée au centre de gestion).

L'adresse du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude est la suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, maison des collectivités, 85, avenue Claude-Bernard, CS 60 050, 11890 Carcassonne Cedex, 04-68-77-79-79.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le centre de gestion de l'Aude.

Les dossiers d'inscription déposés après la date limite de dépôt seront rejetés et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du centre de gestion de l'Aude ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

Informations portées dans le dossier d'inscription :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et fournir un certificat médical établi par un médecin agréé (autre que son médecin

traitant) précisant les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment à adapter la durée (tiers temps) et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves.

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la 1<sup>re</sup> épreuve, soit le 26 mai 2021.

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats ne remplissant pas les conditions d'accès verront leur dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Les candidats du concours interne se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquante(s) à leur dossier d'inscription seront autorisés à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copie(s) du candidat seront rejetés.

#### Acheminement des correspondances :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale. Il appartient au candidat de vérifier l'affranchissement de son dossier d'inscription et tout autre courrier transmis par voie postale. Tout envoi taxé est refusé.

Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date des épreuves écrites et/ou d'admission, est tenu de se rapprocher du centre de gestion organisateur.

Les candidats souhaitant obtenir communication de leurs copies et/ou des observations relatives à leurs différentes épreuves doivent adresser un courrier au service concours du centre de gestion de l'Aude et joindre une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour 100 g.

#### Date et lieu de la première épreuve :

Les épreuves écrites se dérouleront les mercredi 16 et jeudi 17 juin 2021 au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, 85, avenue Claude-Bernard, 11000 Carcassonne.

Le centre de gestion de la fonction publique de l'Aude se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

En cas de force majeure, les épreuves écrites et/ou d'admission pourront être reportées.

Lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucun candidat n'est admis à composer en un site différent de celui porté sur sa convocation.

Sauf indication contraire du responsable de salle, le candidat doit s'installer à la place qui lui a été attribuée. L'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils mobiles, électroniques, informatiques, photographiques, enregistreurs audio ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites. Il est interdit de porter des écouteurs ; aux fins de vérification, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves. Il est interdit de consommer dans les salles d'examen et pendant toute la durée des épreuves des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des cigarettes et des cigarettes électroniques. Les candidats seront accompagnés pour les sorties toilettes par un surveillant. Le temps d'absence ne donnera pas lieu à prolongation à la fin de l'épreuve. Lorsque l'épreuve nécessite l'utilisation d'une calculatrice, une seule machine est autorisée par candidat. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, il peut la remplacer par une autre. Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de matériels entre les candidats.

Dès le signal donné pour prendre connaissance du sujet, les candidats doivent interpeller les surveillants ou le responsable de salle pour signaler toute anomalie dans le sujet. Ces derniers ne pourront en aucun cas être sollicités pour des questions d'interprétation ou de compréhension du sujet.

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle d'examen dès le signal de début d'épreuve.

Afin de respecter une stricte égalité de traitement des candidats, aucun rappel des consignes ne sera fait, même s'il est constaté des copies non conformes.

Après remise de la copie, même blanche, la sortie de la salle d'examen est définitive.

Pour les épreuves pratiques ou orales, si le candidat souhaite mettre un terme à l'épreuve avant la fin du temps imparti, le jury ou les examinateurs lui demanderont de signer une attestation de sortie anticipée.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le jury d'admission se réunira le 16 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-190, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à cette date, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou

diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, maison des collectivités, 85, avenue Claude-Bernard, CS 60050, 11890 Carcassonne Cedex.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 26 novembre 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2021)**

NOR : TERB2033471A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (cdg31) en date du 26 novembre 2020, est ouvert un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (session 2021).

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus selon les modalités suivantes :

- soit par voie dématérialisée :

Tout candidat est invité à se préinscrire par l'intermédiaire du site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne ([www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)) en utilisant l'extranet concours.

Cette préinscription lui permettra de renseigner et d'éditer son dossier d'inscription à adresser par ses soins au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne selon les modalités précisées par le présent arrêté.

Cette préinscription n'est possible que durant la période comprise entre le 5 janvier et le 3 février 2021 à minuit.

Ce choix de mode d'obtention permettra au candidat de bénéficier des fonctionnalités de l'extranet concours ouvertes par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne et d'être convoqué par voie dématérialisée ;

- soit sur support papier :

Tout candidat peut également obtenir un dossier sur support papier auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (590, rue Buissonnière, CS 37676, 31666 Labège Cedex) par demande écrite adressée au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, par voie postale uniquement, durant la période comprise entre le 5 janvier et le 3 février 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de dossier par tout autre moyen (sur site, par téléphone, fax ou mail) ne seront pas satisfaites.

Les dossiers d'inscription sont à faire parvenir exclusivement :

- soit par dépôt sur l'espace nominatif sécurisé, au plus tard le 11 février 2021 à minuit ;
- soit par envoi postal au siège du CDG31, 590, rue Buissonnière, CS 37666, 31676 Labège Cedex, au plus tard le 11 février 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dépôt sur site ne sera reçu.

Tout dossier déposé numériquement ou transmis hors délai sera refusé.

Les dossiers photocopiés par les candidats et les captures d'écrans ne sont pas acceptés.

Compte tenu de la situation sanitaire, les candidats sont invités à privilégier le mode numérique d'obtention et de dépôt des dossiers d'inscription.

Les dossiers doivent être retournés complets.

La liste des pièces à produire à l'appui des candidatures est indiquée dans chaque dossier d'inscription.

Aucun dossier d'inscription ne peut être modifié au-delà de la date limite de dépôt.

Tout dossier incomplet peut entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves devront avoir transmis le certificat médical correspondant au moins 3 semaines avant le déroulement des épreuves.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale. Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout envoi taxé est refusé.

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 dans le département de la Haute-Garonne (lieux ultérieurement fixés par arrêté).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, sis 68, rue Raymond-IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 (tél. : 05-62-73-57-57, fax : 05-62-73-57-40, greffe.ta-toulouse@juradm.fr), soit par courrier postal, soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Mme la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant ouverture au titre de l'année 2021 de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

NOR : JUSB2032784A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 décembre 2020 :

Trois concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature sont ouverts, en 2021, aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le premier concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 17, 17-1 et 34 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente attestée :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'étude au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres I<sup>er</sup>, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant leur service national, remplissant les conditions fixées par les articles 21 et 34 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature et par le décret n° 90-709 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat, et justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'une durée de quatre ans au moins de service en ces qualités.

Le troisième concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 32-1 et 34 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature et justifiant durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves d'admissibilité des trois concours se dérouleront les 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 juin 2021, au siège des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel ci-après énumérés pour les candidats qui demanderont à y composer : Aix-en-Provence, Bastia, Bordeaux, Colmar, Douai, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège de la chambre d'appel de Mamoudzou pour les candidats qui demanderont à y composer.

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

En cas de nécessité, les épreuves d'admissibilité pourront toutefois avoir lieu dans une ou plusieurs autres villes du ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel considéré.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par le jury.

Pour chacun des trois concours, la vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée à l'issue des résultats d'admissibilité.

Le nombre de places offertes à chacun des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021 par le présent arrêté et les modalités de report éventuel des places non pourvues seront fixés ultérieurement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

I. – Les inscriptions interviennent du 11 janvier 2021 au 12 mars 2021 à 17 heures (heure de Paris), délai de rigueur.

Elles s'effectueront par voie télématique sur le site internet de l'École nationale de la magistrature : [www.enm.justice.fr](http://www.enm.justice.fr), rubrique « Espace candidat ».

Dans le cas où un candidat serait dans l'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il lui appartiendra de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'École nationale de la magistrature : [www.enm.justice.fr](http://www.enm.justice.fr), rubrique « Espace candidat », soit sur simple demande auprès de la directrice de l'École nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex.

Dans ce cas, le formulaire d'inscription devra être adressé par pli recommandé à l'École nationale de la magistrature, au plus tard le 12 mars 2021, à l'adresse ci-dessus indiquée, le cachet de la poste faisant foi, ou déposé à l'École nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie à Bordeaux, contre récépissé au plus tard le 12 mars 2021 à 17 heures (heure de Paris). Tout formulaire déposé après cette date ne pourra pas être accepté.

II. – Les candidats devront transmettre à l'École nationale de la magistrature les dossiers complets comprenant les pièces et imprimés prévus à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1972 modifié relatif aux modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La liste des pièces à fournir et les imprimés nécessaires à la constitution de ce dossier sont disponibles soit par téléchargement sur le site de l'École nationale de la magistrature : [www.enm.justice.fr](http://www.enm.justice.fr), rubrique « Espace candidat », soit sur simple demande auprès de la directrice de l'École nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex.

Pour le premier concours, une fiche individuelle de renseignements doit être remplie en complément par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission.

Pour les deuxième et troisième concours, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doit être établi en complément par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission.

Les dossiers complets comprenant les pièces et imprimés précités pour les trois concours, la fiche de renseignements (1<sup>er</sup> concours) ou le dossier RAEP (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> concours) devront être postés par pli recommandé, à destination de l'École nationale de la magistrature, du 29 juillet 2021 au 20 août 2021, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés, contre récépissé, à l'École nationale de la magistrature, à l'adresse ci-dessus, durant cette même période.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront en faire la demande à la directrice de l'École nationale de la magistrature qui en assurera la transmission au président du jury.

Il appartiendra aux intéressés de se procurer les formulaires de requête en aménagement et de certificat médical soit en les téléchargeant sur le site internet de l'École nationale de la magistrature, soit sur simple demande auprès de la directrice de l'École nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex.

La requête et le certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration devront être postés par pli recommandé, à destination de l'École nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex, au plus tard le 19 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi ou déposés, contre récépissé, à l'École nationale de la magistrature, à l'adresse ci-dessus, au plus tard à cette même date.

Le présent arrêté sera notifié à la directrice de l'École nationale de la magistrature et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la culture**

NOR : MICB2031104A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la culture.

Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel sera fixé dans un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Les candidats devront s'inscrire par internet du 12 janvier 2021, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 16 février 2021, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

- soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;
- soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante :

<http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche> ;

- soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au Service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le Service interacadémique des examens et concours.

Les candidats inscrits par voie postale doivent transmettre le formulaire d'inscription papier, dûment complété et signé, au plus tard le 16 février 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 16 février 2021, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

Une fois inscrit, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>.

Les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche> ;

– soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard 2 mai 2021, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

Si le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléversé après le 2 mai 2021, minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi), il ne sera pas transmis au jury.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 31 mai 2021.

Le candidat recevra sa convocation, sur son espace candidat sur Cyclades, 15 jours avant la date de son audition orale.

Les candidats pourront être auditionnés en présentiel sur un site de région parisienne ou par visioconférence.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour la télécharger et l'imprimer.

Le défaut de réception de la convocation pour les candidats à cette épreuve orale d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle de l'épreuve d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

## ANNEXE

### FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Uniquement pour les candidats inscrits par voie papier

Session 2021

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, examen professionnel d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la culture, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 16 février 2021, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
<b>ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE</b>	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : Commune de résidence : Pays :	

*Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.*

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP
Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Je soussigné(e), nom ..... prénom .....

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières d'accès à ce grade pour lequel je demande mon inscription.

A..... , le .....

*Signature du candidat :*

*Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2020-1514 du 3 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions**

NOR : SSAZ2033732D

**Publics concernés :** chirurgiens-dentistes, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes.

**Objet :** professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur immédiatement.

**Notice :** le décret complète la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid. Il s'agit des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des masseurs-kinésithérapeutes. Ces systèmes d'information pourront être renseignés par ces professionnels ou sous leur responsabilité dans la mesure où ils sont habilités à réaliser des examens de dépistage virologiques ou sérologique de la covid-19.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'urgence,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 novembre 2020 susvisé est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- « – chirurgiens-dentistes ;
- « – sages-femmes ;
- « – masseurs-kinésithérapeutes. »

**Art. 2.** – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 3 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 novembre 2020 relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2020

NOR : SSAA2030085A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 211-10, R. 211-12 et R. 211-13 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif à la répartition du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales au titre de l'année 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour 2020 est réparti en une première part de vingt-deux millions six cent cinquante-sept mille huit cent douze euros et trente-sept centimes (22 657 812,37 €) et une seconde part de six millions deux cent trente-et-un mille huit cent quarante-sept euros et trois centimes (6 231 847,03 €).

En application du 1<sup>o</sup> de l'article R. 211-12 du code de l'action sociale et des familles, la première part du fonds spécial augmentée de la somme de cinq cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (533,97 €) correspondant aux produits financiers relatifs à l'année 2019 est répartie comme suit :

- six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent trois euros et quatre-vingt-dix centimes (6 797 503,90 €) pour l'union nationale des associations familiales ;
- quinze millions huit cent soixante mille huit cent quarante-deux euros et quarante-quatre centimes (15 860 842,44 €) pour les unions départementales des associations familiales.

**Art. 2.** – En application de l'article R. 211-13 du code de l'action sociale et des familles, la fraction de la part attribuée aux fédérations, confédérations et associations familiales adhérentes aux unions d'associations familiales est fixée :

a) Pour l'union nationale, à un million six cent quatre-vingt-dix-neuf-mille trois cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1 699 375,98 €) ;

b) Pour les unions départementales, à 10 % de la somme qui leur est attribuée en application de l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 3.** – En application du 2<sup>o</sup> de l'article R. 211-12 du code de l'action sociale et des familles, la première part du fonds spécial est répartie entre les unions départementales d'associations familiales comme suit (montants en euros) :

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
1	Ain	156 401,73
2	Aisne	150 335,15
3	Allier	122 730,16
4	Alpes-de-Haute-Provence	129 200,91
5	Hautes-Alpes	138 699,63
6	Alpes-Maritimes	165 546,02
7	Ardèche	183 720,45
8	Ardennes	143 897,77
9	Ariège	108 269,81

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
10	Aube	133 093,95
11	Aude	128 743,61
12	Aveyron	174 217,91
13	Bouches-du-Rhône	249 378,26
14	Calvados	154 559,98
15	Cantal	150 309,59
16	Charente	144 211,93
17	Charente-Maritime	145 671,53
18	Cher	115 907,10
19	Corrèze	124 246,41
2A	Corse-du-Sud	143 600,60
2B	Haute-Corse	215 708,86
21	Côte-d'Or	141 886,59
22	Côtes-d'Armor	145 256,44
23	Creuse	140 378,63
24	Dordogne	144 853,08
25	Doubs	169 440,32
26	Drôme	150 708,31
27	Eure	143 145,18
28	Eure-et-Loir	142 031,66
29	Finistère	177 335,07
30	Gard	148 612,71
31	Haute-Garonne	192 054,18
32	Gers	122 356,36
33	Gironde	209 300,17
34	Hérault	169 237,45
35	Ille-et-Vilaine	193 586,45
36	Indre	168 979,21
37	Indre-et-Loire	153 412,12
38	Isère	196 061,61
39	Jura	125 276,87
40	Landes	140 598,72
41	Loir-et-Cher	143 394,07
42	Loire	172 400,29
43	Haute-Loire	180 705,27
44	Loire-Atlantique	235 177,60
45	Loiret	152 270,33
46	Lot	158 051,22

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
47	Lot-et-Garonne	149 968,75
48	Lozère	145 162,95
49	Maine-et-Loire	212 964,63
50	Manche	148 001,32
51	Marne	160 261,11
52	Haute-Marne	148 873,12
53	Mayenne	187 632,68
54	Meurthe-et-Moselle	169 397,66
55	Meuse	118 835,57
56	Morbihan	156 307,27
57	Moselle	174 595,21
58	Nièvre	126 600,51
59	Nord	277 921,74
60	Oise	157 522,95
61	Orne	147 695,77
62	Pas-de-Calais	199 383,20
63	Puy-de-Dôme	143 535,00
65	Hautes-Pyrénées	152 531,48
66	Pyrénées-Orientales	133 435,51
67	Bas-Rhin	200 496,14
68	Haut-Rhin	155 428,15
69	Rhône	231 595,05
70	Haute-Saône	131 909,74
71	Saône-et-Loire	142 684,94
72	Sarthe	140 471,08
73	Savoie	139 600,82
74	Haute-Savoie	181 020,24
75	Paris	252 278,57
76	Seine-Maritime	181 741,70
77	Seine-et-Marne	192 736,03
78	Yvelines	198 998,30
79	Deux-Sèvres	142 909,28
80	Somme	140 491,86
81	Tarn	150 989,85
82	Tarn-et-Garonne	139 258,97
83	Var	168 975,17
85	Vendée	206 221,73
86	Vienne	146 157,66

DÉPARTEMENT		TOTAL DE LA PART 1
87	Haute-Vienne	130 755,18
88	Vosges	174 287,59
89	Yonne	119 804,24
90	Territoire de Belfort	102 936,84
91	Essonne	187 548,92
92	Hauts-de-Seine	207 140,42
93	Seine-Saint-Denis	198 667,11
94	Val-de-Marne	185 819,03
95	Val-d'Oise	176 251,91
971	Guadeloupe	121 589,47
972	Martinique	132 352,11
973	Guyane	107 937,33
974	La Réunion	151 577,97
976	Mayotte	114 619,40
TOTAL		<b>15 860 842,44</b>

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

*La directrice générale  
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2028752A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 15 avril 2020 concernant les spécialités ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable/pour perfusion,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

#### ANNEXE

(5 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- Traitement de la douleur aiguë chez l'adulte et l'adolescent de plus de 12 ans :
  - perfusion péridurale continue ou administration intermittente en bolus (douleur post-opératoire ou de l'accouchement par voie basse) ;
  - infiltration pariétale (nerfs périphériques et infiltration) ;
  - bloc périphérique nerveux continu soit par perfusion continue soit par administration intermittente en bolus (douleur post opératoire) ;

- Traitement de la douleur aiguë en per et post-opératoire chez le nouveau-né, le nourrisson et l'enfant jusqu'à 12 ans compris :
  - bloc péridural caudal ;
  - perfusion péridurale continue.

Code CIP	Présentation
34009 550 575 7 4	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 100 ml en poche (polyéthylène) (B/1) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 550 575 8 1	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 100 ml en poche (polyéthylène) (B/10) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 550 575 9 8	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 200 ml en poche (polyéthylène) (B/1) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)
34009 550 576 3 5	ROPIVACAINE B. BRAUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion, 200 ml en poche (polyéthylène) (B/10) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 713 6 5	ROCURONIUM B. BRAUN 10 mg/ml, solution injectable, 5 ml de solution injectable en ampoule (LPDE) (B/20) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAS2028753A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques et conditions de prescription ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

## ANNEXE

*(2 inscriptions)*

Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- Traitement de la douleur aiguë chez l'adulte et l'adolescent de plus de 12 ans :
  - perfusion péridurale continue ou administration intermittente en bolus (douleur post-opératoire ou de l'accouchement par voie basse) ;
  - infiltration pariétale (nerfs périphériques et infiltration) ;
  - bloc périphérique nerveux continu soit par perfusion continue soit par administration intermittente en bolus (douleur post opératoire) ;
- Traitement de la douleur aiguë en per et post-opératoire chez le nouveau-né, le nourrisson et l'enfant jusqu'à 12 ans compris :
  - bloc péridural caudal ;
  - perfusion péridurale continue.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 945 389 0 5	ROPIVACAINE BBM 2MG/ML 100ML	B. BRAUN MEDICAL SAS
34008 945 390 9 4	ROPIVACAINE BBM 2MG/ML 200ML	B. BRAUN MEDICAL SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2029022A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;  
Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

## ANNEXE

### PREMIÈRE PARTIE

*(19 inscriptions)*

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 136 0 8	RYDAPT 25 mg (midostaurine), capsules molles (B/112) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 301 298 2 1	RYDAPT 25 mg (midostaurine), capsules molles (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

2. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de fond préventif au long terme chez les patients âgés de 12 ans et plus, présentant des crises sévères et récidivantes d'angioedème héréditaire (AOH) et intolérants ou insuffisamment contrôlés par des traitements préventifs de 1<sup>re</sup> intention bien conduits pendant 3 à 6 mois (correspondant à une utilisation en 2<sup>nd</sup>e intention).

Code CIP	Présentation
34009 302 126 0 8	TAKHZYRO 300 mg (lanadélumab), solution injectable, 2 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)

3. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 888 2 8	COLIMYCINE 1 MUI, poudre et solvant pour inhalation par nébuliseur, poudre en flacon (verre) + 3 ml de solvant en ampoule (verre) (B/5) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 302 019 9 2	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/100) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 302 019 8 5	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 301 617 9 1	CREON 35 000 U (pancréatine), gélules gastro-résistantes (B/60) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)
34009 346 365 7 8	EFFERALGANMED 250 mg (paracétamol), comprimés dispersibles (B/12) (laboratoires UPSA SAS)
34009 301 584 2 5	ONPATTRO 2 mg/ml (patisiran), solution pour injection (B/1) (laboratoires ALNYLAM FRANCE)
34009 301 910 9 5	PARACETAMOL ARROW LAB 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 910 7 1	PARACETAMOL ARROW LAB 300 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 910 5 7	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, gélules en flacon (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 910 8 8	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 672 9 8	PARACETAMOL/CODEINE TEVA 500 mg/30 mg, comprimés pelliculés sous plaquette blanche (PVC/Aluminium) (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 548 4 7	TEGSEDI 284 mg (inotersen), solution injectable, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AKCEA THERAPEUTICS FRANCE)
34009 302 055 9 4	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 302 056 0 0	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 302 056 1 7	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 302 056 2 4	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)

## DEUXIÈME PARTIE

### (Extension d'indication)

1. La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement des hommes adultes atteints d'un cancer de la prostate métastatique hormonosensible (mHSPC) en association avec un traitement par suppression androgénique (ADT).

Code CIP	Présentation
34009 301 672 6 7	ERLEADA 60 mg (apalutamide), comprimés pelliculés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)

2. Les indications thérapeutiques prises en charge pour les spécialités visées ci-dessous sont désormais celles de l'AMM pour les populations (filles et garçons) recommandées suite à l'avis de la HAS de décembre 2019.

Code CIP	Présentation
34009 300 561 9 6	GARDASIL 9, suspension injectable, vaccin Papillomavirus Humain 9-Valent (Recombinant adsorbé), 0,5 ml en flacon (laboratoires MSD VACCINS)
34009 300 562 0 2	GARDASIL 9, suspension injectable, vaccin Papillomavirus Humain 9-Valent (Recombinant adsorbé), 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires MSD VACCINS)

3. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement des patients âgés de 1 an et plus présentant une thrombopénie immunologique (TI) primaire diagnostiquée depuis au moins 6 mois et réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines).

Code CIP	Présentation
34009 374 585 8 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 586 4 1	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 588 7 0	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 589 3 1	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

### TROISIÈME PARTIE

(Modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 348 652 3 7	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/100) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	34009 348 652 3 7	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/100) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 348 651 7 6	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/60) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	34009 348 651 7 6	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/60) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)

### QUATRIÈME PARTIE

(Modificatif)

Dans l'arrêté du 2 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (NOR : SSAS2015225A, texte 24), publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2020, pour les spécialités visées ci-dessous, les extensions indications thérapeutiques prises en charge par l'assurance maladie sont modifiées comme suit :

1. Au lieu de :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Le trametinib en association avec le dabrafenib est indiqué dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints d'un mélanome de stade III porteur d'une mutation BRAF V600, après résection complète. »,

lire :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Traitement des patients adultes ayant un cancer bronchique non à petites cellules avancé porteur d'une mutation BRAF V600E, en 2ème ligne de traitement et plus. »

Code CIP	Présentation
34009 279 443 5 2	MEKINIST 0,5 mg (trametinib), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 279 447 0 3	MEKINIST 2 mg (trametinib), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

2. Au lieu de :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Le dabrafenib en association avec le trametinib est indiqué dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints d'un mélanome de stade III porteur d'une mutation BRAF V600, après résection complète. »,

lire :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Traitement des patients adultes ayant un cancer bronchique non à petites cellules avancé porteur d'une mutation BRAF V600E, en 2<sup>e</sup> ligne de traitement et plus. »

Code CIP	Présentation
34009 275 496 7 0	TAFINLAR 50 mg (dabrafenib), gélules (B/120) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 275 497 3 1	TAFINLAR 75 mg (dabrafenib), gélules (B/120) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2029023A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,  
des finances, et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

## ANNEXE

### PREMIÈRE PARTIE

*(18 inscriptions)*

1. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de fond préventif au long terme chez les patients âgés de 12 ans et plus, présentant des crises sévères et récidivantes d'angioedème héréditaire (AOH) et intolérants ou insuffisamment contrôlés par des traitements préventifs de 1<sup>ère</sup> intention bien conduits pendant 3 à 6 mois (correspondant à une utilisation en 2<sup>nde</sup> intention).

Code CIP	Présentation
34009 302 126 0 8	TAKHZYRO 300 mg (lanadélumab), solution injectable, 2 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 019 9 2	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/100) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 302 019 8 5	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 301 617 9 1	CREON 35 000 U (pancréatine), gélules gastro-résistantes (B/60) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)
34009 346 365 7 8	EFFERALGANMED 250 mg (paracétamol), comprimés dispersibles (B/12) (laboratoires UPSA SAS)
34009 301 584 2 5	ONPATTRO 2 mg/ml (patisiran), solution pour injection (B/1) (laboratoires ALNYLAM FRANCE)
34009 301 910 9 5	PARACETAMOL ARROW LAB 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 910 7 1	PARACETAMOL ARROW LAB 300 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 910 5 7	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, gélules en flacon (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 910 8 8	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 672 9 8	PARACETAMOL/CODEINE TEVA 500 mg/30 mg, comprimés pelliculés sous plaquette blanche (PVC/Aluminium) (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 136 0 8	RYDAPT 25 mg (midostaurine), capsules molles (B/112) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 301 298 2 1	RYDAPT 25 mg (midostaurine), capsules molles (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 301 548 4 7	TEGSEDI 284 mg (inotersen), solution injectable, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AKCEA THERAPEUTICS FRANCE)
34009 302 055 9 4	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 302 056 0 0	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 302 056 1 7	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)
34009 302 056 2 4	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)

## DEUXIÈME PARTIE

### (Extension d'indication)

1. La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- Traitement des hommes adultes atteints d'un cancer de la prostate métastatique hormonosensible (mHSPC) en association avec un traitement par suppression androgénique (ADT).

Code CIP	Présentation
34009 301 672 6 7	ERLEADA 60 mg (apalutamide), comprimés pelliculés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)

2. Les indications thérapeutiques prises en charge pour les spécialités visées ci-dessous sont désormais celles de l'AMM pour les populations (filles et garçons) recommandées suite à l'avis de la HAS de décembre 2019.

Code CIP	Présentation
34009 300 561 9 6	GARDASIL 9, suspension injectable, vaccin Papillomavirus Humain 9-Valent (Recombinant adsorbé), 0,5 ml en flacon (laboratoires MSD VACCINS)
34009 300 562 0 2	GARDASIL 9, suspension injectable, vaccin Papillomavirus Humain 9-Valent (Recombinant adsorbé), 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires MSD VACCINS)
34009 550 200 1 1	GARDASIL 9, suspension injectable, vaccin Papillomavirus Humain 9-Valent (Recombinant adsorbé), 0,5 ml en seringue préremplie, 10 seringues + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires MSD VACCINS)

3. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement des patients âgés de 1 an et plus présentant une thrombopénie immunologique (TI) primaire diagnostiquée depuis au moins 6 mois et réfractaire aux autres traitements (par exemple corticoïdes, immunoglobulines).

Code CIP	Présentation
34009 374 585 8 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 586 4 1	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 610 6 0	REVOLADE 25 mg (eltrombopag), poudre pour suspension buvable en sachet (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 588 7 0	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 374 589 3 1	REVOLADE 50 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 276 429 1 3	REVOLADE 75 mg (eltrombopag), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

### TROISIÈME PARTIE

(Modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 348 652 3 7	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/100) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	34009 348 652 3 7	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/100) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)
34009 348 651 7 6	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/60) (Laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	34009 348 651 7 6	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés (B/60) (Laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)

### QUATRIÈME PARTIE

(Modificatif)

Dans l'arrêté du 2 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (NOR : SSAS2015226A, texte 25), publié au *Journal officiel* du 10 octobre 2020, pour les spécialités visées ci-dessous, les extensions indications thérapeutiques prise en charge par l'assurance maladie sont modifiées comme suit :

1. Au lieu de :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Le trametinib en association avec le dabrafenib est indiqué dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints d'un mélanome de stade III porteur d'une mutation BRAF V600, après résection complète. »,

Lire :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Traitement des patients adultes ayant un cancer bronchique non à petites cellules avancé porteur d'une mutation BRAF V600E, en 2<sup>e</sup> ligne de traitement et plus. »

Code CIP	Présentation
34009 279 443 5 2	MEKINIST 0,5 mg (trametinib), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 279 447 0 3	MEKINIST 2 mg (trametinib), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

2. Au lieu de :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Le dabrafenib en association avec le trametinib est indiqué dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints d'un mélanome de stade III porteur d'une mutation BRAF V600, après résection complète. »,

Lire :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

Traitement des patients adultes ayant un cancer bronchique non à petites cellules avancé porteur d'une mutation BRAF V600E, en 2<sup>e</sup> ligne de traitement et plus. »

Code CIP	Présentation
34009 275 496 7 0	TAFINLAR 50 mg (dabrafenib), gélules (B/120) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 275 497 3 1	TAFINLAR 75 mg (dabrafenib), gélules (B/120) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2029170A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice du pilotage  
de la performance des acteurs  
de l'offre de soins,  
E. COHN*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

#### ANNEXE

*(1 inscription)*

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de l'amylose héréditaire à transthyrétine (amylose hATTR), chez les patients adultes atteints de polyneuropathie de stade 1 ou de stade 2.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
patisiran	ONPATTRO 2 mg/ml, olution pour injection	3400894424901	ONPATTRO 2MG/ML PERF FL5ML	ALNYLAM

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2029174A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-17 et R. 163-7 ;  
Vu la demande de radiation formulée par le laboratoire IPSEN CONSUMER HEALTHCARE ;  
Vu l'avis de la commission de la transparence en date du 23 septembre 2020 ;  
Considérant qu'en l'espèce rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de radiation de l'entreprise,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

**Art. 2.** – Cette radiation prend effet à compter du 4 janvier 2021.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

#### ANNEXE

*(1 radiation)*

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette radiation prend effet à compter du 4 janvier 2021.

Les stocks détenus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peuvent plus être pris en charge.

Code CIP	Présentation
34009 360 521 2 3	FORLAX 4 g (macrogol 4000), poudre pour solution buvable en sachet-dose (B/20) (laboratoires IPSEN CONSUMER HEALTHCARE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2029351A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019, relatif notamment aux spécialités DAPTOMYCINE MEDAC 350 mg, solution injectable (B/1) et DAPTOMYCINE MEDAC 500 mg, solution injectable (B/1), modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (NOR : SSAS1918359A – *Journal officiel* de la République française du 16 juillet 2019) ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 12 juin 2019 relatif aux médicaments relevant du présent arrêté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté susvisé du 8 juillet 2019 est abrogé en tant qu'il concerne les spécialités DAPTOMYCINE MEDAC 350 mg, solution injectable (B/1) (CIP N° 34009 550 408 3 5) et DAPTOMYCINE MEDAC 500 mg, solution injectable (B/1) (CIP N° 34009 550 408 5 9).

**Art. 2.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

### ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

– Chez l'adulte présentant des infections compliquées de la peau et des tissus mous (IcPTM) ;

- Chez l'adulte présentant une endocardite infectieuse du cœur droit (EID) due à *Staphylococcus aureus*. Il est recommandé d'utiliser la daptomycine en tenant compte de la sensibilité bactérienne du micro-organisme et de l'avis d'un expert ;
- Chez l'adulte présentant une bactériémie à *Staphylococcus aureus* (BSA). Chez l'adulte, la daptomycine devra être utilisée chez les patients présentant une bactériémie associée à une EID ou à une IcPTM ;

La daptomycine est efficace uniquement sur les bactéries à Gram positif. En cas d'infections polymicrobiennes pouvant comporter des bactéries à Gram négatif et/ou certains types de bactéries anaérobies, DAPTOMYCINE MEDAC doit être associé à un ou plusieurs antibactérien(s) adapté(s).

Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens.

Code CIP	Présentation
34009 550 408 3 5	DAPTOMYCINE MEDAC 350 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion, boîte de 1 flacon (B/1) (laboratoires MEDAC SAS)
34009 550 408 5 9	DAPTOMYCINE MEDAC 500 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion, boîte de 1 flacon (B/1) (laboratoires MEDAC SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2032331A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-17 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2020 (NOR : SSAS2024426A),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 17 novembre 2020 susvisé est retiré en tant qu'il concerne les spécialités suivantes :

Code CIP	Présentation
34009 383 805 7 6	NICOPATCH 14 mg/24 heures (35 mg/20cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)
34009 383 810 0 9	NICOPATCH 21 mg/24 heures (52,5 mg/30cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)
34009 383 801 1 8	NICOPATCH 7 mg/24 heures (17,5 mg/10cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAS2032333A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2020 (NOR : SSAS2024427A),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 17 novembre 2020 susvisé est retiré en tant qu'il concerne les spécialités suivantes :

Code CIP	Présentation
34009 383 805 7 6	NICOPATCH 14 mg/24 heures (35 mg/20cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)
34009 383 810 0 9	NICOPATCH 21 mg/24 heures (52,5 mg/30cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)
34009 383 801 1 8	NICOPATCH 7 mg/24 heures (17,5 mg/10cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2032794A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

## ANNEXE

*(3 modifications)*

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 383 805 7 6	NICOPATCH 14 mg/24 heures (35 mg/20cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (Laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	34009 383 805 7 6	NICOTINE EG 14 mg/24 h, dispositif transdermique, dispositif transdermique en sachet (Papier/Aluminium/Polyamide/Polyacrylonitrile) (B/28) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 383 810 0 9	NICOPATCH 21 mg/24 heures (52,5 mg/30cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (Laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	34009 383 810 0 9	NICOTINE EG 21 mg/24 h, dispositif transdermique, dispositif transdermique en sachet (Papier/Aluminium/Polyamide/Polyacrylonitrile) (B/28) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 383 801 1 8	NICOPATCH 7 mg/24 heures (17,5 mg/10cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (Laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	34009 383 801 1 8	NICOTINE EG 7 mg/24 h, dispositif transdermique, dispositif transdermique en sachet (Papier/Aluminium/Polyamide/Polyacrylonitrile) (B/28) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2032795A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

## ANNEXE

*(3 modifications)*

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 383 805 7 6	NICOPATCH 14 mg/24 heures (35 mg/20cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (Laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	34009 383 805 7 6	NICOTINE EG 14 mg/24 h, dispositif transdermique, dispositif transdermique en sachet (Papier/Aluminium/Polyamide/Polyacrylonitrile) (B/28) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 383 810 0 9	NICOPATCH 21 mg/24 heures (52,5 mg/30cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (Laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	34009 383 810 0 9	NICOTINE EG 21 mg/24 h, dispositif transdermique, dispositif transdermique en sachet (Papier/Aluminium/Polyamide/Polyacrylonitrile) (B/28) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 383 801 1 8	NICOPATCH 7 mg/24 heures (17,5 mg/10cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (Laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	34009 383 801 1 8	NICOTINE EG 7 mg/24 h, dispositif transdermique, dispositif transdermique en sachet (Papier/Aluminium/Polyamide/Polyacrylonitrile) (B/28) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique**

NOR : SSAP2031667A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique concernant la spécialité ELAPRASE 2Mg/ml, solution à diluer pour perfusion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 6. Autres médicaments, l'inscription de la spécialité suivante est prolongée d'une durée d'un an :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
ELAPRASE 2Mg/ml, solution à diluer pour perfusion	TAKEDA FRANCE SAS	6 328 817 4	9293593	ELAPRASE 2MG/ML PERF FL3ML

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « SIB »

NOR : SSAH2033437A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, sont approuvées les modifications apportées par les avenants n° 3 et 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « SIB » dont le siège est fixé au 4, rue du Professeur Jean-Pecker, 35000 Rennes.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et sur le site internet du groupement.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

#### ANNEXE

##### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « SIB »

Les dispositions de la convention constitutive sont modifiées comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique, il existe un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

« Ce groupement est également régi par tout texte réglementaire susceptible de compléter les dispositions citées au précédent alinéa, par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur qui met en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive.

« Le SIB est une personne morale de droit public disposant de l'autonomie juridique et financière.

« La dénomination du groupement est :

« SIB »

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « systèmes d'information », sont remplacés par les mots : « activités numériques » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « agissant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale » sont supprimés ;

c) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

3° L'article 3.2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions réglementaires applicables », après les mots : « contrat de droit public », sont insérés les mots : « ou selon toute autre modalité prévue par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « le règlement intérieur », sont insérés les mots : « du personnel » ;

d) Au cinquième alinéa, les mots : « général » et « également appelé directeur dans le cadre des présentes » sont supprimés.

4° Après le quatrième alinéa de l'article 4, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le groupement dispose également d'un ou plusieurs établissements secondaires, dont l'un situé 255, rue Nelson-Mandela, 59120 Loos. ».

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le SIB a été constitué le 1<sup>er</sup> avril 1993 sous forme de syndicat interhospitalier. »

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « A compter de sa transformation » sont remplacés par les mots : « Le SIB, transformé » et le mot : « il » est remplacé par les mots : « le 6 décembre 2014 » ;

d) Le quatrième alinéa est supprimé.

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout membre dispose d'au minimum d'une part. »

b) Au cinquième alinéa, les mots : « lors de la transformation en groupement d'intérêt public » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « 450 parts » sont remplacés par les mots : « 350 parts (collège n° 1) » ;

d) Après le sixième alinéa, la liste des membres titulaires d'au moins 350 parts est modifiée comme suit :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Nombre de parts
Centre Hospitalier Régional et Universitaire	EPS	2 Avenue Oscar Lambret	59037	LILLE	8463
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	2, rue Henri Le Guilloux	35033	RENNES	1217
Centre Hospitalier	EPS		62321	BOULOGNE sur MER	1024
Centre Hospitalier de Bretagne Sud	EPS	27, rue du Docteur Lettry	56322	LORIENT	728
Centre Hospitalier Broussais	EPS	1, rue de la Marne	35403	SAINT MALO	691
Centre Hospitalier	EPS	4, rue Emile Desvaux	14504	VIRE	530
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	2 Avenue Foch	29609	BREST	490
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	EPS	20 Boulevard du Général Guillaudot	56017	VANNES	490
Centre Hospitalier	EPS	155, rue du Président Coty	59208	TOURCOING	481
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix	EPS	15, rue de Kersaint Gilly	29672	MORLAIX	464
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	EPS	13 Boulevard Pasteur	59607	MAUBEUGE	447
Centre Hospitalier	EPS	13, rue de Nesmond	14401	BAYEUX	443
Centre Hospitalier Intercommunal	EPS	10, rue du Champ Gaillard	78303	POISSY	429
Centre Hospitalier	EPS	133, rue de la Forêt	35305	FOUGERES	411
Centre Hospitalier	EPS	194, avenue Rubillard	72037	LE MANS	382
Centre Hospitalier	EPS	85, rue Laënnec	29171	DOUARNENEZ	381
Centre Hospitalier	EPS	8 Avenue Etienne Gascon	35603	REDON	380
Centre Hospitalier	EPS	30 Route de Rennes	35506	VITRE	366
Etablissement Public de Santé Mentale	EPS	22, rue de l'Hôpital	56896	SAINT AVE	355
Centre Hospitalier de Centre Bretagne	EPS	Kério	56306	PONTIVY	350
Centre Hospitalier Intercommunal Alençon Mamers	EPS	25, rue de Fresnay	61014	ALENCON	350

e) Au septième alinéa, les mots : « 450 parts » sont remplacés par les mots : « 350 parts (collège n° 2) »

f) Après le septième alinéa, la liste des membres titulaires d'au moins 100 parts et de moins de 350 parts est modifiée comme suit :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Nombre de parts
Centre Hospitalier Dr Schaffner	EPS	99, route de la Bassée	62307	LENS	348
CHIC de Meulan les Mureaux	EPS	1, rue du Fort	78250	MEULAN	343

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Nombre de parts
Centre Hospitalier	EPS	10, rue Marcel Proust	22027	SAINT BRIEUC	343
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	EPS	14 bis Avenue Yves Thépot	29107	QUIMPER	342
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines	EPS	Rue Sœur Marie Boitier	61600	LA FERTE MACE	334
Centre Hospitalier Départemental Vendée	EPS	Les Oudairies	85925	LA ROCHE SUR YON	328
Centre Hospitalier Alphonse Guérin	EPS	7, rue du Roi Arthur	56804	PLOERMEL	325
Centre Hospitalier Robert Bisson	EPS	4, rue Roger Aini	14107	LISIEUX	305
GIP MIPIH	GIP	121, rue Michel Labrousse	31036	TOULOUSE	293
Groupe Hospitalier	EPS	29, avenue Pierre Mendès France	76290	LE HAVRE	289
Centre Hospitalier	EPS	33, rue du Haut Rocher	53015	LAVAL	286
Centre de Santé Mentale Angevin	EPS	27 Route Bouchemaine	49137	SAINTES GEMMES SUR LOIRE	283
Centre Hospitalier Intercommunal Loire-Vendée-Océan	EPS	Boulevard Guérin	85302	CHALLANS	277
Centre Hospitalier	EPS	112, rue Sadi Carnot	59421	ARMENTIERES	271
Hôpital André Mignot	EPS	177, rue de Versailles	78150	VERSAILLES	259
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	EPS	849, rue des Menneries	50406	GRANVILLE	254
Centre Hospitalier	EPS	BP 680	20604	BASTIA	248
Centre Hospitalier du Penthièvre & du Poudouvre	EPS	13, rue de Jeu Paume	22405	LAMBALLE	241
Centre Hospitalier	EPS	1, rue Marengo	49325	CHOLET	241
Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde	EPS	Place Saint Michel	33352	LA REOLE	233
Centre Hospitalier	EPS	1, rue de l'Hôpital	59524	HAZEBROUCK	217
Centre Hospitalier Pierre Dauny	EPS		22303	LANNION	215
Centre Hospitalier Régional et Universitaire	EPS	2, rue Viguerie	31059	TOULOUSE	210
EPSM Etienne Gourmelen	EPS	1, rue Etienne Gourmelen	29107	QUIMPER	207
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes	EPS	Route d'haut lieu	59363	Avesnes Sur Helpe	206
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Désandrouin	59322	Valenciennes	203
Centre Hospitalier	EPS	3 Place Maschat	19012	TULLE	202
Centre Hospitalier Ferdinand Grall	EPS	1, route de Pencran	29207	LANDERNEAU	198
Centre Hospitalier	EPS	Boulevard des Bercagnes	14700	FALAISE	196
Hôpital Départemental de Felleries – Liessies	EPS	21 Rue du Val Joly	59740	FELLERIES	195
Centre Hospitalier La Miséricorde	EPS	27 Ave. Impératrice Eugénie	20303	AJACCIO	191
Centre Hospitalier	EPS	1, Av. Pierre de Coubertin	89100	SENS	186
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Pasteur	76202	DIEPPE	184
Centre Hospitalier du Mont d'Or	EPS	Rue Notre Dame	69250	ALBIGNY SUR SAONE	176
EPSM	EPS	15 ter rue Saint Ouen	14012	CAEN	173
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	EPS	100 Avenue du Président François Mitterrand	76400	FECAMP	172
Centre Hospitalier	EPS	7 Chaussée Villechérel	50170	PONTORSON	169
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Caylet	12202	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	167

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Nombre de parts
GHU Paris psychiatrie & neurosciences	EPS	1, rue Cabanis	75014	PARIS	164
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	4, rue Larrey	49933	ANGERS	163
Centre Hospitalier Charcot	EPS	Le Trescouët	56854	CAUDAN	162
CHI Elbeuf-Louviers	EPS	Rue du docteur Villers	76503	ELBEUF	161
GIP SILPC	GIP	2, rue Jean Monnet	87170	ISLE	161
Centre Hospitalier René Pleven	EPS	Rue Chateaubriand	22101	DINAN	153
EPS les Erables Centre Hospitalier	EPS	32-34, rue des Fossés	59480	LA BASSEE	146
CHD de Castelluccio	EPS	Route Saint Antoine	20176	AJACCIO	145
GHRMSA	EPS	87 Avenue d'Altkirch	68051	MULHOUSE	145
Centre Hospitalier	EPS	Rue de Verdun	44146	CHATEAUBRIANT	144
Centre Hospitalier	EPS	35, rue de Barbieux	59056	ROUBAIX	139
Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie	EPS	1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol	80054	AMIENS	138
Fondation Ildys	ESPIC	Presqu'île de Perharidy	29684	ROSCOFF	132
Centre Hospitalier	EPS	9, rue Traon Bézédén	29620	LANMEUR	131
Centre Hospitalier	EPS	Quai des Bateliers	62922	AIRE-SUR-LA-LYS	128
Centre Hospitalier	EPS	17-19, rue de l'Armor	22205	GUINGAMP	128
Centre Hospitalier	EPS	136, rue Gambetta	59330	HAUTMONT	128
Centre Hospitalier Henri Mondor	EPS	50 Avenue de la République	15002	AURILLAC	123
Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne	EPS	55 boulevard du Maréchal Joffre	77305	FONTAINEBLEAU	123
Centre Hospitalier	EPS	Boulevard Sully	78200	MANTES LA JOLIE	122
Centre Hospitalier	EPS	Route de Cambrai	59507	DOUAI	120
EPSN de FRESNES	EPSN	1, allée des thuyas	94832	FRESNES	118
Centre Hospitalier Sud Essonne	EPS	26 Avenue Charles de Gaulle	91152	ETAMPES	116
Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France	EPS	2, rue Freteau de Peny	77000	MELUN	115
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	Boulevard Pasteur	42055	SAINT ETIENNE	114
Centre Hospitalier	EPS	516, avenue de Paris	59407	CAMBRAI	112
Hôpital Intercommunal	EPS	BP 2222	44122	VERTOU	110
Centre Hospitalier	EPS	57, avenue Winston Churchill	62022	ARRAS	107
Centre de Rééducation KERPAPE	ESPIC	KERPAPE	56275	PLOEMEUR	107
Centre Hospitalier G. Daumezon	EPS	55, rue G. Clémenceau	44342	BOUGUENAIS	106
Centre Hospitalier Départemental Stell	EPS	1, rue Charles Drot	92501	RUEIL MALMAISON	105
Fondation HOPALE	PSPH	47, rue du docteur Calot	62600	BERCK SUR MER	105
Centre Hospitalier	EPS	Rue Delbecque	62408	BETHUNE	103

g) Au huitième alinéa, après les mots « 100 parts » sont insérés les mots suivants « (collège n° 3) » ;

h) Après le huitième alinéa, la liste des membres titulaires de moins de 100 parts est modifiée comme suit :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	C o d e postal	Ville	Nombre de parts
EPSM Val de Lys – Artois	EPSM	20, rue de Busnes	62350	SAINT VENANT	98
CHI de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent	EPS	7, rue Bensérade	94257	GENTILLY	98
Clinique Mutualiste La Sagesse	ESPIC	4, place Saint Guenolé	35043	RENNES	98
Centre Hospitalier	EPS	route de Blendecques Helfaut	62505	SAINT OMER	98
Centre Hospitalier Guillaume Régnier	EPS	108 Avenue du Général Leclerc	35703	RENNES	97
EPSM	EPS	Le Pont Piétin	44130	BLAIN	94
Centre Hospitalier G. Buisson	EPS	18, rue de la XXXème D.A.	50140	MORTAIN	92
Groupe Hospitalier Seclin-Carvin	EPS	Rue d'Apolda	59471	SECLIN	91
Centre Hospitalier Erdre et Loire	EPS	160, rue du Verger	44156	ANCENIS	89
CH Méorial France-Etats-Unis	EPS	715, rue Dunant	50009	SAINT LO	89
CHI	EPS	2, rue des Finets	60607	CLERMONT DE L'OISE	88
Centre Hospitalier Alfred Brard	EPS	Rue Emile Mazé	56160	GUEMENE SUR SCORFF	88
Centre Hospitalier	EPS	25 bis rue Jean-Jaurès	59723	DENAIN	87
Centre Hospitalier des Marches de Bretagne	EPS	9, rue de Fougères	35560	ANTRAIN	87
Centre Hospitalier	EPS	2 Avenue du Docteur Roulet	19208	USSEL	86
Centre Hospitalier Intercommunal Corte-Tatone	EPS	Avenue du 9 Septembre	20250	CORTE	85
CH Gabriel Martin	EPS	38, rue Labourdonnais	97863	SAINT PAUL	80
Centre Hospitalier	EPS	90, rue du 8 mai 1945	59530	LE QUESNOY	80
Centre Hospitalier	EPS	19.rue des Anciens d'AFN	59230	Saint Amand Les Eaux	80
GROUPE AHNAC	ESPIC	Rue Entre Deux Monts	62800	LIEVIN	78
Centre Hospitalier de la Risle	EPS	64, route de Lisieux	27504	PONT AUDEMER	76
Centre Hospitalier Docteur de Tersannes	EPS	Rue de la Croix du Val	35290	SAINT MEEN LE GRAND	75
Centre Hospitalier Basse-Vilaine	EPS	2, rue de la Piscine	56130	NIVILLAC	74
Etablissement Public de Santé de Ville Evrard	EPS	202 Avenue Jean Jaures	93332	NEUILLY SUR MARNE	73
Centre Hospitalier de Bigorre	EPS	111, bd de Lattre de Tassigny	65013	TARBES	73
Centre Hospitalier Yves Lanco	EPS	La Vigne	56360	LE PALAIS	71
Centre Hospitalier	EPS	33, rue Saint Nicolas	35162	MONTFORT SUR MEU	71
Hôpital Saint Nicolas	EPS	14, rue de l'Abbaye	49016	ANGERS	71
Hôpital Le Jeune	EPS	17, rue de Brest	29290	SAINT RENAN	70
GCS e-santé Champagne-Ardenne	GCS	18 Rue Condorcet	51100	REIMS	68
Centre Hospitalier	EPS	21, rue Saint Jacques	56120	JOSSÉLIN	67
Centre Hospitalier Montperrin	EPS	109 Ave. du Petit Barthélémy	13617	AIX EN PROVENCE	67
Centre Hospitalier Le Vinatier	EPS	95 Boulevard Pinel	69677	BRON	65
Centre Hospitalier	EPS	2, rue Michel de l'Hospital	43100	BRIOUDE	64
GH Paul Guiraud	EPSM	54, avenue de la République	94806	VILLEJUIF	64
EPSM Lille Métropole	EPSM	Rue du Général Leclerc	59487	ARMENTIERES	62

Etablissement	Forme juridique	Adresse	C o d e postal	Ville	Nombre de parts
Centre Hospitalier Hamon Vaujoyeux	EPS	1, rue du Docteur et Madame Cocar	35260	CANCALE	62
Centre Hospitalier Jacques Boutard	EPS	Place du 4 Septembre	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	62
EPSM de l'Agglomération Lilloise	EPSM	193, rue du General Leclerc	59350	Saint André lez Lille	62
Centre Hospitalier de la Dracénié	EPS	Route de Montferrat	83007	DRAGUIGNAN	61
Centre Hospitalier	EPS	33, rue des Maquisards	46106	FIGEAC	60
Centre Hospitalier	EPS	39 Avenue de la Sénatorerie	23011	GUERET	59
Les Hôpitaux de Saint Maurice	EPS	12-14, rue du Val d'Osne	94410	SAINT MAURICE	58
EPSMD de l'Aine	EPS		02320	PREMONTRE	58
ONCO Hauts de France	Association	1A rue Jean Walter	59000	LILLE	58
Centre Hospitalier Antoine Bénédeti	EPS	Route de Grossa	20100	SARTENE	57
CLCC Eugène Marquis	ESPIC	Av. de la bataille Flandres-Dunkerque	35000	RENNES	57
Centre Hospitalier	EPS	Rue de l'Hôpital	59611	FOURMIES	57
Centre Hospitalier Général	EPS	89 Boulevard de l'Hôpital	44606	SAINT NAZAIRE	56
Centre Hospitalier intercommunal Montdidier/Roy	EPS	25, rue Armand de Vienne	80500	MONTDIDIER	55
Centre Hospitalier Jean Coulon	EPS	Avenue Pasteur	46300	GOURDON	55
Centre Hospitalier	EPS	Rue de la Gare	50208	COUTANCES	55
Clinique de la Porte de l'Orient	ESPIC	3, rue Robert de la Croix	56100	LORIENT	55
Centre Hospitalier	EPS	2, rue Louis Marseille	56140	MALESTROIT	54
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Maréchal Juin	83407	HYERES	53
Centre Marc Sautet	ESPIC	10, rue du Petit Boulevard	59653	VILLENEUVE D'ASQ	53
Clinique Jules Verne	ESPIC	2-4, route de Paris	44300	NANTES	53
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	Le Meynard	97261	FORT DE FRANCE	53
Centre Hospitalier	EPS	Route de Fontevraud	49403	SAUMUR	52
Centre Hospitalier	EPS	Rue Barbier de Lescoat	29260	LESNEVEN	51
Institut départemental Albert Calmette (IDAC)	EPSM	Route de Widehem	62176	CAMIERS	51
Centre Hospitalier	EPS	9, rue de Brossard	14130	PONT-L'EVEQUE	51
Centre Hospitalier	EPS	Lieu-Dit Valle	20169	BONIFACIO	49
Communauté d'Etab Gériatriques de la Vallée de la Sarthe	EPSMS	3 Place Gautier Chevreuil	72350	BRULON	48
Centre Hospitalier Edouard Toulouse	EPSM	118, chemin de Mimet	13917	MARSEILLE	47
EPSMS AR GOUED	EPSMS	20, rue du Vau-Méno	22070	SAINT BRIEUC	45
Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine	EPS	8, rue de Longny	61400	MORTAGNE AU PERCHE	45
Centre Hospitalier	EPS	30, rue du Dr Alexander Fleming	59393	WATTRELOS	45
Centre Hospitalier de la Presqu'île	EPS	Rue Théodore Botrel	29160	CROZON	43
Hôpital Saint Jean	EPS	63 Faubourg de Rennes	35130	LA GUERCHE DE BRETAGNE	41
Centre Hospitalier Spécialisé	EPSM	Rue Jean-Baptiste Perret	69450	Saint Cyr au Mont d'Or	39
Centre Hospitalier	EPS	Bel Air	44650	CORCOUE SUR LOGNE	38
Centre Hospitalier	EPS	40, rue de Lille	59270	BAILLEUL	37

Etablissement	Forme juridique	Adresse	C o d e postal	Ville	Nombre de parts
CHI des Portes de l'Oise	EPS	25, rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT SUR OISE	37
SANTELYS	Association	Parc Eurasanté	59120	LOOS	36
Centre Hospitalier Marescot	EPS	2, rue du Docteur Marescot	61120	VIMOUTIERS	36
Centre Hospitalier	EPS	29, rue Saint Roch	35390	LE GRAND FOUGERAY	35
Centre Hospitalier	EPS	2, avenue Alexandre Marqui	65107	LOURDES	35
Résidences Maréva	EPSMS	26, rue Vincent Rouillé	56000	VANNES	34
Centre Hospitalier	EPS	871, avenue du Général de Gaulle	59571	JEUMONT	34
CHi du Pays d'Aix	EPS	Avenue des Tamaris	13616	AIX EN PROVENCE	31
Centre Hospitalier Calvi-Balagne	EPS	Lieu-dit Guazzole	20260	CALVI	31
EHPAD Résidence de l'Abbaye	EPSMS	61, rue de Dinan	35120	DOL DE BRETAGNE	31
CH Brisset	EPS	40, rue aux Loups	02500	HIRSON	30
Centre Départemental de l'Enfance	EPSMS	13, rue d'Hallouvry	35135	CHANTEPIE	28
Centre Hospitalier	EPS	10 Boulevard Beauvallet	45308	PITHIVIERS	28
EHPAD du Haut Léon	EPSMS	82, rue du Pont Neuf	29250	SAINT POL DE LEON	28
CH Maréchal Leclerc	EPS	47, rue Aristide Briand	61200	ARGENTAN	28
Centre Hospitalier	EPS	4, rue Armand Jouault	35150	JANZE	27
E.D.P.A. « Mer et Pins »	EPSMS	55 Avenue de Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS	26
EHPAD	EPSMS	BP 21	56350	ALLAIRE	25
EDEFS	EPSMS	13, rue d'Hallouvry	35135	CHANTEPIE	25
EHPAD Océane	EPSMS	22, rue René Bazin	56190	MUZILLAC	25
ENVOL (CDEF)	EPSMS	22, rue Robert Douineau	44230	Saint Sébastien sur Loire	24
SILGOM	GIP	22, rue de l'hôpital	56891	SAINT AVE	22
EHPAD St Pierre	EPSMS	BP 19	29860	PLABENNEC	22
Centre Hospitalier	EPS	16, rue du Docteur Peltier	17301	ROCHEFORT SUR MER	21
Centre Hospitalier	EPS	585, avenue des Déportés	62251	HENIN BEAUMONT	20
EHPAD Les Collines Bleues	EPSMS	Quartier Notre Dame	29150	CHATEAULIN	20
EHPAD	EPSMS	14, rue Saint Martin	50410	PERCY	19
EHPAD Résidence Notre Dame	EPSMS	45 Avenue Chaperonnière	49510	JALLAIS	19
Hôpital Maritime	EPS	Boulevard Vancauwenberghe	59123	ZUYDCOOTE	19
EHPAD Saint Yves	EPSMS	Rue Jean-Louis Le Goff	29790	PONT CROIX	19
CH Côte de Lumière	EPS	4, rue Jacques Monod	85109	Les Sables d'Olonne	19
EPSM AR STER	EPSMS	BP 06	56301	PONTIVY	19
Foyer de Vie La Madeleine	EPSMS	Rue de l'Abbé Gouray	44160	PONTCHATEAU	19
Résidence Bel Air	EPSMS	5, rue de Moulins	72290	BALLON	18
EPS Barthélémy-Durand	EPS	Avenue du 8 mai 1945	91152	ETAMPES	18
AFEJI	Association	199 Rue Colbert	59000	LILLE	18
CHI de Thizy, Bourg de Thizy et Cours la Ville	EPS	22, rue de Thizy	69470	COURS LA VILLE	17
Centre Hospitalier	EPS	BP 60	72170	BEAUMONT SUR SARTHE	17

Etablissement	Forme juridique	Adresse	C o d e postal	Ville	Nombre de parts
EPSMS ESPACES	EPSMS	Château de Tressé	49420	POUANCE	17
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Fernand Talandier	15200	MAURIAC	17
Groupe Hospitalier Loos-Haubourdin	EPS	20, rue Henri Barbusse	59374	Loos-Haubourdin	17
Centre Hospitalier Jean Gaste	EPS	12, rue Jean Gaste	50800	VILLEDIEU-LES-POELES	17
EHPAD	EPSMS	Route de Pont-Augan	56150	BAUD	16
EHPAD	EPSMS	Rue Jean-Jacques Rousseau	29770	AUDIERNE	16
EHPAD	EPSMS	40, rue de Romillé	35360	MONTAUBAN DE BRETAGNE	16
EHPAD	EPSMS	Le Prieuré	72510	PONTVALLAIN	15
Institut Médico Educatif	EPSMS	Kerampuil	29834	CARHAIX	15
EHPAD Les Chataigniers – Les Fresnes	EPSMS	43, rue de Spilsby	72130	FRESNAY SUR SARTHE	15
EHPAD Résidence Les Chanterelles	EPSMS	1, rue des Chanterelles	72260	MAROLLES LES BRAULTS	15
EHPAD	EPSMS	Rue de la Croix aux Moines	56220	ROCHFORT EN TERRE	15
Résidence du Bois Joli	EPSMS	BP 90001	56231	QUESTEMBERT	15
CH Le Cateau-Cambrésis	EPS	28 boulevard Paturle	59360	Le Cateau	15
EHPAD	EPSMS	BP 31	56204	LA GACILLY	14
Centre Hospitalier	EPS	1, avenue du Président Kennedy	25110	BAUMES LES DAMES	14
E.P.M.S. Belna	EPSMS		22210	PLEMET	14
EHPAD	EPSMS	27, rue du 11 novembre	72380	SAINTE JAMME SUR SARTHE	14
Résidence La Vallée	EPSMS	2, rue du Faubourg Bertault	35190	BECHEREL	14
EHPAD	EPSMS	9 Avenue de Combourg	35560	BAZOUGES LA PEROUSE	14
GCS Pharmacie Vire/Manche/ Calvados	GCS	CH Vire, 4, rue Emile Desvaux	14500	VIRE	13
CH Layon-Aubance	EPS	12, rue du Colonel Panaget	49540	MARTIGNE BRIAND	13
EHPAD Notre Dame de Bon Garant	EPSMS	9, rue du Pontois	56130	FEREL	13
CH Fontenay le Comte	EPS	40, rue Rabelais	85201	Fontenay Le Comte	13
Résidence La Chaumière	EPSMS	Rue de la Chaumière	56250	ELVEN	13
CHI	EPS	2, rue Salvador Allende	59444	Wasquehal	13
CHI La Mauldre	EPS	23, rue Saint Louis	78760	JOUARS-PONTCHARTRAIN	13
EHPAD Les Cordelières	EPSMS	Avenue de la Boire Salée	49135	LES PONTS DE CE	12
EPMS L'EHRETIA	EPSMS	6, rue Brient 1 <sup>er</sup>	44144	CHATEAUBRIANT	12
EHPAD Pierre Goenvic	EPSMS	Route de Kersonis	29720	PLONEOUR LANVERN	12
EHPAD Résidence de la Vallé du Don	EPSMS	31 Chemin de la Grée Caillette	44290	GUEMENE PENFAO	12
Centre Hospitalier Dumonté	EPS	17 Impasse du Puits Raimond	85350	L'ILE D'YEU	12
Centre Hospitalier	EPS	30 <sup>ter</sup> rue Saint François	49700	DOUE EN ANJOU	12
EHPAD Mgr Bouche	EPSMS	1, rue an Hamboud	22110	ROSTRENEN	12
Centre Régional de Référence en Cancérologie Oscar Lambret	GCS	3 Rue Frédéric Combemale	59000	LILLE	11
Résidence de Lanvaux	EPSMS	12, rue des Hortensias	56390	GRAND CHAMP	11
EHPAD	EPSMS	Ty Parc	56110	GOURIN	11

Etablissement	Forme juridique	Adresse	C o d e postal	Ville	Nombre de parts
Résidence Le Clos Fleuri	EPSMS	12 <i>ter</i> rue des Ecoles	44480	DONGES	11
Foyer de Vie	EPSMS	Rue des Prés Morin	22150	PLOEUC SUR LIE	11
Centre Hospitalier	EPS	BP 189	61305	L'AIGLE	11
Centre de Gérontologie Les Aulnettes	EPSMS	31, rue Joseph Bertrand	78220	VIROFLAY	11
EHPAD Pierre de Francheville	EPSMS	Allée du Bois Le Bas Patis	56370	SARZEAU	11
EHPAD Les Jardins du Castel	EPSMS	12, rue Alexis Garnier	35410	CHATEAUGIRON	11
EHPAD	EPSMS	6, rue de la Forêt	35370	LE PERTRE	10
Foyer de Vie	EPSMS	9 Avenue de Combourg	35560	BAZOUGES LA PEROUSE	10
EHPAD	EPSMS	Kergoff	56850	CAUDAN	10
EHPAD « Ty Mem Bro »	EPSMS	20, rue de la Jouanne	56580	CREDIN	10
Foyer d'Accueil Médicalisé Goanag	EPSMS	Rue de la Croix Duval	35290	SAINT MEEN LE GRAND	10
RIC Nord de France	Association	39 Quai des Mines	59300	Valenciennes	10
EHPAD Saint-Jean	EPSMS	73, rue des Stations	59800	LILLE	9
EHPAD de l'Arche	EPSMS	8 Avenue Emile Zola	59800	LILLE	9
EHPAD Le Clos Fleuri	EPSMS	50, rue Georges Maertens	59350	Saint André lez Lille	9
EHPAD Provinces du Nord	EPSMS	44 Rue du Lazaro	59700	Marcq en Baroeul	9
Centre Hospitalier	EPS	61 <i>bis</i> rue Joseph Bouliez	59490	SOMAIN	9
EHPAD Au Chêne	EPSMS	2, rue Louis Pasteur	29390	SCAER	9
EHPAD de Plerguer-Le Tronchet	EPSMS	Le Bourg	35540	LE TRONCHET	9
EHPAD Roz Avel	EPSMS	2, rue Bonne Fontaine	56170	QUIBERON	9
EHPAD Ty An Dud Coz	EPSMS	86, route de Pont Aven	29140	ROSPORDEN	8
EHPAD Village du Porhoët	EPSMS	2, rue du Porhoët	56660	SAINT JEAN BREVELAY	8
EHPAD les papillons d'or	EPSMS	6, rue du pont de Gué	56430	MAURON	8
EHPAD	EPSMS	Rue du Général Dunlap	72540	LOUE	8
Résidence Val de Chevré	EPSMS	52, rue Jean Marie Pavy	35340	LA BOUEXIERE	8
EHPAD Les Orchidées	EPSMS	39, rue Jean Baptiste Lebas	59170	CROIX	8
EHPAD L'orée du Mont	EPSMS	70, rue de l'Abbé Coulon	59250	HALLUIN	8
EHPAD La Colombe	EPSMS	1, rue des Frères Bonduel	59223	RONCQ	8
EHPAD de la Potennerie	EPSMS	45 Rue de la Potennerie	59100	ROUBAIX	8
EHPAD Résidence Nouveau Monde	EPSMS	153 Rue de L'Hommelet	59100	ROUBAIX	8
EHPAD	EPSMS	21, rue du Parc Corel	22320	CORLAY	8
EHPAD RICHARD	EPSMS	2, boulevard Richard Garnier	78702	Conflans Sainte-Honorine	8
Résidence Ty Noal	EPSMS	Rue du Coguen	56920	NOYAL PONTIVY	8
Résidence de l'Etang	EPSMS	2 allée de la Maison de Retraite	35240	MARCILLE ROBERT	8
EHPAD	EPSMS	BP 42	56382	GUER CEDEX	8
EHPAD	EPSMS	53, rue Honoré Broutelle	72450	MONTFORT LE GESNOIS	8
EHPAD Les Jardins de Brunehaut	Association	7 Rue Joseph Dollet	59277	Rieux en Cambrésis	8
EHPAD le Bois d'Avesnes	Association	11T rue du 19 Mars 1962	59129	Avesnes les Auberts	8

Etablissement	Forme juridique	Adresse	C o d e postal	Ville	Nombre de parts
EHPAD La Jouquière	Association	1 Rue de Gouzeaucourt	59266	Honnecourt sur Escout	8
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	1, rue de Germont	76000	ROUEN	7
EHPAD Vailant-Couturier	EPSMS	4, rue Pierre Bachelet	59770	MARLY	7
EHPAD Les Charmilles	EPSMS	225, rue Jean Jaures	59880	Saint-Saulve	7
EHPAD Les 4 Vents	EPSMS	30 Route d'Hergnies	59199	Bruille Saint Amand	7
EHPAD Notre Dame de la Treille	EPSMS	36bis Rue de l'Abreuvoir	59300	Valenciennes	7
EHPAD Résidence Noel Leduc	EPSMS	11 Rue Pierre Lauwers	59178	HASNON	7
EHPAD Les Bouleaux	EPSMS	160 Rue Marcel Paul	59156	LOURCHES	7
EHPAD	EPSMS	Rue Nicolas Galliez	59252	Marquette-en-Ostrevant	7
SSIAD Les Abeilles	Association	37, rue de Selle	59730	Solesmes	7
EHPAD Delante	EPSMS	1, rue Roland Chartrain	72110	Nogent le Bernard	7
EHPAD Pors Moro	EPSMS	32, rue de Lambour	29120	PONT L'ABBE	7
GIP Cpage	GIP	19, rue Louis de Broglie	21065	DIJON	7
E.H.P.A.D Les Filaos Du Robert	EPSMS	Croisée Pointe Lynch Route de Bois Poteau	97231	LE ROBERT	6
Centre Hospitalier	EPS	9 Av. du Maréchal Leclerc	85120	La Chataigneraie	6
GCS MS Estuaire	EPSMS	55, avenue de Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS	6
EHPAD Bel Air	EPSMS	1, rue du Stade	35330	MAURE DE BRETAGNE	6
Groupeement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille	ESPIC	Rue du Grand But	59462	LOMME	6
Résidence de Beaupré	EPSMS	1, rue de l'Abbaye de Beaupré	59253	LA GORGUE	6
Maison de Retraite Men Glaz	EPSMS	39, rue Brizeux	56410	ETEL	5
Blanchisserie Interhospitalière	GCS	Rue des Caillottes	89000	AUXERRE	5
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	Place du Pr Debré	30029	NIMES	5
ESAT Public Départemental	EPSMS	2, rue du Bois de la Maladrie	44121	VERTOU	5
Résidence de l'Yze	EPSMS	10 Route de Chanteloup	35130	CORPS-NUDS	5
EHPAD Saint Joseph	EPSMS	14 Avenue de la Tour du Pin	14230	ISIGNY SUR MER	5
CHI Lys Hyrome	EPS	6 Rue Saint Gilles	49120	CHEMILLE EN ANJOU	5
SSIAD	CCAS	46 Boulevard de Metz	59100	ROUBAIX	4
GIP Bretagne Santé Logistique	GIP	Le Poteau Rouge	56854	CAUDAN CEDEX	4
Foyer de Vie	EPSMS	La Prière	35540	LE TRONCHET	4
EHPAD Emile Dubois	EPSMS	2 Route d'Orchies	59870	Marchiennes	4
EHPAD	EPSMS	2, rue du Boishamon	35450	LIVRE SUR GHANGEON	4
Espace GRAN MOUN	EPSMS	rue du Gran Moun	97200	Fort de France	3
Centre Hospitalier	EPS	33, rue Gambetta	80800	CORBIE	3
ETA 'Le Bois Jumel'	EPSMS	'La Ferme du Monde'	56910	CARENTOIR	3
Foyer Logement	CCAS	BP 269	22800	QUINTIN	2
EHPAD Les Lys Blancs	EPSMS	55, rue Saint-Vincent	59890	Quesnoy-sur-Deûle	2
Etablissement de Soins Keraliguen	ESPIC	Lieu-dit Kerpape	56272	PLOEMEUR	2

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Nombre de parts
Centre SSRA Le Phare	ESPIC	1, rue Alphonse Tanguy	56104	LORIENT	2
Hôpital Local P. Delaroche	EPS	BP 99410	44194	CLISSON	2
EHPAD 'Les Hespérides'	EPSMS	4, rue Marcel Graffin	72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	2
EHPAD	EPSMS	2 Rue des Écoles	59118	WAMBRECHIES	1
Résidence Saint-Michel	EPSMS	Kervoanec	29400	PLOUGOURVEST	1
GCS SIRSCO	GCS	CH de Bastia	20604	BASTIA	1
Maison de Retraite	EPSMS	2, rue Jeanne d'Arc	49450	SAINT ANDRE DE LA MARCHÉ	1
Centre Hospitalier	EPS	87-89, rue Carnot	89500	Villeneuve sur Yonne	1
Centre Hospitalier	EPS	3 Quai de l'Hôpital	89300	JOIGNY	1
EHPAD Les Oiseaux	EPSMS	17, rue du Lieutenant Rousselot	78500	Sartrouville	1
Centre Hospitalier	EPS	79, rue de la République	61500	SEES	1
Centre Hospitalier	EPS	28, rue du Mans	61130	BELLEME	1
Association Hospitalière de Bretagne	ESPIC	2, route de Rostrenen	22110	Plouguernével	1
GH Eaubonne Montmorency (Hôpital S. Veil)	EPS	14 Rue de Saint-Prix	95600	EAUBONNE	1
ESAT	EPSMS	La Bréotière	49150	ST MARTIN D'ARCE	1
MAS Les Bruyères	EPSMS	Rue Emile Maze	56160	Guémené-sur-Scorff	1
GIP Sant& Numérique Haut de France	GIP	186, rue Edouard Branly	80450	CAMON	1
EHPAD Les Jardins Argentés	EPSMS	Chemin Desnoullet	59112	ANNOEULLIN	1
Association Onco Artois	Association	Centre Marie Curie - 1 place de la Préfecture	62000	ARRAS	1
Résidence Bonchamps	EPSMS	7 Chemin des Trinqueries	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL	1
Maison d'Accueil Spécialisée	EPSMS	Le Hameau du Fraïche Pasquier	44220	COUERON	1
EHPAD Résidence Les Troènes	EPSMS	2, rue du Centre	49115	SAINT PIERRE MONTLIMART	1

i) Avant le neuvième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – Au titre des autres membres hors secteur de la santé quel que soit leur nombre de parts (collège n° 4) :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Nombre de parts
MEGALIS BRETAGNE	Syndicat mixte	15, rue Claude Chappe, bâtiment B	35510	C E S S O N - SEVIGNE	320
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine	Collectivité Territoriale	1, avenue de la Préfecture	35042	RENNES	169
Rectorat de Rennes	Administration de l'Etat	96, rue d'Antrain	35705	RENNES	93
Syndicat Mixte des Systèmes d'Information	Syndicat mixte	1, rue de l'Union	93000	BOBIGNY	76
Conseil Départemental Loire Atlantique	Collectivité Territoriale	3, Quai Céneray	44000	NANTES	17

7° Le deuxième alinéa de l'article 8 est supprimé.

8° L'article 9 est modifié comme suit :

a) L'article 9.1 est ainsi modifié :

- Au deuxième alinéa, après les mots : « conseil d'administration », sont insérés les mots : « il peut s'agir de collectivités territoriales, établissements publics, structures publiques ou toute autre structure à but non lucratif » ;
- Au septième alinéa, les mots : « la charte de coopération » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur » ;

b) L'article 9.2 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;
- L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors qu'un membre ne respecte plus les règles prévues à l'article 9.1, il est dans l'obligation d'en informer le Directeur et son retrait est constaté sans délai par le Conseil d'administration. » ;

c) Au premier alinéa de l'article 9.3, le mot : « ou » est supprimé, après les mots : « faute grave », sont insérés les mots : « , ou pour non-respect des règles visées à l'article 9.1 ».

9° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au treizième alinéa, les mots : « de la charte de coopération » sont remplacés par les mots : « du règlement intérieur » ;

b) Au vingt-deuxième alinéa, le mot : « général » est supprimé.

10° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix-sept » et, les mots : « par l'assemblée générale » sont remplacés par les mots : « en raison de leur fonction, » ;

b) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Par les membres ayant un objet dans le domaine de la santé ou sanitaire et social :

« – sept représentants issus des membres titulaires d'au moins 350 parts (collège n° 1) ;

« – quatre représentants issus des membres titulaires d'au moins 100 parts et de 349 parts au plus (collège n° 2) ;

« – deux représentants issus des autres membres de moins de 100 parts (collège n° 3) ;

« 2. Par les membres ayant un objet autre que le domaine de la santé ou sanitaire et social deux représentants (collège n° 4)

c) Au sixième paragraphe, la référence : « 2 » est remplacée par la référence « 3 » ;

d) Au huitième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « en lien avec le projet d'entreprise » ;

e) Au neuvième alinéa, après les mots : « l'intéressé », sont insérés les mots : « et coopte son remplaçant. Le mandat de », et le mot : « remplacé » est remplacé par le mot : « validé » ;

f) Au dixième alinéa, les mots : « le conseil d'administration peut allouer des remboursements » sont remplacés par les mots : « ces derniers peuvent obtenir du groupement le remboursement » ;

g) Au vingt-huitième alinéa, les mots : « la charte de la coopération » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur » ;

h) Au trente-septième alinéa, le mot : « général » est supprimé ;

i) Le trente-neuvième alinéa est supprimé.

11° Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « 1er février » sont remplacés par les mots : « 31 décembre de l'année N-1 ».

12° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « août 2005 », sont insérés les mots : « sauf décision contraire prise par le conseil d'administration » ;

b) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

c) Au neuvième alinéa, les mots : « la charte de coopération » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur ».

13° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « la charte de coopération » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur ».

14° Au cinquième alinéa de l'article 16, les mots : « la charte de coopération » sont remplacés par les mots : « le règlement intérieur ».

15° Au deuxième alinéa de l'article 21, les mots : « 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée, qui fixe une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables » sont remplacés par les mots : « 2015-899 du 23 juillet 2015 ».

16° Au premier alinéa de l'article 23, après les mots : « travail (C.H.S.C.T.) », sont insérés les mots : « par établissement, ».

17° L'article 25 est ainsi modifié :

a) L'intitulé de l'article : « Charte de coopération » est remplacé par l'intitulé : « Règlement intérieur » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « une charte de coopération relative » sont remplacés par les mots : « un règlement intérieur (également appelé charte de coopération) relatif » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le nombre des représentants du personnel membre du conseil d'administration. ».

18° L'article 26 est ainsi modifié :

a) L'intitulé de l'article est complété par les mots : « du personnel » ;

*b)* Au premier alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « du personnel » et, les mots : « consultatif du personnel, le nombre des représentants du personnel assistant à l'assemblée générale » sont remplacés par le mot : « technique ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant approbation des avenants 17 et 18 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-CPAGE »

NOR : SSAH2033452A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, sont approuvées les modifications apportées par les avenants n° 17 et 18 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP-CPAGE » dont le siège est fixé au Parc technologique de la toison d'or, 19, rue Louis-Broglie, 21000 Dijon.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et sur le site internet du groupement.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

#### ANNEXE

##### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « GIP CPAGE »

Les dispositions de la convention constitutive sont modifiées comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, la liste des membres du groupement est modifiée comme suit :

- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHÂTEAU
- « - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT
- « - le Centre Hospitalier Avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal d'AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403
- « - la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC 89160
- « - le Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins Route nationale 7 06606 ANTIBES
- « - l'Etablissement Public de Santé Erasme 92161 ANTONY
- « - le Centre Hospitalier d'ARPAJON 91290
- « - le Centre Hospitalier d'AUTUN 71407
- « - le Centre Hospitalier 2 boulevard de Verdun BP 69 89011 AUXERRE
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 4, avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 AUXERRE
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière d'AUXERRE 89000
- « - le Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE 89010
- « - la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 7, avenue de Lattre de Tassigny BP 90 89011 AUXERRE
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Intershospitalière Rue des Caillottes ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Interhospitalière 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE
- « - l'Hôpital Local 5, rue du Château 21130 AUXONNE
- « - le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN Rue des Cerisiers 25720 AVANNE-AVENAY
- « - l'Hôpital Saint Nicolas 2, rue Gaston Cheq 10202 BAR SUR AUBE
- « - le Centre Hospitalier de BAR-SUR-SEINE, 6 Rue du Stade 10110 BAR SUR SEINE
- « - l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 17, rue Pierret et Marie CURIE 76360 BARENTIN
- « - l'Hôpital Local 1 av. Président Kennedy BP 54069 25114 BAUME LES DAMES
- « - le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort à BAVILLIERS 90800
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à BEAUMONT SUR OISE 95260
- « - le Centre Hospitalier de BELLEY 01306

- « - le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" BP 353 27303 BERNAY
- « - le Centre de Long Séjour Bellevaux 29, quai de Strasbourg BP 29 25012 BESANCON
- « - le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 46-48, chemin du Sanatorium 25030 BESANCON
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031
- « - le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240
- « - la Maison de Retraite 12, rue Viette 25310 BLAMONT
- « - l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400
- « - l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500
- « - la Maison de Retraite et de Cure Médicale 4, rue Marie Noël BP 43 89210 BRIENON SUR ARMENCON
- « - le Centre Hospitalier 2, rue Michel de l'Hôpital 43100 BRIOUDE
- « - l'Établissement Public de santé Alsace Nord de BRUMATH 67170
- « - l'Hôpital local La Grafenbourg de BRUMATH 67170
- « - le Centre de Pédiatrie et de Rééducation 78830 BULLION
- « - l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500
- « - le Centre Hospitalier de CALAIS 62107
- « - le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130
- « - le Centre Hospitalier Antoine Gayraud Route de Saint Hilaire 11890 CARCASSONNE
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850
- « - le Groupement d'Intérêt Public Bretagne Santé Logistique Toute de Calan 56850 CAUDAN
- « - le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 6, avenue de l'Île de France BP 79 PONTOISE 95303 CERGY PONTOISE
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Labo Pontoise Beaumont 95000 CERGY PONTOISE
- « - l'Hôpital Local 16, rue de la Boutière 71150 CHAGNY
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE
- « - le Centre Hospitalier William Morey 7, quai de l'Hôpital BP 120 71321 CHALON SUR SAONE
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire E-santé Bourgogne, 5, Rue Georges Maugey 71100 CHALON SUR SAONE
- « - le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey Rue Auguste Champion 71331 CHALON SUR SAONE
- « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022
- « - la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220
- « - le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120
- « - le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018
- « - le Centre Hospitalier 42, rue Jean-Marie Thèvenin 58120 CHÂTEAU CHINON
- « - le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019
- « - la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660
- « - le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700
- « - le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110
- « - le Centre Hospitalier de Chaumont, 2, rue Jeanne d'Arc 52014 CHAUMONT
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Sud Haut-Marnais 2, rue Jeanne d'Arc 52000 CHAUMONT
- « - l'Établissement Public Médico-Social 1, rue de la Croix Blanche 89700 CHENEY
- « - le Centre Hospitalier 14, route de Beaugy BP 174 58503 CLAMECY
- « - le Centre de Long et Moyen Séjour "Fondation Roguet" 58, rue Georges BOISSEAU 92110 CLICHY
- « - le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020
- « - les Hôpitaux Civils 39, avenue de la Liberté 68024 COLMAR
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pui de la Flecht 40, rue du Stauffen BP 70468 68020 COLMAR
- « - la Maison de Retraite Sainte Clotilde 1, rue Millet Hugot 89480 COULANGES SUR YONNE
- « - la Maison d'Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480
- « - la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES
- « - le Foyer de Vie Départemental Gérard Vivien Rue de Masselin à COURVILLE SUR EURE 28190
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire médico-social 28190 COURVILLE SUR EURE
- « - la Maison de Retraite de COUTRAS 33230
- « - la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON
- « - le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 116, rue Louis Pasteur BP 11 76161 DARNETAL
- « - le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 1 bd Chanoine Kir BP 1514 21033 DIJON
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 1 bd Jeanne d'Arc BP 1542 21033 DIJON

- « - l'Etablissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000
- « - le Centre Hospitalier Louis Pasteur Avenue Léon Jouhaux BP 79 39108 DOLE
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108
- « - l'Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107
- « - le Groupement d'Intérêt Public pour l'Elimination des Dechets de Soins du Jura à DOLE 39108
- « - le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil Roue du Docteur Villiers Saint-Aubin-lès-Elbeuf BP 10 76503 ELBEUF
- « - l'Etablissement Public de Santé Docteur Thuet d'ENSISHEIM 68190
- « - l'EHPAD Les Tilleuls d'ENTRE DEUX GUIERS 38380
- « - l'Etablissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152
- « - le Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap d'ETALANS 25580
- « - le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes à ETAMPES 91152
- « - l'Etablissement Public de Santé "Barthélémy Durand" Avenue du 8 mai 1945 BP 69 91152 ETAMPES
- « - le Centre Hospitalier 2, rue de Clèves BP 109 76260 EU
- « - le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022
- « - le Centre Hospitalier de FLORAC 48400
- « - le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 55 boulevard Joffre 77305 FONTAINEBLEAU
- « - l'Hôpital Local de FRAIZE 88230
- « - l'Etablissement Public National 1 allée des Thuyas 94261 FRESNES
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250
- « - le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407
- « - le Centre Hospitalier "Pierre Dezarnaulds" 2, avenue Villejean BP 89 45503 GIEN
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne de Beaujeu de GIEN 45500
- « - l'Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220
- « - le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND-BOURG – MARIE GALLANTE 97112
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043
- « - le Centre hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504
- « - l'Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160
- « - le Centre hospitalier d'HAGUENAU 67500
- « - la Maison de Retraite d'HASPARREN 64240
- « - le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600
- « - le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340
- « - l'Hôpital Local 21, rue Victor Hugo BP 20 21120 IS SUR TILLE
- « - le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170
- « - la Maison de Retraite Epiant Simon à ISSY L'EVEQUE 71760
- « - le Centre Hospitalier 5, avenue Gambetta BP 229 89306 JOIGNY
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300
- « - le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850
- « - le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Léo à LA CHARITE SUR LOIRE 58405
- « - le Centre Médical de LA GUICHE 71220
- « - le Centre Hospitalier de LA MURE 38350
- « - le Centre Hospitalier "Les Murets" 17, rue du Général Leclerc 94510 LA QUEUE EN BRIE
- « - l'Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130
- « - la Maison de Retraite de LAIGNES 21330
- « - le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405
- « - l'Hôpital Local "Pierre Gallice" Rue du 19 mars 1962 43300 LANGEAC
- « - le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300
- « - le Centre Hospitalier de LANGRES 52200
- « - l'Hôpital Local de LANMEUR 29227
- « - le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521
- « - l'Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240
- « - le Groupe Hospitalier de LE HAVRE 76083
- « - le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin de LE LAMENTIN 97286

- « - la Maison de Retraite « Les Filaos » LE ROBERT 97231
- « - la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300
- « - le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170
- « - la Maison de Retraite de L'ISLE SUR LE DOUBS 25250
- « - le Groupe Hospitalier Nord Essonne de LONGJUMEAU 91161
- « - le Centre Hospitalier de LONGUE JUMELLES 49160
- « - la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600
- « - le Centre Hospitalier 55, rue du Dr Jean-Michel BP 364 39016 LONS LE SAUNIER
- « - le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT 56100
- « - l'Hôpital Local de LORMES 58140
- « - l'Hôpital Local "La Basse Maconnière" 71500 LOUHANS
- « - les Hospices Civils 3, quai des Célestins BP 2251 69229 LYON
- « - le Centre Hospitalier Boulevard Louis Escande 71018 MACON
- « - la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Rue Jean Bouvet 71018 MACON
- « - la Maison de Retraite "Alexis Marquiset" 40, rue de la Gare BP 17 25620 MAMIROLLE
- « - le Centre Hospitalier du Marin de LE MARIN 97290
- « - le Centre Hospitalier de Marvejols, Chemin Jean Fontugne 48100 MARVEJOLS
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne » dit « GCS BIH 77 » de MEAUX 77100
- « - le Centre Hospitalier de MENDE 48000
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Restauration Nord Lorraine à METZ 57070
- « - la Maison de Retraite 3B route de Dijon 21310 MIREBEAU SUR BEZE
- « - le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari à MIRIBEL 01700
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de MOLSHEIM 67125
- « - le Centre Hospitalier du Belvédère 72, rue Louis Pasteur BP 45 76131 MONT SAINT AIGNAN
- « - le Centre Hospitalier BP 189 71307 MONTCEAU LES MINES
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-Hospitalière Vals de Drôme à MONTELEGER 26760
- « - la Maison de Retraite "Résidence Verdier" 5 allée de la Vallière 92120 MONTROUGE
- « - le Centre Hospitalier Léon Bérard Les Essarts BP 50085 39400 MOREZ
- « - le Centre Hospitalier Gilles Buisson 18, rue de la 30ème D.A. 50140 MORTAIN
- « - l'Hôpital Local de MORTEAU 25503
- « - la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN
- « - L'hôpital local Loewel de MUNSTER 68140
- « - le SINCAL à NANCY 54052
- « - le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers 403 av. de la République BP 1403 92014 NANTERRE
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU 88307
- « - le Centre Hospitalier de NEUCHATEL EN BRAY 76270
- « - l'Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332
- « - le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205
- « - le Centre Hospitalier 1, avenue Colbert 58033 NEVERS
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 5, rue Hoche 30029 NIMES
- « - le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845
- « - le Centre Hospitalier.25220 NOVILLARS
- « - le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE 64404
- « - l'Hôpital intercommunal du canton vert d'ORBÈY 68370
- « - l'Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290
- « - le Centre Hospitalier d'ORTHEZ 64301
- « - l'EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120
- « - le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604
- « - le Centre Hospitalier 1, rue Henri Haefely 68120 PFASTATT
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021

- « - le Centre Hospitalier Place Colombe BP 269 54701 PONT A MOUSSON
- « - la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 52 faubourg de Villeperrot 89140 PONT SUR YONNE
- « - le Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON 50170
- « - la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240
- « - le Centre Hospitalier Léon Binet Route de Chalaute BP 212 77488 PROVINS
- « - le Centre de Réadaptation BP 5 25440 QUINGEY
- « - le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514
- « - la Maison de Retraite de RAVIERES 89390
- « - le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 4, rue Prof. J. PECKER 35065 RENNES
- « - le Centre Hospitalier Guy Thomas Boulevard Etienne Clementel BP 167 63204 RIOM
- « - le Groupement Hospitalier Aube-Marne rue Paul Vaillant Couturier 10105 ROMILLY SUR SEINE
- « - le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206
- « - le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 1, rue de Germont 76031 ROUEN
- « - le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038
- « - le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250
- « - la Maison de Retraite Château Vorget 11, rue du Vieux Moulin 25680 ROUGEMONT
- « - le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500
- « - le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023
- « - le Centre Hospitalier Louis Jaillon 2 montée de l'Hôpital 39206 SAINT CLAUDE
- « - le Centre Hospitalier Fanny Ramadier de SAINT CHELY D'APCHER 48200,
- « - le Centre Hospitalier des Quatre Villes 3 place de Silly 92211 SAINT CLOUD
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire du kemberg à SAINT DIE DES VOSGES 88100
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire du Triangle à SAINT DIZIER 52115
- « - le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270
- « - la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170
- « - la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600
- « - le Centre Hospitalier 2, avenue du Dr Mallet BP 49 15102 SAINT FLOUR
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100
- « - la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170
- « - l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212
- « - le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380
- « - l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410
- « - le Centre Hospitalier François DUNAN 20, rue Maître G. LEFEVRE BP 4216 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271
- « - la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
- « - le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220
- « - l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704
- « - le Centre Hospitalier 12, rue Florion 51801 SAINTE MENEHOULD
- « - le Centre Médico-Social et Pédagogique de SAINTE SAVINE 10300
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont BP 101 39110 à SALINS LES BAINS
- « - les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703
- « - la Maison de Retraite de Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240
- « - le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403
- « - le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703
- « - l'EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600
- « - la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360
- « - le Centre Hospitalier Robert Morlevat 3, avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées 88210 SENONES
- « - le Centre Hospitalier 1, avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS
- « - le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301

- « - le Centre Hospitalier du Bois Petit 8, avenue de la Libération 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
  - « - le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg à STRASBOURG 67000
  - « - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404
  - « - le Centre Hospitalier BP 89 63307 THIERS
  - « - le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301
  - « - le Groupement d'Intérêt Public COPELOG 66301 THUIR
  - « - le Centre Hospitalier BP 127 89700 TONNERRE
  - « - la Maison de Retraite 16, avenue A. BRIAND 89130 TOUCY
  - « - le Centre d'Hébergement "Les Marronniers" Place Claude Burgat 71320 TOULON SUR ARROUX
  - « - l'Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700
  - « - l'Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229
  - « - le Centre Hospitalier de TROYES 10003
  - « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l'Aube à TROYES 10003
  - « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l'Aube à TROYES 10003
  - « - le Groupement de Coopération Sanitaire TEP Sud Champagne 101, avenue Anatole France CS 20718 10000 TROYES
  - « - l'UGECAM de VANDOEUVRE LES NANCY 54519
  - « - la Maison du Mineur à VENCE 06141
  - « - le Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est 2, rue d'Anthouard 55107 VERDUN
  - « - la Maison de Retraite 1, rue de l'Hôpital 71350 VERDUN SUR LE DOUBS
  - « - la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270
  - Etablissement public de santé,
  - « - le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137
  - « - la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370
  - « - le Groupe Hospitalier de la Haute Saône 41, avenue A. BRIAND BP 409 70014 VESOUL
  - « - l'Hôpital local à VILLEDIEU LES POELES 50800
  - « - le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806
  - « - l'Hôpital "Roland Bonnion" 87, rue Carnot BP 92 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
  - « - le Centre Hospitalier Auxois Morvan de VITTEAUX 21350
  - « - le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à WISSEMBOURG 67166
  - « - l'Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT 76190
  - « et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Public dénommé "GIP-C PAGE" régi par la présente convention. » ;
- 2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « - d'exploiter les progiciels des solutions non C.Page et d'assurer toutes les prestations liées aux supports et à la diffusion de ces produits. » ;
- 3° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « portée à 15 ans » sont remplacés par le mot : « illimitée » ;
- 4° L'article 6 est ainsi modifié :
- a) L'article 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Chacun des soussignés fait apport au Groupement d'une somme en numéraire fixée en fonction de l'utilisation des produits et services définis à l'article 2.
  - « L'apport en numéraire de chacun des membres correspond à 1 (un) % de la valeur des produits qu'il utilise, calculée de la même manière que les droits sociaux (voir art. 7.1 ci-après).
  - « - le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHÂTEAU apporte au Groupement la somme de 434 euros
  - « - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT apporte au Groupement la somme de 2 115 euros
  - « - le Centre Hospitalier 63600 AMBERT apporte au Groupement la somme de 671 euros
  - « - le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403 apporte au Groupement la somme de 876 euros
  - « - la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC, 89160 apporte au Groupement la somme de 36 euros
  - « - le Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins 06606 ANTIBES apporte au Groupement la somme de 1 668 euros
  - « - l'Etablissement Public de Santé Erasme 92161 ANTONY n'apporte aucune somme en numéraire
  - « - le Centre Hospitalier 91290 ARPAJON apporte au Groupement la somme de 861 euros
  - « - le Centre Hospitalier d'AUTUN 71407 apporte au Groupement la somme de 254 euros
  - « - le Centre Hospitalier 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 1 655 euros

- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 802 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière 89000 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 66 euros
- « - le Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE 89010 apporte au Groupement la somme de 19 euros
- « - la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 710 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière 89000 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 38 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Interhospitalière 89011 AUXERRE apporte au Groupement la somme de 3 euros
- « - l'Hôpital Local 21130 AUXONNE apporte au Groupement la somme de 324 euros
- « - le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN 25720 AVANNE-AVENAY apporte au Groupement la somme de 85 euros
- « - l'Hôpital Saint Nicolas 10202 BAR SUR AUBE apporte au Groupement la somme de 118 euros
- « - le Centre Hospitalier 10110 BAR SUR SEINE apporte au Groupement la somme de 818 euros
- « - l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 76360 BARENTIN apporte au Groupement la somme de 265 euros
- « - l'Hôpital Local 25114 BAUME LES DAMES apporte au Groupement la somme de 189 euros
- « - le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort 90800 BAVILLIERS apporte au Groupement la somme de 631 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise 95260 BEAUMONT SUR OISE apporte au Groupement la somme de 1 976 euros
- « - le Centre Hospitalier de BELLEY 01306 apporte au Groupement la somme de 857 euros
- « - le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" 27303 BERNAY apporte au Groupement la somme de 859 euros
- « - le Centre de Long Séjour Bellevaux 25012 BESANCON apporte au Groupement la somme de 452 euros
- « - le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 25030 BESANCON apporte au Groupement la somme de 45 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031 apporte au Groupement la somme de 4 193 euros
- « - le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240 apporte au Groupement la somme de 1 901 euros
- « - la Maison de Retraite 25310 BLAMONT apporte au Groupement la somme de 100 euros
- « - l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400 apporte au Groupement la somme de 418 euros
- « - l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500 apporte au Groupement la somme de 1 947 euros
- « - la Maison de Retraite et de Cure Médicale 89210 BRIENON SUR ARMENCON apporte au Groupement la somme de 275 euros
- « - le Centre Hospitalier 43100 BRIOUDE apporte au Groupement la somme de 489 euros
- « - l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de BRUMATH 67170 n'apporte aucune somme en numéraire
- « - l'Hôpital local La Grafenbourg de BRUMATH 67170 apporte au Groupement la somme de 919 euros
- « - le Centre de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION 78830 apporte au Groupement la somme de 522 euros
- « - l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500 apporte au Groupement la somme de 199 euros
- « - le Centre Hospitalier de CALAIS 62107 apporte au Groupement la somme de 1 125 euros
- « - le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130 apporte au Groupement la somme de 127 euros
- « - le Centre Hospitalier Antoine Gayraud 11890 CARCASSONNE apporte au Groupement la somme de 2 328 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850 apporte au Groupement la somme de 329 euros
- « - le Groupement d'Intérêt Public Bretagne Logistique CAUDAN 56850 apporte au Groupement la somme de 53 euros
- « - le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 95303 CERGY PONTOISE apporte au Groupement la somme de 2 487 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Labo Pontoise Beaumont 95000 CERGY PONTOISE n'apporte aucune somme au Groupement.
- « - l'Hôpital Local 71150 CHAGNY apporte au Groupement la somme de 230 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 1 017 euros
- « - le Centre Hospitalier William Morey 71321 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 1 642 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire E-Santé Bourgogne 71100 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 1 150 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE apporte au Groupement la somme de 43 euros

- « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022 apporte au Groupement la somme de 87 euros
- « - la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220 apporte au Groupement la somme de 52 euros
- « - le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120 apporte au Groupement la somme de 77 euros
- « - le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018 apporte au Groupement la somme de 2 771 euros
- « - le Centre Hospitalier 58120 CHÂTEAU CHINON apporte au Groupement la somme de 347 euros
- « - le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019 apporte au Groupement la somme de 2 514 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019 apporte au Groupement la somme de 48 euros
- « - la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660 apporte au Groupement la somme de 54 euros
- « - le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700 apporte au Groupement la somme de 292 euros
- « - le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110 apporte au Groupement la somme de 56 euros
- « - le Centre Hospitalier 52014 CHAUMONT apporte au Groupement la somme de 1 683 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Sud Haut-Marnais 52000 CHAUMONT apporte au Groupement la somme de 24 euros
- « - l'Etablissement Public Médico-Social 89700 CHENEY apporte au Groupement la somme de 27 euros
- « - le Centre Hospitalier 58503 CLAMECY apporte au Groupement la somme de 394 euros
- « - le Centre de Long et Moyen Séjour "Fondation Roguet" 92110 CLICHY apporte au Groupement la somme de 517 euros
- « - le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020 n'apporte aucune somme en numéraire.
- « - les Hôpitaux Civils 68024 COLMAR apportent au Groupement la somme de 4 672 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pui de la Flecht COLMAR 68020 n'apporte aucune somme au Groupement.
- « - la Maison de Retraite Sainte Clotilde 89480 COULANGES SUR YONNE apporte au Groupement la somme de 67 euros
- « - la Maison d'Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480 apporte au Groupement la somme de 17 euros
- « - la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES apporte au Groupement la somme de 81 euros
- « - le Foyer de Vie Départemental de COURVILLE SUR EURE 28190 apporte au Groupement la somme de 180 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire médico-social de COURVILLE SUR EURE 28190 apporte au Groupement la somme de 52 euros
- « - la Maison de Retraite de COUTRAS 33230 apporte au Groupement la somme de 102 euros
- « - la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON apporte au Groupement la somme de 27 euros
- « - le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 76161 DARNETAL apporte au Groupement la somme de 408 euros
- « - le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202 apporte au Groupement la somme de 1 853 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 21033 DIJON apporte au Groupement la somme de 969 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 21033 DIJON apporte au Groupement la somme de 6 320 euros
- « - l'Etablissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000 apporte au Groupement la somme de 150 euros
- « - le Centre Hospitalier Louis Pasteur 39108 DOLE apporte au Groupement la somme de 1 195 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108 apporte au Groupement la somme de 936 euros
- « - l'Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107 apporte au Groupement la somme de 208 euros
- « - le Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets de Soins du Jura à DOLE 39108 apporte au Groupement la somme de 24 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000 apporte au Groupement la somme de 34 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil à ELBEUF 76503 n'apporte aucune somme au Groupement
- « - l'Etablissement Public de Santé Docteur Thuet d'ENSISHEIM 68190 apporte au Groupement la somme de 510 euros
- « - l'EHPAD Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS apporte au Groupement la somme de 75 euros
- « - l'Etablissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 n'apporte aucune somme en numéraire
- « - le Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 n'apporte aucune somme en numéraire
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap d'ETALANS 25580 apporte au Groupement la somme de 262 euros
- « - le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes à ETAMPES 91152 apporte au Groupement la somme de 1 646 euros

- « - l'Établissement Public de Santé "Barthélémy Durand" 91152 ETAMPES apporte au Groupement la somme de 1 311 euros
- « - le Centre Hospitalier EU 76260 apporte au Groupement la somme de 287 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023 apporte au Groupement la somme de 2 803 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022 apporte au Groupement la somme de 109 euros
- « - le Centre Hospitalier de FLORAC 48400 apporte au Groupement la somme de 492 euros
- « - le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 77305 FONTAINEBLEAU apporte au Groupement la somme de 3 107 euros
- « - l'Hôpital Local de FRAIZE 88230 apporte au Groupement la somme de 46 euros
- « - l'Établissement Public National 94261 FRESNES apporte au Groupement la somme de 545 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250 apporte au Groupement la somme de 199 euros
- « - le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407 apporte au Groupement la somme de 261 euros
- « - le Centre Hospitalier "Pierre Dezarnaulds" 45503 GIEN apporte au Groupement la somme de 948 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne De Beaujeu de GIEN 45500 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « - l'Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220 apporte au Groupement la somme de 160 euros
- « - le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND BOURG – MARIE GALLANTE 97112 apporte au Groupement la somme de 99 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043 apporte au Groupement la somme de 2 865 euros
- « - le Centre Hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500 apporte au Groupement la somme de 525 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504 apporte au Groupement la somme de 44 euros
- « - l'Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160 apporte au Groupement la somme de 323 euros
- « - le Centre Hospitalier d'HAGUENAU 67500 apporte au Groupement la somme de 2 118 euros
- « - la Maison de Retraite d'HASPARREN 64240 apporte au Groupement la somme de 22 euros
- « - le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600 apporte au Groupement la somme de 1 150 euros
- « - le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340 apporte au Groupement la somme de 162 euros
- « - l'Hôpital Local 21120 IS SUR TILLE apporte au Groupement la somme de 126 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170 apporte au Groupement la somme de 12 euros
- « - la Maison de Retraite Epinat Simon à ISSY L'EVEQUE 71760 apporte au Groupement la somme de 13 euros
- « - le Centre Hospitalier 89306 JOIGNY apporte au Groupement la somme de 793 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300 apporte au Groupement la somme de 25 euros
- « - le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850 apporte au Groupement la somme de 105 euros
- « - le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE apporte au Groupement la somme de 534 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Léo 58405 LA CHARITE SUR LOIRE apporte au Groupement la somme de 774 euros
- « - le Centre Médical de LA GUICHE 71220 apporte au Groupement la somme de 254 euros
- « - le Centre Hospitalier de LA MURE 38350 apporte au Groupement la somme de 311 euros
- « - le Centre Hospitalier "Les Murets" 94510 LA QUEUE EN BRIE apporte au Groupement la somme de 695 euros
- « - l'Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130 apporte au Groupement la somme de 82 euros
- « - la Maison de Retraite de LAIGNES 21330 apporte au Groupement la somme de 16 euros
- « - le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405 apporte au Groupement la somme de 718 euros
- « - l'Hôpital Local "Pierre Gallice" 43300 LANGEAC apporte au Groupement la somme de 425 euros
- « - le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300 apporte au Groupement la somme de 731 euros
- « - le Centre Hospitalier de LANGRES 52200 apporte au Groupement la somme de 437 euros
- « - l'Hôpital Local de LANMEUR 29227 apporte au Groupement la somme de 261 euros
- « - le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521 apporte au Groupement la somme de 271 euros
- « - l'Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240 apporte au Groupement la somme de 107 euros
- « - le Groupe Hospitalier du HAVRE 76083 apporte au Groupement la somme de 4 548 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin au LAMENTIN 97286 apporte au Groupement la somme de 28 euros
- « - la Maison de Retraite « Les Filaos » de LE ROBERT 97231 apporte au Groupement la somme de 41 euros

- « - la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300 apporte au Groupement la somme de 339 euros
- « - le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505 apporte au Groupement la somme de 2 619 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170 apporte au Groupement la somme de 635 euros
- « - la Maison de Retraite de L'ISLE SUR LE DOUBS 25250 apporte au Groupement la somme de 42 euros
- « - le Groupe Hospitalier Nord Essonne de LONGJUMEAU 91161 apporte au Groupement la somme de 2 973 euros
- « - le Centre Hospitalier de LONGUE JUELLES 49160 apporte au Groupement la somme de 267 euros
- « - la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600 apporte au Groupement la somme de 24 euros
- « - le Centre Hospitalier 39016 LONS LE SAUNIER apporte au Groupement la somme de 2 387 euros
- « - le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT 56100 apporte au Groupement la somme de 5 735 euros
- « - l'Hôpital Local de LORMES 58140 apporte au Groupement la somme de 288 euros
- « - l'Hôpital Local "La Basse Maconnière" 71500 LOUHANS apporte au Groupement la somme de 515 euros
- « - les Hospices Civils de LYON 69229 apporte au Groupement la somme de 20 018 euros
- « - le Centre Hospitalier 71018 MACON apporte au Groupement la somme de 2 380 euros
- « - la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins 71018 MACON apporte au Groupement la somme de 494 euros
- « - la Maison de Retraite "Alexis Marquiset" 25620 MAMIROLLE apporte au Groupement la somme de 58 euros
- « - le Centre Hospitalier du Marin à LE MARIN 97290 apporte au Groupement la somme de 95 euros
- « - le Centre Hospitalier 48100 MARVEJOLS apporte au Groupement la somme de 435 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne » à MEAUX 77100 apporte au Groupement la somme de 115 euros
- « - le Centre Hospitalier de MENDE 48000 apporte au Groupement la somme de 1.483 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070 apporte au Groupement la somme de 50 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Restauration Nord Lorraine à METZ 57070 apporte au Groupement la somme de 158 euros
- « - la Maison de Retraite 21310 MIREBEAU SUR BEZE apporte au Groupement la somme de 21 euros
- « - le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari de MIRIBEL 01700 apporte au Groupement la somme de 55 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de MOLSHEIM 67125 apporte au Groupement la somme de 519 euros
- « - le Centre Hospitalier du Belvédère 76131 MONT SAINT AIGNAN apporte au Groupement la somme de 287 euros
- « - le Centre Hospitalier 71307 MONTCEAU LES MINES apporte au Groupement la somme de 1 562 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES n'apporte aucune somme en numéraire
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760 apporte au Groupement la somme de 557 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-hospitalière Vals de Drôme à MONTELEGER 26760 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « - la Maison de Retraite "Résidence Verdier" 92120 MONTRouGE apporte au Groupement la somme de 186 euros
- « - le Centre Hospitalier Léon Bérard de MOREZ 39400 apporte au Groupement la somme de 367 euros
- « - le Centre Hospitalier Gilles Buisson de MORTAIN 50140 n'apporte aucune somme au Groupement
- « - l'Hôpital Local de MORTEAU 25503 apporte au Groupement la somme de 399 euros
- « - la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN apporte au Groupement la somme de 39 euros
- « - l'Hôpital Local Loewel de MUNSTER 68140 apporte au Groupement la somme de 548 euros
- « - le SINCAL à NANCY 54052 apporte au Groupement la somme de 305 euros
- « - le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers 92014 NANTERRE apporte au Groupement la somme de 2 124 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530 apporte au Groupement la somme de 35 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU 88307 apporte au Groupement la somme de 1.324 euros
- « - le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY 76270 apporte au Groupement la somme de 363 euros
- « - l'Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332 apporte au Groupement la somme de 1.105 euros

- « - le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205 apporte au Groupement la somme de 1.166 euros
- « - le Centre Hospitalier 58033 NEVERS apporte au Groupement la somme de 2.550 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 30029 NIMES apporte au Groupement la somme de 5 456 euros
- « - le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849 apporte au Groupement la somme de 870 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845 apporte au Groupement la somme de 169 euros
- « - le Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS apporte au Groupement la somme de 309 euros
- « - le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE 64404 apporte au Groupement la somme de 413 euros
- « - l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert d'ORBÈY 68370 apporte au groupement la somme de 804 euros
- « - l'Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290 apporte au Groupement la somme de 148 euros
- « - le Centre Hospitalier d'ORTHEZ 64301 apporte au Groupement la somme de 434 euros
- « - l'EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120 apporte au Groupement la somme de 306 euros
- « - le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604 apporte au Groupement la somme de 201 euros
- « - le Centre Hospitalier 68120 PFASTATT apporte au Groupement la somme de 354 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021 apporte au Groupement la somme de 1 233 euros
- « - le Centre Hospitalier 54701 PONT A MOUSSON apporte au Groupement la somme de 242 euros
- « - la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 89140 PONT SUR YONNE apporte au Groupement la somme de 42 euros
- « - le Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON 50170 apporte au Groupement la somme de 1 536 euros
- « - la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240 apporte au Groupement la somme de 18 euros
- « - le Centre Hospitalier Léon Binet 77488 PROVINS apporte au Groupement la somme de 1 348 euros
- « - le Centre de Réadaptation 25440 QUINGEY apporte au Groupement la somme de 103 euros
- « - le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514 apporte au Groupement la somme de 468 euros
- « - la Maison de Retraite de RAVIERES 89390 apporte au Groupement la somme de 26 euros
- « - le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 35065 RENNES apporte au Groupement la somme de 25 euros
- « - le Centre Hospitalier Guy Thomas 63204 RIOM apporte au Groupement la somme de 569 euros
- « - le Groupement Hospitalier Aube Marne de ROMILLY-SUR-SEINE 10100 apporte au Groupement la somme de 324 euros
- « - le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206 apporte au Groupement la somme de 835 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN apporte au Groupement la somme de 7 779 euros
- « - le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038 apporte au Groupement la somme de 147 euros
- « - le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250 apporte au Groupement la somme de 1 421 euros
- « - la Maison de Retraite Château Vorget 25680 ROUGEMONT apporte au Groupement la somme de 131 euros
- « - le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500 apporte au Groupement la somme de 380 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023 apporte au Groupement la somme de 689 euros
- « - le Centre Hospitalier Louis Jaillon de SAINT CLAUDE 39200 apporte au Groupement la somme de 843 euros
- « - le Centre Hospitalier Fanny Ramadier de SAINT CHELY D'APCHER 48200 apporte au Groupement la somme de 405 euros
- « - le Centre Hospitalier des Quatre Villes 92211 SAINT CLOUD apporte au Groupement la somme de 1 260 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187 apporte au Groupement la somme de 264 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire du Kemberg de SAINT DIE DES VOSGES 88100 apporte au Groupement la somme de 114 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115 apporte au Groupement la somme de 1 075 euros
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108 apporte au Groupement la somme de 824 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115 apporte au Groupement la somme de 31 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire du Triangle » à SAINT DIZIER 52115 apporte au Groupement la somme de 49 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270 apporte au Groupement la somme de 243 euros
- « - la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170 apporte au Groupement la somme de 40 euros
- « - la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600 apporte au Groupement la somme de 98 euros
- « - le Centre Hospitalier 15102 SAINT FLOUR apporte au Groupement la somme de 562 euros

- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100 apporte au Groupement la somme de 110 euros
- « - la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170 apporte au Groupement la somme de 187 euros
- « - l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212 apporte au Groupement la somme de 121 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380 apporte au Groupement la somme de 273 euros
- « - l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410 apporte au Groupement la somme de 257 euros
- « - le Centre Hospitalier François DUNAN 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON apporte au Groupement la somme de 207 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271 apporte au Groupement la somme de 259 euros
- « - la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE apporte au Groupement la somme de 35 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220 apporte au Groupement la somme de 498 euros
- « - l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704 apporte au Groupement la somme de 102 euros
- « - le Centre Hospitalier 51801 SAINTE MENEHOULD apporte au Groupement la somme de 115 euros
- « - le Centre Médico-Social et Pédagogique de SAINT SAVINE 10300 apporte au Groupement la somme de 141 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont 39110 SALINS LES BAINS apporte au Groupement la somme de 1.698 euros
- « - les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703 apportent au Groupement la somme de 692 euros
- « - la Maison de Retraite Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240 apporte au Groupement la somme de 96 euros
- « - le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403 apporte au Groupement la somme de 583 euros
- « - le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703 apporte au Groupement la somme de 922 euros
- « - l'EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600 apporte au Groupement la somme de 70 euros
- « - la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360 apporte au Groupement la somme de 76 euros
- « - le Centre Hospitalier Robert Morlevat 21140 SEMUR EN AUXOIS apporte au Groupement la somme de 1 343 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140 apporte au Groupement la somme de 47 euros
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées de SENONES 88210 apporte au Groupement la somme de 225 euros
- « - le Centre Hospitalier 89108 SENS apporte au Groupement la somme de 1 585 euros
- « - le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 apporte au Groupement la somme de 1 728 euros
- « - le Centre Hospitalier de Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 apporte au Groupement la somme de 873 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de STRASBOURG 67000 apporte au Groupement la somme de 3 404 euros
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404 apporte au Groupement la somme de 3 867 euros
- « - le Centre Hospitalier 63307 THIERS apporte au Groupement la somme de 1 118 euros
- « - le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301 apporte au Groupement la somme de 872 euros
- « - le Groupement d'Intérêt Public COPELOG 66301 THUIR apporte au Groupement la somme de 50 euros
- « - le Centre Hospitalier 89700 TONNERRE apporte au Groupement la somme de 886 euros
- « - la Maison de Retraite 89130 TOUCY apporte au Groupement la somme de 21 euros
- « - le Centre d'Hébergement "Les Marronniers" 71320 TOULON SUR ARROUX apporte au Groupement la somme de 27 euros
- « - l'Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700 apporte au Groupement la somme de 342 euros
- « - l'Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229 apporte au Groupement la somme de 155 euros
- « - le Centre Hospitalier de TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 3 383 euros
- « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l'Aube à TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 48 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l'Aube à TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 48 euros
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire TEP Champagne Sud de TROYES 10003 apporte au Groupement la somme de 53 euros

- « - l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY 54519 apporte au Groupement la somme de 398 euros
  - « - la Maison du Mineur à VENCE 06141 apporte au Groupement la somme de 77 euros
  - « - le Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est de VERDUN 55100 apporte au Groupement la somme de 201 euros
  - « - la Maison de Retraite 71350 VERDUN SUR LE DOUBS apporte au Groupement la somme de 12 euros
  - « - la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270 apporte au Groupement la somme de 20 euros
  - « - le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137 apporte au Groupement la somme de 446 euros
  - « - la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370 apporte au Groupement la somme de 202 euros
  - « - le Groupe Hospitalier de la Haute Saône 70014 VESOUL apporte au Groupement la somme de 2 273 euros
  - « - l'Hôpital Local de VILLEDIEU LES POELES 50800 n'apporte aucune somme en numéraire.
  - « - le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806 apporte au Groupement la somme de 1 102 euros
  - « - l'Hôpital "Roland Bonnion" 89500 VILLENEUVE SUR YONNE apporte au Groupement la somme de 278 euros
  - « - le Centre Hospitalier Auxois Morvan 21350 VITTEAUX apporte au Groupement la somme de 2 401 euros
  - « - le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG 67166 apporte au Groupement la somme de 1 145 euros
  - « - l'Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT 76190 apporte au Groupement la somme de 246 euros
- « Ainsi que les soussignés le reconnaissent. » ;

b) L'article 6.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Groupement est constitué avec un capital de 9 123 526 euros ; il est divisé en 1 016 096 parts de 8,979 euros chacune, attribué aux membres du Groupement dans la proportion de leurs apports. Le nouveau capital tient compte du retrait d'établissements et des évolutions enregistrées dans le périmètre d'adhésion des membres existants.

« Le montant du capital irréductible est fixé à 8 000 000 (huit millions) d'euros.

« Le montant du capital autorisé est fixé à 10 000 000 (dix millions) d'euros.

« Le capital peut varier entre ces deux limites :

« - soit par le retrait d'un membre avec reprise de ses apports en conformité avec l'arrêté contradictoire des comptes tel que défini à l'article 5.3 de la présente convention,

« - soit par les versements effectués par de nouveaux membres.

« - le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHÂTEAU : 48 parts.

« - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT : 236 parts

« - le Centre Hospitalier 63600 AMBERT : 75 parts

« - le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403 : 98 parts.

« - la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC, 89160 : 4 parts.

« - le Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins 06606 ANTIBES : 186 parts.

« - l'Etablissement Public de Santé Erasme 92161 ANTONY : aucune part.

« - le Centre Hospitalier 91290 ARPAJON : 96 parts.

« - le Centre Hospitalier d'AUTUN 71407 : 28 parts

« - le Centre Hospitalier 89011 AUXERRE : 45 756 parts.

« - le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89011 AUXERRE : 9 663 parts.

« - le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière d'AUXERRE 89000 : 7 parts.

« - le Foyer Départemental de l'Enfance d'AUXERRE 89010 : 2 parts.

« - la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 89011 AUXERRE : 79 parts.

« - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière 89000 AUXERRE : 4 parts.

« - le Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Interhospitalière 89011 AUXERRE : aucune part.

« - l'Hôpital Local 21130 AUXONNE : 36 parts.

« - le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN 25720 AVANNE-AVENAY : 9 parts.

« - l'Hôpital Saint Nicolas 10202 BAR SUR AUBE : 13 parts

« - le Centre hospitalier 10110 BAR SUR SEINE : 91 parts

« - l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 76360 BARENTIN : 30 parts

« - l'Hôpital Local 25114 BAUME LES DAMES : 21 parts.

« - le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort 90800 BAVILLIERS : 70 parts.

« - le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise 95260 BEAUMONT SUR OISE : 220 parts.

« - le Centre Hospitalier de BELLEY 01306 : 95 parts.

« - le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" 27303 BERNAY : 96 parts.

« - le Centre de Long Séjour Bellevaux 25012 BESANCON : 50 parts.

« - le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 25030 BESANCON : 5 parts.

« - le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031 : 467 parts.

- « - le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240 : 212 parts
- « - la Maison de Retraite 25310 BLAMONT : 11 parts.
- « - l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400 : 47 parts.
- « - l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500 : 217 parts
- « - la Maison de Retraite et de Cure Médicale 89210 BRIENON SUR ARMENCON : 31 parts.
- « - le Centre Hospitalier 43100 BRIOUDE : 54 parts.
- « - l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de BRUMATH 67170 : aucune part.
- « - l'Hôpital Local La Grafenbourg de BRUMATH 67170 : 102 parts
- « - le Centre de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION 78830 : 58 parts
- « - l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500 : 22 parts.
- « - le Centre Hospitalier de CALAIS 62107 : 125 parts.
- « - le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130 : 14 parts.
- « - le Centre Hospitalier Antoine Gayraud 11890 CARCASSONNE : 259 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850 : 37 parts.
- « - le Groupement d'Intérêt Public Bretagne Logistique CAUDAN 56850 : 6 parts.
- « - le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 95303 CERGY PONTOISE : 277 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Labo Pontoise Beaumont 95000 CERGY PONTOISE : aucune part.
- « - l'Hôpital Local 71150 CHAGNY : 26 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 113 parts.
- « - le Centre Hospitalier William Morey 71321 CHALON SUR SAONE : 38.013 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire E-santé Bourgogne 71100 CHALON SUR SAONE : 128 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 5 parts.
- « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022 : 10 parts
- « - la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220 : 6 parts.
- « - le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120 : 9 parts.
- « - le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018 : 309 parts.
- « - le Centre Hospitalier 58120 CHÂTEAU CHINON : 39 parts.
- « - le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019 : 280 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019 : 5 part.
- « - la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660 : 6 parts.
- « - le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700 : 33 parts.
- « - le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110 : 6 parts.
- « - le Centre Hospitalier de CHAUMONT 52014 : 187 parts
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Sud Haut-Marnais 52000 CHAUMONT : 6 parts
- « - l'Etablissement Public Médico-Social 89700 CHENEY : 3 parts.
- « - le Centre Hospitalier 58503 CLAMECY : 44 parts.
- « - le Centre de Long et Moyen Séjour "Fondation Roguet" 92110 CLICHY : 58 parts.
- « - le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020 : aucune part.
- « - les Hôpitaux Civils 68024 COLMAR : 520 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pui de la Flecht COLMAR 68020 : aucune part.
- « - la Maison de Retraite Sainte Clotilde 89480 COULANGES SUR YONNE : 7 parts.
- « - la Maison d'Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480 : 2 parts.
- « - la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES : 9 parts.
- « - le Foyer de Vie Départemental Gérard Vivien de COURVILLE SUR EURE 28190 : 20 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire médico-social de COURVILLE SUR EURE 28190 : 6 parts.
- « - la Maison de Retraite de COUTRAS 33230 : 11 parts.
- « - la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON : 3 parts.
- « - le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 76161 DARNETAL : 45 parts.
- « - le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202 : 206 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 21033 DIJON : 21.429 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 21033 DIJON : 657.898 parts.
- « - l'Etablissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000 : 17 parts.
- « - le Centre Hospitalier Louis Pasteur 39108 DOLE : 133 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108 : 104 parts.
- « - l'Etablissement Public Educatif et Social de DOLE 39107 : 23 parts.
- « - le Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets de Soins du Jura à DOLE 39108 : 3 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000 : 4 parts.

- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil à ELBEUF 76503 : aucune part.
- « - l'Établissement Public de Santé Docteur Thuet d'ENSISHEIM 68190 : 57 parts
- « - l'EPHAD Les Tilleuls 38380 ENTRE DEUX GUIERS : 8 parts.
- « - l'Établissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 : aucune part.
- « - le Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 : aucune part.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap 25580 ETALANS : 29 parts.
- « - le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes 91152 ETAMPES : 183 parts.
- « - l'Établissement Public de Santé "Barthélémy Durand" 91152 ETAMPES : 146 parts.
- « - le Centre Hospitalier 76260 EU : 32 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023 : 312 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022 : 12 parts.
- « - le Centre Hospitalier de FLORAC 48400 : 55 parts
- « - le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 77305 FONTAINEBLEAU : 346 parts.
- « - l'Hôpital Local de FRAIZE 88230 : 5 parts.
- « - l'Établissement Public National 94261 FRESNES : 61 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250 : 22 parts.
- « - le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407 : 29 parts.
- « - le Centre Hospitalier "Pierre Dezarnaulds" 45503 GIEN : 106 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne de Beaujeu de GIEN 45500 : 5 parts
- « - l'Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220 : 18 parts.
- « - le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND BOURG – MARIE GALLANTE 97112 : 11 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043 : 319 parts.
- « - le Centre Hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500 : 58 parts
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504 : 5 parts.
- « - l'Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160 : 36 parts.
- « - le Centre Hospitalier d'HAGUENAU 67500 : 236 parts
- « - la Maison de Retraite d'HASPARREN 64240 : 2 parts.
- « - le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600 : 128 parts.
- « - le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340 : 18 parts.
- « - l'Hôpital Local 21120 IS SUR TILLE : 14 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170 : 1 part.
- « - la Maison de Retraite Epinat Simon à ISSY L'EVEQUE 71760 : 1 part.
- « - le Centre Hospitalier 89306 JOIGNY : 14 923 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300 : 3 parts.
- « - le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850 : 12 parts.
- « - le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 59 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Léo 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 11 759 parts.
- « - le Centre Médical de LA GUICHE 71220 : 28 parts.
- « - le Centre Hospitalier de LA MURE 38350 : 35 parts.
- « - le Centre Hospitalier "Les Murets" 94510 LA QUEUE EN BRIE : 77 parts.
- « - l'Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130 : 9 parts.
- « - la Maison de Retraite de LAIGNES 21330 : 2 parts.
- « - le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE 22405 : 80 parts.
- « - l'Hôpital Local "Pierre Gallice" 43300 LANGEAC : 47 parts.
- « - le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300 : 81 parts
- « - le Centre Hospitalier de LANGRES 52200 : 49 parts
- « - l'Hôpital Local de LANMEUR 29227 : 29 parts.
- « - le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521 : 30 parts.
- « - l'Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240 : 12 parts.
- « - le Groupe Hospitalier de LE HAVRE 76083 : 507 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin de LE LAMENTIN 97286 : 3 parts.
- « - la Maison de Retraite « Les Filaos » de LE ROBERT 97231 : 5 parts.
- « - la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300 : 38 parts.
- « - le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505 : 292 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505 : 5 parts
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170 : 71 parts.
- « - la Maison de Retraite de L'ISLE SUR LE DOUBS 25250 : 5 parts.

- « - le Groupe Hospitalier Nord Essonne de LONGJUMEAU 91161 : 331 parts.
- « - le Centre Hospitalier de LONGUE JUELLES 49160 : 30 parts.
- « - la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600 : 3 parts.
- « - le Centre Hospitalier 39016 LONS LE SAUNIER : 266 parts.
- « - le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT 56100 : 639 parts.
- « - l'Hôpital Local de LORMES 58140 : 32 parts.
- « - l'Hôpital Local "La Basse Maconnière" 71500 LOUHANS : 57 parts.
- « - les Hospices Civils de LYON 69229 : 2 230 parts.
- « - le Centre Hospitalier 71018 MACON : 49 473 parts.
- « - la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins 71018 MACON : 55 parts.
- « - la Maison de Retraite "Alexis Marquiset" 25620 MAMIROLLE : 6 parts.
- « - le Centre Hospitalier du Marin de LE MARIN 97290 : 11 parts.
- « - le Centre Hospitalier 48100 MARVEJOLS : 48 parts
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne à MEAUX 77100 : 13 parts.
- « - le Centre Hospitalier de MENDE 48000 : 165 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070 : 6 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Restauration Nord Lorraine à METZ 57070 : 18 parts.
- « - la Maison de Retraite 21310 MIREBEAU SUR BEZE : 2 parts.
- « - le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari de MIRIBEL 01700 : 6 parts.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de MOLSHEIM 67125 : 58 parts.
- « - le Centre Hospitalier du Belvédère 76131 MONT SAINT AIGNAN : 32 parts.
- « - le Centre Hospitalier 71307 MONTCEAU LES MINES : 174 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES : aucune part
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760 : 62 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie à MONTELEGER 26760 : 5 parts
- « - la Maison de Retraite "Résidence Verdier" 92120 MONTROUGE : 21 parts.
- « - le Centre Hospitalier Léon Bérard de MOREZ 39400 : 41 parts.
- « - le Centre Hospitalier Gilles Buisson de MORTAIN 50140 : aucune part.
- « - l'Hôpital Local de MORTEAU 25503 : 44 parts.
- « - la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN : 4 parts.
- « - l'Hôpital Local de MUNSTER 68140 : 61 parts.
- « - le SINCAL à NANCY 54052 : 34 parts.
- « - le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers 92014 NANTERRE : 237 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530 : 4 parts.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à NEUFCHATEAU 88307 : 147 parts.
- « - le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY 76270 : 40 parts.
- « - l'Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332 : 123 parts.
- « - le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205 : 130 parts.
- « - le Centre Hospitalier 58033 NEVERS : 73 457 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 30029 NIMES : 608 parts.
- « - le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849 : 97 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845 : 19 parts.
- « - le Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS : 34 parts.
- « - le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE 64404 : 46 parts.
- « - l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert d'ORBÈY 68370 : 90 parts
- « - l'Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290 : 16 parts.
- « - le Centre Hospitalier d'ORTHEZ 64301 : 48 parts.
- « - l'EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120 : 34 parts
- « - le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604 : 22 parts.
- « - le Centre Hospitalier 68120 PFASTATT : 39 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021 : 137 parts.
- « - le Centre Hospitalier 54701 PONT A MOUSSON : 27 parts.
- « - la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 89140 PONT SUR YONNE : 5 parts.
- « - le Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON 50170 : 171 parts
- « - la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240 : 2 part.
- « - le Centre Hospitalier Léon Binet 77488 PROVINS : 150 parts.
- « - le Centre de Réadaptation 25440 QUINGEY : 11 parts.

- « - le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514 : 52 parts.
- « - la Maison de Retraite de RAVIERES 89390 : 3 parts.
- « - le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 35065 RENNES : 3 parts.
- « - le Centre Hospitalier Guy Thomas 63204 RIOM : 63 parts.
- « - le Groupement Hospitalier Aube Marne de ROMILLY-SUR-SEINE 10100 : 36 parts.
- « - le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206 : 93 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN : 866 parts.
- « - le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038 : 16 parts.
- « - le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250 : 158 parts
- « - la Maison de Retraite Château Vorget 25680 ROUGEMONT : 15 part.
- « - le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500 : 42 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023 : 77 parts.
- « - le Centre Hospitalier Louis Jaillon de SAINT CLAUDE 39200 : 94 parts.
- « - le Centre Hospitalier Fanny Ramadier de SAINT CHELY D'APCHER 48200 : 45 parts.
- « - le Centre Hospitalier des Quatre Villes 92211 SAINT CLOUD : 140 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187 : 29 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire du KEMBERG de SAINT DIE DES VOSGES 88100 : 13 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115 : 120 parts.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108 : 92 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115 : 3 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire du Triangle à SAINT DIZIER 52115 : 5 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270 : 27 parts.
- « - la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170 : 4 parts.
- « - la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600 : 11 parts.
- « - le Centre Hospitalier 15102 SAINT FLOUR : 63 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100 : 12 parts.
- « - la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170 : 21 parts.
- « - l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212 : 13 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380 : 30 parts.
- « - l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410 : 29 parts.
- « - le Centre Hospitalier François DUNAN 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON : 23 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271 : 29 parts.
- « - la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE : 4 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220 : 55 parts.
- « - l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704 : 11 parts.
- « - le Centre Hospitalier 51801 SAINTE MENEHOULD : 13 parts.
- « - le Centre Médico-Social et Pédagogique. de SAINT SAVINE 10300 : 16 parts
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont SALINS LES BAINS 39110 : 189 parts
- « - les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703 : 77 parts.
- « - la Maison de Retraite Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240 : 11 parts.
- « - le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403 : 65 parts.
- « - le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703 : 103 parts.
- « - l'EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600 : 8 parts.
- « - la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360 : 8 parts.
- « - le Centre Hospitalier Robert Morlevat 21140 SEMUR EN AUXOIS : 21 904 parts.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140 : 5 parts
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées de SENONES 88210 : 25 parts.
- « - le Centre Hospitalier 89108 SENS : 35 946 parts.
- « - le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 : 192 parts.
- « - le Centre Hospitalier de Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 : 97 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de STRASBOURG 67000 : 379 parts.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404 : 431 parts.
- « - le Centre Hospitalier 63307 THIERS : 125 parts.
- « - le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301 : 97 parts.
- « - le Groupement d'Intérêt Public COPELOG à THUIR 66301 : 6 parts
- « - le Centre Hospitalier 89700 TONNERRE : 13 948 parts.
- « - la Maison de Retraite 89130 TOUCY : 2 parts.

« - le Centre d'Hébergement "Les Marronniers" 71320 TOULON SUR ARROUX : 3 parts.  
« - l'Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700 : 38 parts.  
« - l'Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229 : 17 parts.  
« - le Centre Hospitalier de TROYES 10003 : 377 parts.  
« - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l'Aube à TROYES 10003 : 5 parts.  
« - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l'Aube à TROYES 10003 : 5 parts.  
« - le Groupement de Coopération Sanitaire TEP Champagne Sud de TROYES 10003 : 6 parts.  
« - l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY 54519 : 44 parts.  
« - la Maison du Mineur à VENCE 06141 : 9 parts.  
« - le Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est de VERDUN 55100 : 22 parts.  
« - la Maison de Retraite 71350 VERDUN SUR LE DOUBS : 1 part.  
« - la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270 : 2 parts.  
« - le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137 : 50 parts.  
« - la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370 : 22 parts.  
« - le Groupe Hospitalier de la Haute Saône 70014 VESOUL : 253 parts.  
« - l'Hôpital Local de VILLEDIEU LES POELES 50800 : aucune part.  
« - le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806 : 123 parts.  
« - l'Hôpital "Roland Bonnion" 89500 VILLENEUVE SUR YONNE : 31 parts.  
« - le Centre Hospitalier Auxois Morvan 21350 VITTEAUX : 267 parts.  
« - le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG 67166 : 128 parts  
« - l'Hôpital Asselin-Hedelin 76190 YVETOT : 27 parts.  
« Toutes les parts ont la même valeur nominale, ne sont pas représentées par des titres négociables et entraînent pour leur propriétaire les mêmes droits et obligations. » ;

5° L'article 7.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

« - le Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental 03360 AINAY LE CHATEAU : 198 Droits sociaux, soit 198 cent millièmes du total.  
« - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin 95510 AINCOURT : 967 Droits sociaux, soit 967 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier 63600 AMBERT : 307 Droits sociaux, soit 307 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT 37403 : 401 Droits sociaux, soit 401 cent millièmes du total.  
« - la Maison de Retraite d'ANCY LE FRANC, 89160 : 16 Droits sociaux, soit 16 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier d'Antibes – Juan les Pins 06606 ANTIBES : 763 Droits sociaux, soit 763 cent millièmes du total.  
« - l'Établissement Public de Santé Erasme 92161 ANTONY : aucun droit social.  
« - le Centre Hospitalier 91290 ARPAGON : 394 Droits sociaux, soit 393 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier 71407 AUTUN : 116 Droits sociaux, soit 116 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier 89011 AUXERRE : 757 Droits sociaux, soit 757 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne 89011 AUXERRE : 367 Droits sociaux, soit 367 cent millièmes du total.  
« - le Groupement de Coopération Sanitaire Crèche Interhospitalière 89000 AUXERRE : 30 Droits sociaux, soit 30 cent millièmes du total.  
« - le Foyer Départemental de l'Enfance 89010 AUXERRE : 9 Droits sociaux, soit 9 cent millièmes du total.  
« - la Maison de Retraite Départementale et de Cure Médicale de l'Yonne 89011 AUXERRE : 300 Droits sociaux, soit 300 cent millièmes du total.  
« - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière 89000 AUXERRE : 17 Droits sociaux, soit 17 cent millièmes du total.  
« - le Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Interhospitalière 89011 AUXERRE : 1 Droit social, soit 1 cent millième du total.  
« - l'Hôpital Local 21130 AUXONNE : 148 Droits sociaux, soit 148 cent millièmes du total.  
« - le Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée J. WEINMAN 25720 AVANNE-AVENAY : 39 Droits sociaux, soit 39 cent millièmes du total.  
« - l'Hôpital Saint Nicolas 10202 BAR SUR AUBE : 54 Droits sociaux, soit 54 cent millièmes du total.  
« - le Centre Hospitalier 10110 BAR SUR SEINE : 374 Droits sociaux, soit 374 cent millièmes du total.  
« - l'Hôpital Pasteur - Vallery - Radot 76360 BARENTIN : 121 Droits sociaux, soit 121 cent millièmes du total.  
« - l'Hôpital Local 25114 BAUME LES DAMES : 87 Droits sociaux, soit 87 cent millièmes du total.  
« - le Centre de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort 90800 BAVILLIERS : 289 Droits sociaux, soit 289 cent millièmes du total.

- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise 95260 BEAUMONT SUR OISE : 904 Droits sociaux, soit 904 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de BELLEY 01306 : 392 Droits sociaux, soit 392 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier "Anne de Ticheville" 27303 BERNAY : 393 Droits sociaux, soit 393 cent millièmes du total.
- « - le Centre de Long Séjour Bellevaux 25012 BESANCON : 207 Droits sociaux, soit 207 cent millièmes du total.
- « - le Centre de Soins Tilleroyes Ambroise Paré 25030 BESANCON : 21 Droits sociaux, soit 21 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON 25031 : 1.918 Droits sociaux, soit 1.918 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER 67240 : 869 Droits sociaux, soit 869 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 25310 BLAMONT : 46 Droits sociaux, soit 46 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de BOURBONNE LES BAINS 52400 : 191 Droits sociaux, soit 191 cent millièmes du total.
- « - l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de BRIENNE LE CHATEAU 10500, 891 Droits sociaux soit 891 millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite et de Cure Médicale 89210 BRIENON SUR ARMENCON : 126 Droits sociaux, soit 126 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 43100 BRIOUDE : 224 Droits sociaux, soit 224 cent millièmes du total.
- « - l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de BRUMATH 67170 : aucun droit social.
- « - l'Hôpital Local La Grafenbourg de BRUMATH 67170 : 420 Droits sociaux, soit 420 cent millièmes du total
- « - le Centre de Pédiatrie et de Rééducation 78830 BULLION : 239 Droits sociaux, soit 239 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Saint Roch de BUZANCAIS 36500 : 91 Droits sociaux, soit 91 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de CALAIS 62107 : 515 Droits sociaux, soit 515 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU 97130 : 58 Droits sociaux, soit 58 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Antoine Gayraud 11890 CARCASSONNE : 1 065 Droits sociaux, soit 1 065 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Charcot de CAUDAN 56850 : 150 Droits sociaux, soit 150 cent millièmes du total.
- « - le Groupement d'Intérêt Public Bretagne Logistique CAUDAN 56850 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier René Dubos Pontoise 95303 CERGY PONTOISE : 1 138 Droits sociaux, soit 1 138 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Labo Pontoise Beaumont 95000 CERGY PONTOISE : aucun droit social.
- « - l'Hôpital Local 71150 CHAGNY : 105 Droits sociaux, soit 105 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 465 Droits sociaux, soit 465 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier William Morey 71321 CHALON SUR SAONE : 751 Droits sociaux, soit 751 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire E-Santé Bourgogne 71100 CHALON SUR SAONE : 526 Droits sociaux, soit 526 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier du Châlonnais CHS de Sevrey 71331 CHALON SUR SAONE : 20 Droits sociaux, soit 20 cent millièmes du total.
- « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Sud-Marne de CHALONS EN CHAMPAGNE 51022 : 40 Droits sociaux, soit 40 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de CHAMPCEVRAIS 89220 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de CHAROLLES 71120 : 35 Droits sociaux, soit 35 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Général de CHARTRES 28018 : 1 268 Droits sociaux, soit 1 268 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 58120 CHÂTEAU CHINON : 159 Droits sociaux, soit 159 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX 36019 : 1 150 Droits sociaux, soit 1 150 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire INFOTECH 36 de CHATEAUROUX 36019 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de CHATEL CENSOIR 89660 : 25 Droits sociaux, soit 25 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de CHATILLON SUR INDRE 36700 : 134 Droits sociaux, soit 134 cent millièmes du total.
- « - le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal à CHAUDES AIGUES 15110 : 26 Droits sociaux, soit 26 cent millièmes du total.

- « - le Centre Hospitalier de CHAUMONT 52014 : 770 Droits sociaux, soit 770 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Sud Haut-Marnais 52000 CHAUMONT : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total
- « - l'Établissement Public Médico-Social 89700 CHENEY : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 58503 CLAMECY : 180 Droits sociaux, soit 180 cent millièmes du total.
- « - le Centre de Long et Moyen Séjour "Fondation Roguet" 92110 CLICHY : 237 Droits sociaux, soit 237 cent millièmes du total.
- « - le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 68020 : aucun droit social.
- « - les Hôpitaux Civils 68024 COLMAR : 2 137 Droits sociaux, soit 2 137 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Pui de la Flecht COLMAR 68020 : aucun droit social.
- « - la Maison de Retraite Sainte Clotilde 89480 COULANGES SUR YONNE : 31 Droits sociaux, soit 31 cent millièmes du total.
- « - la Maison d'Enfants Saint Henri de COULANGES SUR YONNE 89480 : 8 Droits sociaux, soit 8 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 89560 COURSON LES CARRIERES : 37 Droits sociaux, soit 37 cent millièmes du total.
- « - le Foyer de Vie Départemental de COURVILLE SUR EURE 28190 : 82 Droits sociaux, soit 82 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire médico-social de COURVILLE SUR EURE 28190 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de COUTRAS 33230 : 47 Droits sociaux, soit 47 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 70180 DAMPIERRE SUR SALON : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Durecu - Lavoisier 76161 DARNETAL : 187 Droits sociaux, soit 187 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de DIEPPE 76202 : 848 Droits sociaux, soit 848 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 21033 DIJON : 443 Droits sociaux, soit 443 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 21033 DIJON : 2 891 Droits sociaux, soit 2 891 cent millièmes du total.
- « - l'Établissement Public Communal d'Accueil de Personnes Agées de la Ville de Dijon à DIJON 21000 : 68 Droits sociaux, soit 68 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Louis Pasteur 39108 DOLE : 546 Droits sociaux, soit 546 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à DOLE 39108 : 428 Droits sociaux, soit 428 cent millièmes du total.
- « - l'Établissement Public Educatif et Social de DOLE 39107 : 95 Droits sociaux, soit 95 cent millièmes du total.
- « - le Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets de Soins du Jura à DOLE 39108 : 11 Droits sociaux, soit 11 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier Blanchisserie à DOLE 39000 : 16 Droits sociaux, soit 16 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil à ELBEUF 76503 : aucun droit social.
- « - l'Établissement Public de Santé Docteur Thuet d'ENSISHEIM 68190 : 234 Droits sociaux, soit 234 cent millièmes du total.
- « - l'EHPAD Les tilleuls d'ENTRE DEUX GUIERS 38380 : 34 Droits sociaux, soit 34 cent millièmes du total.
- « - l'Établissement Public Spécialisé en Santé Mentale, Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 : aucun droit social.
- « - le Centre Hospitalier d'ERSTEIN 67152 : aucun droit social.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Solidarité Doubs Handicap 25580 ETALANS : 120 Droits sociaux, soit 120 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan 91152 ETAMPES : 753 Droits sociaux, soit 753 cent millièmes du total.
- « - l'Établissement Public de Santé "Barthélémy Durand" 91152 ETAMPES : 600 Droits sociaux, soit 600 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 76260 EU : 131 Droits sociaux, soit 131 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier Eure-Seine à EVREUX 27023 : 1.282 Droits sociaux, soit 1.282 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à EVREUX 27022 : 50 Droits sociaux, soit 50 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de FLORAC 48400 : 225 Droits sociaux, soit 225 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne 77305 FONTAINEBLEAU : 1.421 Droits sociaux, soit 1.421 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de FRAIZE 88230 : 21 Droits sociaux, soit 21 cent millièmes du total.
- « - l'Établissement Public National 94261 FRESNES : 249 Droits sociaux, soit 249 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de GENTILLY 94250 : 91 Droits sociaux, soit 91 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de GERARDMER 88407 : 119 Droits sociaux, soit 119 cent millièmes du total.

- « - le Centre Hospitalier "Pierre Dezarnaulds" 45503 GIEN : 434 Droits sociaux, soit 434 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire de Biologie Médicale Anne de Beaujeu de GIEN 45500 : 21 Droits sociaux soit 21 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de GOURNAY EN BRAY 76220 : 73 Droits sociaux, soit 73 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Sainte Marie de GRAND BOURG – MARIE GALLANTE 97112 : 45 Droits sociaux, soit 45 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE 38043 : 1 311 Droits sociaux, soit 1 311 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Charles Haby de GUEBWILLER 68500 : 240 Droits sociaux soit 240 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire de Florival-Harth-Vallée de GUEBWILLER 68504 : 20 Droits sociaux, soit 20 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local Alfred Brard à GUEMENE SUR SCORFF 56160 : 148 Droits sociaux, soit 148 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier d'HAGUENAU 67500 : 969 Droits sociaux soit 969 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite d'HASPARREN 64240 : 10 Droits sociaux, soit 10 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR 14600 : 526 Droits sociaux, soit 526 cent millièmes du total.
- « - le Centre de Soins Le Neuenberg à INGWILLER 67340 : 74 Droits sociaux, soit 74 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local 21120 IS SUR TILLE : 58 Droits sociaux, soit 58 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier du Limousin à ISLE 87170 : 5 Droits sociaux, soit 5 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Epinat Simon à ISSY L'EVEQUE 71760 : 6 Droits sociaux, soit 6 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 89306 JOIGNY : 363 Droits sociaux, soit 363 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Pharmacie à JOIGNY 89300 : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier du Nord à KOUMAC 98850 : 48 Droits sociaux, soit 48 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Henri Dunant 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 244 Droits sociaux, soit 244 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Lôo 58405 LA CHARITE SUR LOIRE : 354 Droits sociaux, soit 354 cent millièmes du total.
- « - le Centre Médical de LA GUICHE 71220 : 116 Droits sociaux, soit 116 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de LA MURE 38350 : 142 Droits sociaux, soit 142 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier "Les Murets" 94510 LA QUEUE EN BRIE : 318 Droits sociaux, soit 318 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de LA ROCHE BERNARD 56130 : 37 Droits sociaux, soit 37 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de LAIGNES 21330 : 7 Droits sociaux, soit 7 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier du Penthivère et du Poudouvre de LAMBALLE 22405 : 329 Droits sociaux, soit 329 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local "Pierre Gallice" 43300 LANGEAC : 195 Droits sociaux, soit 195 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de LANGOGNE 48300 : 334 Droits sociaux, soit 334 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de LANGRES 52200 : 200 Droits sociaux, soit 200 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de LANMEUR 29227 : 120 Droits sociaux, soit 120 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Psychothérapique de Nancy à LAXOU 54521 : 124 Droits sociaux, soit 124 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de LE FRANCOIS 97240 : 49 Droits sociaux, soit 49 cent millièmes du total.
- « - le Groupe Hospitalier de LE HAVRE 76083 : 2.081 Droits sociaux, soit 2.081 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier de Mangot Vulcin de LE LAMENTIN 97286 : 13 Droits sociaux, soit 13 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite « Les Filaos » de LE ROBERT 97231 : 19 Droits sociaux, soit 19 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Départementale de LEVES 28300 : 163 Droits sociaux, soit 163 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de LIBOURNE 33505 : 1 198 Droits sociaux, soit 1 198 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie de LIBOURNE 33505 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de LILLEBONNE 76170 : 290 Droits sociaux, soit 290 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de L'ISLE SUR LE DOUBS 25250 : 19 Droits sociaux, soit 19 cent millièmes du total.

- « - le Groupe Hospitalier Nord Essonne de LONGJUMEAU 91161 : 1 360 Droits sociaux, soit 1 360 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de LONGUE JUELLES 49160 : 122 Droits sociaux, soit 122 cent millièmes du total.
- « - la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de LONGVIC 21600 : 11 Droits sociaux, soit 11 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 39016 LONS LE SAUNIER : 1.092 Droits sociaux, soit 1.092 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT 56100 : 2624 Droits sociaux, soit 2624 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de LORMES 58140 : 132 Droits sociaux, soit 132 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local "La Basse Maconnière" 71500 LOUHANS : 235 Droits sociaux, soit 235 cent millièmes du total.
- « - les Hospices Civils de LYON 69229 : 9 157 Droits sociaux, soit 9 157 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 71018 MACON : 1.089 Droits sociaux, soit 1.089 cent millièmes du total.
- « - la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins 71018 MACON : 226 Droits sociaux, soit 226 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite "Alexis Marquiset" 25620 MAMIROLLE : 27 Droits sociaux, soit 27 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier du Marin à LE MARIN 97290 : 43 Droits sociaux, soit 43 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de MARVEJOLS 48100 : 199 Droits sociaux, soit 199 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière Seine et Marne à MEAUX 77100 : 53 Droits sociaux, soit 53 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de MENDE 48000 : 678 Droits sociaux, soit 678 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire de Blanchisserie à METZ 57070 : 23 Droits sociaux, soit 23 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Restauration Nord Lorraine à METZ 57070 : 72 Droits sociaux, soit 72 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 21310 MIREBEAU SUR BEZE : 10 Droits sociaux, soit 10 cent millièmes du total.
- « - le Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari de MIRIBEL 01700 : 25 Droits sociaux, soit 25 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de MOLSHEIM 67125 : 237 Droits sociaux, soit 237 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier du Belvédère 76131 MONT SAINT AIGNAN : 131 Droits sociaux, soit 131 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 71307 MONTCEAU LES MINES : 715 Droits sociaux, soit 715 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpitaux de Montceau 71307 MONTCEAU LES MINES : aucune part
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Le Valmont à MONTELEGER 26760 : 255 Droits sociaux, soit 255 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière Vals de Drôme 26760 MONTELEGER : 21 Droits sociaux, soit 21 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite "Résidence Verdier" 92120 MONTROUGE : 85 Droits sociaux, soit 85 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Léon Bérard de MOREZ 39400 : 168 Droits sociaux, soit 168 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Gilles Buisson de MORTAIN 50140 : aucun droit social.
- « - l'Hôpital Local de MORTEAU 25503 : 182 Droits sociaux, soit 182 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 21500 MOUTIERS SAINT JEAN : 20 Droits sociaux, soit 20 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de MUNSTER 68140 : 251 Droits sociaux, soit 251 cent millièmes du total.
- « - le SINCAL à NANCY 54052 : 140 Droits sociaux, soit 140 cent millièmes du total.
- « - le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers 92014 NANTERRE : 972 Droits sociaux, soit 972 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie à NAZELLES NEGRON 37530 : 18 Droits sociaux, soit 18 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouset Vosgien à NEUFCHATEAU 88307 : 606 Droits sociaux, soit 606 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY 76270 : 166 Droits sociaux, soit 166 cent millièmes du total.
- « - L'Etablissement Public de Santé Mentale de Ville Evrard à NEUILLY SUR MARNE 93332 : 505 Droits sociaux, soit 505 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de Courbevoie – Neuilly sur Seine à NEUILLY SUR SEINE 92205 : 533 Droits sociaux, soit 533 cent millièmes du total.

- « - le Centre Hospitalier 58033 NEVERS : 1 166 Droits sociaux, soit 1 166 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire 30029 NIMES : 2.496 Droits sociaux, soit 2.496 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de Nouvelle Calédonie à NOUMEA 98849 : 398 Droits sociaux, soit 398 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet de NOUMEA 98845 : 77 Droits sociaux, soit 77 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 25220 NOVILLARS : 141 Droits sociaux, soit 141 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier d'OLORON SAINTE MARIE 64404 : 189 Droits sociaux, soit 189 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Intercommunal du Canton Vert d'ORBEY 68370 : 368 Droits sociaux, soit 368 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local Saint Louis à ORNANS 25290 : 68 Droits sociaux, soit 68 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier d'ORTHEZ 64301 : 199 Droits sociaux, soit 199 cent millièmes du total.
- « - l'EHPAD La Pie Voleuse de PALAISEAU 91120 : 140 Droits sociaux, soit 140 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL 71604 : 92 Droits sociaux, soit 92 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 68120 PFASTATT : 162 Droits sociaux, soit 162 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS 86021 : 564 Droits sociaux, soit 564 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 54701 PONT A MOUSSON : 111 Droits sociaux, soit 111 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Intercommunale de Pont Sur Yonne - Villeblevin 89140 PONT SUR YONNE : 19 Droits sociaux, soit 19 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de l'Estran de PONTORSON 50170 : 702 Droits sociaux, soit 702 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de Nantou à POURRAIN 89240 : 8 Droits sociaux, soit 8 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Léon Binet 77488 PROVINS : 617 Droits sociaux, soit 617 cent millièmes du total.
- « - le Centre de Réadaptation 25440 QUINGEY : 47 Droits sociaux, soit 47 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de RAMBOUILLET 78514 : 214 Droits sociaux, soit 214 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de RAVIERES 89390 : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « - le Syndicat Interhospitalier de Bretagne 35065 RENNES : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Guy Thomas 63204 RIOM : 260 Droits sociaux, soit 260 cent millièmes du total.
- « - le Groupement Hospitalier Aube Marne de ROMILLY-SUR-SEINE 10100 : 148 Droits sociaux, soit 148 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de ROMORANTIN LANTHENAY 41206 : 382 Droits sociaux, soit 382 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN : 3 559 Droits sociaux, soit 3 559 cent millièmes du total.
- « - le Centre Henri Becquerel de ROUEN 76038 : 67 Droits sociaux, soit 67 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de ROUFFACH 68250 : 650 Droits sociaux soit 650 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Château Vorget 25680 ROUGEMONT : 60 Droits sociaux, soit 60 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de RUEIL MALMAISON 92500 : 174 Droits sociaux, soit 174 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC 22023 : 315 Droits sociaux, soit 315 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Louis Jaillon de SAINT CLAUDE 39200 : 386 Droits sociaux, soit 386 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Fanny Ramadier de SAINT CHELY D'APCHER 48200 : 185 Droits sociaux, soit 185 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des Quatre Villes 92211 SAINT CLOUD : 576 Droits sociaux, soit 576 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES 88187 : 121 Droits sociaux, soit 121 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire du Kemberg de SAINT DIE DES VOSGES 88100 : 52 Droits sociaux soit 52 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT DIZIER 52115 : 492 Droits sociaux, soit 492 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Spécialisé de la Haute Marne à SAINT DIZIER 52108 : 377 Droits sociaux, soit 377 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Nord Haute Marne à SAINT DIZIER 52115 : 14 Droits sociaux, soit 14 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoire du Triangle à SAINT DIZIER 52115 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT 97270 : 111 Droits sociaux, soit 111 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de SAINT FARGEAU 89170 : 18 Droits sociaux, soit 18 cent millièmes du total.

- « - la Maison de Retraite de SAINT FLORENTIN 89600 : 45 Droits sociaux, soit 45 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 15102 SAINT FLOUR : 257 Droits sociaux, soit 257 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Interhospitalière de SAINT GERMAIN EN LAYE 78100 : 50 Droits sociaux, soit 50 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite La Saône à SAINT JEAN DE LOSNE 21170 : 86 Droits sociaux, soit 86 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Romain Blondet de SAINT JOSEPH 97212 : 55 Droits sociaux, soit 55 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT 38380 : 125 Droits sociaux, soit 125 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Rhumatologique de SAINT MARTIN D'URIAGE 38410 : 118 Droits sociaux, soit 118 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier François DUNAN 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON : 95 Droits sociaux, soit 95 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ 42271 : 118 Droits sociaux, soit 118 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Résidence Gandrille en Bel Air 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE : 16 Droits sociaux, soit 16 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE 33220 : 228 Droits sociaux, soit 228 cent millièmes du total.
- « - l'EHPAD La Forêt de Séquigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 91704 : 47 Droits sociaux, soit 47 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 51801 SAINTE MENEHOULD : 52 Droits sociaux, soit 52 cent millièmes du total.
- « - le Centre Médico-Social et Pédagogique de SAINT SAVINE 10300 : 65 Droits sociaux, soit 65 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont 39110 SALINS LES BAINS : 777 Droits sociaux, soit 777 cent millièmes du total.
- « - les Hôpitaux du Mont Blanc à SALLANCHES 74703 : 317 Droits sociaux, soit 317 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Jean Michel de SAULX DE VESOUL 70240 : 44 Droits sociaux, soit 44 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de SAUMUR 49403 : 267 Droits sociaux, soit 267 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Sainte Catherine à SAVERNE 67703 : 422 Droits sociaux, soit 422 cent millièmes du total.
- « - l'EHPAD de SAVIGNY SUR ORGE 91600 : 32 Droits sociaux, soit 32 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite de SCEY SUR SAONE 70360 : 35 Droits sociaux, soit 35 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Robert Morlevat 21140 SEMUR EN AUXOIS : 614 Droits sociaux, soit 614 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de SEMUR EN AUXOIS 21140 : 21 Droits sociaux soit 21 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées de SENONES 88210 : 103 Droits sociaux, soit 103 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 89108 SENS : 725 Droits sociaux, soit 725 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 : 791 Droits sociaux, soit 791 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN 76301 : 399 Droits sociaux, soit 399 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de STRASBOURG 67000 : 1 557 Droits sociaux, soit 1 557 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à TALENCE 33404 : 1 769 Droits sociaux, soit 1 769 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 63307 THIERS : 511 Droits sociaux, soit 511 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier L.-J. Gregory à THUIR 66301 : 399 Droits sociaux, soit 399 cent millièmes du total.
- « - le Groupement d'Intérêt Public COPELOG à THUIR 66301 : 23 Droits sociaux, soit 23 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier 89700 TONNERRE : 405 Droits sociaux, soit 405 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 89130 TOUCY : 10 Droits sociaux, soit 10 cent millièmes du total.
- « - le Centre d'Hébergement "Les Marronniers" 71320 TOULON SUR ARROUX : 12 Droits sociaux, soit 12 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital de Belnay à TOURNUS 71700 : 156 Droits sociaux, soit 156 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Maison de Retraite des TROIS ILETS 97229 : 71 Droits sociaux, soit 71 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de TROYES 10003 : 1.548 Droits sociaux, soit 1.548 cent millièmes du total.

- « - le Groupement d'Intérêt Public Logistique Interhospitalier de l'Aube à TROYES 10003 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires de l'Aube à TROYES 10003 : 22 Droits sociaux, soit 22 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire TEP Champagne Sud de TROYES 10003 : 24 Droits sociaux, soit 24 cent millièmes du total.
- « - l'UGECAM à VANDOEUVRE LES NANCY 54519 : 182 Droits sociaux, soit 182 cent millièmes du total.
- « - la Maison du Mineur à VENCE 06141 : 35 Droits sociaux, soit 35 cent millièmes du total.
- « - le Groupement de Coopération Sanitaire Cœur Grand Est de VERDUN 55100 : 92 Droits sociaux, soit 41 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite 71350 VERDUN SUR LE DOUBS : 6 Droits sociaux, soit 6 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Saint François à VERMENTON 89270 : 9 Droits sociaux, soit 9 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE 27137 : 204 Droits sociaux, soit 204 cent millièmes du total.
- « - la Maison de Retraite Léon Maugé à VERRIERES LES BUISSON 91370 : 93 Droits sociaux, soit 93 cent millièmes du total.
- « - le Groupe Hospitalier de la Haute Saône 70014 VESOUL : 1040 Droits sociaux, soit 1040 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Local de VILLEDIEU LES POELES 50800 : aucun droit social
- « - le Centre Hospitalier Paul Guiraud de VILLEJUIF 94806 : 504 Droits sociaux, soit 504 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital "Roland Bonnion" 89500 VILLENEUVE SUR YONNE : 127 Droits sociaux, soit 127 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Auxois Morvan 21350 VITTEAUX : 1.098 Droits sociaux, soit 1.098 cent millièmes du total.
- « - le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de WISSEMBOURG 67166 : 524 Droits sociaux soit 524 cent millièmes du total.
- « - l'Hôpital Asselin-Hedelin 76190 YVETOT : 113 Droits sociaux, soit 113 cent millièmes du total.
- « Total : 100 000 Droits sociaux, soit 100 %
- « Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification significative de la répartition des charges et au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.
- « Chaque nouvelle grille de répartition est annexée à la présente convention. » ;
- 6° L'article 21 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze » et la référence à l'article : « 19 » est remplacée par : « 20.2 » ;
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas d'empêchement prolongé d'un Administrateur, d'absence de sa part à plus de deux séances consécutives du Conseil, ou de cessation de fonctions dans l'Etablissement membre au titre duquel il siège ou de vacance de siège, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement jusqu'à la date des prochaines élections. »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 2 décembre 2020 relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie des sociétés d'assurance mutuelles et des institutions de prévoyance

NOR : SSAS2031174A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code des assurances, notamment son article L. 132-29 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-9 et L. 932-23-3 ;  
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 mars 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles A. 932-3-12 à A. 932-3-15 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

**Art. 2.** – A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article A. 132-16-1 du code des assurances, après le mot : « dividendes », sont insérés les mots : « , ni ne rembourse et ne rémunère les certificats mutualistes ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des retraites et des institutions  
de la protection sociale complémentaire,*

J.-L. MATT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
à la direction générale du Trésor,*  
S. RASPILLER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 portant inscription des cotyles à double mobilité constitués d'une cupule non cimentée BI-MENTUM PRESSFIT CUP, BI-MENTUM PLUS CUP, BI-MENTUM REVISION CUP (sans ciment), des cotyles à double mobilité constitué d'une cupule cimentée BI-MENTUM CEMENTED CUP (à cimenter), et d'un insert en polyéthylène conventionnel BI-MENTUM PE LINER de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033586A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;  
Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4 « Implants articulaires de hanche », dans la rubrique « Cotyles à insert à double mobilité », dans la rubrique « Société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS (J&J) » sont ajoutés les produits suivants :

CODE	NOMENCLATURE
3118140	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PRESSFIT CUP, cupule standard non cimentée. Cupule BI-MENTUM PRESSFIT CUP métallique standard non cimentée de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS. <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b> DS45320043 ; DS45320045 ; DS45320047 ; DS45320049 ; DS45320051 ; DS45320053 ; DS45320055 ; DS45320057 ; DS45320059 ; DS45320061 ; DS45320063 ; DS45320065 ; DS45320067 ; DS45320069. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2025.
3172405	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PLUS CUP, cupule standard non cimentée. Cupule BI-MENTUM PLUS CUP métallique standard non cimentée avec une patte, livrée avec deux plots de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS. <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b> DS5050041 ; DS5050043 ; DS5050045 ; DS5050047 ; DS5050049 ; DS5050051 ; DS5050053 ; DS5050055 ; DS5050057 ; DS5050059 ; DS5050061 ; DS5050063 ; DS5050065 ; DS5050067 ; DS5050069. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2025.
3169314	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM REVISION CUP, cupule standard non cimentée. Cupule BI-MENTUM REVISION CUP métallique de reconstruction non cimentée avec deux pattes et un crochet, livrée avec deux plots de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS. <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b> DS45360043 ; DS45360045 ; DS45360047 ; DS45360049 ; DS45360051 ; DS45360053 ; DS45360055 ; DS45360057 ; DS45360059 ; DS45360061 ; DS45360063 ; DS45360065 ; DS45360067 ; DS45360069. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2025.
3153129	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM CEMENTED CUP, cupule à cimenter. Cupule BI-MENTUM CEMENTED CUP métallique à cimenter de la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL SAS. <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b> DS4901043 ; DS4901045 ; DS4901047 ; DS4901049 ; DS4901051 ; DS4901053 ; DS4901055 ; DS4901057 ; DS4901059 ; DS4901061 ; DS4901063. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2025.
3111013	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PE Liner, insert diam. 28 mm. Insert en polyéthylène conventionnel pour tête de diamètre 28 mm de la société JOHNSON MEDICAL SAS pour cotyle à double mobilité. <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b> DS10004728 ; DS10004928 ; DS10005128 ; DS10005328 ; DS10005528 ; DS10005728 ; DS10005928 ; DS10006128 ; DS10006328 ; DS10006528 ; DS10006728 ; DS10006928. Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2025.
3195949	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PE Liner, insert diam. 22,2 mm. Insert en polyéthylène conventionnel pour tête de diamètre 22,2 mm de la société JOHNSON MEDICAL SAS pour cotyle à double mobilité. <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</b>

CODE	NOMENCLATURE
	DS10004122 ; DS10004322 ; DS10004522 ; DS10004722 ; DS10004922 ; DS10005122 ; DS10005322 ; DS10005522 ; DS10005722 ; DS10005922 ; DS10006122 ; DS10006322 Date de fin de prise en charge : 15 décembre 2025.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation**

NOR : SSAS2033587A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3118140, 3172405, 3169314, 3153129, 3111013, 3195949	Implants articulaires de hanche

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice  
du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins,*  
E. COHN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de la denrée alimentaire MODULEN IBD de la société Nestlé Health Science France inscrite au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033589A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 5, sous-section 2, paragraphe 4, dans la rubrique « Société Nestlé Health Science France (NESTLÉ) » la nomenclature du code 1121941 est modifiée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1121941	<p>Nut ent/or, adu enf. +5ans, mél poly normopr/normoén., NESTLE, MODULEN IBD, 400g. Mélange polymérique normoprotidique et normoénergétique pour nutrition entérale et orale destinée aux adultes et aux enfants de plus de 5 ans, sous forme de poudre, boîte de 400 g, MODULEN IBD de la Société Nestlé Health Science France. MODULEN IBD est une DADFMS (denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales) contenant des facteurs de croissance anti-inflammatoires. La prise en charge de ce produit est assurée chez les adultes et enfants de plus de 5 ans atteints de maladie de Crohn et répondant aux conditions telles que définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au début du paragraphe 2 « Produits pour nutrition entérale à domicile pour adultes » de la sous-section 2 « Produits pour nutrition entérale et prestations associées » de la section 5 ;</li> <li>– au début du paragraphe 3 « produits pour nutrition orale et entérale à domicile pour les enfants de moins de 16 ans » de la sous-section 2 « Produits pour nutrition entérale et prestations associées » de la section 5 ;</li> <li>– au début du paragraphe 2 « Produits pour complémentation nutritionnelle orale destinés aux adultes » de la sous-section 1, de la section 5</li> </ul> <p>Date de fin de prise en charge : 1<sup>er</sup> décembre 2025.</p>

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 modifiant les conditions d'inscription des allogreffes osseuses traitées par procédé DIZG de la société NOVOMEDICS France inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033598A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 1 « Greffons osseux sous forme de poudre (granulométrie < 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume inférieur à 2 cm<sup>3</sup> (< 2 cm<sup>3</sup>) », une rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est ajoutée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3312088	Allogreffe osseuse, granules, <2cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de poudre d'os, volume inférieur à 2 cm <sup>3</sup> de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : – GT3408/DD3408 : Poudre d'os cortical 0,212-0,85 mm – GT3418/DD3418 : Poudre d'os cortical 1-2 mm – GT2778/DD2778 : Poudre d'os cortico spongieux 0,212-0,85 mm – GT2779/DD2779 : Poudre d'os cortico spongieux 1-2 mm – GT3401/DD3401 : Poudre d'os cortical 0.212-0.85 mm – GT3412/DD3412 : Poudre d'os cortical 1-2 mm – GT3420/DD3420 : Poudre d'os cortical 0.5-1mm – GT2770/DD2770 : Poudre d'os cortico spongieux 0.212-0.85 mm – GT2775/DD2775 : Poudre d'os cortico spongieux 1-2 mm Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 2.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 1 « Greffons osseux sous forme de poudre (granulométrie < 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 2 cm<sup>3</sup> et inférieur à 4 cm<sup>3</sup> (> ou = 2 cm<sup>3</sup> et < 4 cm<sup>3</sup>) », une rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est créée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3332056	Allogreffe osseuse, granules, ≥ 2 cm <sup>3</sup> et < 4cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de poudre d'os, volume supérieur ou égal à 2 cm <sup>3</sup> et inférieur à 4 cm <sup>3</sup> , de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : – GT3407/DD3407 : Poudre d'os cortical 0.212-0.85 mm – GT3414/DD3414 : Poudre d'os cortical 1-2 mm – GT3421/DD3421 : Poudre d'os cortical 0.5-1mm – GT2771/DD2771 : Poudre d'os cortico spongieux 0.212-0.85 mm – GT2776/DD2776 : Poudre d'os cortico spongieux 1-2 mm Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 3.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 1 « Greffons osseux sous forme de poudre (granulométrie < 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 4 cm<sup>3</sup> (> ou = 4 cm<sup>3</sup>) », une rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est créée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3378360	Allogreffe osseuse, granules, ≥ 4 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de poudre d'os, volume supérieur ou égal à 4 cm <sup>3</sup> , de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : – GT3402/DD3402 : Poudre d'os cortical 0.212-0.85 mm – GT3403/DD3403 : Poudre d'os cortical 0.212-0.85 mm – GT3415/DD3415 : Poudre d'os cortical 1-2 mm – GT3422/DD3422 : Poudre d'os cortical 0.5-1mm – GT3772/DD3772 : Poudre d'os cortico spongieux 0.212-0.85 mm – GT2777/DD2777 : Poudre d'os cortico spongieux 1-2 mm Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 4.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 2 « Greffons osseux sous forme de copeaux, granules, fragments, chips (granulométrie > 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 5 cm<sup>3</sup> et inférieur à 10 cm<sup>3</sup> (> ou = 5 cm<sup>3</sup> et < 10 cm<sup>3</sup>) », la rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3393359	Allogreffe osseuse, chips spongieux, ≥ 5 cm <sup>3</sup> et < 10 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de chips spongieux, volume supérieur ou égal à 5 cm <sup>3</sup> et inférieur à 10 cm <sup>3</sup> , de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : GT2801 / DD2801 : chips spongieux 5 cm <sup>3</sup> GT2850 / DD2850 : chips spongieux 5 cm <sup>3</sup> GT2761 / DD2761 : chips cortico-spongieux 5 cm <sup>3</sup> GT2741 / DD2741 : chips cortico-spongieux (<1 cm) Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 5.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 2 « Greffons osseux sous forme de copeaux, granules, fragments, chips (granulométrie > 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 10 cm<sup>3</sup> et inférieur à 15 cm<sup>3</sup> (> ou = 10 cm<sup>3</sup> et < 15 cm<sup>3</sup>) », la rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3316560	Allogreffe osseuse, chips spongieux, 10 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de chips spongieux, volume égal à 10 cm <sup>3</sup> , de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : GT2802 / DD2802 : chips spongieux 10 cm <sup>3</sup> GT2851 / DD2851 : chips spongieux 10 cm <sup>3</sup> GT2746 / DD2746 : chips cortico-spongieux 10 cm <sup>3</sup> GT2756 / DD2756 : chips cortico-spongieux 10 cm <sup>3</sup> GT2748 / DD2748 : chips cortico-spongieux 10 cm <sup>3</sup> GT2742 / DD2742 : chips cortico-spongieux (<1 cm) Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 6.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 2 « Greffons osseux sous forme de copeaux, granules, fragments, chips (granulométrie > 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 15 cm<sup>3</sup> et inférieur à 20 cm<sup>3</sup> (> ou = 15 cm<sup>3</sup> et < 20 cm<sup>3</sup>) », la rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3362063	Allogreffe osseuse, chips spongieux, 15 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de chips spongieux, volume égal à 15 cm <sup>3</sup> , de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : GT2804 / DD2804 : chips spongieux 15 cm <sup>3</sup>

CODE	NOMENCLATURE
	GT2852 / DD2852 : chips spongieux 15 cm <sup>3</sup> GT2747 / DD2747 : chips cortico-spongieux 15 cm <sup>3</sup> GT2757 / DD2757 : chips cortico-spongieux 15 cm <sup>3</sup> GT2749 / DD2749 : chips cortico-spongieux 15 cm <sup>3</sup> GT2744 / DD2744 : chips cortico-spongieux (<1 cm) Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 7.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 2 « Greffons osseux sous forme de copeaux, granules, fragments, chips (granulométrie > 2 mm) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 30 cm<sup>3</sup> et inférieur à 45 cm<sup>3</sup> (> ou = 30 cm<sup>3</sup> et < 45 cm<sup>3</sup>) », la rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3332139	Allogreffe osseuse, chips spongieux, 30 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme de chips spongieux, volume égal à 30 cm <sup>3</sup> , de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : GT2803 / DD2803 : chips spongieux 30 cm <sup>3</sup> GT2854 / DD2854 : chips spongieux 30 cm <sup>3</sup> GT2750 / DD2750 : chips cortico-spongieux 30 cm <sup>3</sup> GT2758 / DD2758 : chips cortico-spongieux 30 cm <sup>3</sup> GT2753 / DD2753 : chips cortico-spongieux 30 cm <sup>3</sup> GT2743 / DD2743 : chips cortico-spongieux (<1 cm) Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 8.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 4 « Greffons osseux sous forme géométrique complexe (anneau, cheville, coin, cylindre, disque, plaquette, sphère) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume inférieur à 2 cm<sup>3</sup> (< 2 cm<sup>3</sup>) », dans la rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est ajoutée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3388499	Allogreffe osseuse, complexe, < à 2 cm <sup>3</sup> NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme géométrique complexe, volume inférieur à 2 cm <sup>3</sup> de la société NOVOMEDICS France. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : – GT2745/ DD2745 : Coin cortico spongieux 10x10x15 mm Forme J – GT2765/ DD2765 : Coin cortico spongieux 15x 20 mm Forme C Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 9.** – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, au paragraphe 4 « Greffons osseux sous forme géométrique complexe (anneau, cheville, coin, cylindre, disque, plaquette, sphère) », dans la rubrique « Greffons osseux pour un volume supérieur ou égal à 5 cm<sup>3</sup> et inférieur à 10 cm<sup>3</sup> (> ou = 5 cm<sup>3</sup> et < 10 cm<sup>3</sup>) », la rubrique « Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS) » est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société NOVOMEDICS France (NOVOMEDICS)
3361715	Allogreffe osseuse, complexe, > ou = 5 cm <sup>3</sup> et < 10 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG Allogreffe osseuse traitée par procédé DIZG sous forme géométrique complexe, supérieur ou égal à 5 cm <sup>3</sup> et inférieur à 10 cm <sup>3</sup> de la société NOVOMEDICS. La prise en charge est assurée dans le comblement de perte de substance osseuse. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : GT2002 / DD2002 : coin spongieux 45° GT2607/ DD2607 : cylindre spongieux 5,30 cm <sup>3</sup> GT2608/ DD2608 : cylindre spongieux 6,28 cm <sup>3</sup> GT2727/ DD2727 : Coin cortico-spongieux 25-30 x 15 x 15 mm 6,75 cm <sup>3</sup> Date de fin de prise en charge : 15 avril 2024.

**Art. 10.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation**

NOR : SSAS2033600A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 3, section 1	3332056, 3378360, 3312088, 3388499	Greffons osseux

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice  
du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins,*  
E. COHN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 portant inscription des références du processeur pour implant d'oreille moyenne SAMBA 2 de la société MED-EL au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033603A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 3, section 5, dans la rubrique « Société MED-EL Elektromedizinische Geräte Gesellschaft m.b.H (MED-EL) », la nomenclature des codes 2303118 et 2358645 est modifiée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
2303118	Implant oreille moyenne, audioprocésseur, MED-EL, VIBRANT SOUNDBRIDGE <b>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE :</b> SAMBA : 51555, 51556, 51557, 51558. SAMBA 2 : 52613, 52614, 52615, 52616 Ce processeur est garanti 2 ans. Le renouvellement du processeur au-delà de la période de garantie est envisageable lorsqu'une dégradation des performances (auditives ou non auditives) est observée du fait du processeur mais ne peut intervenir qu'après une période minimale de 2 ans. Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2022.
2358645	Implant oreille moyenne, MED-EL, VIBRANT SOUNDBRIDGE, forfait piles Forfait annuel comprenant l'achat de piles pour l'implant d'oreille moyenne pour audioprocésseur SAMBA et SAMBA 2. Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2022.

».

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,  
H. MONASSE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 2 décembre 2020 portant inscription du concentrateur mobile d'oxygène INOGEN ONE G5 de la société INOGEN au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033604A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 2, paragraphe 1, I « Oxygénothérapie à long terme », dans la rubrique « Forfaits OLT – concentrateurs d'oxygène mobiles » dans la rubrique « INOGEN », la nomenclature du code 1136227 est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1136227	<p><b>Oxygénothérapie à long terme, déambulation, INOGEN, INOGEN ONE G5, OLT 2.29</b></p> <p><b>DESCRIPTION</b> Forfait hebdomadaire OLT 2.29 pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN. Ce forfait comprend la mise à disposition d'un concentrateur fixe qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour.</p> <p><b>INDICATION PRISE EN CHARGE</b> Oxygénothérapie à long terme, pour la déambulation, chez les patients éligibles à une oxygénothérapie en mode pulsé.</p> <p><b>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</b> Les conditions d'attribution de la prise en charge de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, et de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, sont définies ci-dessus dans le cadre du point I.1 des conditions générales d'attribution de l'oxygénothérapie de long terme.</p> <p>Le tarif couvre les prestations communes énoncées au point I.2 relatif à la description de la prestation de l'oxygénothérapie à long terme, et la prestation spécifique suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une participation à la consommation d'électricité liée à l'utilisation des concentrateurs fixe et portable à raison de 2,50 € TTC reversée au patient par le prestataire.</li> </ul> <p>Le pack INOGEN ONE G5 est conditionné de manière unitaire et comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un concentrateur portable INOGEN ONE G5, référence IS500,</li> <li>- soit 1 batterie de 8 cellules (référence BA-500), soit 1 batterie de 16 cellules (référence BA-516). L'option 8 ou 16 cellules est à préciser lors de la prescription,</li> <li>- 1 bloc d'alimentation CA (BA-501),</li> <li>- 1 câble d'alimentation CC (BA-306),</li> <li>- 1 sacoche (CA-500) avec 1 sangle de transport,</li> <li>- 1 canule nasale (213,36 cm style souple).</li> </ul> <p><b>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE</b> INOGEN ONE G5, référence IS500. Date de fin de prise en charge : 1<sup>er</sup> juin 2023.</p>

».

**Art. 2.** – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 2, paragraphe 5 « forfaits hebdomadaires correspondants à l'association de deux forfaits de l'insuffisance respiratoire », sous-paragraphe 1 :

1) après le code 1163980, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1132376	<b>FRA-399, Ventilation assistée, trachéotomisés + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Forfait hebdomadaire 399 du respiratoire associant les forfaits 4 (de ventilation assistée pour trachéotomisés, code 1199558) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227).</p> <p>La prise en charge du forfait 399 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1199558 et 1136227. Le tarif du forfait 399 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 5,54 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1<sup>er</sup> juin 2023.</p>

» ;

2) après le code 1149945, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1148710	<p><b>FRA-400, Ventilation assist, &gt;ou= 12 heures + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b></p> <p>Forfait hebdomadaire 400 du respiratoire associant les forfaits 5 (de ventilation assistée supérieure ou égale à 12 heures, code 1163030) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227).</p> <p>La prise en charge du forfait 400 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1163030 et 1136227. Le tarif du forfait 400 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 5,54 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1<sup>er</sup> juin 2023.</p>

» ;

3) après le code 1132092, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1149632	<p><b>FRA-401, ventilation assistée, &lt;12heures + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b></p> <p>Forfait hebdomadaire 401 du respiratoire associant les forfaits 6 (de ventilation assistée inférieure à 12 heures, code 1196270) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227).</p> <p>La prise en charge du forfait 401 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1196270 et 1136227. Le tarif du forfait 401 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 5,34 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1<sup>er</sup> juin 2023.</p>

» ;

4) après le code 1166903, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1162704	<p><b>FRA-402, hyperinsuffla ou in-exsufflations + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b></p> <p>Forfait hebdomadaire 402 du respiratoire associant les forfaits 7 (d'hyperinsufflations ou d'in-exsufflations, code 1176480) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227).</p> <p>La prise en charge du forfait 402 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1176480 et 1136227. Le tarif du forfait 402 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,50 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1<sup>er</sup> juin 2023.</p>

» ;

5) après le code 1114131, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1164910	<p><b>FRA-403, trachéotomie sans ventilation + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b></p> <p>Forfait hebdomadaire 403 du respiratoire associant les forfaits 8 (trachéotomie sans ventilation, code 1133690) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227).</p> <p>La prise en charge du forfait 403 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1133690 et 1136227.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	Le tarif du forfait 403 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,50 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1 <sup>er</sup> juin 2023.

».

**Art. 3.** – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1, sous-section 2, paragraphe 5 « forfaits hebdomadaires correspondants à l'association de deux forfaits de l'insuffisance respiratoire », sous-paragraphe 2 :

1) dans la rubrique « Patients de moins de 6 ans », après le code 1158200, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1142707	<b>FRA-404, PPC apnée sommeil, 9.PE1 + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b> Forfait hebdomadaire 404 du respiratoire associant les forfaits 9.PE1 (pression positive continue pour le traitement de l'apnée sommeil, code 1119045) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227). La prise en charge du forfait 404 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1119045 et 1136227. Le tarif du forfait 404 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,50 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1 <sup>er</sup> juin 2023.

» ;

2) dans la rubrique « Personnes de 6 à 16 ans », après le code 1128601, la nomenclature du code suivant est ajoutée comme suit :

«

CODE	NOMENCLATURE
1113284	<b>FRA-405, PPC apnée sommeil, 9.PE2 + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5</b> Forfait hebdomadaire 405 du respiratoire associant les forfaits 9.PE2 (pression positive continue pour le traitement de l'apnée sommeil, code 1108739) et OLT 2.29 (pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, à partir d'un concentrateur d'oxygène mobile (portable), INOGEN ONE G5 de la société INOGEN, comprenant la mise à disposition d'un concentrateur fixe quand il concerne des patients relevant d'une oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, qui permet d'assurer un débit continu, nécessaire notamment pendant le sommeil, code 1136227). La prise en charge du forfait 405 est subordonnée au respect des conditions générales et spécifiques d'attribution des codes 1108739 et 1136227. Le tarif du forfait 405 couvre une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,50 € TTC, reversée au patient par le prestataire. Date de fin de prise en charge : 1 <sup>er</sup> juin 2023.

».

**Art. 4.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
N. LABRUNE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

NOR : SSAZ2033724A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/753/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-14-1 et R. 165-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-11 A du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de prélèvement salivaire dans le cadre de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) ;

Vu les lignes directrices de la Commission européenne relatives aux tests de diagnostic *in vitro* du SARS-CoV-2 et à leurs performances du 15 avril 2020 ;

Vu la recommandation (UE) 2020/1743 de la Commission européenne du 18 novembre 2020 relative à l'utilisation des tests rapides de détection d'antigènes pour le diagnostic de l'infection par le SARS-CoV-2 ;

Vu la recommandation du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur les options d'utilisation des tests antigéniques pour la Covid-19 au sein de l'UE/EEE et le Royaume-Uni, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé de la Haute Autorité de santé, en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé portant sur les modalités d'évaluation des performances des tests sérologiques détectant les anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, en date du 16 avril 2020 ;

Vu le cahier des charges de la Haute Autorité de santé définissant les modalités d'évaluation des performances des tests sérologiques détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2, en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux personnes à risque de formes graves de covid-19, en date du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé sur la place des tests sérologiques rapides (TDR, TROD, autotests) dans la stratégie de prise en charge de la maladie covid-19, en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de covid-19 en France, en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé, en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'utilisation de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé en contexte ambulatoire, en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé, en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications des conditions d'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé, en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par technique RT-LAMP intégrée sur prélèvement salivaire (système EasyCoV), en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par technique RT-LAMP sur prélèvement salivaire (hors système intégré de type EasyCoV), en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger les professionnels de santé et leurs patients de l'infection ; qu'il y a lieu dans ces circonstances, d'organiser l'accès aux prothèses respiratoires pour laryngectomisés totaux porteurs ou non d'un implant phonatoire visant à minimiser la transmission d'agents pathogènes, de bactéries et de virus ; qu'il convient d'en maintenir la disponibilité et la prise en charge pour les patients qui en ont besoin ;

Considérant le risque de co-circulation du virus SARS-CoV-2 et du virus de la grippe saisonnière ; qu'il est nécessaire d'assurer un nombre suffisant de vaccins pour vacciner contre la grippe les publics prioritaires et d'organiser un circuit de distribution de ces vaccins au bénéfice de ces derniers ; qu'il y a lieu de prévoir la rémunération des professionnels intervenant dans cette distribution ;

Considérant que l'optimisation de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les sages-femmes et les chirurgiens-dentistes ; qu'il convient de prévoir les modalités de facturation adaptées à cette extension ;

Considérant qu'il convient de compléter la liste des professionnels et lieux de réalisation des tests et les modalités de contrôle de certains tests ;

Considérant que, dans un but de protection de la santé et à titre exceptionnel, il est nécessaire d'encadrer l'utilisation des tests sérologiques détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 et des tests antigéniques de détection du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé par le recours à des dispositifs ayant un niveau optimal de performances ;

Considérant que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certains publics cibles, d'étendre la liste des professionnels qui y concourent, d'adapter les dispositions applicables aux derniers avis rendus par la Haute autorité de santé et de clarifier la portée de celles d'ores et déjà en vigueur relatives notamment aux opérations de dépistage collectif au moyen de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article 8, il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9. – Par dérogation à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les cassettes à usage unique PROVOX MICRON de la société ATOS MEDICAL SAS (ATOS) pour prothèse respiratoire et phonatoire à usage unique pour laryngectomisés totaux porteurs ou non d'implant phonatoire peuvent être prises en charge selon l'indication suivante : "appareillage du trachéostome chez des patients porteurs ou non d'implant phonatoire après laryngectomie totale ou pharyngo-laryngectomie totale".

« Ces cassettes sont prises en charge sur prescription médicale. La durée maximale de prescription est d'un mois, renouvelable deux fois. La dispensation peut se faire dans la limite d'une boîte de 30 unités par mois. Le tarif de responsabilité du produit cassette PROVOX MICRON B/30 est de 200 euros TTC. Son prix limite de vente est égal à ce tarif de responsabilité.

« Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention suivante : "prise en charge exceptionnelle au titre de la crise sanitaire". Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose, en outre, sur l'ordonnance, le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. Les modalités de prise en charge sont précisées en annexe du présent article. » ;

2° Après le chapitre 2, il est inséré un chapitre 2 *bis* ainsi rédigé :

« **CHAPITRE 2 BIS**

« **DISPOSITIONS CONCERNANT LES VACCINATIONS**

« *Art. 12-1. – I. –* Les vaccins achetés par l'établissement pharmaceutique de l'Agence nationale de santé publique, dont la liste est fixée dans le tableau 1 annexé au présent article, sont mis à disposition des établissements de santé et des pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique.

« Ces vaccins sont mis préalablement à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Ils sont livrés aux pharmacies d'officine par le réseau des grossistes répartiteurs et aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé soit par le dépositaire, soit par le réseau des grossistes répartiteurs.

« La distribution de chaque unité de vaccin aux établissements de santé ou aux pharmacies d'officine donne lieu au versement d'une indemnité d'un euro hors taxes versée par la Caisse nationale de l'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

« II. – Les vaccins mentionnés au I sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine aux catégories de personnes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

« Conformément au 2° de l'article R. 4235-48 et aux articles R. 5125-33-8 et R. 5125-33-9 du code de la santé publique, le pharmacien exerçant dans une pharmacie d'officine mentionnée à l'article L. 5125-8 du même code peut, pour les besoins de l'administration ou de la délivrance des vaccins mentionnés au tableau 1 annexé au présent article, prélever à l'unité les vaccins conditionnés par boîtes de dix.

« Dans le cadre de la dispensation d'une unité nécessaire à la vaccination de la personne, le pharmacien est tenu de respecter les conditions prévues à l'article R. 5125-33-9 du code de la santé publique, à l'exception de la mention de la date d'administration et des autres dispositions relatives à l'acte vaccinal dans le cas où il n'effectue pas lui-même la vaccination. Il fournit, si nécessaire, l'aiguille permettant l'injection de cette unité et, le cas échéant, un conditionnement secondaire adapté permettant d'en assurer le transport et la conservation.

« Dans le cas où une notice en français n'est pas fournie avec le vaccin, le pharmacien qui l'administre ou le délivre en remet une au patient.

« III. – La délivrance d'une unité de vaccin à un patient dans les conditions prévues au II est facturée 1,99 euro toutes taxes comprises à l'assurance maladie montant auquel s'ajoutent les honoraires de dispensation correspondants. Les coefficients de majoration prévus au tableau 2 annexé au présent article s'appliquent le cas échéant.

« Lorsque le pharmacien effectue lui-même la vaccination dans les conditions prévues à l'arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, sont facturés à l'assurance maladie des honoraires de vaccination d'un montant de 6,30 euros hors taxes pour la métropole et de 6,60 euros hors taxes pour les départements et collectivités d'outre-mer.

« La vaccination est prise en charge au taux de 70 % par la sécurité sociale, sauf pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée qui bénéficient d'une prise en charge à 100 %.

« IV. – Le présent article est applicable jusqu'au 31 janvier 2021. » ;

3° L'article 18 est ainsi modifié :

a) Après le II, sont insérées un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, pour les patients dont le diagnostic d'infection au covid-19 a été posé biologiquement et lors d'une prise en charge à domicile, les infirmiers libéraux peuvent facturer, durant une période de 10 jours suivant le résultat du test de diagnostic d'infection au covid-19, les cotations dérogatoires suivantes :

« 1° Cotation d'une majoration de coefficient de 1,65 en métropole ou 1,58 dans les départements et régions d'outre-mer si l'acte réalisé est un acte technique coté en AMI ou en AMX ;

« 2° Cotation d'un acte AMX 1,65 en métropole ou 1,58 dans les départements et régions d'outre-mer si aucun acte n'est coté au cours du ou des passages journaliers réalisés dans le cadre du bilan de soins infirmiers ;

« 3° Cotation d'une majoration de coefficient de 1,96 en métropole ou 1,93 dans les départements et régions d'outre-mer si l'acte réalisé est un acte de soin infirmier coté en AIS.

« Si plusieurs actes sont associés au cours d'un même passage, ce complément de cotation ne s'applique qu'à un seul acte facturé à taux plein.

« Les cotations mentionnées au présent II *bis* ne sont pas applicables aux actes mentionnés aux II, III, IV et V du présent article, au IV de l'article 17 du présent arrêté et aux cotations TLD et TLS.

« II *ter*. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, pour les patients dont le diagnostic d'infection au covid-19 a été posé biologiquement et lors d'une prise en charge à domicile, les sages-femmes libérales peuvent facturer durant une période de dix jours suivant le résultat du test de diagnostic d'infection au covid-19 les cotations dérogatoires suivantes :

« 1° Cotation d'une majoration de coefficient de 1,8 si l'acte réalisé est coté en SF ;

« 2° Cotation d'une majoration de coefficient de 0,22 pour les actes en C et en V. » ;

b) Au 1° du V, le mot : « ans » est supprimé ;

c) Le VI est modifié comme suit :

- au 1<sup>o</sup>, les mots : « défini, au sens du présent article, comme la réalisation de trois tests au minimum » sont remplacés par les mots : « en établissement médico-social ou centre ambulatoire dédié au covid-19 » et après les mots : « même patient », sont insérés les mots : « et avec un AMI 9,5 lorsque l’infirmier participe à la recherche de cas contacts ; » ;
- le 2<sup>o</sup> est complété par la phrase suivante : « Ces cotations sont cumulables avec une majoration de 30 euros lorsque le pharmacien participe à la recherche de cas contacts ; » ;
- au 3<sup>o</sup> du VI, la deuxième phrase est complétée par les mots suivants : « et des majorations appliquées le soir, le samedi, le dimanche, les jours fériés et en cas de déplacement. » ;
- le 4<sup>o</sup> devient le 7<sup>o</sup> et sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4<sup>o</sup> Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé : AMK 12,2 pour un examen sur le lieu d’exercice, AMK 14 pour un examen réalisé à domicile et AMK 8,9 pour un examen réalisé dans le cadre d’un dépistage collectif en établissement médico-social ou centre ambulatoire dédié au covid-19. Ces cotations sont cumulables avec un AMK 14 lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à la recherche de cas contacts ;

« 5<sup>o</sup> Pour les sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé, dans le cadre d’une consultation : C 2 si l’examen est réalisé sur le lieu d’exercice et V 2 s’il est réalisé à domicile. Ces cotations sont cumulables avec un C ou V 1,3 lorsque la sage-femme participe à la recherche de cas contacts ;

« Pour les sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé, en association avec la cotation d’un acte technique en SF : SF 9,3 pour un examen sur le lieu d’exercice, SF 10,7 pour un examen réalisé à domicile et SF 6,8 pour un examen réalisé dans le cadre d’un dépistage collectif en établissement médico-social ou centre ambulatoire dédié au covid-19. Ces cotations sont cumulables avec un SF 10,7 lorsque la sage-femme participe à la recherche de cas contacts ;

« 6<sup>o</sup> Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant en centre de santé, dans le cadre d’une consultation : C 1,13. Cette cotation est cumulable avec la majoration MCD lorsque le chirurgien-dentiste participe à la recherche de cas contacts. » ;

4<sup>o</sup> L’article 22 est ainsi modifié :

a) Au III, après le mot : « réalisée » sont insérés les mots : « par un médecin dans un cabinet médical, un centre de santé ou une maison de santé ou » ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le résultat d’un test RT LAMP intégré sur prélèvement salivaire est positif, il doit faire l’objet d’un contrôle par un test RT-PCR sur prélèvement salivaire. » ;

5<sup>o</sup> Le I de l’article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – A titre exceptionnel et dans l’intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code de la santé publique, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique font l’objet, à compter du 4 décembre 2020, d’une procédure d’évaluation des performances par le fabricant selon le protocole établi par le Centre national de référence des virus des infections respiratoires (dont la grippe), mis en ligne sur le site internet de ce centre, conformément au cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé, et sont conformes aux exigences du présent arrêté.

« Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l’importation de tels dispositifs déclare son activité auprès de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire mis en ligne sur son site internet et joint la déclaration de conformité CE du dispositif médical de diagnostic *in vitro*, la notice en français du produit et la fiche de synthèse des résultats de l’évaluation des performances réalisée par le fabricant conformément au protocole mentionné au précédent alinéa.

« Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ayant fait l’objet d’une évaluation de performance par le Centre national de référence des virus des infections respiratoires entre le 21 mai et le 3 décembre 2020, et publiés sur le site du ministère chargé de la santé, sont réputés répondre aux exigences d’évaluation de performances énoncées aux deux premiers alinéas du présent I. Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ayant fait l’objet d’une évaluation de performance par le même centre entre le 21 mai et le 3 décembre 2020 dont les résultats n’ont pas permis une publication sur le site du ministère chargé de la santé ne peuvent faire l’objet de la procédure d’évaluation des performances par le fabricant définie au présent arrêté, à l’exception de ceux ayant fait l’objet d’une modification de conception substantielle.

« Au regard des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent I, l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe le ministère chargé de la santé des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* marqués CE conformes aux exigences du présent I en vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé. Cette liste comporte, en outre, les dispositifs évalués avant le 4 décembre 2020 par le Centre national de référence des virus des infections respiratoires (dont la grippe), conformément au cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions prévues à l’article L. 5222-3 du code de la santé publique.

« Les rapports d’études correspondants sont tenus à disposition des autorités compétentes. » ;

6° L'article 26-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés par les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique et par les professionnels de santé mentionnés au II du présent article doivent disposer d'un marquage CE et satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé. A cette fin, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code de la santé publique, ils font l'objet d'une procédure d'évaluation des performances par le fabricant selon le protocole annexé au présent I.

« Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation de tels dispositifs déclare son activité auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire mis en ligne sur son site internet et joint la déclaration de conformité CE du dispositif médical de diagnostic *in vitro*, la notice en français du produit et la fiche de synthèse des résultats de l'évaluation des performances réalisée par le fabricant conformément au protocole mentionné à l'alinéa précédent.

« Au regard des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent I, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe le ministère chargé de la santé des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* marqués CE et conformes aux exigences du présent arrêté en vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions prévues à l'article L. 5222-3 du code de la santé publique.

« La personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent à la date du 3 décembre 2020 souhaitant conserver le bénéfice des dispositions du présent article au-delà du 4 janvier 2021, transmet à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les éléments mentionnés au présent I au plus tard le 20 décembre 2020.

« Les rapports d'études correspondants établis par le fabricant sont tenus à disposition des autorités compétentes. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Soit dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par le médecin, le pharmacien d'officine, l'infirmier, le masseur-kinésithérapeute, la sage-femme ou le chirurgien-dentiste et prenant en charge l'intéressé, dans le respect des conditions suivantes :

« a) Le test est prioritairement destiné :

« – aux personnes symptomatiques pour lesquelles il doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ;

« – aux personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster ;

« b) Le test peut être utilisé subsidiairement, lorsque les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent 1° l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic pour les autres personnes asymptomatiques. » ;

– au premier alinéa du 2°, avant le mot « suspicion » sont insérés les mots « , cluster ou de » ;

– la première phrase du deuxième alinéa du 2° est remplacée par la phrase suivante : « Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25. » ;

– la première phrase du troisième alinéa du 2° est remplacée par la phrase suivante : « Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. »

**Art. 2.** – L'arrêté du 21 novembre 2020 relatif à la dispensation de certains vaccins contre la grippe saisonnière est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2020.

OLIVIER VÉLAN

## ANNEXES

## ANNEXE

## À L'ARTICLE 9

CODE	SPÉCIFICATIONS
	Société ATOS MEDICAL SAS (ATOS)
1184568	Prothèse respiratoire, K7 usage unique, ATOS, cassette PROVOX MICRON, B/30. Boîte de 30 cassettes à usage unique PROVOX MICRON, société ATOS MEDICAL SAS. Les cassettes sont à usage unique (24 heures). La prise en charge est assurée pour la référence 7248. La prise en charge est assurée dans la limite d'une cassette par jour. Date de fin de prise en charge : fin de l'état d'urgence sanitaire

## ANNEXE

## À L'ARTICLE 12-1

Tableau 1 : Vaccins concernés par l'article 12-1

Code CIP 13 et UCD 13	Vaccin
CIP : 3400928099877 UCD : 3400894329657	VAXIGRIPTETRA, suspension injectable en seringue pré remplie, vaccin grippal quadrivalent (inactivé, à virion fragmenté), boîte de dix doses, saison 2020/2021, présentation suédois/finlandais (SANOFI PASTEUR )
CIP : 3400928099860 UCD : 3400890007856	FLUZONE HIGH – DOSES QUADRIVALENT, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, boîte de dix doses sans aiguille, saison 2020/2021 (SANOFI PASTEUR )
CIP : 3400928099853 UCD : 3400894170907	FLUENZ TETRA, suspension pour pulvérisation nasale, vaccin grippal (vivant atténué, nasal), boîte de dix doses, saison 2020/2021 (ASTRAZENECA)
CIP : 3400928099846 UCD : 3400890007870	INFLUSPLIT TETRA, solution injectable en seringue pré-remplie, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, boîte d'une dose sans aiguille, saison 2020/2021 (GLAXOSMITHKLINE)

Tableau 2 : Coefficients de majoration applicables à la facturation par le pharmacien d'officine de l'indemnité de 1,99 euros toutes taxes comprises et des honoraires de dispensation afférents lors de la délivrance d'une unité de vaccin antigrippal à l'assurance maladie dans les départements et régions d'outre-mer

DOM ou COM	Majoration applicable
Réunion	1,264
Martinique	1,323
Guadeloupe	1,323
Guyane	1,34
Mayotte	1,36

## ANNEXE

## AU I DE L'ARTICLE 26

Eléments de validation des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* détectant les anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 par un examen sérologique, en application du cahier des charges de la Haute Autorité de santé du 16 avril 2020.

Pour les tests automatisés :

- dispositifs qui font apparaître une sensibilité en cumulé des IgG à partir de J14 estimée à 90 % ou plus et une spécificité estimée à 98 % ou plus ;
- dispositifs qui font apparaître une sensibilité en cumulé des Ig totales à partir de J14 estimée à 90 % ou plus et une spécificité estimée à 98 % ou plus ;
- dispositifs qui font apparaître une sensibilité en cumulé des IgM à partir de J7 estimée à 90 % ou plus et une spécificité estimée à 98 % ou plus.

Pour les tests rapides mesurant les IgM et les IgG de manière combinée :

- dispositifs qui font apparaître une sensibilité en cumulé à partir de J14 estimée à 90 % ou plus et une spécificité estimée à 98 % ou plus.

Pour les tests rapides mesurant les IgM et les IgG séparément :

- dispositifs qui font apparaître, sur les IgM, une sensibilité en cumulé à partir de J7 estimée à 90 % ou plus et une spécificité estimée à 98 % ou plus et, sur les IgG, une sensibilité en cumulé à partir de J14 estimée à 90 % ou plus et d'une spécificité estimée à 98 % ou plus ;
- validation pour une utilisation restreinte à la détection des IgG les dispositifs qui font apparaître, sur les IgG, une sensibilité en cumulé à partir de J14 estimée à 90 % ou plus et d'une spécificité estimée à 98 % ou plus.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du coronavirus covid-19

NOR : MERM2029478A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du covid-19.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.

**Notice :** le présent arrêté crée un régime d'aides pour les navires français affectés par la crise liée à l'épidémie de coronavirus sur le territoire national prévu au titre de l'urgence dans le « règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche » révisé.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article R. 921-8 du Code rural et de la pêche maritime.

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation du covid-19 ;

Vu le programme opérationnel France 2014-2020 du Fonds européen pour la pêche, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 12 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du coronavirus covid-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mesure, objet du présent arrêté, met en œuvre un arrêt temporaire d'activité de pêche, toutes espèces confondues, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

**Art. 2.** – Le bénéfice d'une aide à l'arrêt temporaire d'activité de pêche est ouvert pour les armateurs d'un ou plusieurs navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français, en application de l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche modifié, inscrits au fichier national de la flotte française, qui justifient d'une activité de pêche et sont arrêtés en totalité ou en partie, de manière continue ou fractionnée, en raison des conséquences directes ou indirectes de la crise suscitée par l'épidémie de covid-19.

La période d'éligibilité de cette mesure est fixée du 29 octobre 2020 au 24 décembre 2020.

**Art. 3.** – Au sens du présent article et des articles suivants, le bénéficiaire de l'aide ou le demandeur de l'aide est l'armateur du ou des navires faisant l'objet de la demande d'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 4.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du règlement (UE) n° 508-2014 précité, pour être éligible à la présente aide, le navire inscrit à l'arrêt aidé et le bénéficiaire doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

1° Le navire, objet de la demande d'aide, est immatriculé en France et actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime au fichier communautaire de la flotte de pêche à la date de dépôt de la demande d'aide ;

2° Le bénéficiaire est l'armateur du navire de pêche objet de la demande d'aide qui a mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide ;

Si un navire de pêche a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union européenne depuis moins de deux ans à la date de présentation de la demande d'aide, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés pour ce navire est calculé au prorata de 120 jours au cours des deux années précédant la demande d'aide ;

3° Le demandeur doit être à jour de ses obligations déclaratives ;

4° Le demandeur doit être en situation régulière vis à vis des organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales à la date du 31 décembre 2019 ;

5° Le demandeur doit être en situation régulière vis-à-vis de ses obligations au titre des cotisations professionnelles obligatoires de l'année 2019.

**Art. 5.** – Tout dossier incomplet est déclaré inéligible et n'est pas examiné.

La liste des pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande figure à l'annexe 4 de cet arrêté.

A l'exception des pièces établissant l'identité du demandeur, le lien qui le lie au navire objet de la demande et le montant du chiffre d'affaires du navire lorsqu'il est nécessaire, le demandeur renseigne une attestation sur l'honneur dans laquelle il certifie remplir les conditions requises notamment à l'article 4 de l'arrêté.

Pour tout dossier visant une indemnisation basée sur le chiffre d'affaires réel du navire, le demandeur doit, au moment du dépôt de la demande d'aide, apporter la preuve de l'exactitude du montant déclaré sous la forme de documents certifiés soit par un expert-comptable, soit par un groupement de gestion comptable, soit par un commissaire aux comptes. Pour les navires nouvellement entrés en flotte et se trouvant dans l'impossibilité de fournir un tel document, le montant du chiffre d'affaires est étayé par une attestation comptable.

**Art. 6.** – Les dossiers de demande d'aide à un arrêt temporaire peuvent être déposés après l'entrée en vigueur du présent arrêté auprès du préfet de région compétent au sens du code rural et de la pêche maritime ou de ses représentants, par voie dématérialisée ou par tout autre moyen, jusqu'au lundi 14 janvier 2021 à 17 heures. Les armements constitués de plusieurs navires déposent un dossier par navire.

Le demandeur précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide :

- le nombre de jours d'arrêt réalisés depuis le 29 octobre, avant la date de publication de l'arrêté ;
- le nombre total de jours d'arrêt prévu pendant la période d'éligibilité de l'arrêt temporaire.

La durée minimale d'un arrêt temporaire pour un navire est égale ou supérieure à dix jours.

Le nombre total de jours d'arrêt est un plafond sur lequel s'engage le demandeur.

**Art. 7.** – I. – Pendant les périodes d'arrêt temporaire :

1. Le navire du bénéficiaire reste amarré à quai ;
2. Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée ;
3. Les travaux d'entretien nécessitant une mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage ne sont pas autorisés pendant les périodes d'arrêt ;
4. Les arrêts temporaires biologiques ne sont pas autorisés ;
5. L'armement doit être à même de justifier par tout moyen la période d'arrêt effectif du navire.

II. – Pendant les périodes d'arrêt temporaire réalisées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour les navires disposant d'une balise VMS, celle-ci doit rester allumer pendant toute la période d'arrêt ;
2. Pour ceux qui en sont dépourvus, l'armateur doit notifier chaque lundi à la direction départementale des territoires et de la mer du ressort d'immatriculation du navire un préavis d'activité qui précise la position d'activité ou d'arrêt du navire pour la semaine ;
3. Les mouvements au sein de la zone portuaire où a lieu l'arrêt doivent être préalablement autorisés par la direction départementale des territoires et de la mer du ressort géographique du port ;
4. La fraction minimale d'une période d'arrêt est de trois jours consécutifs.

**Art. 8.** – Le préfet de la région ou son représentant établit une liste des demandes éligibles conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6.

Les dossiers complets sont examinés par les services compétents de l'Etat au niveau déconcentré puis transmis à la commission de sélection nationale. Sur la base du procès-verbal émis à l'issue de la commission de sélection nationale, le service instructeur communique par voie dématérialisée l'issue réservée à la demande au demandeur.

A réception de l'avis favorable de la commission de sélection nationale, une convention d'attribution de l'aide à l'arrêt temporaire d'activité est proposée au demandeur par le préfet de région ou son représentant. Il y figure notamment le nombre maximal de journées d'arrêt indemnissables auquel le demandeur peut prétendre.

Dans le cas où l'avis de la commission de sélection nationale est défavorable, une décision de refus d'attribution de l'aide à l'arrêt temporaire d'activité est notifiée à l'armateur par le préfet de région ou son représentant.

Le demandeur dispose d'un délai de deux semaines en jours francs à compter de la notification de la convention pour la retourner signée par tout moyen au préfet de région ou son représentant. A défaut, sa demande d'arrêt est réputée caduque et son navire est radié de la liste des navires retenus.

La liste des navires retenus pour l'aide à l'arrêt temporaire est publiée par le ministre chargé des pêches maritimes.

**Art. 9.** – L'arrêt temporaire ne donne lieu qu'à un seul paiement versé après dépôt par le demandeur d'une demande de liquidation et de son traitement par les services compétents.

La liste des pièces justificatives à déposer pour obtenir la liquidation de l'arrêt temporaire figure à l'annexe 5 de cet arrêté. Le nombre de jours d'arrêt effectivement réalisé doit être mentionné et ne peut être inférieur à dix sous peine de rendre inéligible la demande de paiement.

Dans le cas où un contrôle aurait identifié un navire en activité de pêche alors même que celui-ci était inscrit comme en arrêt à la date du contrôle mené, les services de contrôle en informent le service instructeur. Le résultat du contrôle est alors versé au dossier du demandeur et rend sa demande de paiement automatiquement inéligible, indépendamment des autres poursuites possibles.

L'aide à l'arrêt temporaire n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire due au covid-19 dès lors qu'il s'agit de la même période à indemniser. Cependant toute demande auprès du fonds de solidarité ne rend pas inéligible son demandeur à un arrêt temporaire. Le montant perçu au titre du fonds de solidarité est déduit de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période.

**Art. 10.** – L'enveloppe budgétaire consacrée à la mesure ainsi que les modalités de mise en œuvre sont fixées par instruction du ministre chargé des pêches maritimes.

Dans le cas où les demandes d'aide excéderaient l'enveloppe budgétaire, les demandes seront traitées prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès des services instructeurs.

L'aide versée au bénéficiaire est calculée selon les modalités fixées en annexes du présent arrêté. Elle se base soit sur le chiffre d'affaires réel généré par le navire, soit sur un chiffre d'affaires annuel moyen de référence en fonction de la taille et de la façade maritime du navire.

**Art. 11.** – Pour les cas de force majeure ayant un impact sur les critères d'éligibilité mentionné à l'article 4, les critères concernés font l'objet d'une analyse au cas par cas par le ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant, sur proposition motivée du préfet de la région ou de son représentant.

Il est procédé par extrapolation pour évaluer l'impact effectif de l'arrêt forcé d'activité du navire sur l'éligibilité de ce dernier à l'arrêt temporaire aidé. Le calcul doit démontrer qu'en l'absence de survenance du cas de force majeure, le navire aurait été éligible à l'aide.

**Art. 12.** – Les préfets des régions et les préfets de départements compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
L. BOUVIER

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LES NAVIRES DE 12 MÈTRES HORS TOUT ET PLUS, ET POUR LES NAVIRES GÉNÉRANT DES CHIFFRES D'AFFAIRES DÉPASSANT LES SEUILS FIXÉS AUX POINTS 3 DES ANNEXES 2, 3 ET 3 BIS

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = ((F \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

2. a) Avec F dernier chiffre d'affaires annuel du navire certifié disponible entre les années 2018 et 2019 toutes espèces confondues, toutes zones confondues. Si le dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible ne correspond pas à une année normale d'exploitation (CA annuel connaissant une baisse de 20 % en référence au chiffre d'affaires annuel moyen sur les cinq dernières années à compter de 2018), le choix peut se porter sur l'autre année à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible.

b) Pour les navires entrés en flotte au cours des 24 derniers mois, F est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant leur entrée en flotte, si un chiffre d'affaires annuel du navire certifié entre les années 2018 et 2019 n'est pas disponible.

c) Pour les navires en remplaçant un autre, F est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période, sur les années 2018 et 2019.

3. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : nombre de total de jours de la période de référence, soit 365 jours. Ce nombre est porté à 250 pour les chalutiers de Méditerranée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

6. Avec AP : dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué régulièrement avant le 29 octobre 2020 et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la catégorie de salaire forfaitaire liée à sa fonction et en fonction de la taille du navire.

7. Avec C : comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'indemnité à l'armateur embarqué qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jours arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

- Navire de moins de 10 m : catégorie 6 du salaire forfaitaire.
- Navire entre 10 et moins de 12 m : catégorie 8 du salaire forfaitaire.
- Navire entre 12 m et moins de 18 m : catégorie 8 du salaire forfaitaire.
- Navire entre 18 et moins de 24 m : catégorie 10 du salaire forfaitaire.
- Navire de 24 m et plus : catégorie 12 du salaire forfaitaire.

## ANNEXE 2

### BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ CALCULÉE SUR UNE BASE FORFAITAIRE POUR LES NAVIRES D'UNE LONGUEUR HORS TOUT ENTRE 10 ET MOINS DE 12 MÈTRES

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = ((CAa \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

2. Avec CAa : chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur hors tout comprise entre 10 et 12 mètres par façade maritime (autres façades maritimes métropolitaines, Méditerranée) sur les années 2018 et 2019.

Façade Méditerranée : CAa = 138 075 euros/an

Autres façades métropolitaines : CAa = 261 127 euros/an

3. Pour les navires de ce segment de longueur qui ont un chiffre d'affaires annuel certifié supérieur à 300 000 euros sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible entre les années 2018 et 2019, l'armement peut choisir de déposer un dossier de demande d'arrêt temporaire calculé selon l'annexe 1 du présent arrêté.

4. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

6. Avec J : nombre de total de jours de la période de référence, soit 365 jours.

7. Avec AP : dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué régulièrement avant le 29 octobre 2020 et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la 8e catégorie de salaire forfaitaire.

8. Avec C : comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'indemnité à l'armateur embarqué qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jours arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

## ANNEXE 3

### BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ CALCULÉE SUR UNE BASE FORFAITAIRE POUR LES NAVIRES D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFÉRIEURE À 10 MÈTRES

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = ((CAa \times T \times M)/J) + (AP * M * C)$$

2. Avec CAa : chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres par façade maritime (autres façades maritimes métropolitaines, Méditerranée) sur les années 2018 et 2019.

Façade Méditerranée : CAa = 70 739 euros/an

Autres façades métropolitaines : CAa = 80 147 euros/an

3. Pour les navires qui ont un chiffre d'affaires annuel certifié supérieur à 172 000 euros sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible entre les années 2018 et 2019, l'armement peut choisir de déposer un dossier de demande d'arrêt temporaire calculé selon l'annexe 1 du présent arrêté.

4. Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

6. Avec J : nombre de total de jours de la période de référence, soit 365 jours.

7. Avec AP : dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué régulièrement avant le 29 octobre 2020 et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la 6e catégorie de salaire forfaitaire. Cette indemnité sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés.

8. Avec C : comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'indemnité à l'armateur embarqué qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jours arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

### ANNEXE 3 BIS

BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ CALCULÉE SUR UNE BASE FORFAITAIRE POUR LES NAVIRES D'UNE LONGUEUR HORS TOUT DE MOINS DE 12 MÈTRES IMMATRICULÉS DANS LES COLLECTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées Pe.

$$Pe = ((CAa \times T \times M) / J) + (AP * M * C)$$

Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche = 0,3.

Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

Avec J : Nombre de total de jours de la période de référence soit 365 jours.

Avec AP : Dans l'hypothèse où l'armateur est embarqué régulièrement avant le 29 octobre 2020 et ne serait pas couvert par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation journalière au titre de l'activité partielle (AP) que percevrait un marin pour la catégorie de salaire forfaitaire liée à sa fonction et en fonction de la taille du navire :

- navire moins de 8 m : catégorie 4 ;
- navire de moins de 10 m : catégorie 6 ;
- navire entre 10 et moins de 12 m : catégorie 7.

Avec C : Comme facteur correctif appliqué à l'indemnité versée au titre de l'indemnité à l'armateur habituellement embarqué qui sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés, sur le ratio de 5 jours sur 7 jours d'arrêt, soit 5/7.

Pour les navires d'une longueur entre 10 m et moins de 12 m :

Avec CAa : chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur hors tout comprise entre 10 et moins de 12 mètres pour les bassins maritimes ultra-marins sur les années 2018 et 2019.

CAa = 67 968 euros/ an.

Pour les navires de ce segment de longueur qui ont un chiffre d'affaires annuel certifié supérieur à 81 500 euros sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible entre les années 2018 et 2019, l'armement peut choisir de déposer un dossier de demande d'arrêt temporaire calculé selon l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les navires d'une longueur inférieure à 10 m :

Avec CAa : chiffre d'affaires annuel moyen calculé pour l'ensemble du segment des navires d'une longueur inférieure à 10 mètres pour les bassins maritimes ultra-marins sur les années 2018 et 2019.

CAa = 22 348 euros/ an.

Pour les navires de ce segment de longueur qui ont un chiffre d'affaires annuel certifié supérieur à 31 200 euros sur la base du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible entre les années 2018 et 2019, l'armement peut choisir de déposer un dossier de demande d'arrêt temporaire calculé selon l'annexe 1 du présent arrêté.

### ANNEXE 4

#### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'ARRÊT TEMPORAIRE

Formulaire de demande d'aide complété et signé comprenant le formulaire de l'attestation sur l'honneur et l'engagement de rester à quai pendant la ou les périodes d'arrêt.

Pièce d'identité (pour les personnes physiques).

Extrait K-bis de moins de trois mois (ou l'extrait K pour les entreprises individuelles).

Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire.

RIB.

L'acte de francisation à jour du navire objet de la demande d'aide.

Le contrat d'affrètement ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur.

Attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social.

Attestation de régularité fiscale délivrée l'organisme collecteur d'impôt.

Déclaration comptable certifiée sur le navire objet de la demande (le chiffre d'affaires du navire certifié par le comptable suffit). Si recours au CA forfaitaire, rubrique sans objet.

#### ANNEXE 5

##### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION DE L'ARRÊT TEMPORAIRE

Formulaire de demande de paiement complété et signé mentionnant le nombre total de jours arrêtés avec les justificatifs dont dispose l'armement.

Attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social si non transmise lors de la demande d'aide.

Attestation de régularité fiscale délivrée l'organisme collecteur d'impôt si non transmise lors de la demande d'aide.

Attestation de non-versement de l'activité partielle pour l'armateur embarqué délivré par la DIRRECTE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage dans le cadre de l'épidémie du covid-19**

NOR : MERM2029508A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, pêcheurs à pied professionnels, récoltants de végétaux marins sur le rivage, professionnels, services déconcentrés.

**Objet :** mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des entreprises de pêche à pied et de récolte d'algues de rive dans le cadre de l'épidémie covid-19.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication.

**Notice :** le présent arrêté créé un régime d'aide pour les entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage affectées par la crise liée à l'épidémie de coronavirus sur le territoire national prévu au titre de l'urgence dans le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche révisé.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 508/2014 et (UE) n° 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la covid-19 ;

Vu le programme opérationnel France 2014-2020 du Fonds européen pour la pêche, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 12 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire des entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage dans le cadre de l'épidémie du covid-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mesure, objet du présent arrêté, met en œuvre un arrêt temporaire aidé des entreprises de pêche à pied et de récoltants de végétaux marins sur le rivage, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

**Art. 2.** – Le bénéfice d'une aide à l'arrêt temporaire des entreprises de pêche à pied et de récoltants de végétaux marins sur le rivage est ouvert :

- aux chefs d'entreprise de pêche à pied, qui sont titulaires d'un permis de pêche à pied pour la campagne 2020/2021, arrêtés en totalité ou en partie, de manière continue ou fractionnée, en raison des conséquences directes ou indirectes de la crise suscitée par l'épidémie de covid-19 ;
- aux chefs d'entreprise de récolte de végétaux marins sur le rivage, titulaires d'une autorisation de pêche couvrant au moins les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, délivrée en application de l'article R. 921-95 du code rural et de la pêche maritime soit par l'autorité définie à l'article R.\* 911-3 du code rural et de la pêche maritime soit par un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins,

arrêtés en totalité ou en partie, de manière continue ou fractionnée, en raison des conséquences directes ou indirectes de la crise suscitée par l'épidémie de covid-19.

La période d'éligibilité de cette mesure est fixée du 29 octobre 2020 au 24 décembre 2020.

**Art. 3.** – Au sens du présent arrêté, le bénéficiaire ou le demandeur de l'aide est l'entreprise de pêche à pied ou de récolte de végétaux marins sur le rivage faisant l'objet de la demande d'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pendant les périodes d'arrêt temporaire, aucune activité de pêche à pied ou de récolte ne peut être pratiquée.

Pour les périodes d'arrêt antérieures à la publication du présent arrêté, les fiches de pêches mensuelles correspondant aux périodes d'arrêt réalisées doivent avoir été remises à la/ou les direction(s) départementale(s) des territoires et de la mer compétente(s) dans le délai réglementaire (pour le 5 du mois suivant).

Pour les périodes d'arrêt se déroulant postérieurement à la publication du présent arrêté, les entreprises doivent notifier chaque lundi à la/ou les direction(s) départementale(s) des territoires et de la mer compétente(s) un préavis d'activité qui précise le(s) gisement(s) concerné(s).

**Art. 4.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du règlement (UE) n° 508-2014 précité, pour être éligible à la présente aide, le demandeur doit respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

1° Il a mené des activités de pêche ou de récolte pendant au moins 120 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aide, par ailleurs cette période de 120 jours peut être proratisée selon la date d'obtention du permis de pêche à pied ou celle de l'autorisation de récolte ;

2° Il est à jour de ses obligations déclaratives ;

3° Il est en situation régulière vis-à-vis des organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales à la date du 31 décembre 2019 ;

4° Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension du permis de pêche à pied professionnelle, ou de l'autorisation de récolte de végétaux marins sur le rivage, entre le 29 octobre 2020 et le 24 décembre 2020.

**Art. 5.** – Les dossiers de demande d'aide à un arrêt temporaire peuvent être déposés après l'entrée en vigueur du présent arrêté auprès du préfet de région compétent au sens du code rural et de la pêche maritime ou de ses représentants, par voie dématérialisée ou par tout autre moyen, jusqu'au lundi 14 janvier 2021 à 17 heures.

Le demandeur précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide le nombre total de jours d'arrêt prévu pendant la période d'éligibilité de l'arrêt temporaire.

Ce nombre ne peut être inférieur à dix jours sur cette période, la fraction minimale d'une période d'arrêt étant de trois jours consécutifs sous peine de rendre inéligible la demande d'aide. Le nombre total de jours d'arrêt est un plafond sur lequel s'engage le demandeur.

**Art. 6.** – Tout dossier incomplet est déclaré inéligible.

La liste des pièces justificatives à fournir dans le dossier de demande figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 7.** – Le préfet de région ou son représentant établit une liste des demandes éligibles conformément aux dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Les dossiers complets sont examinés par les services déconcentrés compétents de l'Etat, puis transmis à la commission de sélection nationale du FEAMP. Sur la base du procès-verbal émis par la commission de sélection nationale précitée, le service instructeur communique par voie électronique au demandeur l'issue réservée à sa demande.

A réception de l'avis favorable de la commission de sélection nationale du FEAMP, une convention d'attribution de l'aide à l'arrêt temporaire est proposée au demandeur par le préfet de région ou son représentant, où figure le nombre maximal de journées d'arrêt indemnisables auxquelles le demandeur est éligible.

Le demandeur dispose d'un délai de deux semaines en jours francs à compter de la notification de la convention pour la retourner signée par tout moyen au préfet de région ou son représentant. A défaut, sa demande d'arrêt est réputée caduque.

Dans le cas où l'avis de la commission de sélection nationale est défavorable, une décision de refus d'attribution de l'aide à l'arrêt temporaire d'activité est notifiée dans un délai de deux mois au pêcheur à pied ou au récoltant d'algues de rive par le préfet de région ou son représentant.

**Art. 8.** – L'arrêt temporaire ne donne lieu qu'à un seul paiement, versé après dépôt par le demandeur d'une demande de liquidation et de son traitement par les services compétents.

La liste des pièces justificatives à déposer pour obtenir la liquidation de l'arrêt temporaire figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

En cas de contrôle ayant identifié un pêcheur à pied professionnel ou un récoltant de végétaux marins sur le rivage professionnel en activité alors que celui-ci est inscrit comme en arrêt à cette date, la demande d'aides est considérée comme inéligible dès lors que le service instructeur prend connaissance du résultat de ce contrôle, indépendamment des autres poursuites possibles.

L'aide à l'arrêt temporaire des entreprises de pêche à pied et de récolte de végétaux marins sur le rivage n'est pas cumulable avec :

- l'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêches maritimes embarquées défini dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du coronavirus covid-19, même si l'entreprise exerce les deux activités ;

- les différents volets du fonds de solidarité mis en place dans le cadre de la crise sanitaire due au covid-19, dès lors qu'il s'agit de la même période à indemniser. Toute demande auprès du fonds de solidarité ne rend pas son demandeur inéligible à un arrêt temporaire.

Le montant perçu au titre du fonds de solidarité est déduit de l'indemnisation versée au titre de l'arrêt temporaire dès lors qu'il s'agit de la même période.

**Art. 9.** – L'enveloppe budgétaire consacrée à la mesure, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par instruction du ministre chargé des pêches maritimes.

Dans le cas où les demandes d'aide excéderaient l'enveloppe budgétaire, les demandes seront traitées prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès des services instructeurs.

L'aide versée au bénéficiaire est calculée selon les modalités fixées en annexe du présent arrêté. Elle se base sur le chiffre d'affaires annuel réel de l'entreprise.

**Art. 10.** – Les préfets des régions et les préfets de départements compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
L. BOUVIER

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE A L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ POUR LES PÊCHEURS À PIED PROFESSIONNELS ET POUR LES RÉCOLTANTS DE VÉGÉTAUX MARINS SUR LE RIVAGE

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = (FxTxM) / J + (CxMx5/7)$$

2. Avec F : dernier chiffre d'affaires annuel de l'entreprise disponible entre les années 2018 et 2019 toutes espèces confondues, toutes zones confondues réalisé par l'entreprise les années précédentes. Il s'agit du chiffre d'affaires certifié par une tierce personne habilitée ou, le cas échéant pour les entreprises au forfait fiscal, de la dernière déclaration de revenu annuelle (déclaration des revenus de 2019).

Pour les titulaire d'un permis de pêche à pied ou d'une autorisation de récolte de végétaux marins obtenus en 2020 pour la première fois, F est égal à la moyenne du chiffre d'affaires évaluée par projection à partir de la première période d'activité suivant l'obtention du permis de pêche à pied ou d'une autorisation de récolte de végétaux marins.

3. Avec T : taux fixé à 0,30. Ce taux couvre les principaux coûts fixes supportés par l'entreprise de pêche à pied ou de récolte de végétaux marins sur le rivage (cotisations sociales, prix licence, charges d'emprunt, assurance, taxe portuaire si navire, entretien navire, véhicule, tracteur).

4. Avec M : nombre de jours d'arrêts en raison des impacts de l'épidémie de covid-19 (exclusion faite des arrêts liés à des raisons d'arrêt biologique ou de fermetures dues aux conditions sanitaires des coquillages).

5. Avec J : 365 jours.

6. Avec C : Pour les chefs d'entreprise pêcheurs à pied ou récoltants de végétaux marins sur le rivage qui ne sont pas couverts par l'activité partielle, l'indemnisation sera complétée par un montant correspondant au montant de l'allocation au titre de l'activité partielle que percevait un pêcheur à pied pour la 3<sup>e</sup> catégorie de salaire forfaitaire (C). Cette indemnité sera calculée sur une base journalière en fonction du nombre de jour arrêtés assortie du ratio 5/7.

### ANNEXE 2

#### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER D'ARRÊT TEMPORAIRE

1. Formulaire de demande d'aide complété et signé avec l'attestation précisant le nombre total de jours arrêtés sur la période d'éligibilité et l'engagement qu'aucune activité de pêche ou de récolte n'est pratiquée pendant la ou les périodes d'arrêt, l'absence de suspension de permis de pêche à pied professionnelle ou le cas échéant de l'autorisation de pêche délivrée en application de l'article R. 921-95 du code rural et de la pêche maritime, sur la période considérée par le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 4 du présent arrêté et la position par rapport au fonds de solidarité pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

2. Pièce d'identité pour les personnes physiques.

3. Extrait K-*bis* de moins de trois mois, ou l'extrait K pour les entreprises individuelles ou à défaut un extrait SIREN de moins de trois mois.

4. Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et pièce d'identité du mandant et du mandataire.

5. Relevé d'identité bancaire (RIB).

6. Attestation de régularité sociale délivrée par les organismes sociaux.

7. Attestation de régularité fiscale délivrée par l'organisme collecteur d'impôt.

8. Dernière déclaration comptable certifiée sur l'entreprise objet de la demande disponible, entre 2018 et 2019 (le chiffre d'affaires de l'entreprise visé par l'expert-comptable suffit). Le cas échéant pour les entreprises au forfait fiscal, déclaration d'impôt 2019.

9. Document de synthèse fourni par le demandeur attestant d'au moins 120 jours de pêche ou de récolte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de présentation de la demande d'aides sur la campagne 2019-2020 avec copie des fiches de pêche ou de récoltes correspondantes déposées aux directions départementales des territoires et de la mer compétentes. Le décompte du nombre de jours d'activité est réalisé pour une entreprise donnée sur la base des jours travaillés au sein de l'entreprise par au moins un salarié. La proratisation peut être calculée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

10. Document complémentaire fourni par le demandeur attestant le dépôt régulier des fiches mensuelles de pêche ou de récolte dans les délais impartis pour le 5 du mois suivant pour les mois d'octobre et de novembre 2020.

11. Pour les entreprises de pêche à pied :

Copie du permis de pêche à pied pour la période 2020-2021.

12. Pour les entreprises de récolte de végétaux marins sur le rivage :

Copie de l'autorisation de pêche couvrant au moins la totalité des mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

### ANNEXE 3

#### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION DE L'ARRÊT TEMPORAIRE

1. Formulaire de demande de paiement complété et signé avec l'attestation sur l'honneur mentionnant le nombre total de jours arrêtés avec les justificatifs dont dispose l'entreprise conformément à l'article 3 du présent arrêté.

2. Copie des demandes d'indemnisation d'activité partielle de l'entreprise, ou attestation de non-versement de l'activité partielle pour le chef d'entreprise délivré par la DIRECCTE.

3. Attestation de situation (obtention ou refus) par rapport au fonds de solidarité (copie du courriel d'acceptation du dossier ou copie d'écran du relevé de comptes attestant du virement) ou attestation du demandeur indiquant ne pas avoir sollicité le fonds de solidarité ou de ne l'avoir pas obtenu.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les modalités d'application de l'article R. 811-14 du code de l'éducation et relatif à la composition de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur**

NOR : *ESRS2030847A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment son article 6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Si le nombre de ses usagers est supérieur à 15 000 et, le cas échéant, si son implantation sur plusieurs sites le justifie, l'université peut décider d'augmenter le nombre de membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers dans les limites prévues à l'article R. 811-14 du code de l'éducation. Une délibération du conseil académique de l'établissement fixe alors la composition retenue.

**Art. 2.** – Dans les établissements créés en application de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée, la décision d'augmenter le nombre de membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers dans les limites prévues à l'article R. 811-14 du code de l'éducation tient compte de l'effectif des usagers relevant de la section disciplinaire considérée et des sites concernés. La délibération est adoptée par l'organe compétent en application des statuts de l'établissement.

**Art. 3.** – La délibération mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 précise si l'augmentation qu'elle prévoit s'applique lors de la prochaine élection des membres de la section disciplinaire ou si elle s'applique à la section disciplinaire dont le mandat des membres est en cours. Dans cette dernière hypothèse, une élection est organisée dans les meilleurs délais afin de compléter la composition de la section.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
A.-S. BARTHEZ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 18 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-36 du code de l'éducation

NOR : ESRS2030850A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 811-36,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-36 du code de l'éducation sont annexées au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
A.-S. BARTHEZ

#### ANNEXE

#### CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PRÉVUES À L'ARTICLE R. 811-36 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Entre, d'une part :

L'(ou les) établissement(s) d'enseignement supérieur (dénomination, adresse), représenté(s) par M. (MM.) en qualité de chef(s) d'établissement,

Et, d'autre part :

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée par (nom) en qualité de responsable,

#### Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 811-36 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des étudiants dans le cadre de mesures de responsabilisation prononcées par la commission de discipline. La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les étudiants, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les étudiants peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. La mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'étudiant, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités. La mesure de responsabilisation accompagne une prise de conscience de l'étudiant sur son acte et lui permet de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de cet acte tant à l'égard des personnes auxquelles cet acte a porté un préjudice que de la communauté universitaire.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement d'enseignement supérieur et la structure susceptible d'accueillir des étudiants dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

## Article 2

### *Modalités d'exécution*

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante et l'étudiant. Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'étudiant ;
- date de naissance ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom de l'agent de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, le cas échéant, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation tiennent compte des obligations de l'étudiant liées notamment à la poursuite de sa formation ou à ses contraintes professionnelles.

## Article 3

### *Obligations du responsable de l'organisme d'accueil*

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'étudiant la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'étudiant des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu sur la manière dont l'étudiant a accompli l'activité, sur son investissement dans l'activité réalisée, notamment, le cas échéant, ses relations avec les agents de la structure et les bénéficiaires de l'activité.

## Article 4

### *Assurances*

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'étudiant ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des étudiants.

Le chef d'établissement s'assure que l'étudiant est couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

## Article 5

### *Accident*

En cas d'accident survenu à l'étudiant soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

## Article 6

### *Suivi du dispositif*

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'étudiant, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;

- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'étudiant ainsi que de tout incident survenu du fait de l'étudiant, notamment de son absence éventuelle.

## Article 7

### *Communication*

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'étudiant ainsi qu'à l'agent de l'établissement et à l'agent de la structure d'accueil chargés de suivre la réalisation de la mesure.

## Article 8

### *Durée de la convention, modification et renouvellement*

La présente convention est signée pour une durée de x ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée universitaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Avant chaque renouvellement, un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à ....., le .....

Le(s) chef(s) d'établissement,

Le responsable de la structure d'accueil.

### DOCUMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION D'UNE MESURE DE RESPONSABILISATION

#### **L'établissement :**

Nom :

Adresse :

N° téléphone :

#### **Représenté par (nom), chef d'établissement :**

Mél. :

#### **Nom de la structure d'accueil :**

Adresse :

Domaine d'activité :

N° téléphone :

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil :

Mél. :

#### **L'étudiant :**

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Formation dans laquelle l'étudiant est inscrit :

#### **Nom du représentant légal de l'étudiant s'il est mineur :**

Adresse personnelle :

N° téléphone :

## ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'étudiant (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

1° Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation (déplacement) :

2° Objectifs de la mesure de responsabilisation :

3° Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

**Assurances :**

*Pour la structure d'accueil :*

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

*Pour l'étudiant :*

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait à .....

Le .....

Le chef d'établissement.

Le responsable de la structure d'accueil.

L'étudiant ou son représentant légal, s'il est mineur.

(A notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'étudiant ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2020**

NOR : AGRT2030697A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document Cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, les coefficients stabilisateurs sont ainsi modifiés :

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Grand Est	Alsace	95,00 %
	Champagne-Ardenne	95,00 %
	Lorraine	95,00 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	95,00 %
	Limousin	95,00 %
	Poitou-Charentes	95,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	95,00 %
	Rhône-Alpes	95,00 %
Normandie	Basse-Normandie	95,00 %
	Haute-Normandie	95,00 %
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	95,00 %
	Franche-Comté	95,00 %

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Occitanie	Languedoc-Roussillon	95,00 %
	Midi-Pyrénées	95,00 %
Hauts-de-France	Nord-Pas-De-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	95,00 %
Bretagne	Bretagne	95,00 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	95,00 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	95,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	95,00 %

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget, le président directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure générale des ponts,  
des eaux et des forêts,  
service gouvernance et gestion de la PAC,  
M.-A. VIBERT*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

M. LARHANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020 dans les régions d'outre-mer**

NOR : AGRT2030723A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2020 dans les régions d'outre-mer,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, les coefficients stabilisateurs sont ainsi modifiés :

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Guadeloupe	Guadeloupe	100 %
Martinique	Martinique	100 %
Guyane	Guyane	100 %
La Réunion	La Réunion	100 %
Mayotte	Mayotte	100 %

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget, le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure générale des ponts,  
des eaux et des forêts,*

*service gouvernance et gestion de la PAC,*

M.-A. VIBERT

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

M. LARHANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 24 novembre 2020 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la cotisation *ad valorem***

NOR : AGRT2024685A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 4 juin 2019 relatif à la cotisation *ad valorem* conclu par les organisations professionnelles membres d'INTERFEL ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la conférence des organisations professionnelles nationales qui s'est tenue le 10 juin 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 4 juin 2019 relatif à la cotisation *ad valorem*, conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, à l'exclusion de :

- la mention « tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord » de l'article V ;
- l'annexe 1 relative au barème visée à l'article V de l'accord interprofessionnel.

**Art. 2.** – L'extension des dispositions de l'accord interprofessionnel du 4 juin 2019 relatif à la cotisation *ad valorem* ne concerne pas les produits suivants :

- lentilles ;
- pois-chiches ;
- soja.

**Art. 3.** – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-2246ee2d-c8b3-4c61-a755-f872645cc33d](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2246ee2d-c8b3-4c61-a755-f872645cc33d).

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'INTERFEL, 97, boulevard Pereire, 75017 Paris.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :  
*L'administrateur principal des affaires maritimes,  
sous-direction filières agroalimentaires,*  
T. ROCHE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des produits alimentaires  
et marchés agricoles et alimentaires,*  
A. BIOLLEY-COORNAERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 25 novembre 2020 relatif aux droits à paiement de base de la région « Corse » pour la campagne 2020

NOR : AGRT2031939A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1017 de la Commission du 13 juillet 2020 fixant, pour 2020, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 25 septembre 2020 fixant le pourcentage de réduction appliqué aux droits à paiement de base en vue de l'alimentation de la réserve régionale Corse en 2020 est abrogé.

**Art. 2.** – En application de l'article 30, paragraphe 7 *e* du règlement (UE) n° 1307/2013 susvisé, une augmentation linéaire et définitive de 2,82 % est appliquée à la valeur de tous les droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base au niveau de la région « Corse ».

**Art. 3.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure générale des ponts,  
des eaux et des forêts,  
service gouvernance et gestion de la PAC,*  
M. A. VIBERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2020

NOR : AGRT2031928A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2020/1017 de la Commission du 13 juillet 2020 fixant, pour 2020, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, le montant du paiement redistributif fixé à 48,20 euros par hectare est remplacé par le montant de 49,70 euros par hectare.

**Art. 2.** – A l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs fixé à 65,19 euros par droit activé est remplacé par 102,00 euros par droit activé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieure générale  
des ponts des eaux et des forêts,  
service gouvernance  
et gestion de la PAC,  
M.-A. VIBERT*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur  
chargé de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
M. LARHANT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Décision du 23 novembre 2020 modifiant la décision du 7 décembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : AGRS2030216S

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la décision du 7 décembre 2018 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant organisation du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 7 décembre 2018 susvisée est ainsi modifiée :

Au 5 de l'article 3, les mots : « Mme Laure Batalla, attachée principale », sont remplacés par les mots : « Mme Laure Batalla et M. Étienne Delmotte, attachés principaux », et les mots : « Mme Aurélie Tiger » sont remplacés par les mots : « Mmes Aurélie Tiger et, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Julie Bourriot ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2020.

S. DELAPORTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

**Décret n° 2020-1515 du 2 décembre 2020 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (STMB devenue ATMB) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille et au cahier des charges annexé à cette convention**

NOR : TRAT2012476D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret n° 2006-187 du 15 février 2006 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, faites à Paris, Luxembourg et Berlin les 12 janvier, 27 janvier, 12 mars et 15 mars 2004 ;

Vu le décret du 2 décembre 1977 approuvant la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 30 juin 1989, 12 avril 1991, 30 septembre 1993, 30 décembre 2000, 28 avril 2010 et 26 octobre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu l'avis n° 2020-023 de l'Autorité de régulation des transports en date du 19 mars 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé le huitième avenant à la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille, approuvée par le décret susvisé du 2 décembre 1977, et au cahier des charges annexé à cette convention.

**Art. 2.** – L'avenant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et la liste des modifications apportées à la convention de concession et au cahier des charges annexé à cette convention font l'objet d'une annexe au présent décret.

**Art. 3.** – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,*  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

*La ministre de la transition écologique,*  
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

## ANNEXES

HUITIÈME AVENANT À LA CONVENTION DE CONCESSION EN VUE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE BLANCHE B 41 ENTRE GAILLARD ET LE FAYET ET DE L'AUTOROUTE A 42 ENTRE ANNEMASSE ET CHÂTILLON-DE-MICHAILLE APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1977 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat,

Entre l'Etat,

représenté par le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, d'une part,

Et la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB), dont le siège social est situé au 1440, route de Cluses, 74130 Bonneville,

représentée par M. Philippe REDOULEZ, directeur général dûment accrédité, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le cahier des charges annexé à la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute blanche B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A42 entre Annemasse et Chatillon-de-Michaille approuvée par décret du 2 décembre 1977 est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

### Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

### Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Pour l'Etat :  
*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,*  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Pour la société ATMB :  
*Le directeur général,*  
PHILIPPE REDOULEZ

ANNEXE 1  
**MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONVENTION DE CONCESSION  
DE LA SOCIETE ATMB**

La convention de concession est ainsi modifiée :

Le titre est ainsi modifié : les termes « Chatillon-De-Michaille » sont remplacés par les termes « Chatillon-en-Michaille ».

Le préambule est ainsi modifié :

La mention « Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat », est remplacée par « La ministre de la transition écologique ».

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié.

Au point 1, la mention « (ex-B41) » est supprimée.

Au point 2, la mention « (ex-A42) » est supprimée et les termes « Chatillon-de-Michaille » sont remplacés par les termes « Chatillon-en-Michaille ».

Au point 3, la mention (ex-C41) est supprimée. Les termes « route suisse » sont remplacés par la mention « l'autoroute suisse A1 (ex. route suisse R.N. 1 a.) ».

## ANNEXE 2

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA  
CONVENTION DE CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ ATMB**

Le cahier des charges annexé à la Convention de concession est ainsi modifié :

A chaque occurrence, les termes « Chatillon-de-Michaille » sont remplacés par les termes « Chatillon-en-Michaille ».

**Article 2**

I Au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.1, le tableau relatif aux raccordements aux voiries existantes est remplacé par le tableau suivant :

<b>Echangeur</b>	<b>Voie raccordée</b> correspondant à la limite de la concession
<i>A40 et A 411 (ex-B41)</i>	
Gaillard (A411) .....	RD 19 RD2/RD 1206
Étrembières..... .....	RD 903
Boringes .....	RD 1203 RD 1205
Toisinge .....	Avenue des Lacs RD 1205
Bonneville Est .....	RD 1205 RD 336
Scionzier .....	
Cluses ..... ....	RD 101
Sallanches .....	RD 1508 RD1206 et RD992

Passy ..... .....	RD 1201
<i>A 40 (ex-A42)</i>	A 40 Voie d'accès
Bellegarde .....	RD 13 -VC du chemin de Montcoutant RD 13
Eloise ..... .....	RD 13 – VC « Route de Vaudagne », VC « Chemin des montées » RD 213
Viry	RD 213
Saint-Julien-en-Genevois .....	RD 243 RD 243- VC « Route des bois » « Avenue des Alpages »
<i>RN 205</i>	VC « Route des Montquarts »/ VC Route des Rives RN 205 vers Tunnel du Mont-Blanc et RD 1506
Le Fayet .....	
Usine EDF .....	
Châtelard .....	
Servoz ..... .....	
Fontaine .....	
Trabets ..... .....	
Bagna ..... .....	
Houches .....	
Gravières	

.....	
Glacier des Bossons	
.....	
La Vigie	
.....	
.	

Il L'article 2.2.4 est ainsi modifié : le mot « sixième » est remplacé par le mot « huitième ».

### Article 3

L'avant dernier alinéa [« La réalisation de l'échangeur de Chenex est différée. Sa mise en service ainsi que le passage aux dispositions définitives de l'échangeur d'Etrembières seront effectués conformément à l'article 9.3 ci-après. »] est supprimé.

### Article 6

L'article 6 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du huitième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La liste exhaustive des entreprises groupées ainsi que des entreprises liées à la société concessionnaire au sens de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique, est communiquée annuellement à l'autorité concédante et mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

Les ouvrages sont exécutés conformément aux avant-projets et aux avant-projets sommaires approuvés en respectant les clauses techniques du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux relevant des services de l'équipement dans les conditions précisées en annexe.

La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables ».

### Article 6 bis

Au deuxième alinéa de l'article 6 bis 3, après les termes « du bon déroulement », les termes « des marchés de travaux, de fournitures et de services » sont remplacés par les termes « des projets ».

## Article 7

I. L'article 7.2 est ainsi modifié :

1° Les termes « Le concessionnaire s'engage à assurer l'exploitation de la route nationale RN 205 à compter de » sont remplacés par les termes « L'exploitation de la RN 205 est assurée par ATMB depuis ».

2° A la fin de l'article, après le mot « convention », les termes « et à achever sa remise à niveau avant le 31 décembre 2014, pour les travaux inscrits au premier contrat d'entreprise » sont supprimés.

3° A la fin de l'article, est insérée la phrase suivante : « Les travaux de remise à niveau sont achevés ».

II. L'article 7.3 est ainsi modifié :

1° Le titre est complété par les mots suivants : au titre du contrat d'Entreprise 2010 - 2014 ».

2° Au a) de l'article 7.3, les termes « y compris la pénétrante d'Annemasse » sont supprimés.

3° Le c) de l'article 7.3 est complété par l'alinéa suivant :

« La compensation due par la société à l'issue du contrat d'entreprise 2010-2014 établie par les parties est assurée par la réalisation d'investissements supplémentaires non inscrits au Cahier des Charges pour la période 2021-2025 tel que constaté au bilan du contrat d'entreprise 2010-2014 qui porte mention du montant du reliquat lié à l'abandon ou au retard d'opérations compensées ».

III. Il est inséré un article 7.4 intitulé «Réalisation des investissements prévus au contrat d'Entreprise 2021-2025 » rédigé comme suit :

« 7.4 - Réalisation des investissements prévus au contrat d'Entreprise 2021-2025 »

a) En cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe I au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe I du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'État d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2026. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e) du présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e), et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a) est égale au différentiel d'investissements capitalisé au taux  $k_3$  de 5,2 %.

Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e), par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe I au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 8<sup>ème</sup> avenant, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe I et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux  $k_3$  tel que défini dans le présent paragraphe.

c) La compensation globale est assurée comme suit :

La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de  $k_3$ , égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au b) ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au a) ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

d) Pour le programme de travaux mentionné au a) ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1er décembre de l'année de l'échéance mentionnée au a) ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

e) Une opération listée à l'annexe I est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

- l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du huitième avenant au contrat de concession ;

- les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur du 8ème avenant au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;

- le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'État d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe I, capitalisée au taux  $k_3$ , minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire, au prorata de la part de l'opération financée par compensation, et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du c).

La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

### Article 8

L'article 8 est ainsi modifié.

1° Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité des ouvrages au cahier des charges et notamment au référentiel technique en vigueur au moment de la décision ministérielle d'approbation. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité ».

2° Au troisième alinéa devenu quatrième alinéa, le mot « visites » est remplacé par le mot « inspections ».

3° Au quatrième alinéa devenu cinquième alinéa, après le mot « concessionnaire », sont insérés les termes suivants «qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci lui sera accessible en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande ».

### Article 9

A l'article 9.3 sont supprimés les paragraphes suivants :

« La société concessionnaire sera tenue de réaliser l'échangeur de Chenex dans un délai de deux ans à compter de la décision du ministre chargé de la voirie nationale.

La société concessionnaire sera tenue de passer aux dispositions définitives de l'échangeur d'Etrembières incluant la pénétrante d'Annemasse jusqu'à la route nationale 206 à Annemasse dans les délais suivants :

– lancement de l'enquête d'utilité publique au plus tard cinq ans après la décision du ministre chargé de la voirie nationale ;

– mise en service de l'opération cinq ans après l'obtention de la déclaration d'utilité publique et à compter d'une deuxième décision du ministre chargé de la voirie nationale. »

### Article 13

Il est inséré un article 13.4 intitulé « indicateurs de performance » rédigé comme suit :

« 13.4.- Indicateurs de performance :

Afin d'assurer le maintien et l'amélioration du niveau de qualité du service rendu à l'utilisateur, des objectifs particuliers de qualité de service font l'objet d'un suivi grâce à un système d'indicateurs de performance. Ces indicateurs de performance concernent :

- l'état de surface des chaussées ;
- l'état structurel des ouvrages d'art ;
- la fonctionnalité des ouvrages d'art ;
- la sécurité sur ouvrage d'art ;
- la qualité des aires de repos ;
- les délais d'intervention sur événement ;
- les délais entre événement grave et message (radio, panneaux à messages variables) ;
- l'attente au péage ;
- la gestion de la viabilité hivernale (verglas, neige) ;
- les délais de réponse aux sollicitations écrites d'utilisateurs ;
- les délais de dépannage ;
- l'état des structures de chaussées.

La définition exacte ainsi que les modalités de mesure et de calcul de chacun de ces indicateurs sont déterminées d'un commun accord par le concédant et le concessionnaire. Elles sont précisées dans l'annexe J au présent cahier des charges.

L'ensemble des actions de relevés, mesures et calculs nécessaires à la production des indicateurs est effectuée par le concessionnaire et sous sa responsabilité. Par exception, les relevés, mesures et calculs relatifs à l'indicateur de qualité des aires de repos sont effectués par le concédant et notifiés au concessionnaire par lettre simple.

Sauf mentions spécifiques dans le contrat d'entreprise en cours d'exécution, les calculs et résultats des indicateurs de performance font l'objet d'un rapport annuel de la part du concessionnaire, annexé au compte-rendu d'exécution de la concession prévu à l'article 35.3 du cahier des charges.

Les niveaux de performance déclarés atteints par le concessionnaire font l'objet de contrôles de la part de l'autorité concédante, le cas échéant assistée ou représentée par tout tiers de son choix dûment mandaté à cet effet. Ces contrôles peuvent être réalisés sous la forme de mesures ponctuelles ou d'audits sur les méthodes de mesures ou de calculs mis en œuvre par le concessionnaire. A cette fin, le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante les relevés, mesures et calculs ayant permis la construction des indicateurs. Les synthèses proposées par le concessionnaire peuvent faire l'objet de corrections de la part du concédant en fonction des résultats des contrôles contradictoires effectués. En cas de contrôle permettant d'établir que le concessionnaire a commis une erreur substantielle et manifeste dans la mesure ou le calcul d'un ou plusieurs indicateurs ou n'a pas mesuré ou calculé de manière sincère un ou plusieurs indicateurs, ces frais de contrôle et d'assistance raisonnables et justifiés engagés par le concédant sont à la charge du concessionnaire.

Le concédant peut demander au concessionnaire le versement d'une pénalité en cas de non-atteinte, pour des faits imputables au concessionnaire, des objectifs de performance. Les pénalités sont arrêtées et le cas échéant acquittées par année civile sur le fondement des synthèses relatives au niveau de performance atteint par le concessionnaire sur les périodes spécifiées pour chaque objectif de performance de l'année civile considérée. Les modalités d'application et de calcul des pénalités sont définies à l'article 39.7. »

#### Article 14

A la fin de l'article 14.4, après les termes « réseaux routiers et autoroutiers », les termes « les centres régionaux d'information et de coordination routière (CRICR) » sont supprimés.

#### Article 25

I. Le quatrième alinéa du I de l'article 25.2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Au 1<sup>er</sup> février 2019, le TKMITS applicable aux véhicules de classe 1 est de 9,66299 centimes d'euros/km HT, soit 11,59558 centimes d'euros/km TTC<sub>2</sub> »

II. Le II de l'article 25.2 est modifié comme suit :

1° L'alinéa suivant est supprimé :

« Pour la période 2020-2024, et dans les mêmes conditions, l'évolution sera de 75 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) In. »

2° Sont également supprimés les deux alinéas suivants :

«  $In = (in-1/in-2) - 1$ , où in est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, ensemble des ménages, constaté en octobre de l'année n. »

En supplément de cette évolution, et pour les années 2010-2015 compris, les tarifs concernant les véhicules des classes 3 et 4 seront augmentés d'une valeur complémentaire de 1 % par an. »

Ils sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Pour la période 2021-2025, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale  $75 \% * In + 0,33 \%$ ,

Avec  $In = (In-1/In-2) - 1$ , où In est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, ensemble des ménages, constaté en octobre de l'année n. »

3° Les termes « En supplément de cette évolution, et pour les années 2019-2023 compris » sont remplacés par les termes « Pour les exercices 2019 à 2023, ».

4° A l'alinéa commençant par « Le TKMITS des autres classes de véhicules, les termes « Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 » sont remplacés par « Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».

De plus, à ce même alinéa :

Les termes « – classe 3 : 2,601 ; » et « – classe 4 : 3,386 ; » sont remplacés par « – classe 3 : 2,761 ; » et « – classe 4 : 3,594 »

4° Sont supprimés les six alinéas suivants :

« Au 1<sup>er</sup> février 2010, les coefficients des classes 3 et 4 sont au maximum égaux à respectivement 2,627 et 3,419.

Au 1<sup>er</sup> février 2011, les coefficients des classes 3 et 4 sont au maximum égaux à respectivement 2,654 et 3,454.

Au 1<sup>er</sup> février 2012, les coefficients des classes 3 et 4 sont au maximum égaux à respectivement 2,680 et 3,488.

Au 1<sup>er</sup> février 2013, les coefficients des classes 3 et 4 sont au maximum égaux à respectivement 2,707 et 3,523.

Au 1<sup>er</sup> février 2014, les coefficients des classes 3 et 4 sont au maximum égaux à respectivement 2,734 et 3,558.

Au 1<sup>er</sup> février 2015, les coefficients des classes 3 et 4 sont au maximum égaux à respectivement 2,761 et 3,594. »

III. L'article 25.7 est ainsi modifié :

Après le mot « concessionnaire », les termes « 100 avenue de Suffren, Paris » sont remplacés par « 1440 route de Cluses, 74130 Bonneville », et les termes « Arche de la Défense » par « Tour Sequoia ».

### **Article 30**

Les trois premiers alinéas de l'article 30.1 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du huitième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »

### Article 35

I. L'article 35.2 est ainsi complété.

1° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée.

2° A l'alinéa suivant, après les mots « hypothèses retenues », il est inséré la phrase « La société concessionnaire est tenue de fournir une étude individuelle pour son activité autoroutière. »

II. L'article 35.3 est ainsi modifié.

1° Entre les termes « investissements réalisés » et « les données d'exploitations » il est inséré la phrase « un bilan financier en euros courants des investissements réalisés pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du huitième avenant, les dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres, les charges d'entretien courant pour les domaines précités ». Après les termes « en provenance de l'Etat », est ajoutée la phrase suivante : « Ce compte rendu d'exécution comporte également la liste des mesures commerciales existantes, le nombre d'abonnés et les réductions tarifaires afférentes ».

2° L'énumération de l'article 35.3 est complétée par l'insertion de l'item suivant :

« - les prévisions financières en euros courants sur les cinq années ultérieures :  
des investissements à réaliser pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du huitième avenant ;  
des dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres ;  
des charges d'entretien courant pour les domaines précités. »

III. Après l'article 35-5, sont insérés les articles suivants:

« 35.6. - Lorsqu'un contrat d'entreprise est conclu, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les six mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat d'entreprise.

Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat d'entreprise. »

« 35.7. - Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique, à l'exception de ceux visés à l'article 35.6. »

« 35.8. - Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous un format issu d'un logiciel tableur. »

### Article 39

Après l'article 39.6, est inséré un article 39.7 ainsi rédigé :

« 39.7. Lorsque le concédant constate qu'un objectif de performance soumis à pénalité, tel que défini à l'article 13.4, n'est pas atteint, il adresse par lettre recommandée avec accusé de réception postal à la société concessionnaire le montant des pénalités de performance qu'il envisage d'appliquer. La société concessionnaire dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre, pour adresser ses observations au concédant et justifier les niveaux de performance mesurés.

Le montant de la pénalité P associé à un indicateur de performance est exprimé comme suit :

$$P = U * N$$

où U est la valeur unitaire de la pénalité fixée par convention à 900 €, la valeur de N est définie pour chaque indicateur de performance pénalisable par l'annexe J. Les valeurs de seuils, d'objectifs et de réalisation de chaque indicateur, exprimées en pourcentage, seront arrondies à la première décimale. La pénalité pourra être déclenchée dès que la réalisation sera strictement supérieure ou inférieure (selon les cas) au seuil défini par ladite annexe.

Le montant cumulé sur une année civile des pénalités pour non-atteinte des objectifs de performance définis à l'article 13.4 ne peut excéder 50 000 €.

En cas de constat par le concédant d'une erreur substantielle, manifeste et répétée dans les résultats des mesures ou calculs des indicateurs fournis par le concessionnaire, qui soit de nature à altérer l'interprétation qui pourrait être faite par le concédant sur la performance du concessionnaire, une pénalité supplémentaire est appliquée.

Cette pénalité supplémentaire pouvant atteindre le quadruple des pénalités effectivement dues en application du présent paragraphe au titre des années d'exploitation considérées, est appliquée selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas.

La pénalité supplémentaire et son calcul s'entendent en dehors de tout mécanisme de plafonnement. »

### Article 44

L'article 44 est ainsi modifié :

les termes « Haute-Savoie » remplacent « Paris ».

**Article 47**

La liste des annexes est ainsi complétée :

« Annexe I : opérations programmées au contrat d'entreprise 2021-2025

Annexe J : définition des indicateurs de performance, de suivi et de statistiques »

## ANNEXE 3

ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DE  
CONCESSION DE LA SOCIÉTÉ ATMB

## I CREATION D'UNE ANNEXE I

L'annexe I est ainsi rédigée :

Annexe I : Opérations programmées au contrat d'entreprise 2021-2025

## 1. Programme de travaux :

Dans le cadre du 8<sup>ème</sup> avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les travaux suivants :

Nature	Opération	Date de mise en service (mois)
<b>Diffuseurs</b>	A40 Diffuseur de Viry	48 mois après la date d'obtention de la déclaration d'utilité publique
	A40-Diffuseur de Cluses	60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40-Diffuseur de Scionzier	24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	Réaménagement du diffuseur de Bellegarde	60 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
<b>Autres aménagements</b>	RN 205 – Modification du défilé de Sainte Marie	48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
<b>Aménagements environnementaux</b>	A40-RN 205 – Protection nappes de captage	48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40 – Passage faune de Vougy	84 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40 – Parking de covoiturage de Bonneville	36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40 – Aménagement modes doux du PS 4 à Passy (RD 199)	12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40 – Passerelle piétonne PK63+998 Collonges-sous-Salève	36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40 – Elargissement 2x3 voies Scientrier-Annemasse (études)	24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant
	A40 – Passage faune de Viry	48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent avenant

## 2. Solde du contrat d'entreprise 2010-2014 et opérations financées sur reliquats

Les montants ci-dessous sont exprimés en K€ HT valeur décembre 2018.

Provisions du contrat de plan 2010-2014	<b>4988</b>
Ecopont de Viry	1785
Parking de co-voiturage de Passy	277
Convention de financement de la traversée de Servoz	286
Réaménagement du diffuseur de Bellegarde	1916
Solde net	724

Opérations	Coût opération	Montant financé sur reliquat	Participation collectivité
Ecopont de Viry	3570	1785	1785
Parking de co-voiturage de Passy	554	277	277
Convention de financement de la traversée de Servoz	595	286	309
Réaménagement du diffuseur de Bellegarde (hors gare de péage)	3432	1916	1516

## 3. Tableau des opérations financées par hausse tarifaire (contrat d'entreprise 2021-2025) :

Nature	Opération	Coût opérations	Montant compensé	Participation collectivité
<b>Diffuseurs</b>		<b>En k€ HT valeur avril 2019</b>		
	A40-Diffuseur de Cluses	2 093	1 046,5	1 046,5
	A40-Diffuseur de Scionzier	503,2	251,6	251,6
<b>Autres aménagements</b>		<b>En k€ HT valeur avril 2019</b>		

	RN 205 – Modification du défilé de Sainte Marie	12 981,4	12 981,4	-
<b>Aménagements environnementaux</b>		<b>En k€ HT valeur avril 2019</b>		
	A40-RN 205 – Protection nappes de captage	10 130,6	10 130,6	-
	A40 – Passage faune de Vougy	4 855,5	4 855,5	-
	A40 – Parking de covoiturage de Bonneville	704,4	704,4	-
	A40 – Cofinancement des aménagements modes doux du PS 4 et de ses abords à Passy (RD 199)	371,4	123,8	247,6
	A40 – Passerelle piétonne PK63+998 Collonges-sous-Salève	447,8	223,9	223,9
	RN 205 – Cofinancement de la sécurisation de la GRIAZ (en amont de la RN 205) commune des Houches	2 584,4	646,1	1 938,3
	A40 – PK21+200 – Pont 4 aménagement du seuil de l'Arve	342,1	342,1	-
	A40 – Elargissement 2x3 voies Scientrier-Annemasse (études)	498,1	498,1	-
<b>TOTAL</b>		<b>35 512,2</b>	<b>31 804,1</b>	<b>3 708,1</b>

4. Echéanciers d'investissements des opérations pour l'application de l'article 7.4 du cahier des charges :

Echéanciers des opérations financées par hausse tarifaire (contrat d'entreprise 2021-2025) :

<b>En k€ HT valeur avril 2019</b>	<b>&lt; 2018</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
<b>Montant de référence</b>	0	191,2	297,4	599,3	6404,7	9166,5	7462,8	3270,6	386,4	4025,2

II CREATION D'UNE ANNEXE J

L'annexe J est ainsi rédigée :

Annexe J : Définition des indicateurs de performance, de suivi et de statistiques

1. Tableau de synthèse

DEFINITIONS DES INDICATEURS DE PERFORMANCE, DE SUIVI ET STATISTIQUES

Indicateurs LOUF (appel pour mémoire)	Définitions	Objectifs et seuils	Sanctions financières	montant des sanctions financières	Année de mise en oeuvre	Commentaires
Bénéficiaires actualisés par euro investi	Information à transmettre sur un document adressé "à destination accusée prévisionnelle" pour la collectivité pour chacune des opérations mises en service au cours de l'année n, ainsi que les hypothèses prises en compte. Ces données seront actualisées à l'année n de mise en service.	SAH				
Etat des structures de clauses	Méthode ICPA (cf définition validée en décembre 2020)	rapports de clauses des filiales, des filiales, non classées selon l'annexe J				
Etat des contrats d'art	Méthode ICCA (cf définition validée en décembre 2020)	proportion d'OA qui ne sont pas classés en 3, 3U, exprimés en pourcentage de la surface totale de habitat				
<b>Indicateurs de performance</b>						
<b>Conservation du patrimoine</b>						
INDICATEUR CHAUSSEES Etat des chaussées	Méthode ISTH (voir fiche indicateur n°1)	A déceler pendant la durée du contrat d'entretien	NON pour OA à l'essai de surface d'entretien	0 (littoral en moins) temps que les objectifs		
INDICATEUR CHAUSSEES Etat des ouvrages d'art (ouvrages d'entretien >30)	Indicateur surface (voir fiche indicateur n°1)	Seuil 1 : au moins 90% des rails >=3 Seuil 2 : au moins 85% des rails >=2	OUI	N-0,2 pour chaque ouvrage d'art N-2 pour chaque OA concerné		
INDICATEUR OA Fonctionnalité des ouvrages d'art	Méthode ICCA (voir fiche indicateur n°2)	En fin de contrat d'entretien plus amplement: -10% du nombre ouvrages classés 3U -30% des ouvrages classés 3U -5% maximum du nombre d'ouvrages classés en 3 et 3U	OUI par ouvrage au-delà des objectifs	N-2 pour chaque OA concerné		
INDICATEUR OA Sécurité des ouvrages	Comparabilité fonctionnelle des ouvrages : les ouvrages doivent permettre un usage optimal de l'autoroute, en regard de la position et le gabarit (voir fiche indicateur n°3)	100% des ouvrages fonctionnels (portance et gabarit) réglementaires prenant en compte les dimographies	OUI par ouvrage non conforme	N-5 par ouvrage concerné		
INDICATEUR OA Sécurité des ouvrages	Indicateur de conformité à la norme ICCA pour l'indice "S"	moins de 2 OA classés "S" plus de 13 semaines après la réalisation	OUI par ouvrage si OA non reporté mais mesures préventives prises par le concessionnaire	N-0,5 pour chaque OA non reporté de 2 pour chaque ouvrage de déplacement		
<b>Entretien</b>						
INDICATEUR QUALITE DES AIRES DE REPOS	La qualité des aires de repos est jugée après la grille de notation (voir fiche n°4) appliquée à un échantillon au réseau (voir fiche indicateur n°4)	seuil minimal 4 points de l'année 2022, aucun site ne doit obtenir OUI une fois <= 12		N-1 pour chaque site sous le seuil minimal	Fait par l'entité concessionnaire à l'issue de l'année - 1er semestre 2023 => soit de 12/20 réalisable	
<b>Infos sécurité/risq</b>						
DELAI ENTRE EVENEMENT ET MESSAGE	Durée comprise entre la réception par le SCA d'une S.M.P. de l'information concernant un événement significatif relatif au risque de dommages et sa reconnaissance sur le réseau (voir fiche indicateur n°7)	Seuil 1 : 4 min dans 90% des cas Seuil 2 : 8min dans 95% des cas	OUI sur les deux seuils	N-0,5 pour chaque 95% en deçà de N-20 en cas de non respect des seuils		

<b>DELAI ENTRE EVENEMENT ET MESSAGE PMV</b>	Durée comprise entre la réception par le SCA dans son PC de l'information concernant un événement significatif (voir fiche indicateur n°7) pour réserve au respect de la priorisation des messages (voir fiche indicateur n°7)	Seuil 1 : < 3 mn dans 80% des cas Seuil 2 : 5 mn dans 85% des cas	OUI sur les deux seuils	N=0,5 pour chaque 0,5% en dépit de chaque objectif.	
<b>INDICATEUR DEPANNAGE</b>	Pourcentage des unités comprises entre la réception de l'appel et l'arrivée sur les lieux du réparateur	Seuil 1 : < 0,01 mn dans 90% des cas Seuil 2 : < 0,01 mn dans 95% des cas	OUI	N=1 si non respect avant le calendrier objectif pour l'obtention des résultats de la dernière année du CE	Chaque des méthodes la 2ème année du CE, chroniques les 3ème et 4ème années du CE puis détermination des objectifs pour l'obtention à partir des résultats de la dernière année du CE
<b>INDICATEUR DEPANNAGE</b>	Pourcentage des unités comprises entre la réception de l'appel et l'arrivée sur les lieux du réparateur	Seuil 1 : < 0,01 mn dans 90% des cas Seuil 2 : < 0,01 mn dans 95% des cas	OUI	N=1 si non respect avant le calendrier objectif pour l'obtention des résultats de la dernière année du CE	Chaque des méthodes la 2ème année du CE, chroniques les 3ème et 4ème années du CE puis détermination des objectifs pour l'obtention à partir des résultats de la dernière année du CE
<b><u>Maintenance de la viabilité</u></b>					
<b>SURVEILLANCE DU RESEAU</b>	Débit compris entre deux passages de patrouilles en tout point du réseau (voir fiche indicateur n°8)	Seuil 1 : < 4h (240min) dans au moins 80% des cas Seuil 2 : < 4h (240min) dans au moins 90,5% des cas	OUI	N=0,5 pour chaque 1% en dépit de chaque objectif	
<b>INTERVENTION SUR EVENEMENTS</b>	Durée moyenne amputée comprise entre la réception d'une alerte par le SCA et la fin de l'intervention sur le terrain (voir fiche indicateur n°9)	Seuil 1 : < 30 mn dans 80% des cas Seuil 2 : < 30 mn dans 85% des cas	OUI	N=0,5 pour chaque 1% en dépit de chaque objectif	
<b>INDICATEUR DE GENE AU PEAGE</b>	SCA sur les thèmes de taux de disponibilité des équipements, délai de réponse sur les incidents et qualité de service (voir fiche indicateur n°9)	Seuil 1 : < 4h (240min) dans au moins 80% des cas Seuil 2 : < 4h (240min) dans au moins 90,5% des cas	OUI	N=1 si non respect avant le calendrier objectif pour l'obtention des résultats de la dernière année du CE	Chaque des méthodes la 2ème année du CE, chroniques les 3ème et 4ème années du CE puis détermination des objectifs pour l'obtention à partir des résultats de la dernière année du CE
<b>INDICATEUR DE VIABILITE</b>	Le respect d'un permis de décaler la condition de circulation (voir fiche indicateur n°9)	Seuil 1 : < 4h (240min) dans au moins 80% des cas Seuil 2 : < 4h (240min) dans au moins 90,5% des cas	OUI	N=0,5 pour chaque 1% en dépit de chaque objectif	
<b>INDICATEUR DE VIABILITE</b>	En action courante, en cas de chute de trafic constante, l'objectif est d'assurer au moins la condition CE de circulation - le traitement doit permettre d'obtenir la condition de circulation C1 sur n-1 jours (voir fiche indicateur n°9)	Seuil 1 : < 4h (240min) dans au moins 80% des cas Seuil 2 : < 4h (240min) dans au moins 90,5% des cas	OUI	N=0,5 pour chaque 1% en dépit de chaque objectif	
<b><u>Satisfaction des usagers</u></b>					
<b>DELAI DE REPONSE AUX RECLAMATIONS CLIENTS</b>	Délai de réponse aux réclamations et demandes de renseignements des clients (première réponse) (voir fiche indicateur n°10)	Seuil 1 : 90% à 10 jours ouvrés (soit phénomènes de réclamation de masse, soit 100 réclamations par événement), et seuil 2 : 80,5% à 1 mois calendrier	OUI	N=0,5 pour chaque 0,5% en dépit de chaque objectif	
<b>Indicateur de suivi</b>	<b>Definition</b>	<b>objectifs et suivi</b>			<b>Commentaires</b>
<b>Conservation du patrimoine</b>	Contrôle rendu annuel d'activation française du programme PMV au regard de l'état de santé des abonnements	Seuil 1 : 100% Seuil 2 : 100%			
<b>Investissements concertés aux ouvrages d'art</b>	Contrôle rendu annuel d'activation française du programme PMV au regard de l'état de santé des abonnements	Seuil 1 : 100% Seuil 2 : 100%			
<b>Qualité d'entretien pour les PMV</b>	Taux de mise en conformité des abonnés PMV et services sur les autres abonnés	Seuil 1 : 100% Seuil 2 : 100%			

Indicateurs Statistiques	Valeurs constatées ou objectifs
<b>Sécurité routière</b>	
<b>Accidents mortels</b>	Donnée officielle
<b>Indicateur de détection</b>	La durée absolue calculée entre le moment de l'entrée de la SCA et la venue en service de l'autoroute en conditions normales de circulation se situe entre 4 et 8 heures (taux)
<b>Déplacement (taux et %)</b>	Nombre total d'ouvrages en % de déplacements sur place en dérogation des VL et des PL
<b>Gains travaux</b>	Mesure des économies de réalisation (taux et % de gains)
<b>Seulement en cas de réduction de budgets</b>	Mesure des économies de réalisation (taux et % de gains)
<b>Gains accélérateurs</b>	Mesure des économies de réalisation (taux et % de gains)
<b>Accidents mortels</b>	Mesure des économies de réalisation (taux et % de gains)
<b>Débranchement de PCI (R)</b>	Préciser le nombre de sections d'une même ligne (1 ligne) pour les différentes lignes constatées sur l'année (L, Abn)
<b>Ressoucement par les PCI (%)</b>	Préciser les dates des PCI débranchés (voir l'annexe 1) et les dates des PCI rattachés (voir l'annexe 2) et le nombre de sections de PCI rattachés (voir l'annexe 3)
<b>Emplois</b>	Préciser le nombre de sections d'une même ligne (1 ligne) pour les différentes lignes constatées sur l'année (L, Abn)
<b>Consommation d'eau (m3)</b>	Volume total consommé par la collectivité
<b>Levier d'action de réduction (%)</b>	Évaluation de la consommation d'eau (m3) par km2
<b>Contrats de production de la société</b>	Évaluation de la consommation d'eau (m3) par km2
<b>Contrats de production de la société</b>	Évaluation de la consommation d'eau (m3) par km2
<b>Satisfaction des usagers</b>	Préciser le nombre de sections d'une même ligne (1 ligne) pour les différentes lignes constatées sur l'année (L, Abn)
<b>Reclamations (nb)</b>	Nombre de réclamations d'urgence pendant l'année (sauf demandes de remboursement et substitution de plaques)

2. Fiches indicateurs

Indicateur N° 0 - Etat structurel de la chaussée « ISTRU»

## 1 - Enjeux

Conservation du patrimoine.

## 2 - Description et méthodologie de mesure

### 2.1 Phénomène mesuré :

L'indicateur mesure l'état structurel des chaussées.

### 2.2 Méthode

L'indicateur «ISTRU» calcule la proportion des chaussées en état structurel dégradé, en croisant deux indices intermédiaires résultats de la combinaison d'index unitaires de dégradation de surface et d'uni petites ondes dont les principes sont exposés en annexe à la présente fiche.

La périodicité d'auscultation des chaussées est de 3 ans.

### 2.3 Périmètre mesuré

Les voies lentes dans les deux sens de circulation des sections courantes d'autoroutes du réseau à l'exclusion notamment des bifurcations, des échangeurs, des aires et des plateformes de péage.

### 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

### 2.5 Transmission des données

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

## 3 - Objectifs

A définir pendant la durée du contrat d'entreprise après validation de la méthode et tests sur le réseau.

## 4 - Mécanisme de pénalité

L'indicateur n'est pas soumis à pénalité pendant la durée du contrat d'entreprise. A l'issue de celui-ci, la pénalisation sera calculée et appliquée annuellement pour chaque objectif non atteint.

La présente fiche sera mise à jour en ce sens.

## 5 - Modalités de contrôle par l'autorité concédante

D'après les relevés de mesures transmis par la société, l'autorité concédante peut solliciter une réunion d'explications avec la société.

## Indicateur N° 1 - IQRA Surface

**Enjeux**

Conservation du patrimoine / sécurité des usagers.

**Description et méthodologie de mesure****2.1 Phénomène mesuré**

Etat de surface des chaussées.

**2.2 Méthode**

La méthode prend en compte les mesures de macro-texture, de CFT (coefficient de frottement transversal), d'uni longitudinal (ondes courtes) et d'orniérage. Ces index unitaires sont croisés deux à deux afin de définir un indicateur adhérence et un indicateur d'uni.

Ces indicateurs seront ensuite croisés à l'aide d'un système matriciel pour définir un indicateur global dénommé « Indicateur surface » (voir fiche jointe).

L'« indicateur surface » est calculé annuellement.

**2.3 Périmètre mesuré**

La méthode ne s'applique qu'aux sections courantes d'autoroutes et exclut notamment les bifurcations, les échangeurs, les aires, les plateformes de péage.

La méthode ne s'applique pas aux chaussées béton.

Toute section appartenant au périmètre ainsi défini doit faire l'objet d'au moins une auscultation dans la durée du contrat d'entreprise.

**2.4 Responsable de la mesure**

La société concessionnaire d'autoroute.

**2.5 Transmission des données**

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

**Objectifs**

L'indicateur est assorti de deux objectifs :

Objectif 1 : au moins 90% des notes  $\geq 3$

Objectif 2 : au moins 95% des notes  $\geq 2$

### **Mécanisme de pénalité**

La pénalité s'applique dès que l'un des deux objectifs n'est pas atteint. Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

D'après les relevés de mesures transmis par la société, l'autorité concédante peut solliciter une réunion d'explications avec la société.

Annexe : Méthodologie de mesure pour l'indicateur de surface des chaussées

La méthode propose de prendre en compte les mesures de macro-texture, de CFT, d'uni longitudinal ondes courtes et d'orniérage. Ces index unitaires sont croisés deux à deux afin de définir un indicateur adhérence et un indicateur uni.

Ces indicateurs seraient ensuite croisés entre eux pour définir un indicateur global dénommé « Indicateur surface ».

Les mesures sont croisées à l'aide d'un principe de matrices, sur le même principe que la matrice adhérence de l'IQRN.

### **1/ Index unitaires**

La méthode ne s'applique qu'aux sections courantes d'autoroutes et exclue notamment les bifurcations, les échangeurs, les aires, les plateformes de péage, .... Les index unitaires pris en compte sont les suivants :

Macro-texture (HS) : valeurs de PMT (Profondeur Moyenne de Texture) ou PTE (profondeur de texture équivalente) mesurées à l'aide du rugolaser ou autre (SCRIM).

CFT : coefficient de frottement transversal mesuré à l'aide du SCRIM

Uni longitudinal ondes courtes (UNI OC) : seules les ondes courtes sont retenues, car c'est la longueur d'onde qui a le plus d'incidence sur l'aspect confort. L'index retenu est la note en ondes courtes, mesurée à l'aide de l'APL NBO ou du MLPL® ou autre (AMAC).

Orniérage (ORN) : profondeur d'ornière en mm mesurée à l'aide du transversoprofilographe à laser ou autre (AMAC).

Le calcul des index est mené sur la base des mesures d'auscultation réalisées sur la voie lente.

Le pas de calcul des index sera de 200 m (le pas d'acquisition varie de 10 à 20 m selon les indicateurs mesurés). Dans le cas où l'on dispose de mesures à un pas inférieur, il sera réalisé une moyenne arithmétique de façon à obtenir une valeur à 200 m. Dans le cas où l'on dispose d'une mesure à un pas supérieur, la valeur sera dupliquée pour chaque pas de 200 m.

La méthode ne s'applique pas aux chaussées Béton non revêtues.

**2/ Classification des index unitaires**

Chacun des index est comparé à des seuils de façon à les répartir par classes.

**Seuils des index unitaires****PMT**

Note	4	3	2	1	0
Seuils	> 0,80	0,61 à 0,80	0,51 à 0,60	0,41 à 0,50	≤ 0,40

**CFT**

Note	4	3	2	1	0
Seuils	> 0,60	0,51 à 0,60	0,41 à 0,50	0,31 à 0,40	≤ 0,30

**Orniérage**

Note	4	3	2	1	0
Seuils	< 5	5 à 9,9	10 à 14,9	15 à 19,9	≥ 20

**Uni OC**

Note	4	3	2	1	0
Seuils	> 7	6,1 à 7	5,1 à 6	4,1 à 5	≤ 4

**3/ Indicateur adhérence**

La matrice proposée pour le calcul de l'indicateur adhérence est la suivante :

Index adhérence		CFT				
		4	3	2	1	0
PMT	4	4	4	2	1	0
	3	4	3	2	1	0
	2	3	2	1	1	0
	1	2	2	1	0	0
	0	1	1	0	0	0

**4/ Indicateur uni**

La matrice proposée pour le calcul de l'indicateur uni est la suivante :

Index uni		Uni longitudinal (ondes courtes)				
		4	3	2	1	0
Omniérag e	4	4	4	3	2	1
	3	4	3	3	2	1
	2	3	2	2	1	0
	1	2	2	1	0	0
	0	1	0	0	0	0

**5/ Indicateur Surface**

La matrice proposée pour le calcul de l'indicateur Surface est la suivante :

Indicateur surface		Adhérence*				
		4	3	2	1	0
Uni	4	4	3	2	2	1
	3	3	3	2	1	1
	2	3	2	2	1	1
	1	2	2	1	1	0
	0	2	1	1	0	0

\*Concernant les revêtements de type BBDr, la matrice adhérence est remplacée par les valeurs de CFT.

**6/ Méthodologie de calcul**

Les indicateurs retenus sont relevés systématiquement tous les 3 à 5 ans par ATMB (3 ans pour les CFT et PMT). Certains indicateurs peuvent être relevés plus régulièrement (à l'issue de travaux). Le calcul des indicateurs sera donc réalisé avec la dernière valeur connue pour chacun des indicateurs. Ceci implique que le calcul peut être réalisé avec des années différentes selon les indicateurs. Etant donné la périodicité d'auscultation pratiquée sur le réseau autoroutier, l'écart ne devrait jamais être supérieur à 3 à 5 ans.

Dans le cas où un ou plusieurs indicateurs ne sont pas disponibles, ce qui peut être le cas pour des couches de roulement récentes de moins de 4 ans, on considèrera alors que les index unitaires manquants sont classés en 4 par défaut. Par ailleurs, les mesures invalides (vitesse de mesure inférieure au seuil minimal, défaut d'un capteur, ...) ne sont pas prises en compte dans le calcul de répartition des notes. Néanmoins, le pourcentage de valeurs invalides doit être joint à l'ensemble des résultats.

## 7/ Résultats

Pour l'ensemble du réseau, on calcule ainsi un indicateur surface au pas de 200m, le résultat final étant la répartition par type de note de 0 à 4. Les résultats sont présentés ainsi (chiffres donnés à titre d'exemple) :

Note	Nombre de sections	Répartition
4	9825	45,1%
3	9560	43,9%
2	1250	5,7%
1	956	4,4%
0	210	1,0%
Total	21801	100%

En complément du résultat final (cf. tableau ci-dessus), le détail des notes par section élémentaire de 200m (Réseau, Sens, PR, voie, ...) sera fourni annuellement sous format informatique (tableur).

### Indicateur N° 2 - Etat structurel des ouvrages d'art

#### 1 - Enjeux

Conservation du patrimoine.

#### 2 - Description et méthodologie de mesure

##### 2.1 Phénomène mesuré

Etat individuel de chacun des ouvrages d'art (OA).

##### 2.2 Méthode

Méthode de cotation IQOA.

Chaque OA fait l'objet d'une inspection selon l'ITSOA et d'une cotation par la société concessionnaire. Les cotations sont réparties sur l'échelle 1 à 3.

Chaque année, la société concessionnaire évalue le pourcentage du nombre d'ouvrages classés 3 et 3U.

### 2.3 Périmètre mesuré

Inspection systématique régulière, par la société concessionnaire de tous les ouvrages de la concession comportant une ouverture de plus de 2 m.

### 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

### 2.5 Transmission des données

La société concessionnaire transmet annuellement la liste des ouvrages classés 3-3U (avec leur date de cotation) ainsi que le détail et la justification du classement sur l'échelle IQOA de tous les OA.

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

## **3 - Objectifs**

L'objectif est d'atteindre en fin de contrat d'entreprise puis annuellement :

Objectif 1 : moins de 5% d'ouvrages classés 3 et 3U

Objectif 2 : 0% d'ouvrages classés 3U détectés plus de 2 ans auparavant et qui n'ont pas fait l'objet d'un APOA ou document de même nature préalable aux travaux.

## **4 - Mécanisme de pénalité**

### Constat et déclenchement

La pénalité s'applique en fin de contrat de plan puis annuellement en cas de non atteinte de l'un et/ou l'autre des 2 objectifs.

Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

## **5 - Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

Sur déclaratif de la société, sur examen contradictoire sur site ou lors d'un audit sur site.

Indicateur N° 3 - Fonctionnalité des ouvrages d'art

### **Enjeux**

Conservation du patrimoine.

### **Description et méthodologie de mesure**

#### 2.1 Phénomène mesuré :

Dépassement d'un seuil de fonctionnalité des ouvrages d'art au travers de 2 paramètres clés : la portance et la hauteur libre dégagée.

## 2.2 Méthode

La société concessionnaire s'assure de la hauteur libre et de la portance des ouvrages en regard de ses obligations contractuelles et réglementaires. Un état des lieux est fait la première année du contrat pour spécifier la portance et la hauteur libre.

La société concessionnaire maintient un fichier des hauteurs libres sous ouvrage et de la portance selon un processus qui lui est propre. L'écart est caractérisé par rapport aux annexes techniques au cahier des charges (PS, PI dans le DPAC) ou par rapport à une convention de remise ou par rapport aux PV d'inspection de travaux avant mise en service.

Chaque année, la société concessionnaire met à jour le fichier et signale au concédant les dépassements de seuils.

## 2.3 Périmètre mesuré

Tous les ouvrages d'une ouverture de plus de 2 m situés sur le DPAC et ouverts à la circulation publique.

## 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

## 2.5 Transmission des données

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

### **Objectifs**

Annuellement et sauf dérogations validées par le concédant lors de l'état initial :

1. 100% des passages supérieurs doivent avoir une hauteur libre conforme
2. 100% des passages inférieurs doivent avoir une portance réglementaire

### **Mécanisme de pénalité**

La pénalité s'applique annuellement à la société concessionnaire pour chaque OA qualifié de « non fonctionnel » non remis en conformité et ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

Pour la hauteur libre :

3. Examen de la déclaration annuelle de non-conformité
4. Lors d'audits, examen sur procédure des relevés réalisés
5. Examen contradictoire dans les cas litigieux

Pour la portance :

6. Examen de la déclaration annuelle de non-conformité
7. Examen des attestations montrant le retour à la conformité
8. Lors d'audits, examen sur site

#### Indicateur N° 4 - Sécurité sur ouvrage

##### **Enjeux**

Sécurité des usagers.

##### **Description et méthodologie de mesure**

###### 2.1 Phénomène mesuré :

Mise en cause de la sécurité des usagers du fait d'un ouvrage d'art.

###### 2.2 Méthode

A chaque événement impactant un ouvrage d'art et susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des usagers ainsi qu'à chaque inspection, la société concessionnaire doit vérifier la cotation « S » de celui-ci au regard des critères de la cotation « S » de l'IQOA.

La liste des ouvrages classés « S » est tenue à jour par la société concessionnaire.

Le cas échéant, l'ouvrage ainsi coté « S » est ajouté sans délai à la liste des ouvrages classés « S » avec sa date de classement. La date de sortie de cette liste correspond à la mise en œuvre de travaux définitifs ou provisoires de sécurité permettant le déclassement « S » de l'ouvrage.

###### 2.3 Périmètre mesuré

Tous les ouvrages de la concession.

###### 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

###### 2.5 Transmission des données

Les données concernant les ouvrages classés « S » et les ouvrages classés « S » depuis plus de 13 semaines sont fournies annuellement sous forme d'un tableau tel que celui présenté page suivante.

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

##### **Objectifs**

L'objectif est, dans une même semaine, de ne pas avoir plus de 2 OA classés « S » étant restés classés « S » plus de treize semaines.





### 2.3 Périmètre mesuré

Chaque année au moins une aire de repos est auditée. Les visites ne sont pas effectuées lors des périodes de « jours noirs » du calendrier Bison futé.

Une aire obtenant une note inférieure ou égale à 12 lors d'une visite fera l'objet d'une seconde visite dans l'année, qui aura lieu au plus tôt un mois après la transmission à la société concessionnaire par l'autorité concédante de la grille de notation relative à l'aire concernée. Seule la meilleure des deux notes obtenues sera prise en compte pour la validation de l'objectif.

### 2.4 Responsable de la mesure

Les évaluations sont réalisées et consolidées sous la responsabilité directe de l'autorité concédante.

### 2.5 Transmission des données

L'autorité concédante fournit les éléments d'analyse et de notation à la société concessionnaire.

#### **Objectifs**

A compter de l'année 2022, aucune aire ne doit obtenir une note  $\leq 12$ .

#### **Mécanisme de pénalité**

Une pénalité est appliquée annuellement, à compter de l'année 2023, pour chaque aire obtenant une note inférieure à l'objectif.

Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

Un audit à blanc est prévu en 2022.

#### Indicateur N° 6 - Délais d'intervention sur événement

#### **Enjeux**

Sécurité des usagers.

#### **Description et méthodologie de mesure**

##### 2.1 Phénomène mesuré :

L'indicateur permet d'évaluer la réactivité de la société concessionnaire à faire intervenir ses équipes sur le lieu d'un événement significatif sur son réseau, pour une mise en sécurité ou un retour à la normale.

##### 2.2 Méthode

La mesure s'effectue à partir du moment où un incident significatif est localisé et confirmé sur le réseau. C'est la durée comprise entre la réception de cette information au niveau du PC et l'arrivée sur les lieux des équipes d'exploitation de la société (qui en font la déclaration au PC) qui est mesurée.

Sont considérés comme significatifs les événements se produisant sur section courante, bretelles et plate-formes de péage (i.e. hors aires). Ils consistent notamment en : accidents, véhicules en feu, objets et véhicules arrêtés. Les événements mouvants (animaux errants, contresens...) n'entrent pas dans le calcul de l'indicateur du fait que l'événement est en mouvement et donc difficile à localiser.

Pour les objets et véhicules arrêtés sur les voies, ne rentrent dans le calcul de l'indicateur que ceux engageant le gabarit des voies.

Un inventaire exhaustif des événements est tenu à jour par la société, permettant une exploitation statistique annuelle établissant les pourcentages d'événements se situant dans les seuils admissibles.

### 2.3 Périmètre mesuré

L'ensemble du réseau de la société.

### 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute à partir des relevés de décisions de son PC et d'intervention de ses équipes, qui sont horodatés.

### 2.5 Transmission des données

La société concessionnaire transmet les résultats synthétiques à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

### **Objectifs**

L'objectif est calculé annuellement.

Pour 80% des événements : délais < 24mn de jour et 36mn de nuit.

### **Mécanisme de pénalité**

Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

L'autorité concédante étudie les relevés transmis par la société et peut solliciter une réunion d'explications.

Dans certains cas, l'autorité concédante peut être amenée à auditer le système d'exploitation de la société, qui présente obligatoirement un horodatage des informations et des décisions de son PC et d'intervention des équipes sur le terrain, afin de vérifier son bon fonctionnement et la qualité des données. Elle peut également demander des éléments complémentaires, notamment un fichier détaillé d'événements horodatés.

## Indicateur N° 6bis - Surveillance du réseau

**Enjeux**

Sécurité des usagers.

**Description et méthodologie de mesure****2.1 Phénomène mesuré**

L'indicateur permet de mesurer le délai compris entre deux passages de patrouilles ou de personnel qualifié en tout point du réseau.

**2.2 Méthode**

Des patrouilles régulières sont organisées sur tout le réseau par la société concessionnaire.

La société concessionnaire établit la liste des points repère constitués par les points de rebroussement, en principe 3 par circuit de patrouille. Cette liste est validée par l'autorité concédante. La société tient à jour les mains courantes (horodatages) des passages des patrouilles en ces points (un véhicule stationné sur les points de rebroussement ne pourra pas être intégré dans le calcul).

**2.3 Périmètre mesuré**

L'ensemble du réseau de la société en permanence.

**2.4 Responsable de la mesure**

La société concessionnaire d'autoroute.

**2.5 Transmission des données**

La société concessionnaire transmet annuellement à l'autorité concédante par point repère le nombre de passages effectués et le nombre de passages dépassant le temps alloué.

Elle transmet le nombre d'itinéraires de patrouilles et la liste des points repère correspondant à la signature du contrat et à chaque modification d'organisation.

Elle transmet aussi un rapport justificatif en cas de dépassement des seuils.

La société concessionnaire transmet ces résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

**Objectifs**

L'indicateur est assorti d'un double objectif décliné comme suit :

Pour l'ensemble des sections du réseau, le délai de retour, durée mesurée entre 2 passages consécutifs au même point repère de la liste, doit être  $\leq 4$ h (240min) dans plus de 80% des cas, et  $\leq 6$ h (360min) dans 99,5% des cas.

**Mécanisme de pénalité**

Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateur pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

L'autorité concédante étudie les relevés transmis par la société et peut solliciter une réunion d'explications de manière discrétionnaire.

Dans certains cas, l'autorité concédante peut être amenée à auditer le patrouillage d'une ou plusieurs sections particulières. Elle peut également demander des éléments complémentaires, notamment un fichier détaillé d'événements horodatés.

Indicateur N° 7 - Délais entre événement grave et message (radio, PMV)

### **Enjeux**

Sécurité des usagers.

### **Description et méthodologie de mesure**

#### **2.1 Phénomène mesuré**

L'indicateur permet mesurer le temps que met la société concessionnaire à signaler aux usagers un événement grave sur son réseau par ses 2 canaux de communications principaux : panneaux à Messages Variables (PMV) et radio 107.7.

#### **2.2 Méthode**

La mesure s'effectue à partir du moment où un événement grave mettant en cause la sécurité des usagers sur le réseau est localisé et confirmé. La durée comprise entre la réception de cette information au niveau du PC et son signalement par la société sur les PMV et la radio 107.7 (début du message) est enregistrée.

Pour les PMV, en cas d'événements simultanés, seul l'élément prioritaire est pris en compte dans le calcul.

Sont considérés comme événements graves mettant en cause la sécurité des usagers ceux se produisant sur section courante, bretelles et plate-formes de péage. Ils consistent notamment en accidents, contresens, véhicules en feu, piétons, animaux, objets sur chaussée et véhicules arrêtés.

Un inventaire permanent des événements graves est tenu à jour par la société, permettant une exploitation statistique annuelle établissant les pourcentages d'événements se situant dans les seuils correspondants aux objectifs.

#### **2.3 Périmètre mesuré**

L'ensemble du réseau de la société, en permanence. Pour les PMV cela s'entend « hors PMV non gérés par la société ».

#### **2.4 Responsable de la mesure**

La société concessionnaire d'autoroute.

#### **2.5 Transmission des données**

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

### **Objectifs**

L'indicateur est assorti d'un double objectif de résultat par mode de transmission à l'utilisateur :

Pour une diffusion sur la radio 107.7 :

Seuil 1 : délai de moins de 4mn dans au moins 90% des cas

Seuil 2 : délai de moins de 8mn dans au moins 98% des cas

Pour une diffusion par PMV :

Seuil 1 : délai de moins de 3mn dans 90% des cas

Seuil 2 : délai de moins de 6mn dans 98% des cas

### **Mécanisme de pénalité**

Elle est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

L'autorité concédante étudie les relevés transmis par la société et peut solliciter une réunion d'explications de manière discrétionnaire.

Dans certains cas, l'autorité concédante peut demander des éléments complémentaires, notamment un fichier détaillé d'événements horodatés.

Indicateur N° 8 - Gêne au péage

### **Enjeux**

Service aux usagers - Rapidité et fiabilité du trajet.

### **Description et méthodologie de mesure**

#### 2.1 Phénomène mesuré

La réflexion est engagée pour aboutir sur la durée du contrat d'entreprise à mettre en place plusieurs critères de qualité objectifs, dont les principes sont les suivants :

Critère 1 : disponibilité des voies de passage

Ce critère vise à évaluer le niveau de service de l'ensemble des équipements indispensables de la chaîne de traitement du péage (et notamment ceux qui sont utilisés pour la détection de l'utilisateur, la transaction, et la libération de la voie de péage).

Critère 2 : délai global de traitement d'un événement d'exploitation en voie de péage, dans lequel peuvent apparaître deux sous-critères

2-1 le délai entre la détection de l'événement et sa prise de connaissance par l'exploitant

2-2 le délai entre la prise de connaissance d'un événement par l'exploitant et la libération de la voie de péage (possibilité de redémarrage effectif de l'utilisateur).

Critère 3 : optimisation de l'ordonnement des voies à travers la bonne utilisation de la débrayabilité des voies TSA.

Ces critères permettront de définir des indicateurs de synthèse qui seront utilisés pour mesurer la performance de la société au travers d'objectifs à fixer.

### 2.2 Méthode

Le détail des critères 1 et 2 et les indicateurs de synthèse associés, ainsi que les méthodes de mesure et de calcul devront être élaborés par la société pour être finalisés en accord avec le concédant pour la fin d'année qui suit celle de signature du contrat.

Des chroniques de ces critères ainsi que des premiers calculs des indicateurs de synthèse seront alors réalisées sur les 2 années suivantes (mise en place progressive des systèmes de mesure).

Le critère 3 fera l'objet d'échanges entre le concédant et la société afin d'aboutir à une méthode de mesure à la fin du contrat d'entreprise.

### 2.3 Périmètre mesuré

Les barrières et gares de l'ensemble du réseau en entrée et en sortie.

### 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

### 2.5 Transmission des données

Lorsque les valeurs à mesurer et/ou à calculer auront été définies, la société concessionnaire transmettra les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format pourra-être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

### **Objectifs**

Les objectifs de performance à atteindre seront définis en accord avec le concédant avant la fin du premier trimestre de la dernière année du contrat d'entreprise pour être appliqués à partir de cette dernière année.

A défaut d'accord, c'est l'autorité concédante qui fixera les objectifs.

Une nouvelle fiche précisant la méthode de calcul et détaillant les objectifs sera alors établie et applicable.

### **Mécanisme de pénalité**

Les pénalités liées au non-respect des objectifs de performance seront calculées annuellement dès la dernière année du contrat d'entreprise.

Lors de la phase de mise au point des indicateurs, une pénalité sera appliquée selon les termes du tableau indicateur pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges en cas de non-respect avéré du calendrier, sauf si la société apporte la preuve de sa non responsabilité.

### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

L'autorité concédante étudie les relevés transmis par la société et peut solliciter une réunion d'explications de manière discrétionnaire.

Dans certains cas, l'autorité concédante peut être amenée à mener des audits pour vérifier l'exactitude des résultats de la méthodologie de comptage mise en place par la société.

Il pourra y avoir alerte et mise en demeure de la société en cas de non-transmission de propositions de systèmes de mesure et de calcul dans les délais permettant de respecter le calendrier fixé pour la phase de mise au point des indicateurs.

#### Indicateur N° 9 - Gestion de la VH (verglas, neige)

##### **Enjeux**

Sécurité des usagers / Rapidité et fiabilité des trajets.

##### **Description et méthodologie de mesure**

###### 2.1 Phénomène mesuré

L'indicateur permet de mesurer les conditions de conduite pendant les événements climatiques en période hivernale (neige-verglas), ainsi que les durées de retour aux conditions de conduite de référence.

###### 2.2 Méthode

Les définitions sont celles du guide méthodologique de 2009 du SETRA « Viabilité hivernale - Approche globale », notamment :

Condition C1 : conduite normale : absence, au niveau de la chaussée, de dangers ou difficultés spécifiques à l'hiver

Condition C2 : conduite délicate : conditions de conduite dégradées ou incertaines. Pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant, une attitude de prudence particulière s'impose de la part du conducteur, impliquant une réduction volontaire de la vitesse ; la progression des véhicules reste cependant possible sans équipements hivernaux spécifiques.

En situation courante :

L'indicateur mesure les conditions de conduite pendant la période de détérioration due à l'épisode de neige ou verglas et le délai entre la détérioration confirmée des conditions de circulation à la suite de neige ou de verglas et le retour à la condition de conduite hivernale de référence.

La durée de retour s'exprime à partir de l'alerte dans le cas du verglas et à partir de la fin de la chute de neige dans le cas de la neige

L'évaluation est faite sur les points de référence représentatifs du réseau.

En situation non courante :

Un compte-rendu détaillé des opérations est fourni par la société.

La liste des événements ayant donné lieu à une intervention curative accompagnée des conditions de conduite et des durées de retour à la condition de conduite hivernale de référence est établie par la société, pour les conditions de neige, de verglas sans précipitation et de verglas avec précipitation.

### 2.3 Périmètre mesuré

Les points de référence représentatifs de l'ensemble du réseau :

Point n°1 : Sur A40 à St Julien en Genevois

Point n°2 : Sur la RN 205 au Châtelard (en haut du viaduc des Egratz)

### 2.4 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

### 2.5 Transmission des données

La société transmet annuellement à l'autorité concédante la liste des événements et les durées de retour en identifiant, le cas échéant, les cas de dépassement dans un rapport synthétique avant le 15 mai qui suit immédiatement la fin de la saison hivernale.

## **Objectifs**

En situation courante de neige :

La condition de conduite hivernale de référence est la condition de conduite C1 sur n-1 voies circulées de la section courante ;

La condition de conduite hivernale minimale est la condition de conduite C2 sur une voie en section courante ;

L'objectif est de respecter une durée de retour à la condition de conduite hivernale de référence inférieure à 4 heures dans au moins 95% des cas.

En situation courante de verglas sans précipitation :

La condition de conduite hivernale de référence est la condition de conduite C1 sur les voies circulées de la section courante. La condition de conduite hivernale minimale est la condition de conduite C2 sur les voies circulées en section courante.

L'objectif est de respecter une durée de retour à la condition de conduite hivernale de référence inférieure à 2 heures dans au moins 95% des cas.

## **Mécanisme de pénalité**

La pénalité est calculée annuellement selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du cahier des charges.

NB : le mécanisme de pénalité ne s'applique pas aux événements en situation non courante.

## **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

L'autorité concédante étudie les relevés transmis par la société et peut solliciter une réunion d'explications de manière discrétionnaire.

Dans certains cas, l'autorité concédante peut être amenée à mener des audits pour vérifier l'exactitude des résultats de la méthodologie de mesure mise en place par la société.

Il pourra y avoir alerte et mise en demeure de la société en cas de non-transmission des données dans les délais.

## Indicateur N° 11 - Délais de dépannage

### **Enjeux**

Service aux usagers - Rapidité et fiabilité du trajet

### **Description et méthodologie de mesure**

#### 2.1 Phénomène mesuré

L'indicateur doit permettre d'évaluer la réactivité du service de dépannage en mesurant le délai entre l'appel à dépannage de l'utilisateur et l'arrivée du dépanneur (véhicule lourd ou léger) sur les lieux de la panne.

#### 2.2 Méthode

Le délai mesuré est le temps entre la demande de dépannage faite au PC de la société (demande confirmée et localisée) et l'arrivée sur place du dépanneur. Le délai est global et prend en compte le délai de traitement par l'opérateur et le délai de route du dépanneur.

L'indicateur est calculé séparément pour les VL et les PL.

Les sources prises en compte sont à préciser mais doivent inclure les appels correctement géocalisés et donc a minima les appels depuis les PAU, avec les applications spécifiques et depuis les patrouilleurs (radio d'exploitation).

Seuls sont comptabilisés les dépannages purs. Sont ainsi notamment exclus les véhicules accidentés, les véhicules arrêtés n'ayant pas fait l'objet d'une demande de dépannage confirmée au PC, les véhicules abandonnés ou évacués pour d'autres raisons qu'une panne et les dépannages annulés.

Les données aberrantes sont exclues du calcul : données négatives ou vides ou >12 heures. Toutes les exclusions doivent cependant faire l'objet d'une traçabilité et de justifications.

#### 2.4 Périmètre mesuré

L'ensemble du réseau de la société concessionnaire.

#### 2.5 Responsable de la mesure

La société concessionnaire d'autoroute.

#### 2.6 Transmission des données

La société concessionnaire transmet les résultats à l'autorité concédante dans le rapport annuel d'exécution du contrat. Le format peut être adapté en fonction des demandes de l'autorité concédante.

### **Objectifs**

La société mettra au point une méthode de mesure du délai de dépannage aux véhicules légers et aux véhicules lourds au plus tard la deuxième année du contrat d'entreprise. Elle sera validée par le concédant. La société réalisera deux chroniques annuelles afin de définir, en accord avec le concédant les objectifs qui pourraient se présenter comme suit (valeurs des X, Y, XX et YY à déterminer).

Pour les VL :

Objectif 1a : délai  $\leq$  35 min dans X% des cas

Objectif 1b : délai  $\leq$  45 min dans Y% des cas

Pour les PL :

Objectif 2a : délai  $\leq$  70min dans XX% des cas

Objectif 2b : délai  $\leq$  90min dans YY% des cas

A défaut d'accord, c'est l'autorité concédante qui fixera les objectifs.

#### **Mécanisme de pénalité**

Les modalités de mesure et de calcul des indicateurs ainsi que les objectifs de performance et les modalités de calcul des pénalités éventuellement associées définis dans le cadre de ce travail seront calculées annuellement et applicables dès la dernière année du contrat d'entreprise.

Lors de la phase de mise au point des indicateurs, une pénalité sera appliquée selon les termes du tableau indicateurs pénalités et l'article 39.7 du contrat en cas de non-respect avéré du calendrier, sauf si la société apporte la preuve de sa non responsabilité.

#### **Modalités de contrôle par l'autorité concédante**

L'autorité concédante étudie les relevés transmis par la société et peut solliciter une réunion d'explications de manière discrétionnaire.

Dans certains cas, l'autorité concédante peut être amenée à mener des audits pour vérifier l'exactitude des résultats de la méthodologie mise en place par la société.

Il pourra y avoir alerte et mise en demeure de la société en cas de non-transmission de propositions de systèmes de mesure et de calcul dans les délais permettant de respecter le calendrier fixé pour la phase de mise au point des indicateurs.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 26 novembre 2020 relatif à la modification d'une habilitation en qualité d'organisme de sûreté

NOR : TRAT2031962A

Par arrêté de la ministre de la mer et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 26 novembre 2020, il est mis fin, à sa demande, à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'habilitation en qualité d'organisme de sûreté au titre de la catégorie mentionnée dans le tableau ci-après, de la société suivante :

SOCIÉTÉ	ADRESSE	CATÉGORIE
SECURYMIND	10, rue de Sèze, 75009 Paris	Toutes installations portuaires

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 30 novembre 2020 attribuant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie une compétence d'appui au préfet de la région Centre-Val de Loire en matière de maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de développement et de modernisation du réseau routier national**

NOR : TRAT2026741A

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'extrait du procès-verbal du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 15 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la consultation électronique du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 24 juin 2020 au 3 juillet 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie est chargée d'une mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage des projets de développement et de modernisation du réseau routier national pour les opérations concernant la section de la RN10 située dans la région Centre-Val de Loire. Cette mission d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage inclut notamment le projet de déviation de Marboué.

**Art. 2.** – Le préfet de la région Centre-Val de Loire, le préfet du Loiret et le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2020.

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,  
BARBARA POMPILI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 3 décembre 2020 portant nomination au conseil supérieur de la Cour des comptes

NOR : CPTJ2032966D

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 2020, M. Jean-Paul BODIN, contrôleur général des armées, conseiller d'État en service extraordinaire, est nommé membre du conseil supérieur de la Cour des comptes, en remplacement de Mme Chantal Jourdan, préfète honoraire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : PRMG2027663A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 décembre 2020, M. Benoît TREVISANI, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur « prospective et planification de sécurité », adjoint au directeur de la protection et de la sécurité de l'Etat au sein du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : PRMG2028145A

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 décembre 2020, M. Thierry DEPERRAZ, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur des systèmes information de la direction de l'information légale et administrative, pour une durée de trois ans, à compter du 27 décembre 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 30 novembre 2020 portant désignation  
à la commission intergouvernementale de contrôle du tunnel routier du Somport**

NOR : EAEU2033362A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 30 novembre 2020, M. Philippe VOIRY, conseiller des affaires étrangères, est nommé membre titulaire de la commission intergouvernementale de contrôle du tunnel routier du Somport, en remplacement de M. Jacques CHAMPAGNE de LABRIOLLE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MENH2030304A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 2 décembre 2020, M. Jean-Michel QUENET, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1<sup>re</sup> classe, est renouvelé dans ses fonctions de chef de service, adjoint à la directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Arrêté du 24 novembre 2020 portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

NOR : *ECOP2032506A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 novembre 2020, M. Jean-Marc HUG, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 8 septembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH2022488A*

Par arrêté du chef du service du service des ressources humaines civiles en date du 8 septembre 2020, Mme Josette BEATO, nom d'usage COSSARD, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### **Arrêté du 17 novembre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)**

NOR : *ARMH2029542A*

Par arrêté du chef du service des ressources humaines civiles en date du 17 novembre 2020, M. Etienne Alain RAPON, attaché d'administration hors classe de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2030384A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 2 décembre 2020, Mme Corinne SINNASSAMY, administratrice civile hors classe, est nommée cheffe de service, adjointe au directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives relevant du secrétariat général pour l'administration, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Ardennes - M. VEDELAGO (Christian)

NOR : *INTA2029192D*

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 2020, M. Christian VEDELAGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, est nommé secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du directeur de cabinet  
du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. de LASSUS SAINT-GENIÈS (Théophile)**

NOR : *INTA2029255D*

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 2020, M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, administrateur civil, est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard (classe fonctionnelle III) - M. LOISEAU (Frédéric)**

NOR : *INTA2029282D*

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 2020, M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Albertville, est nommé secrétaire général de la préfecture du Gard (classe fonctionnelle III).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du sous-préfet d'Albertville - M. HერიARD (Christophe)

NOR : *INTA2029290D*

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 2020, M. Christophe HერიARD, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, est nommé sous-préfet d'Albertville.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décret du 3 décembre 2020 portant nomination d'un membre  
du comité de suivi des retraites - M. MAIGNE (Gautier)**

NOR : *MTRS2029966D*

Par décret en date du 3 décembre 2020, M. Gautier MAIGNE est nommé membre du comité de suivi des retraites, en remplacement de M. Fabrice LENGART.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTRR2032559A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 2 décembre 2020, Mme Nathalie VAYSSE, administratrice civile hors classe, est reconduite dans ses fonctions de cheffe de service, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de deux ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 24 novembre 2020 portant nomination d'une notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2032491A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2020, Mme BENOIT (Christine, Marie, Julie, Barbara) est nommée notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2032102A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme COUÉRAUD (Alexandra, Marie-Charlotte), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Pierre-Alain LE GAL, Grégoire TAGOT, Maxime BERTIN et Olivier ALLILAIRE, notaires associés » à la résidence de Melun (Seine-et-Marne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2032103A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, M. BLESBOIS (Benoit, Pierre, Jean, Marie), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. ZEENDER (Sylvain, Emmanuel, Marie) à la résidence d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP Franck BERARDI et Sandie MAURIN, notaires associés » à la résidence de Cavaillon (Vaucluse).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2032105A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, l'office de notaire à la résidence de Saint-Apollinaire (Côte-d'Or) dont est titulaire Mme FERRARA (Maeva, Ginette, Nicole) est transféré à la résidence de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2032106A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, l'office de notaire à la résidence de Wambrechies (Nord) dont est titulaire M. LEULLIEUX (Jacques-Marie) est transféré à la résidence de Croix (Nord).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2032107A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, l'office de notaire à la résidence de Brignoles (Var) dont est titulaire Mme LLORENS (Sandra, Marie-Louise, Andrée), épouse MARONGIU, est transféré à la résidence du Val (Var).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2032109A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme TAUVEL (Carmen, Camille, Mathilde), épouse BRETEAUX - TABARY, et Mme LALONG (Margaux, Emmanuelle, Maud), épouse BINET, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Philippe FIEVET, Sandrine MARIE et Soline DAMÈME, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Condé-en-Normandie (Calvados).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2032110A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme MALOIS (Jessica) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean-Jacques CONTASSOT, Emilie CONTASSOT-NAVARRO et Isabelle GRANADOS CHASSE, Huissiers de Justice Associés » pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Belleville-en-Beaujolais (Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 26 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2032111A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme DA SILVA (Mélissa, Anaïs), anciennement huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « ABC JUSTICE » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « KERNEUR & ASSOCIES » à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 novembre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2032113A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme VIGAND (Fanny, Elisabeth), anciennement huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « L.P.F. et Associés » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société à responsabilité limitée à associé unique « SOCIÉTÉ LORRAINE PÉRON-MACÉ » à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2032114A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme BOURA (Magali, Louise, Yvette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Edouard LOUF et Emmanuel MAESSE, notaires associés » à la résidence de Chantilly (Oise).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 novembre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2032115A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, Mme ACHARD (Florie, Marie), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL DE REIGNIER-ESERY » à la résidence de Reignier-Ésery (Haute-Savoie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 novembre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2032116A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 novembre 2020, l'office de notaire à la résidence de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) dont est titulaire Mme JOUYS (Alicia, Caroline, Sandra), épouse VINCENT, est transféré à la résidence de Barentin (Seine-Maritime).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033032A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme JOURDAN (Emilie, Denise, Huguette), épouse JAILLARDON, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « BROCCA & JAMANN - Notaires Associés », anciennement société civile professionnelle « Laurence BROCCA-DARRAS et Romy JAMANN-CHAUFFERIN, notaires, associées d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à la résidence de Pont-de-Chéruy (Isère).

Mme JOURDAN (Emilie, Denise, Huguette), épouse JAILLARDON, est nommée notaire à la résidence de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033033A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme VALLÉE (Sophie, Agnès) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Denis SICARD et Jean AUVOLAT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Craponne (Rhône).

Mme VALLÉE (Sophie, Agnès) est nommée notaire à la résidence de Lyon (Rhône), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033034A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. CAZENAVE (Jean, Faust) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme COUZIGOU (Nathalie, Georgette, Thérèse), épouse SUHAS, à la résidence de Paris.

M. CAZENAVE (Jean, Faust) est nommé notaire à la résidence de La Courneuve (Seine-Saint-Denis), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à une société à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033037A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Le retrait de M. HIRIGOYEN (Maxime) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société à responsabilité limitée « Laurence GRAVIER & Maxime HIRIGOYEN Notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bois-le-Roi (Seine-et-Marne), est accepté.

La société à responsabilité limitée à associé unique « Maxime HIRIGOYEN notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Gratien (Val-d'Oise), office créé.

M. HIRIGOYEN (Maxime) est nommé notaire associé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'un notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2033038A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020, M. FLAMENT (Gilles, Jean-Marie) est nommé notaire à la résidence de L'Isle-Adam (Val-d'Oise), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2033039A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SEGUELAS ET ASSOCIES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), office créé.

M. SEGUELAS (Rihan) est nommé notaire associé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033040A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DALLIES (Laurence), épouse VINOT, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Office notarial de Montigny-le-Bretonneux » à la résidence de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

Mme DALLIES (Laurence), épouse VINOT, est nommée notaire à la résidence de Saint-Nom-la-Bretèche (Yvelines), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033042A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BAILLOT (Aimée, Joséphine, Marie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « H2 NOTAIRES » à la résidence de Paris.

Mme BAILLOT (Aimée, Joséphine, Marie) est nommée notaire à la résidence de La Celle-Saint-Cloud (Yvelines), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033043A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BOURGEOIS (Julie, Esthère, Henriette) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « BELLILI et CORREIA-BALLAN, Notaires associés » à la résidence de Gif-sur-Yvette (Essonne).

Mme BOURGEOIS (Julie, Esthère, Henriette) est nommée notaire à la résidence de Limours (Essonne), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033044A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MOINARD (Marie-Alexandra, Christine-Marie, Virginie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Bernard Rodolphe ROUCHE, François-Xavier GILLES, Armand MOREIRA, Frédérique GILLES, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à MENNECY » à la résidence de Mennecy (Essonne).

Mme MOINARD (Marie-Alexandra, Christine-Marie, Virginie) est nommée notaire à la résidence de Bailly (Yvelines), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033045A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MARTINEZ (Tiphaine, Christine, Françoise) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP Franck BERARDI et Sandie MAURIN notaires associés » à la résidence de Cavaillon (Vaucluse).

Mme MARTINEZ (Tiphaine, Christine, Françoise) est nommée notaire à la résidence de Brignoles (Var), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'un notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2033046A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020, M. DRAI (William, Grégory) est nommé notaire à la résidence de Toulon (Var), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033047A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020, Mme BOSCHER (Anne-Lise, Cécile, Géraldine), notaire à la résidence de Saint-Georges-du-Bois (Sarthe), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Georges-du-Bois (Sarthe) dont était titulaire Mme BOSCHER (Anne-Lise, Cécile, Géraldine) est supprimé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033048A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020, M. METAY (Pierre, Xavier, Hervé), notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime) dont était titulaire M. METAY (Pierre, Xavier, Hervé) est supprimé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033301A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTA CONSEILS HENNER » titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Eragny (Val-d'Oise), est nommée notaire à la résidence de L'Isle-Adam (Val-d'Oise), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. HENNER (Frédéric, Benoît) en qualité de notaire associé exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTA CONSEILS F », à la résidence d'Eragny (Val-d'Oise).

M. HENNER (Frédéric, Benoît), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTA CONSEILS HENNER », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la résidence de L'Isle-Adam (Val-d'Oise).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 novembre 2020 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée et à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2033302A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. CABRE (Gilles, Léo), en qualité de notaire associé exerçant, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « S.E.L.A.S. GGC NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un office de notaire à la résidence de La Ferté-Alais (Essonne).

M. CABRE (Gilles, Léo) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTA CONSEILS F », pour exercer au sein de l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Eragny (Val-d'Oise).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033375A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020, Mme CHALANT (Aurélie, Julie, Céline), épouse LANGLOIS, notaire à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) dont était titulaire Mme CHALANT (Aurélie, Julie, Céline), épouse LANGLOIS, est supprimé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033376A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. HEIJMANNNS (Hugo, David) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. MOREL (Benôit, Dominique) à la résidence de Paris.

M. HEIJMANNNS (Hugo, David) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033377A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020, Mme BRISSOS (Ana, Cristina), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES – Hauts-de-Seine » à la résidence de Garches (Hauts-de-Seine), est nommée notaire à la résidence de Garches (Hauts-de-Seine), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2033378A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020, Mme GICQUEL (Laurence), épouse MAURIOS, est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2033379A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020, M. NOGUERA (Marc, Mathieu) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033380A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

Le retrait de M. THOMAS (Félix, Noël, Roger) en qualité de notaire associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Martine THOMAS-CROLET et Félix THOMAS, Notaires Associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Chagny (Saône-et-Loire), est accepté.

M. THOMAS (Félix, Noël, Roger) est nommé notaire à la résidence de Paris, office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033382A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Jean-Baptiste ANDRIEUX et Emma FASSI-SMADJA, Notaires », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Suresnes (Hauts-de-Seine), est nommée notaire à la résidence de Paris, office créé.

Il est mis fin aux fonctions de Mme FASSI (Emma, Sarah, Aviva), épouse SMADJA, en qualité de notaire associée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Jean-Baptiste ANDRIEUX et Emma FASSI-SMADJA, Notaires » à la résidence de Suresnes (Hauts-de-Seine).

Mme FASSI (Emma, Sarah, Aviva), épouse SMADJA, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Jean-Baptiste ANDRIEUX et Emma FASSI-SMADJA, Notaires », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2033383A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020, Mme LAVENT (Siv-Line) est nommée notaire à la résidence de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033385A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BRUYANT (Cécile, Gisèle, Rose) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « CHARLES COUVREUR, Notaire » à la résidence d'Amiens (Somme).

Mme BRUYANT (Cécile, Gisèle, Rose) est nommée notaire à la résidence d'Amiens (Somme), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033387A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. NABON (Julien, James, Francis) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LAURENTIN (Grégoire, Jean, Marie, Maurice) à la résidence d'Orléans (Loiret).

M. NABON (Julien, James, Francis) est nommé notaire à la résidence de Fay-aux-Loges (Loiret), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033389A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

La société civile professionnelle « Martine BOMPAIN-CHATELARD et Vincent RIZZOTTO, notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Argences (Calvados), est nommée notaire à la résidence de Caen (Calvados), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. RIZZOTTO (Vincent, Xavier, Nicolas) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Martine BOMPAIN-CHATELARD et Vincent RIZZOTTO, notaires associés » à la résidence d'Argences (Calvados).

M. RIZZOTTO (Vincent, Xavier, Nicolas), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Martine BOMPAIN-CHATELARD et Vincent RIZZOTTO, notaires associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est devenue titulaire à la résidence de Caen (Calvados).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2033390A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2020 :

La société civile professionnelle « François LE BRAS et Jean-François GUILLON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Argentan (Orne), est nommée notaire à la résidence de Falaise (Calvados), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. LE BRAS (François, Yves, Maurice) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « François LE BRAS et Jean-François GUILLON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'Argentan (Orne).

M. LE BRAS (François, Yves, Maurice), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « François LE BRAS et Jean-François GUILLON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Falaise (Calvados).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « François LE BRAS et Jean-François GUILLON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « François LE BRAS et Jean-François GUILLON, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire de plusieurs Offices Notariaux ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination d'une notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC2033388A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Mme CHAMOULAUD (Marion, Valérie) est nommée notaire à la résidence de Tours (Indre-et-Loire), office créé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2030822A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 décembre 2020, Mme Marie-Charlotte DALLE, magistrate du premier grade, est renouvelée dans l'emploi de chef de service, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau, à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2021 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2031817B

Extrait des délibérations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 17 novembre 2020 :

1. M. Caustier (Guillaume).
2. M. Rézard (Amaury).
3. Mme Beltramo Martin (Célia).
4. Mme Pierre (Anne-Laure).
5. Mme Lesimple (Audrey).
6. M. Kusza (Matthieu).
7. Mme Gazeau (Dorothee).
8. M. Vérisson (Damien).
9. Mme Milin (Carole).
10. M. Doyelle (Gauthier).
11. M. El Abied (Abderrahmane).
12. M. Amazouz (Selim).
13. Mme Chong-Thierry (Céline).
14. Mme Dupuy-Bardot (Nathalie).
15. M. Lombart (Laurent).
16. Mme Dégardin (Gaëlle).
17. Mme Mosser (Cyrielle).
18. Mme Boulay (Pascaline).
19. Mme Alidière (Aude).
20. M. Goursaud (François).
21. Mme Brière-Figues (Anne).
22. Mme Bahaj (Charlotte).
23. Mme Gagey (Nathalie).
24. Mme Varenne (Marion).
25. M. Poupeau (Guillaume).
26. M. Lancelot (Frédéric).
27. Mme Sautier (Maiwenn).
28. Mme Marchand (Alexandra).
29. M. Toutias (Guillaume).
30. Mme Nguër (Mame).
31. M. Bellity (Cédric).
32. M. Gillier (Stéphane).
33. M. Barraud (Guillaume).
34. M. Lacaze (Ludovic).
35. Mme Jordan-Selva (Stéphanie).
36. M. Probert (Luc).
37. Mme Tadeusz (Jeanne).
38. Mme Chounet (Marie-Nil).
39. Mme Simeray (Célie).
40. Mme Wüstefeld (Sylvie).

41. Mme Kalt (Laëtitia).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

NOR : SSAZ2026602A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 novembre 2020, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en santé publique :

1. Au titre des représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves :

- représentant le syndicat Confédération Générale du Travail (CGT) : M. Nicolas TASSO, en remplacement de M. Bruno LANLLIER, suppléant ;
- représentant le Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) : Mme Christine SCHIBLER, en remplacement de M. Michel BALLEREAU, titulaire et Mme Marie-Claire VIEZ suppléante, en remplacement de M. Emmanuel DAYDOU, suppléant ;
- représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) : M. Vincent ROQUES, en remplacement de M. Alexis THOMAS, suppléant.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 27 novembre 2020 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : SSAN2033207A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 27 novembre 2020, est autorisée à exercer en France la profession de pharmacien en application des dispositions de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

Mme SALHI (Meriem), épouse TOBDJLI, née le 24 juin 1982 à Bir Mourad Raïs (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes**

NOR : SSAS2033244A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et du secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, en date du 30 novembre 2020, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, au titre du culte orthodoxe :

M. Emmanuel ADAMAKIS, administrateur titulaire, en remplacement de M. Dimitrios PLOUMIS, démissionnaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2019 portant nomination au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé**

NOR : SSAH2033476A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'arrêté du 9 juillet 2019 (NOR : SSAH1920153A) portant nomination au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé est ainsi modifié :

Au collège des personnels mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article R. 6156-3 du code de la santé publique (collège n° 2), au titre des représentants de la liste commune APH et Jeunes Médecins, M. Yves REBUFAT est désigné représentant suppléant, en remplacement de M. François BART et M. Hubert PARMENTIER et Mme Isabelle MONTET sont désignés représentants suppléants. Au titre des représentants de la liste commune CMH/INPH/SNAM-HP, M. Baptiste QUELENNEC est désigné représentant suppléant, en remplacement de M. Stéphane BOURCET.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 13 octobre 2020 portant nomination d'élèves à l'École normale supérieure de Lyon (session 2020)

NOR : *ESRS2026070A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 octobre 2020, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la session 2020 du concours d'entrée, sont nommés élèves de l'École normale supérieure de Lyon pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de la même date :

Groupe biologie chimie physique sciences de la Terre (BCPST)

- M. ANSEL Mylan ;
- M. BLANC Jules ;
- Mme CADOT-JET Ninon ;
- Mme CHARPENTIER-HÉLARY Maïlis ;
- M. CHATZIS Georges ;
- Mme DALIGAULT Camille ;
- Mme DAVERIO-FEIGE Zoé ;
- Mme DEMONTI Alicia ;
- Mme DENIS Manon ;
- M. DESHAYES Tom ;
- Mme DESSAY Pénélope ;
- M. DORCHIES Emile ;
- Mme ESPOSITO-FARESE Anna ;
- M. FERNANDEZ Ruy ;
- M. FERRERO Julien ;
- M. FONTANELLA Alexandre ;
- Mme GADRAT Emma ;
- Mme GALLERI-PARIS Célia ;
- Mme GARCIA Méline ;
- Mme GOLDING Carlyne ;
- Mme HIVET Agnès ;
- Mme KNOCHE Albane ;
- Mme LE GUYADER Nolwenn ;
- M. LUN David ;
- M. MANSUY Pierre ;
- Mme MAUREL Amélie ;
- Mme MAUREL Flora ;
- M. MIMBRÉ Rémy ;
- Mme RICHER Amaya ;
- M. SARAZIN Philippe ;
- Mme STOREY Morgane ;
- M. STREITH Léo ;
- Mme TRONCHON Marine ;
- M. VANSSE Antoine.

## Série langues vivantes

- M. ALLAIRE Aurélien ;
- Mme BAROUX Chloé ;
- Mme BAUDOUIN Inès ;
- Mme BLANCHARD Lou-Anne ;
- Mme BRANCHEREAU Mathilde ;
- Mme CARRON DE LA MORINAIS Alix ;
- Mme COLAS Blandine ;
- Mme COTTREL Emma ;
- Mme CZARNY Wiktoria ;
- Mme DE FOURNAS-LABROSSE Cléopée ;
- Mme DROUET Marie-Gaëlle ;
- Mme FADY Clémence ;
- Mme FUYET Zélie ;
- M. GRAPPE Sébastien ;
- Mme JANIN Maylis ;
- M. JANNOT Gabriel ;
- Mme JORY Emma ;
- Mme JUGÉ Chiara ;
- Mme LAURIDON Camille ;
- Mme LE GUEN Mirabelle ;
- Mme LEGRAND Inès ;
- Mme LIOT Roxane ;
- Mme MARTIN Capucine ;
- Mme MONTEIRO DA SILVA Charlotte ;
- Mme RASCHEL Otilie ;
- Mme RAYMONDJEAN Salomé ;
- Mme RENAUX Floriane ;
- Mme SAVARD-CHAMBARD Alexandra ;
- Mme SCAMPS Axelle ;
- Mme SPIERS Tiphaine ;
- Mme THÉVENET Ariane ;
- Mme VIVANT Augustine ;
- Mme VOLLE Camille ;
- Mme WILMOT-HALL Thea.

## Série lettres et arts

- Mme BANERJEE Shahanna ;
- Mme BERGEREAU Gaïa ;
- Mme BUIS Tess ;
- Mme BULLIER Pauline ;
- Mme CHANOZ Laetitia ;
- M. CUCULLIÈRES Jules ;
- M. D'AUGUSTIN DE BOURGUISSEON Mayeul ;
- Mme DIAZ Y BURGO Liv ;
- Mme ETIENNE Juliette ;
- Mme FABRE Philippine ;
- M. FORSTER Edouard ;
- M. LABASTIE-COAYREHOURCQ Gaspard ;
- Mme LAVERDANT Margot ;
- M. LE PORS Alexandre ;
- M. LE QUÉAU Malo ;
- Mme LECOCQ Valentine ;
- Mme LEGRAND Morgane ;
- Mme LEPETIT Emma ;
- Mme LOPEZ Maya ;
- M. MALESZKA Malo ;
- Mme MAS Camille ;
- Mme MICHEL Ornella ;

- M. MOULARD Joseph ;
- Mme NOUVEL Clara ;
- Mme PEREZ Elena ;
- Mme PERUTA Claire-Marie ;
- Mme PINERO Sidonie ;
- Mme PRADAS Eva ;
- Mme RECH Manon ;
- Mme RONSIN Sara ;
- Mme ROUGIER Camille ;
- Mme ROUX Eloïse ;
- M. ROUXEL Erasme ;
- Mme SIGHIRDJIAN Laura ;
- Mme WOLEJSZO Irina.

#### Groupe mathématiques (MPI)

- M. ABLONDI Antoine ;
- M. ALEXANDRE David ;
- M. ALONSO Simon ;
- M. BOURNEUF Romain ;
- M. BRECHLER Enzo ;
- M. BRIDOUX Jason ;
- M. DANA Léo ;
- M. DERIMAY Antoine ;
- M. HILLAIRET Malo ;
- M. KLUGHERTZ Antoine ;
- M. LE BORGNE Lazare ;
- M. MERMET Loic ;
- M. MOUTTE Théotime ;
- M. PAOLI Joseph ;
- M. PÉRAULT Clément ;
- M. PÈRES Quentin ;
- M. PESCE Valentin ;
- M. PETITJEAN Antoine ;
- M. RAULIN-FOISSAC Alexis ;
- M. SOENEN Guillaume ;
- M. TAIEB Ruben.

#### Groupe informatique (INFO)

- M. ABILY Maël ;
- M. BEAUFORT Gaspard ;
- M. BENMEURAIËM Yacine ;
- M. BRUNO Maxime ;
- M. DELLACHERIE Victor ;
- M. FERNANDEZ Jonas ;
- M. FERREIRA Simon ;
- M. GAILLARD Louis ;
- M. GOUTAGNY Pierre ;
- M. HUBERT-BRIERRE Pierre ;
- M. JAFFRÉ Malo ;
- M. JOURDE Robin ;
- M. LACON Arthur ;
- M. LAMIROY Mathis ;
- M. LANGLOIS Galaad ;
- M. LECLERCQ Titouan ;
- M. LUTON Pacôme ;
- M. MABILEAU Yohan ;
- M. MARTINEZ Émile ;
- M. MICHEL-DELÉTIE Cyprien ;
- M. NARDINO Nicolas ;

– M. VINCIGUERRA Arthur.

Groupe physique chimie (PC)

- Mme BRUNEAU-BONGARD Jeanne ;
- M. COUËTOUX Pierre ;
- M. COURTY Aubin ;
- M. DA CUNHA Hugo ;
- M. DEPRAETÈRE Guillaume ;
- M. GAUTIER Camille ;
- M. GIBONI Lucas ;
- Mme GOSNET Lila ;
- M. HELALI Mickaël ;
- M. HUMBERT Nathan ;
- M. KERGOURLAY Gareth ;
- Mme LEMANT Florence ;
- M. LING Jeremy ;
- M. MAGNIEZ-PAPILLON Maxence ;
- M. MARROT Max ;
- M. MARSOT Enzo ;
- M. MORROS Miguel ;
- Mme PIERROT DESEILLIGNY Lauriane ;
- M. PRADOS Corentin ;
- M. RASSAERT Laszlo ;
- Mme REVERDY Zoé ;
- M. RIBOLZI Jules ;
- M. RUFFENACH Wandrille ;
- M. SOUSSAN Eitan ;
- M. TANGUY Clément ;
- Mme VAGLI Catheline ;
- M. VAUJOUR Rémi ;
- M. VOIRIN Bastien.

Série sciences économiques et sociales

- M. ABELLI Alan ;
- Mme AUVIGNE Coline ;
- M. BERNARD DE COURVILLE Eliott ;
- Mme BRACQ Clémence ;
- M. CAMPOS Siméon ;
- M. GMELINE Alban ;
- M. DUSSART Hugo ;
- M. GMELINE Alban ;
- M. HABIB Arthur ;
- M. MALLEGOL Quentin ;
- Mme YAICHE Maud.

Série sciences humaines

- M. ADJIBI Paul ;
- Mme ARCHEMASHVILI Sophie ;
- Mme AUDOUY Adèle ;
- Mme BALARESQUE Laetitia ;
- M. BAUDOIN Jean-Loup ;
- Mme BELMONTE Emma ;
- Mme BERLING Astrid ;
- Mme BESSAC Elina ;
- Mme CLEMENCEAU Charline ;
- Mme COHEN Myriam ;
- M. CORMIER François ;
- M. DE BUTTET Basile ;
- M. DE LARDEMELLE Simon ;
- M. DERLICH Roman ;

- Mme FRASQUE Camille ;
- M. GAILLARD Khalil ;
- Mme GALLAND Charlotte ;
- Mme GUIGNET Lucie ;
- M. GUILLAUME Alexandre ;
- M. HEY Marceau ;
- Mme LE Kha-An ;
- Mme LE CUNFF Teri ;
- M. LE DOLEDEC Yaël ;
- Mme LEBRUN Pauline ;
- M. LEPINGLE Romain ;
- M. LOMBAERT Paul ;
- M. LYNCH Octave ;
- Mme MARCOT Morgane ;
- M. MATHEY Côme ;
- Mme MEIMOUN Juliette ;
- Mme MIGNOT Mathilde ;
- Mme PALAUDE Alix ;
- M. PASTRE Luc ;
- Mme PICON Gaëlle ;
- M. PRUVOST Mathis ;
- M. RIOLET Hubert ;
- M. SERLOOTEN Baudouin.

Second concours d'entrée sciences exactes et expérimentales

- M. CHANTREAU Maël ;
- M. CHARITAT Pierre ;
- Mme CHARTIER Camille ;
- M. CHIABRANDO Nicolas ;
- M. SCANVIC Jérémy.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la session 2020 du second concours d'entrée, sont nommés élèves étrangers de l'École normale supérieure de Lyon pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- M. BEAUMONT LLONA Alonso ;
- M. EZ-ZARRAQ Mohamed ;
- Mme KAMENSKAYA Elizaveta.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination au conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

NOR : *ESRR2027195A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 octobre 2020, Mme Diana FERNANDEZ est nommée membre du conseil scientifique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, en remplacement de Mme Valérie VERDIER.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 4 novembre 2020 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2030068A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2020, Mme Sophie Villers, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, affectée au sein du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

#### Décret du 2 décembre 2020 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

NOR : TFPF2032390D

Par décret en date du 2 décembre 2020 :

1° Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique sur proposition de la CGT :

Membre titulaire :

Mme Natacha POMMET, en remplacement de Mme Sylvie GUINAND ;

Membres suppléants :

Mme Sylvie GUINAND, en remplacement de Mme Viviane FLATREAUD ;

M. Amar YAZID, en remplacement de M. Sébastien DELAVOUX ;

Mme Sylviane BROUSSE, en remplacement de Mme Corine NORMAND ;

2° Sont nommés membres suppléants de la formation spécialisée pour l'examen des projets de textes du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique sur proposition de la CGT :

M. Amar YAZID, en remplacement de M. Sébastien DELAVOUX ;

Mme Corine NORMAND, en remplacement de Mme Viviane FLATREAUD ;

3° Sont nommés membres suppléants de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels, en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique sur proposition de la CGT :

Mme Sylvie REVEYRON, membre titulaire, en remplacement de Mme Magali BADIOU ;

Mme Magali BADIOU, membre suppléant, en remplacement de Mme Sylvie REVEYRON ;

4° Mme Sylviane BROUSSE est nommée membre titulaire, en qualité de représentant des organisations syndicales représentatives de la fonction publique sur proposition de la CGT, de la formation spécialisée pour l'examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics du Conseil commun de la fonction publique, en remplacement de Mme Viviane FLATREAUD.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### LOGEMENT

**Arrêté du 19 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation**

NOR : [LOGL2027783A](#)

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 19 novembre 2020, l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des membres et rapporteurs de la commission d'agrément des contrôleurs techniques en application des articles R. 111-34 et R. 111-35 du code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

M. Alexandre BONNET remplace Mme Béatrice BLONDEL.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### SPORTS

**Arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée  
auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**

NOR : SPOC2031190A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des  
membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de  
l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et des sports, chargée des sports :

M. Gilles NEDELEC, conseiller en charge de la relation aux territoires, aux élus locaux et aux institutions ;  
Mme Sofia DJAADAOUI, chef-adjointe de cabinet, chargée du handisport, à compter du 16 novembre 2020.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2020.

ROXANA MARACINEANU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2033274A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, Mme Françoise CASALS, inspectrice des Finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Orientales » en remplacement de M. Michel PONS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial

NOR : MTRT2033227V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 07-20 du 8 octobre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Prévoyance.

Signataires :

ELISFA.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CGT et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 26 novembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la Gironde

NOR : AGRS2032912A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 portant extension de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la Gironde et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 5 du 4 septembre 2018 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 13 août 2020 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 5 du 4 septembre 2018 à la convention collective de travail du 23 juin 2015 concernant les exploitations agricoles de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve au septième alinéa de l'article 3 de l'avenant du respect des dispositions du 4° de l'article L. 3142-4 du code du travail.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 novembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2020/43, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

### Décision du 23 novembre 2020 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2033602S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 23 novembre 2020 :

- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE KAIROS-ETXEA (AFKAIROS ETXEA) inscrite au registre national des associations sous la référence W381025272, dont le siège social est situé : 18, avenue Alsace-Lorraine, 38000 GRENOBLE est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « KAIROS-ETXEA » inscrit au registre national des associations sous la référence W381025240 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « République française ».

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

### Décision du 23 novembre 2020 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2033621S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 23 novembre 2020, est retiré à la suite de la demande du parti politique RE-SO ÉNERGIES NOUVELLES en date du 13 octobre 2020 :

- l'agrément de l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT RE-SO ÉNERGIES NOUVELLES inscrite au registre national des associations sous la référence W751238155, dont le siège social est : 47, rue Vivienne, 75002 Paris.

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2020-064 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013316)**

NOR : CNIX2033708V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-11 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2010-427 du 25 novembre 2010 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant modification des décrets n° 2009-1249 et n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création des traitements de données à caractère personnel respectivement relatifs à la prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP) et aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP) ;

Vu la délibération n° 2017-153 du 18 mai 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

## **Emet l'avis suivant :**

Le traitement « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP), mis en œuvre par la direction générale de la police nationale, permet le recueil, la conservation ainsi que l'analyse d'informations concernant des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique, et peut notamment porter sur des personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes ou d'être impliquées dans des actions de violences collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives.

La Commission rappelle que la création ce traitement est intervenue dans le cadre de la réforme des services de renseignement menée en 2008 et qu'elle a été amenée à se prononcer à plusieurs reprises sur les modalités de mise en œuvre du traitement PASP, encadrées par les articles R. 236-11 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI).

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission vise à permettre de tenir compte de l'évolution de certaines pratiques dans l'utilisation de ce traitement et, ce faisant, de les régulariser. En particulier, le projet prévoit de modifier les finalités du traitement afin d'y intégrer les atteintes à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République, d'élargir les données pouvant faire l'objet d'une collecte et de notamment mentionner l'enregistrement de données provenant de fichiers tiers ainsi que d'étendre la liste des personnes susceptibles d'accéder au traitement ou d'avoir communication d'informations y étant enregistrées. Enfin, le projet de décret modifie les dispositions relatives à l'exercice des droits des personnes concernées, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

La Commission prend acte des éléments transmis par le ministère selon lesquels le traitement PASP, mis en œuvre à des fins de prévention des atteintes à la sécurité publique au sens de la directive 2016/680 susvisée, intéresse également en partie la sûreté de l'Etat. Il résulte de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel que les dispositions applicables au traitement des données figurant au sein de ce dispositif et intéressant la sûreté de l'Etat, sont exclues du champ d'application de la directive 2016/680 et relèvent spécifiquement des articles 1 à 41 et 115 à 124 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Enfin, dans la mesure où des données mentionnées au I de l'article 6 de cette même loi sont susceptibles d'être enregistrées, la modification du traitement PASP doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission.

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission appelle les observations suivantes.

## Sur l'extension du périmètre du traitement

**En premier lieu**, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret vise à étendre le champ des atteintes que le traitement vise à prévenir, à celles portant sur la sûreté de l'Etat. Il prévoit en outre que le traitement pourra notamment concerner des personnes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République.

Selon le ministère, cette modification vise à tenir compte, de manière plus précise, des missions exercées par le service central de renseignement territorial (SCRT), et notamment celles relatives à la prévention de la radicalisation et du terrorisme. La Commission considère, tant au regard de l'évolution des missions de la direction du renseignement de la préfecture de police, que de la mutation des menaces susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, que les modifications projetées sont justifiées.

Elle relève néanmoins que le traitement PASP vise à prévenir des atteintes de natures très diverses qui peuvent de porter sur des agissements ou des individus n'étant pas nécessairement susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Elle souligne à cet égard que le traitement n'intéresse que pour partie, et de manière résiduelle, la sûreté de l'Etat.

Dans ces conditions, la Commission estime indispensable que des mesures soient mises en œuvre afin de permettre de distinguer de manière précise les données ayant vocation à être traitées pour des finalités relevant de la sûreté de l'Etat. A cet égard, elle prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les informations intéressant la sûreté de l'Etat seront clairement identifiées, en fonction leur motif d'enregistrement. Le ministère a par ailleurs précisé qu'il considère qu'intéresse la sûreté de l'Etat, tout ce qui a trait à la continuité et à l'intégrité des institutions de la République et de ses services publics, et par extension, à la prévention des comportements menaçant cette intégrité. Dans ce contexte, seuls ces motifs, renseignés pour chaque fiche enregistrée dans le traitement, relèveront du titre IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**En second lieu**, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit que les personnes susceptibles d'être enregistrées dans le traitement peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, ainsi que des groupements.

Si la Commission relève que cette distinction ne figure pas dans les dispositions en vigueur du CSI, elle prend acte des justifications apportées par le ministère sur la pertinence de la collecte de telles données au regard du risque pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat que les personnes morales et les groupements peuvent représenter, ou résultant du lien entretenu avec une personne présentant elle-même un risque. Dans ce contexte, elle considère que cet élargissement n'appelle pas d'observation particulière.

## Sur la collecte de données issues d'autres fichiers et les rapprochements projetés

L'article 2 du projet de décret prévoit la collecte de nouvelles catégories de données et notamment, l'enregistrement d'informations résultant de l'interrogation ou de la consultation d'autres fichiers ainsi que l'ajout de la mention de l'enregistrement de la personne concernée dans un autre traitement.

La Commission relève ainsi qu'une distinction est réalisée entre les informations enregistrées au titre d'une catégorie de données et la mention de l'inscription d'une personne au sein d'un traitement (par exemple, « *personne connue au TAJ* »). Elle prend acte que cette précision résulte du fait que l'inscription ou non d'une personne dans un traitement constitue une information en soi.

**En premier lieu**, la Commission relève que de nombreuses catégories de données telles que la « *situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France* », les « *armes et titres afférents* », les « *moyens de déplacement* », les « *mesures d'incarcération* » ou encore les « *fiches de recherche* » seront alimentées manuellement par d'autres traitements. Ces fichiers sont : l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF), le traitement des données portant sur les informations passagers (système API-PNR), le système national des permis de conduire (SNPC), le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR), le système d'information Schengen (SIS II), le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS), le traitement de gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP), le traitement de gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GEDRET), le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT », le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), le traitement relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP), le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations dans le secteur de l'aviation civile et d'un portail de dépôt de demandes dématérialisées (STITCH).

**En second lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que pourra faire l'objet d'une collecte dans le traitement « *l'indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements suivants [...]* » :

- le traitement d'antécédents judiciaire (TAJ) ;
- le système d'information Schengen (N-SIS II) ;
- le traitement « *gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique* » (GIPASP) ;
- le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » ;
- le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS).

A titre liminaire, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère, selon lesquelles l'accès aux fichiers consultés se fait par des agents du renseignement territorial expressément et individuellement habilités,

et ce en fonction de la thématique visée. L'ensemble de ces fichiers n'est pas interconnecté avec le traitement PASP, et les résultats de l'interrogation de ces fichiers ne peuvent faire l'objet d'une requête au sein du traitement.

De manière générale, elle rappelle qu'il importe de s'assurer que seuls les traitements comportant des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités du traitement PASP soient consultés. De la même manière, la Commission estime qu'une attention particulière devra impérativement être portée aux modalités de collecte des données, qui sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers pour les personnes concernées, tenant par exemple à la collecte erronée de données les concernant et ce, en raison de leur enregistrement manuel dans le traitement.

En outre, elle considère que, compte tenu du caractère particulièrement sensible de certains de ces traitements, *a fortiori* ceux dispensés de publication ou intéressant la sûreté de l'Etat, des mesures devront impérativement être développées afin d'assurer la mise à jour effective des données ainsi conservées.

Sans remettre en cause la nécessité de collecter des données permettant la prévention des atteintes à la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, ou encore le suivi de personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes et, à cette fin, de consulter les traitements ainsi visés, la Commission considère qu'il aurait été hautement souhaitable de modifier les actes réglementaires encadrant les fichiers concernés afin de mentionner explicitement qu'ils peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec le traitement PASP.

De la même manière, si toutes les catégories qui ont vocation à être alimentées par ces traitements sont mentionnées de manière exhaustive à l'article 2 du projet de décret, la Commission estime que le projet d'acte aurait pu également mentionner explicitement les fichiers effectivement consultés permettant d'alimenter ces catégories. Dans la mesure où les traitements concernés ont été identifiés de manière exhaustive et afin d'éviter, en pratique, l'utilisation d'autres traitements, elle invite le ministère à compléter le projet de décret sur ce point.

### **Sur la collecte de données relatives aux victimes et aux personnes en contact régulier et non fortuit avec la personne ou le groupement suivi**

A titre liminaire, la Commission relève que l'article R. 236-12 du CSI prévoit d'ores et déjà la collecte de données relatives aux « *personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé* ». L'article 2 du projet de décret entend préciser les données pouvant être collectées à ce titre et limiter les hypothèses dans lesquelles elles pourront faire l'objet d'un enregistrement.

L'article 2 du projet de décret prévoit en outre que des données relatives aux victimes des agissements de la personne susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, pourront, dans certains cas limitativement prévus, faire l'objet d'une collecte au sein du traitement.

Le projet de décret dresse de manière exhaustive la liste des données susceptibles d'être enregistrées dans le traitement. A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles chaque information sera collectée dans la stricte mesure où elle est nécessaire au suivi de la personne et plus particulièrement à la motivation de l'inscription dans le traitement de la personne faisant l'objet d'un suivi. Le ministère a par ailleurs précisé que la pertinence de la collecte de ces données résultera uniquement du motif de suivi de la personne et non du fait que la personne concernée puisse elle-même constituer un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Enfin, les informations relatives à ces personnes seront mentionnées dans les notes d'information annexées aux « *fiches des individus* » et ne feront pas l'objet de fiches propres.

La Commission prend acte que le projet de décret limite expressément à certaines catégories d'informations la collecte de données relatives à ces personnes, et que par ailleurs, une recherche au sein du traitement sur la base de ces données ou de l'identité de ces personnes n'est pas possible.

Dans ce contexte, elle considère qu'il est indispensable que les critères relatifs à la nécessité de la collecte de ces catégories de données, tels que décrits par le ministère, soient strictement respectés. Dans ces conditions uniquement, la Commission estime que la collecte de ces informations est légitime, au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Elle rappelle en outre qu'elle pourra être amenée à contrôler le respect de ces modalités de mise en œuvre.

Dans la mesure où ces données ont vocation à être conservées pour la même durée que les informations relatives à la personne faisant l'objet d'un suivi, elle souligne l'importance d'assurer un contrôle strict de ces durées et, plus spécifiquement, dans l'hypothèse de la collecte d'informations relatives à des mineurs. Elle rappelle à cet égard l'importance de la mission exercée par le référent national qui, conformément aux dispositions de l'article R. 236-15 du CSI assure le contrôle de l'effacement des données, au terme du délai de trois ans pour les données concernant les mineurs ainsi que de la pertinence de la conservation de ces données.

Elle rappelle en outre l'obligation faite au directeur général de la police nationale de présenter chaque année à la Commission un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement, notamment celles relatives aux mineurs. La Commission considère que ces garanties sont des mesures importantes permettant de concourir au respect des principes relatifs à la protection des données.

### **Sur la possibilité d'effectuer une recherche à partir de la photographie**

L'article 2 du projet de décret prévoit qu'une recherche peut être effectuée à partir des photographies relatives aux individus, enregistrées dans le traitement.

A cet égard, la Commission relève qu'en l'état des développements communiqués par le ministère, l'interrogation par la photographie doit constituer une nouvelle possibilité d'interrogation du traitement (à l'instar du nom), qui n'a pas vocation à se substituer aux modes de consultation du traitement actuellement mis en œuvre. Elle prend acte des précisions apportées selon lesquelles ce dispositif doit uniquement permettre l'interrogation du

traitement PASP aux fins de déterminer si la personne dont la photographie est soumise figure déjà dans le traitement, ne constituant ainsi qu'une aide à l'identification de la personne.

Le résultat de l'interrogation sera recoupé avec d'autres éléments en possession du service, permettant de confirmer l'identité de l'individu (comme par exemple les signes physiques particuliers connus) et pourra servir de base à une recherche plus poussée des agents du renseignement territorial. Un résultat positif ne suffira en aucune manière à lui seul à fonder une décision à l'égard de la personne, et aucune conséquence directe n'affectera la personne concernée.

Elle souligne en outre que le projet de décret exclut explicitement cette possibilité s'agissant des personnes entretenant ou ayant entretenu un lien avec les personnes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, ainsi que les victimes, le traitement ne le permettant pas.

Si la Commission prend acte de l'ensemble des précisions apportées par le ministère, elle relève cependant que cette fonctionnalité n'est pas encore développée dans l'application, et qu'elle ne constitue qu'un projet. Sans remettre en cause le principe de la mise en œuvre d'un tel dispositif, elle s'interroge, en l'absence de précisions sur ce point, sur les caractéristiques techniques du futur dispositif et sur les données qui seront nécessaires à son fonctionnement. Elle estime notamment que, dans le cas où le dispositif utiliserait un gabarit biométrique, celui-ci constituerait en lui-même une donnée relevant d'une catégorie distincte de celles listées dans le projet de décret. Dans cette hypothèse, le déploiement de ce mode d'interrogation du fichier nécessiterait donc la modification de l'article R. 236-12 du code de la sécurité intérieure, après saisine de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En tout état de cause, elle demande à être rendue destinataire de tout élément permettant d'apprécier les modalités, notamment techniques, de mise en œuvre de cette fonctionnalité, ainsi que l'analyse d'impact relative à la vie privée des données mise à jour et ce, avant sa mise en œuvre effective. Elle rappelle qu'elle ne manquera pas de faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs de contrôle, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

### Sur les droits des personnes concernées

**En premier lieu**, l'article 8 du projet de décret précise que les droits des personnes s'exercent de manière différente selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. Le caractère de fichier mixte, relevant concurremment des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, entraîne une complexité particulière des modalités d'exercice des droits. Or la Commission rappelle que l'exercice des droits des personnes, et notamment la possibilité de demander à accéder aux données les concernant, constitue une garantie importante en vue de prévenir des atteintes à leur vie privée.

En l'espèce, d'une part, pour les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données enregistrées s'exercent auprès de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, pour les autres données, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

La Commission relève que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique et la sécurité nationale, en application des 2° et 3° des II et III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Compte tenu de la finalité du traitement, la limitation de ces droits, qui s'exercent dans cette hypothèse auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi, n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, la Commission estime que les dispositions projetées ne permettent pas de rattacher de manière exclusive les données concernées à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Dès lors, ces dispositions ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer avec certitude les modalités selon lesquelles elles peuvent exercer leurs droits.

A cet égard, elle prend acte de ce que le ministère l'a assurée que les données relevant du régime spécifique des traitements intéressant la sûreté de l'Etat seront identifiées comme telle dans le fichier. La Commission considère que la mise en œuvre de marqueurs spécifiques, ou d'un dispositif équivalent, doit permettre de déterminer précisément les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, sur la base de critères précis. Une telle identification est de nature à permettre au responsable de traitement saisi d'une demande d'exercice des droits sur le fondement du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée de n'exclure de sa réponse que les données identifiées par avance, et sur la base de critères précis, comme relevant du régime du titre IV. Dès lors qu'il s'agit d'une modalité essentielle de l'exercice des droits en présence d'un fichier relevant à la fois du titre III et du titre IV de la loi, la Commission estime que le décret devrait préciser que les données relevant du titre IV sont identifiées comme telle dans le fichier.

En tout état de cause, elle considère qu'en l'absence de dispositions ou de mesures permettant une identification objective des données exclues du droit d'accès direct, l'application des dispositions du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée doit prévaloir. Elle souligne par ailleurs que, s'agissant des victimes ainsi que des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations avec les personnes suivies, les modalités du traitement rendent en pratique l'exercice de leurs droits particulièrement ardu. En effet, dans la mesure où les informations les concernant sont contenues dans des notes d'informations pour lesquelles la recherche « plein texte » est impossible, s'agissant par exemple des victimes, la détermination, en amont, de l'auteur de l'atteinte dont le demandeur a été victime, est un préalable à l'exercice de ces droits. Compte tenu de ces éléments, la Commission

prend acte de l'engagement du ministère, à sa demande, d'initier une réflexion sur l'effectivité de l'exercice de ces droits. Elle considère en effet comme indispensable que ces personnes puissent exercer leurs droits de manière effective, conformément aux dispositions applicables.

**En deuxième lieu**, l'article 8 du projet de décret prévoit que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, ce qui n'appelle pas d'observation.

**En troisième lieu**, il est souligné que la juridiction compétente pour traiter du contentieux lié à l'exercice des droits diffèrent selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. L'article 7 du projet de décret modifie à ce titre les dispositions de l'article R. 841-2 du CSI afin de prévoir la compétence du Conseil d'Etat, pour les données intéressant la sûreté de l'Etat. S'agissant des autres données, et sans que le texte n'ait à le prévoir, la compétence revient au tribunal administratif de Paris. La Commission appelle l'attention du ministère sur la complexité de cette répartition et estime qu'une réflexion d'ensemble pourrait être menée afin de clarifier la répartition du contentieux entre le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris.

### **Sur les modifications apportées aux autres conditions de mise en œuvre du traitement**

#### *Sur les données collectées*

A titre liminaire, la Commission relève que la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large. Si elle ne remet pas en cause la difficulté de préciser de manière exhaustive l'ensemble des données pouvant être collectées à ce titre, au regard notamment des nécessités opérationnelles propres à chaque situation, elle estime toutefois qu'à certains égards, le projet de décret pourrait être précisé afin de délimiter de manière plus fine ce que recourent ces catégories.

**En premier lieu**, l'article 3 du projet de décret prévoit que des « *données de santé révélant une dangerosité ou une vulnérabilité particulière* » peuvent faire l'objet d'une collecte. A ce titre, des données portant sur des « *troubles psychologiques ou psychiatriques connus ou signalés dans le mesure où ces données sont strictement nécessaires à l'évaluation de la dangerosité* » peuvent faire l'objet d'une collecte.

A cet égard, la Commission prend acte que les informations ainsi collectées se limitent à la description des troubles et de l'éventuel suivi psychiatrique d'une personne, à l'exclusion de toute donnée fournie par un professionnel de santé soumis au secret médical. Elles sont à ce titre le plus souvent fournies par les proches, la famille ou l'intéressé lui-même.

Elle rappelle néanmoins que la mention de ces informations revêt un caractère sensible. En effet, ces informations constituent des données de santé au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, qui doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée. Si la collecte de ces données n'appelle pas d'observation particulière, elle souligne que toute information qui serait couverte par le secret médical devrait, en outre, bénéficier, sauf disposition contraire, de la protection prévue à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

**En deuxième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *identifiants utilisés sur les réseaux sociaux* » ou les « *activités sur les réseaux sociaux* » peuvent faire l'objet d'une collecte au sein traitement.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles l'ensemble des réseaux sociaux est concerné dans le cadre de recherches en source ouverte, et que les données sont à ce titre collectées sur des pages ou des comptes ouverts, à l'exclusion de toute interaction avec la personne concernée. Par ailleurs, les « *identifiants utilisés* » correspondent par exemple au pseudonyme de la personne concernée, à l'exclusion du mot de passe associé. Elle relève en outre que des données sont également susceptibles d'être collectées dans les conditions prévues à l'article L. 863-1 du CSI.

Le ministère a par ailleurs précisé que les informations collectées porteront principalement sur les commentaires postés sur les réseaux sociaux et les photos ou illustrations mises en ligne, ces éléments étant considérés comme pertinents dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. A cet égard, la Commission rappelle que, s'agissant de la collecte de photographies, en l'absence de précisions sur ce point, tout dispositif de recherche à partir de ces éléments, devra être exclu.

Enfin, elle souligne que si des données concernant d'autres personnes peuvent être collectées à ce titre, elle prend acte qu'elle ne pourront faire l'objet d'un enregistrement que dans l'hypothèse où leur mention est indispensable pour caractériser une atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, et dans la limite de ce que prévoit le projet de décret s'agissant de la collecte de données relatives aux victimes ou aux personnes entretenant un lien avec la personne ou le groupement suivi.

Sans remettre en cause les précisions apportées par le ministère, la Commission estime que les dispositions du projet de décret ne permettent pas une compréhension claire et précise de la nature des données susceptibles d'être enregistrées à ce titre, ni des modalités de cette collecte, pouvant par exemple renvoyer à des réalités différentes selon la politique de confidentialité du réseau concerné. Elle demande à ce que le projet de décret soit précisé en ce sens, et considère qu'il devrait également exclure explicitement la possibilité d'une collecte automatisée de ces données.

Sous ces réserves, la Commission considère que la collecte de ces données est pertinente au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**En troisième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* », les « *suites judiciaires* » ainsi que les « *antécédents judiciaires (nature des faits et date)* » pourront faire l'objet d'un enregistrement au sein du traitement.

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les informations susceptibles d'être collectées à ce titre pourront porter par exemple sur des agressions indépendamment de toute plainte ou enquête pénale, sur des faits, ou pourront permettre de savoir si la personne concernée fait l'objet d'un suivi judiciaire.

A cet égard, la Commission rappelle que la collecte de données relatives aux catégories précitées ne pourra en aucun cas porter sur des jugements ou des arrêts de condamnation, conformément aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale.

#### *Sur les destinataires*

L'article 6 du projet de décret prévoit d'étendre la liste des personnes pouvant avoir communication d'informations enregistrées dans le traitement. Il prévoit que, dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données enregistrées dans le traitement :

- les personnes ayant autorité sur les services ou unité ayant accès aux données enregistrées dans le traitement, conformément aux dispositions en vigueur de l'article R. 236-16 du CSI ;
- les procureurs de la République ;
- les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du CSI, sur autorisation expresse ;
- les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation.

Si la possibilité de transmettre les informations issues du traitement à l'ensemble de ces personnes est justifiée au regard, tant des missions de ces services, que des finalités du traitement PASP, la Commission estime cependant que le projet de décret aurait pu détailler de manière plus précise les données qui peuvent leur être effectivement transmises et notamment s'agissant de celles relatives aux victimes. A cet égard, le ministère a précisé que le gestionnaire du traitement ne transmet pas de données n'étant pas en lien avec la demande formulée, dans le strict respect du droit d'en connaître (conduisant à l'absence de communication de données relatives aux victimes par exemple), et s'engage à mentionner ce point dans la doctrine d'emploi du traitement.

Enfin, elle considère, s'agissant des personnels de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement, que l'usage du terme « *consultation* » figurant dans le projet du décret semble induire qu'ils disposent d'un accès direct au traitement. Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret sur ce point.

#### *Sur les mesures de sécurité*

La Commission relève que la mise en production du traitement est réalisée dans un environnement sécurisé. Elle considère toutefois que, compte tenu de la nature des données, et pour des raisons de défense en profondeur, des mesures de chiffrement conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité doivent être mise en œuvre, tant au niveau des bases de données actives, des communications, des données de journalisation, que des sauvegardes. De plus, pour garantir le cloisonnement mis en place entre le réseau d'exploitation de PASP et de l'internet, la Commission recommande l'arrêt de l'utilisation de postes d'administrateurs accédant à la fois au réseau d'administration du traitement et à l'Internet, compte tenu du risque que cet usage est susceptible de représenter.

En ce qui concerne les modalités d'authentification, la Commission prend acte de l'utilisation d'une carte agent associée à un code PIN ainsi que de l'engagement du ministère d'assurer un niveau de sécurité répondant aux normes ou aux référentiels d'une authentification forte. Elle recommande en outre, le suivi de sa délibération 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

Elle prend également acte des mesures de contrôle qualité des données menées par la DDVT et la DRPP sur leurs fiches respectives.

L'article 7 du projet de décret prévoit que « *les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, d'interconnexion et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement* », et que « *ces données sont conservées pendant un délai de six ans* ».

A titre liminaire, la Commission souligne que dans la mesure où le traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions mais de rapprochements uniquement, dans les conditions précédemment développées, le ministère s'est engagé à modifier les dispositions du projet de décret en ce sens, et ce, aux fins de clarté du dispositif.

En ce qui concerne la durée de conservation des données de journalisation, la Commission rappelle que la collecte de ces données a pour seule finalité la détection et/ou la prévention d'opérations illégitimes sur les données. La durée de stockage de ces traces doit être fixée de manière proportionnée à cette unique finalité. De plus, elle souligne que ces données ne doivent en aucun cas permettre d'avoir des informations sur des données dont la durée de conservation est dépassée.

Enfin, la Commission prend acte de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer l'intégrité des données du traitement. Elle recommande à cet égard qu'une empreinte des données du traitement avec une fonction de hachage conforme à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité soit utilisée.

Les autres mesures de sécurité n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

*La présidente,*  
M.-L. DENIS

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2020-065 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et Prévention des atteintes à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013314)**

NOR : CNIX2033751V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant les dispositions de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et Prévention des atteintes à la sécurité publique » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-21 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2010-456 du 9 décembre 2010 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat autorisant la création du traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'information et la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

Vu la délibération n° 2012-085 du 22 mars 2012 portant avis sur un projet de décret modifiant des décrets portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique et d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'information et à la prévention des atteintes à la sécurité publique ;

Vu la délibération n° 2017-153 du 18 mai 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

## **Emet l'avis suivant :**

Le traitement « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP), mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), permet de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique. Plus spécifiquement, il vise les personnes susceptibles d'être impliquées dans des actions de violences collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives.

De manière générale la Commission relève que le traitement GIPASP, sur lequel elle a été amenée à se prononcer à plusieurs reprises, présente de fortes similitudes avec le traitement « *prévention des atteintes à la sécurité publique* » (PASP), mis en œuvre par la direction générale de la police nationale.

Les évolutions projetées visent à modifier les finalités du traitement afin d'y intégrer les atteintes à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République, d'élargir les données pouvant faire l'objet d'une collecte et notamment de mentionner l'enregistrement de données provenant de fichiers tiers ainsi que d'étendre la liste des personnes susceptibles d'accéder au traitement ou d'avoir communication d'informations y étant enregistrées. Le projet de décret modifie également les dispositions applicables aux droits des personnes concernées, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans ce contexte, la Commission relève que le projet de décret soumis pour avis à la Commission vise à permettre de tenir compte de l'évolution de certaines pratiques dans l'utilisation de ce traitement et, ce faisant, de les régulariser.

Enfin, elle prend acte des éléments transmis par le ministère selon lesquels le traitement GIPASP, mis en œuvre à des fins de prévention des atteintes à la sécurité publique au sens de la directive 2016/680 susvisée, intéresse également en partie la sûreté de l'Etat. Il résulte de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel que les dispositions applicables au traitement des données figurant au sein de ce dispositif et

intéressant la sûreté de l'Etat, sont exclues du champ d'application de la directive 2016/680 et relèvent spécifiquement des articles 1 à 41 et 115 à 124 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Enfin, dans la mesure où des données mentionnées au I de l'article 6 de cette même loi sont susceptibles d'être enregistrées, la modification du traitement GIPASP doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission.

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission appelle les observations suivantes.

### **Sur l'extension du périmètre du traitement**

**En premier lieu**, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret vise à étendre le champ des atteintes que le traitement vise à prévenir, à celles portant sur la sûreté de l'Etat. Il précise par ailleurs que le traitement peut notamment porter sur des personnes susceptibles « *de prendre part à des activités terroristes, ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République* ».

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles cette modification vise notamment à régulariser le périmètre d'emploi du traitement, et, plus généralement, s'inscrit dans l'évolution croissante de l'activité de renseignement en lien avec la prévention du terrorisme ou de la radicalisation, à la lumière d'une menace particulièrement importante. A cet égard, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale précise qu'elle « *contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations* ». Dans ce contexte, la Commission prend acte que, selon le ministère, le traitement GIPASP constitue un outil important de recueil de renseignements.

Sans remettre en cause la pertinence de ces éléments, elle relève néanmoins que le traitement GIPASP vise à prévenir des atteintes de natures très diverses qui peuvent dès lors porter sur des agissements ou des individus n'étant pas nécessairement susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans ce contexte, elle souligne que le traitement n'intéresse que pour partie la sûreté de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, et dans ce contexte de fichier mixte relevant à la fois des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission estime indispensable que des mesures soient mises en œuvre afin de permettre de distinguer de manière précise les données ayant vocation à être traitées pour des finalités relevant de la sûreté de l'Etat. A cet égard, elle prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles un mécanisme de mots-clefs (dits tags) a vocation à être associé aux titres de certaines fiches, en reprenant les grandes thématiques suivies par la DGGN, permettant de discriminer les fiches relevant des différents régimes.

**En second lieu**, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit que les personnes susceptibles d'être enregistrées dans le traitement peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, ainsi que des groupements.

Si la Commission relève que cette distinction ne figure pas dans les dispositions en vigueur du code de la sécurité intérieure (CSI), elle prend acte des justifications apportées par le ministère sur la pertinence de la collecte de telles données au regard du risque pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat que les personnes morales ou groupements peuvent représenter, ou résultant du lien entretenu avec une personne présentant elle-même un risque. Elle relève en outre qu'ils feront l'objet d'une fiche spécifique au sein du traitement distincte de celles relatives aux personnes physiques. Dans ce contexte, elle considère que cet élargissement n'appelle pas d'observation particulière.

### **Sur la collecte de données issues d'autres fichiers et les rapprochements projetés**

L'article 2 du projet de décret prévoit la collecte de nouvelles catégories de données et, notamment, l'enregistrement d'informations résultant de l'interrogation ou de la consultation d'autres fichiers ainsi que l'ajout de la mention de l'enregistrement de la personne concernée dans un autre traitement.

La Commission relève ainsi qu'une distinction est réalisée entre les informations enregistrées au titre d'une catégorie de données et la mention de l'inscription d'une personne au sein d'un traitement (par exemple, « *personne connue au TAJ* »). Elle prend acte que cette précision résulte du fait que l'inscription ou non d'une personne dans un traitement constitue une information en soi.

**En premier lieu**, la Commission relève que de nombreuses catégories de données telles que la « *situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France* », les « *armes et titres afférents* », les « *moyens de déplacement* », les « *mesures d'incarcération* » ou encore les « *fiches de recherche* » seront alimentées manuellement par d'autres traitements. Ces fichiers sont : l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF), le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa dénommé « VISABIO », le traitement relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (TES), le système national des permis de conduire (SNPC), le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS), le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT », le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations dans le secteur de l'aviation civile et d'un portail de dépôt de demandes dématérialisées (STITCH).

**En second lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que pourra faire l'objet d'une collecte dans le traitement « *l'indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements suivants [...]* » :

- le traitement d'antécédents judiciaire (TAJ) ;
- le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du CSI ;

- le traitement « prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP) mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du CSI ;
- le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » ;
- le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS).

A titre liminaire, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles il n'y a pas d'interconnexion automatisée entre ces traitements et que seuls les agents expressément et individuellement habilités pour la consultation de ces fichiers enregistrent dans le traitement GIPASP les données visées.

**En premier lieu** et de manière générale, elle rappelle qu'il importe de s'assurer que seuls les traitements comportant des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités du traitement GIPASP soient consultés, et ce, dans le respect des dispositions applicables aux fichiers rapprochés. Plus particulièrement, concernant le traitement TES, elle estime qu'une vigilance particulière devra être mise en œuvre, compte tenu notamment de la nature et du volume de données y étant enregistrées.

De la même manière, la Commission estime qu'une attention particulière devra être portée aux modalités de collecte des données, qui sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers pour les personnes concernées, tenant par exemple à la collecte erronée de données les concernant et ce, en raison de leur enregistrement manuel dans le traitement. Le ministère a précisé que ce point fera l'objet d'un rappel au sein de la doctrine d'emploi relative au traitement.

**En deuxième lieu**, elle considère que compte tenu du caractère particulièrement sensible de certains de ces traitements, *a fortiori* ceux dispensés de publication ou intéressant la sûreté de l'Etat, des mesures devront impérativement être mises en œuvre afin d'assurer la mise à jour effective des données ainsi conservées.

**En troisième lieu**, sans remettre en cause la nécessité de collecter des données permettant la prévention des atteintes à la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, ou encore le suivi de personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes et, à cette fin, de consulter les traitements ainsi visés, la Commission considère qu'il aurait été hautement souhaitable de modifier les actes réglementaires encadrant les fichiers concernés afin de mentionner explicitement qu'ils peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec le traitement GIPASP.

De la même manière, si toutes les catégories qui ont vocation à être alimentées par ces traitements sont mentionnées de manière exhaustive à l'article 2 du projet de décret, la Commission estime que le projet d'acte aurait pu également mentionner explicitement les fichiers effectivement consultés permettant d'alimenter ces catégories. Dans la mesure où les traitements concernés ont été identifiés de manière exhaustive et afin d'éviter, en pratique, l'utilisation d'autres traitements, elle invite le ministère à compléter le projet de décret sur ce point.

### **Sur la collecte de données relatives aux victimes et aux personnes en contact régulier et non fortuit avec la personne ou le groupement suivi**

A titre liminaire, la Commission relève que l'article R. 236-22 du CSI prévoit d'ores et déjà la collecte de données relatives aux « *personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé* ». L'article 2 du projet de décret entend dès lors préciser les données pouvant être collectées à ce titre et limiter les hypothèses dans lesquelles elles pourront faire l'objet d'un enregistrement.

L'article 2 du projet de décret prévoit en outre que des données relatives aux victimes des agissements de la personne susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, pourront, dans certains cas limitativement prévus, faire l'objet d'une collecte au sein du traitement.

Le projet de décret dresse de manière exhaustive la liste des données susceptibles d'être enregistrées dans le traitement. A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles chaque information sera collectée dans la stricte mesure où elle est nécessaire au suivi de la personne et, plus particulièrement, à la motivation de l'inscription dans le traitement de la personne faisant l'objet d'un suivi.

La Commission prend acte que le projet de décret limite expressément à certaines catégories d'informations la collecte de données relatives à ces personnes. Le ministère a par ailleurs précisé que ces informations seront mentionnées dans le corps de fiches de renseignements. Ainsi les victimes ne pourront faire l'objet d'une fiche spécifique. Dans ce contexte, il a été en outre précisé que la doctrine imposera spécifiquement de ne faire mention que des informations nécessaires, en précisant explicitement le motif de leur enregistrement. Enfin, il est pris acte de ce que ces données ne pourront faire l'objet de criblage dans le cadre de la réalisation d'enquêtes administratives par exemple.

Dans ce contexte, la Commission considère qu'il est indispensable que les critères relatifs à la nécessité de la collecte de données relatives à ces catégories de données, tels que décrits par le ministère, soient strictement respectés. Dans ces conditions uniquement, la Commission estime que la collecte de ces informations est légitime, au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Elle rappelle en outre qu'elle pourra être amenée à contrôler le respect de ces modalités de mise en œuvre.

Dans la mesure où ces données ont vocation à être conservées pour la même durée que les informations relatives à la personne faisant l'objet d'un suivi, elle souligne l'importance d'assurer un contrôle strict de ces durées, et plus spécifiquement dans l'hypothèse de la collecte d'informations relatives à des mineurs. Elle rappelle à cet égard l'obligation faite au directeur général de la gendarmerie nationale de présenter chaque année à la Commission un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement, et notamment, celles relatives aux mineurs. La Commission considère que cette garantie est une mesure importante permettant de concourir au respect des principes relatifs à la protection des données.

### **Sur la possibilité d'effectuer une recherche à partir de la photographie**

L'article 2 du projet de décret prévoit la possibilité d'effectuer une recherche à partir des photographies enregistrées dans le traitement.

A cet égard, la Commission relève qu'en l'état des développements communiqués par le ministère, l'interrogation par la photographie doit constituer une nouvelle possibilité d'interrogation du traitement (à l'instar du nom), qui n'a pas vocation à se substituer aux modes de consultation du traitement actuellement mis en œuvre. Elle prend acte des précisions apportées selon lesquelles ce dispositif doit uniquement permettre l'interrogation du traitement GIPASP aux fins de déterminer si la personne dont la photographie est soumise figure déjà dans le traitement, ne constituant ainsi qu'une aide à l'identification de la personne. A cet égard, elle prend également acte que d'autres applications ne pourront pas faire l'objet d'une interrogation à partir de cette photographie.

Le ministère a par ailleurs précisé que le résultat de l'interrogation sera recoupé avec d'autres éléments en possession du service permettant de confirmer l'identité de l'individu (comme par exemple les signes physiques particuliers connus) et pourra servir de base à une recherche plus poussée des personnels de la gendarmerie nationale. Un résultat positif ne suffira en aucune manière à lui seul à fonder une décision à l'égard de la personne, et aucune conséquence directe n'affectera la personne concernée.

Elle constate en outre que le projet de décret exclut explicitement cette possibilité s'agissant des personnes entretenant ou ayant entretenu un lien avec les personnes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, ainsi que les victimes, le traitement ne le permettant pas.

Si la Commission prend acte de l'ensemble des précisions apportées par le ministère, elle relève cependant que cette fonctionnalité n'est pas encore développée dans l'application et qu'elle ne constitue qu'un projet. Sans remettre en cause le principe de la mise en œuvre d'un tel dispositif, elle s'interroge, en l'absence de précisions sur ce point, sur les caractéristiques techniques du futur dispositif et sur les données qui seront nécessaires à son fonctionnement. Elle estime notamment que, dans le cas où le dispositif utiliserait un gabarit biométrique, celui-ci constituerait en lui-même une donnée relevant d'une catégorie distincte de celles listées dans le projet de décret. Dans cette hypothèse, le déploiement de ce mode d'interrogation du fichier nécessiterait donc la modification de l'article R. 236-22 du code de la sécurité intérieure, après saisine de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En tout état de cause, elle demande à être rendue destinataire de tout élément permettant d'apprécier les modalités, notamment techniques, de mise en œuvre de cette fonctionnalité, ainsi que l'analyse d'impact relative à la vie privée des données mise à jour et ce, avant sa mise en œuvre effective. Elle rappelle qu'elle ne manquera pas de faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs de contrôle, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

### **Sur les droits des personnes concernées**

**En premier lieu**, l'article 8 du projet de décret précise que les droits des personnes s'exercent de manière différente selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. Le caractère de fichier mixte, relevant concurremment des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, entraîne une complexité particulière des modalités d'exercice des droits. Or la Commission rappelle que l'exercice des droits des personnes, et notamment la possibilité de demander à accéder aux données les concernant, constitue une garantie importante en vue de prévenir des atteintes à leur vie privée.

En l'espèce, d'une part, pour les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données enregistrées s'exercent auprès de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, pour les autres données, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale.

La Commission relève que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique et la sécurité nationale, en application des 2° et 3° des II et III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Compte tenu de la finalité du traitement, la limitation de ces droits, qui s'exercent dans cette hypothèse auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi, n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, la Commission estime que les dispositions projetées ne permettent pas de rattacher de manière exclusive les données concernées à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Dès lors, ces dispositions ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer avec certitude les modalités selon lesquelles elles peuvent exercer leurs droits.

A cet égard, elle prend acte de ce que le ministère l'a assurée que les données relevant du régime spécifique des traitements intéressant la sûreté de l'Etat seront identifiées comme telle dans le fichier. La Commission considère que la mise en œuvre de marqueurs spécifiques, ou d'un dispositif équivalent, doit permettre de déterminer précisément les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, sur la base de critères précis. Une telle identification est de nature à permettre au responsable de traitement saisi d'une demande d'exercice des droits sur le fondement du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée de n'exclure de sa réponse que les données identifiées par avance, et sur la base de critères précis, comme relevant du régime du titre IV. Dès lors qu'il s'agit d'une modalité essentielle de l'exercice des droits en présence d'un fichier relevant à la fois du titre III et du titre IV de la loi, la Commission estime que le décret devrait préciser que les données relevant du titre IV sont identifiées comme telle dans le fichier.

En tout état de cause, elle considère qu'en l'absence de dispositions ou de mesures permettant une identification objective des données exclues du droit d'accès direct, l'application des dispositions du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée devrait prévaloir.

**En deuxième lieu**, l'article 8 du projet de décret prévoit que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, ce qui n'appelle pas d'observation.

**En troisième lieu**, il est souligné que la juridiction compétente pour traiter du contentieux lié à l'exercice des droits diffèrent selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. L'article 7 du projet de décret modifie à ce titre les dispositions de l'article R. 841-2 du CSI afin de prévoir la compétence du Conseil d'Etat, pour les données intéressant la sûreté de l'Etat. S'agissant des autres données, et sans que le texte n'ait à le prévoir, la compétence revient au tribunal administratif de Paris. La Commission appelle l'attention du ministère sur la complexité de cette répartition et estime qu'une réflexion d'ensemble pourrait être menée afin de clarifier la répartition du contentieux entre le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris.

### Sur les modifications apportées aux autres conditions de mise en œuvre du traitement

#### *Sur les données collectées*

A titre liminaire, la Commission relève que la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large. Si elle ne remet pas en cause la difficulté de préciser de manière exhaustive l'ensemble des données pouvant être collectées à ce titre, au regard notamment des nécessités opérationnelles propres à chaque situation, elle estime toutefois qu'à certains égards, le projet de décret pourrait être précisé afin de délimiter de manière plus fine ce que recourent ces catégories.

**En premier lieu**, l'article 3 du projet de décret prévoit que des « *données de santé révélant une dangerosité ou une vulnérabilité particulière* » peuvent faire l'objet d'une collecte. A ce titre, des données portant sur des « *troubles psychologiques ou psychiatriques connus ou signalés dans le mesure où ces données sont strictement nécessaires à l'évaluation de la dangerosité* » peuvent faire l'objet d'une collecte.

A cet égard, la Commission prend acte que les informations ainsi collectées se limitent à la description des troubles et de l'éventuel suivi psychiatrique d'une personne, à l'exclusion de toute donnée fournie par un professionnel de santé soumis au secret médical.

Elle rappelle néanmoins que la mention de ces informations revêt un caractère sensible. En effet, ces informations constituent des données de santé au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, qui doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée. Si la collecte de ces données n'appelle pas d'observation particulière, elle souligne que toute information qui serait couverte par le secret médical devrait, en outre, bénéficier, sauf disposition contraire, de la protection prévue à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

**En deuxième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *identifiants utilisés sur les réseaux sociaux* » ou les « *activités sur les réseaux sociaux* » peuvent faire l'objet d'une collecte au sein traitement.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles l'ensemble des réseaux sociaux est concerné dans le cadre de recherches en source ouverte, et que les données sont à ce titre collectées sur des pages ou des comptes ouverts. Par ailleurs, les « *identifiants utilisés* » correspondent par exemple au pseudonyme de la personne concernée à l'exclusion du mot de passe associé. Elle relève en outre que des données pourront également être collectées dans les conditions prévues à l'article L. 863-1 du CSI. Elle souligne que si des données concernant d'autres personnes peuvent être collectées, elle prend acte que les fiches de renseignement ne feront pas état de ces tiers et que seules les pièces jointes de ces fiches feront apparaître ces pseudonymes ou identifiants.

Sans remettre en cause les précisions apportées par le ministère, la Commission estime que les dispositions du projet de décret ne permettent pas une compréhension claire et précise de la nature des données susceptibles d'être enregistrées à ce titre, ni des modalités de cette collecte, pouvant par exemple renvoyer à des réalités différentes selon la politique de confidentialité du réseau concerné. Elle demande à ce que le projet de décret soit précisé en ce sens, et considère qu'il devrait également exclure explicitement la possibilité d'une collecte automatisée de ces données.

Sous ces réserves, la Commission considère que la collecte de ces données est pertinente au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**En troisième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* », les « *suites judiciaires* » ainsi que les « *antécédents judiciaires (nature des faits et date)* » pourront faire l'objet d'un enregistrement au sein du traitement.

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les informations susceptibles d'être collectées à ce titre pourront porter notamment sur des investigations, des informations résultant des contrôles de la voie publique ou encore des modalités relatives au suivi judiciaire de la personne concernée (interdiction de présence dans une ville, par exemple).

La Commission souligne qu'elle avait déjà pris acte, dans sa délibération n° 2010-456 du 9 décembre 2010 que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* » feront référence à des faits et en aucun cas à des condamnations pénales. Elle rappelle que la collecte de données relatives aux catégories précitées ne pourra en aucun cas porter sur des jugements ou des arrêts de condamnations, conformément aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale.

### *Sur les destinataires*

L'article 6 du projet de décret prévoit d'étendre la liste des personnes pouvant avoir communication d'informations enregistrées dans le traitement. Il prévoit que, dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données enregistrées dans le traitement :

- les personnes ayant autorité sur les services ou unité ayant accès aux données enregistrées dans le traitement, conformément aux dispositions en vigueur de l'article R. 236-16 du CSI ;
- les procureurs de la République ;
- les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du CSI, sur autorisation expresse ;
- les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation.

Si la possibilité de transmettre les informations issues du traitement à l'ensemble de ces personnes est justifiée au regard, tant des missions de ces services que des finalités du traitement GIPASP, la Commission estime cependant que le projet de décret aurait pu détailler de manière plus précise les données qui peuvent leur être effectivement transmises, notamment s'agissant de celles relatives aux victimes. A cet égard, le ministère a précisé que le gestionnaire du traitement ne transmet pas de données n'étant pas en lien avec la demande formulée, dans le strict respect du droit d'en connaître (conduisant à l'absence de communication de données relatives aux victimes par exemple), et s'engage à mentionner ce point dans la doctrine d'emploi du traitement.

Enfin, elle considère, s'agissant des personnels de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement, que l'usage du terme « *consultation* » figurant dans le projet du décret semble induire qu'ils disposent d'un accès direct au traitement. Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret sur ce point.

### *Sur les mesures de sécurité*

La Commission rappelle que, compte tenu de la nature des données, et pour des raisons de défense en profondeur, des mesures de chiffrement conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité doivent être mise en œuvre, tant au niveau des bases de données actives, des communications, des données de journalisation, que des sauvegardes.

En ce qui concerne les modalités d'authentification, la Commission prend acte de l'utilisation possible d'un identifiant associé à un mot de passe ou d'une carte agent associée à un code PIN, de la transition future vers un accès exclusivement par carte agent et code PIN, ainsi que de l'engagement du ministère d'assurer un niveau de sécurité répondant aux normes ou aux référentiels d'une authentification forte. Elle recommande en outre, le suivi de sa délibération 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

L'article 7 du projet de décret prévoit que « *les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, d'interconnexion et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement* », et que « *ces données sont conservées pendant un délai de six ans* ».

A titre liminaire, la Commission souligne que dans la mesure où le traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions mais de rapprochements uniquement, dans les conditions précédemment développées, le ministère s'est engagé à modifier les dispositions du projet de décret en ce sens, et ce, aux fins de clarté du dispositif.

En ce qui concerne la durée de conservation des données de journalisation, la Commission rappelle que la collecte de ces données a pour seule finalité la détection et/ou la prévention d'opérations illégitimes sur les données. La durée de stockage de ces traces doit être fixée de manière proportionnée à cette unique finalité. De plus, elle souligne que ces données ne doivent en aucun cas permettre d'avoir des informations sur des données dont la durée de conservation est dépassée.

La Commission prend acte des mesure de contrôle qualité des données mené par la SSOR pour les fiches entité (FIE), les cellules RENS pour les fiches de renseignement simplifié produites par les unités élémentaires (FRS), ainsi que par les bureaux RENS pour les fiches de renseignement élaboré (FRE/FREC) produites par les cellules RENS.

Enfin, en ce qui concerne les mesures permettant d'assurer l'intégrité la Commission recommande qu'une empreinte des données avec une fonction de hachage conforme à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité soit utilisée.

Les autres mesures de sécurité n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

*La présidente,*  
M.-L. DENIS

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2020-066 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013317)**

NOR : CNIX2033726V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2010-427 du 25 novembre 2010 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant modification des décrets n° 2009-1249 et n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création des traitements de données à caractère personnel respectivement relatifs à la prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP) et aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP) ;

Vu la délibération n° 2017-153 du 18 mai 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

## **Emet l'avis suivant :**

Le traitement « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP), mis en œuvre par la direction centrale de la sécurité publique et la préfecture de police, permet de faciliter la réalisation d'enquêtes administratives au moyen du recueil et de l'exploitation d'informations nécessaires pour répondre aux demandes dévolues au renseignement territorial conformément aux dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-5 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Ce traitement, sur lequel la Commission s'est déjà prononcée à plusieurs reprises, vise à assurer la fiabilité d'enquêtes effectuées par le recoupement au niveau national d'informations collectées, archivées et exploitées pour répondre aux demandes d'enquêtes administratives, dans le but de déterminer si le comportement de l'intéressé est ou non compatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Le projet de décret vise à permettre de tenir compte de l'évolution de certaines pratiques dans l'utilisation de ce traitement et, ce faisant, de les régulariser. La Commission relève que si le périmètre des enquêtes administratives visées par les dispositions relatives au traitement EASP ne fait pas l'objet d'évolution, le projet de décret entend préciser les finalités du traitement, permettre la collecte de nouvelles données et, notamment celles issues d'autres traitements. Enfin, le projet de décret modifie les dispositions applicables aux droits des personnes concernées, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

La Commission prend acte des éléments transmis par le ministère selon lesquels le traitement EASP, mis en œuvre à des fins de réalisation d'enquêtes administratives, relève des dispositions de la directive 2016/680, et intéresse pour partie la sûreté de l'Etat. Il résulte de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel que les dispositions applicables au traitement des données figurant au sein de ce dispositif et intéressant la sûreté de l'Etat, sont exclues du champ d'application de la directive 2016/680 et relèvent spécifiquement des articles 1 à 41 et 115 à 124 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Enfin, dans la mesure où des données mentionnées au I de l'article 6 de cette même loi sont susceptibles d'être enregistrées, la modification du traitement EASP doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission.

## **Sur le périmètre du traitement et le régime juridique applicable**

De manière générale, la Commission observe que ces dernières années ont été marquées par la mise en œuvre successive de nouveaux dispositifs d'enquêtes administratives témoignant d'un élargissement significatif du champ

d'intervention de ces dernières. Elle rappelle qu'une vigilance particulière s'impose s'agissant de ces dispositifs qui visent à renforcer les contrôles opérés notamment pour prévenir la réalisation d'attentats terroristes ou d'actes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. La Commission estime en effet que la réalisation d'enquêtes administratives doit s'accompagner de garanties fortes pour s'assurer que les enquêtes ainsi réalisées, qui conduisent au traitement de données particulièrement sensibles sur un nombre de plus en plus important de personnes, ne portent pas d'atteintes excessives au droit au respect de la vie privée des intéressés.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret vise à préciser que les enquêtes administratives pouvant être réalisées dans le cadre du traitement EASP, peuvent « *notamment prendre en compte la menace que représentent les personnes qui en font l'objet pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat* ».

La Commission prend acte des justifications apportées par le ministère selon lesquelles la réalisation de certaines des enquêtes visées conduisent à l'interrogation de fichiers dont certains contiennent des données intéressant la sûreté de l'Etat, et que, dès lors, le traitement EASP relève pour partie des dispositions du titre IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Elle relève que la modification projetée, qui vise à préciser que pourra notamment être pris en compte la menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, n'a vocation à constituer qu'un objet aux finalités principales du traitement. Si elle estime que cette seule précision n'est pas de nature à permettre de considérer que le traitement relève pour partie des dispositions relatives au titre IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, elle estime qu'en raison de la nature de certaines des enquêtes pouvant être diligentées (et notamment concernant l'accès à des zones protégées) ainsi que des caractéristiques des traitements pouvant être consultés dans le cadre de la réalisation de ces enquêtes, le traitement est de nature à relever, pour partie, de la sûreté de l'Etat.

Dans ce contexte de fichier mixte relevant à la fois des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission estime indispensable que des mesures soient mises en œuvre afin de permettre de distinguer de manière précise les données ayant vocation à être traitées pour des finalités relevant de la sûreté de l'Etat. Elle rappelle en outre que les enquêtes visées à l'article L. 114-1 du CSI conditionnent l'adoption de décisions administratives nombreuses, très diverses et ne présentant pas toutes le même degré de sensibilité. La Commission souligne que si les dispositions relatives au traitement EASP font effectivement référence aux enquêtes prévues aux articles L. 114-1, L. 114-2, L. 211-11-1 du CSI et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, aucune précision quant au champ du dispositif n'est apportée par le présent projet de décret, s'agissant en particulier des enquêtes précisément visées dans ce cadre.

#### **Sur la collecte de données issues d'autres fichiers et les rapprochements projetés**

L'article 2 du projet de décret prévoit la collecte de nouvelles catégories de données et notamment, l'enregistrement d'informations résultant de l'interrogation ou de la consultation d'autres fichiers ainsi que l'ajout de la mention de l'enregistrement de la personne concernée dans un autre traitement.

La Commission relève ainsi qu'une distinction est réalisée entre les informations enregistrées au titre d'une catégorie de données et la mention de l'inscription d'une personne au sein d'un traitement (par exemple, « *personne connue au TAJ* »). Elle prend acte que cette précision résulte du fait que l'inscription ou non d'une personne dans un traitement constitue une information en soi.

**En premier lieu**, la Commission relève que de nombreuses catégories de données telles que la « *situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France* », les « *armes et titres afférents* », les « *moyens de déplacement* », les « *mesures d'incarcération* » ou encore les « *fiches de recherche* » seront alimentées manuellement par d'autres traitements. Ces fichiers sont : l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF), le système national des permis de conduire (SNPC), le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR), le système d'information Schengen (SIS), le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS), le traitement de gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP), le traitement de gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GEDRET), le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *FSPRT* », le traitement pour la prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP).

**En second lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que pourra faire l'objet d'une collecte dans le traitement « *l'indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements suivants [...]* » :

- le traitement d'antécédents judiciaire mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale (TAJ) ;
- le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du CSI ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Prévention des atteintes à la sécurité publique* » (PASP) ;
- le traitement « *gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique* » (GIPASP) ;
- le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-539 du 28 mai 2010 (FPR) ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *FSPRT* » ;
- le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS).

A titre liminaire, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles, l'accès aux fichiers consultés se fait par des agents du renseignement territorial expressément et individuellement habilités,

au moyen du nom, du prénom et de la date de naissance de la personne concernée par l'enquête administrative. L'ensemble de ces fichiers n'est pas interconnecté avec le traitement EASP.

De manière générale, elle rappelle qu'il importe de s'assurer que seuls les traitements comportant des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités du traitement EASP soient consultés. De la même manière, la Commission estime qu'une attention particulière devra être portée aux modalités de collecte des données, qui sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers pour les personnes concernées, tenant par exemple à la collecte erronée de données les concernant et ce, en raison de leur enregistrement manuel dans le traitement.

Par ailleurs, elle considère que, compte tenu du caractère particulièrement sensible de certains de ces traitements, *a fortiori* ceux dispensés de publication ou intéressant la sûreté de l'Etat, des mesures devront impérativement être mises en œuvre afin d'assurer la mise à jour effective des données ainsi conservées.

Sans remettre en cause la nécessité de collecter des données permettant la prévention des atteintes à la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, ou encore le suivi de personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes, et à cette fin, de consulter les traitements ainsi visés, la Commission considère qu'il aurait été hautement souhaitable de modifier les actes réglementaires encadrant les fichiers concernés afin de mentionner explicitement qu'ils peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec le traitement EASP.

De la même manière, si toutes les catégories qui ont vocation à être alimentées par ces traitements sont mentionnées de manière exhaustive à l'article 2 du projet de décret, la Commission estime que le projet d'acte aurait pu également mentionner explicitement les fichiers effectivement consultés permettant d'alimenter ces catégories. Dans la mesure où les traitements concernés ont été identifiés de manière exhaustive et afin d'éviter, en pratique, l'utilisation effective d'autres traitements, elle invite le ministère à compléter le projet de décret sur ce point.

### Sur les données collectées

La Commission relève que le projet de décret vise à étendre de manière très significative la liste des catégories de données susceptibles d'être collectées. A ce titre, pourront par exemple faire l'objet d'un enregistrement dans le traitement les informations relatives aux activités et comportements de la personne concernée, ses déplacements, ou des éléments relatifs à un facteur d'incompatibilité au regard de la demande formulée (tel qu'un suivi pour radicalisation, des antécédents judiciaires ou encore un comportement auto agressif).

De manière générale, si la collecte d'une grande partie de ces données n'appelle pas d'observation, la Commission relève que la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large. Sans remettre en cause la difficulté de préciser de manière exhaustive l'ensemble des données pouvant être collectées à ce titre au regard des nécessités opérationnelles propres à chaque situation, elle estime toutefois que s'agissant notamment des catégories relatives au « *comportement* », aux « *déplacements* » ou encore aux « *pratiques sportives* », le projet de décret pourrait être précisé afin de délimiter de manière plus fine ce que recoupe ces catégories.

**En premier lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *identifiants utilisés sur les réseaux sociaux* » ainsi que les « *activités sur les réseaux sociaux* » pourront faire l'objet d'une collecte.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées selon lesquelles les identifiants utilisés sur les réseaux sociaux sont soit fournis par la personne faisant l'objet de l'enquête, soit recherchés en source ouverte par l'enquêteur, à l'exclusion des mots de passe associés. Par ailleurs, seules les informations mises volontairement en ligne par leurs propriétaires en source ouverte, sans qu'elles soient conditionnées à un accès particulier, pourront être consultées et collectées. Si la collecte d'autres informations est catégoriquement exclue, la Commission relève que des données sont également susceptibles être collectées dans les conditions prévues à l'article L. 863-1 du CSI. En tout état de cause, des propos isolés tenus sur un réseau social ne peuvent suffire à justifier une décision défavorable.

Sans remettre en cause les précisions apportées par le ministère, la Commission estime que les dispositions du projet de décret ne permettent pas une compréhension claire et précise de la nature des données susceptibles d'être enregistrées à ce titre, ni des modalités de cette collecte, pouvant par exemple renvoyer à des réalités différentes selon la politique de confidentialité du réseau concerné. Elle demande à ce que le projet de décret soit précisé en ce sens, et considère qu'il devrait également exclure explicitement la possibilité d'une collecte automatisée de ces données.

Sous ces réserves, la Commission considère que la collecte de ces données est pertinente au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**En deuxième lieu**, l'article 3 du projet de décret prévoit que les informations « *relatives à des données de santé en tant qu'une telle information révélerait une dangerosité ou vulnérabilité particulière* » peuvent faire l'objet d'une collecte. A ce titre, des données portant sur des « *troubles psychologiques ou psychiatriques connus ou signalés dans le mesure où ces données sont strictement nécessaires à l'évaluation de l'incompatibilité* » peuvent faire l'objet d'une collecte.

A cet égard, la Commission prend acte que les informations ainsi pourront être issues des traitements « *prévention des atteintes à la sécurité publique* » (PASP) ou du traitement permettant la conservation, la gestion et l'exploitation électroniques des documents des services du ministère de l'intérieur chargés des missions de renseignement territorial (GEDRET). Elle relève en outre qu'aucune recherche à partir de cette donnée ne peut être réalisée.

Elle rappelle néanmoins que la mention de ces informations revêt un caractère sensible. En effet, ces informations constituent des données de santé au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, qui doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée. Elle souligne que toute

information qui serait couverte par le secret médical devrait, en outre, bénéficier, sauf disposition contraire, de la protection prévue à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

**En troisième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* », les « *suites judiciaires* » ainsi que les « *antécédents judiciaires (nature des faits et date)* » pourront faire l'objet d'un enregistrement au sein du traitement.

A cet égard, la Commission rappelle que la collecte de données relatives aux catégories précitées ne pourra en aucun cas porter sur des jugements ou des arrêts de condamnation, conformément aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale.

### **Sur les garanties apportées aux modalités de traitement de certaines catégories de données**

**En premier lieu**, l'article R. 236-2 du CSI dans sa rédaction en vigueur prévoit que des photographies peuvent être recueillies. A cet égard, l'article 2 du projet de décret prévoit expressément que « *le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie* », ce dont la Commission prend acte.

**En second lieu**, elle relève que les dispositions en vigueur de l'article R. 236-2 du CSI, précisent que « *le traitement ne permet de recherches automatisées qu'à partir des données mentionnées aux 1° et 2°* », ce que le projet de décret entend supprimer. La Commission estime que cette précision constitue une garantie importante, compte tenu notamment de l'évolution du volume de données pouvant être traité. Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret afin de réintégrer cette garantie.

### **Sur les droits des personnes concernées**

**En premier lieu**, l'article 5 du projet de décret précise que les droits des personnes s'exercent de manière différente selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. Le caractère de fichier mixte, relevant concurremment des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, entraîne une complexité particulière des modalités d'exercice des droits. Or la Commission rappelle que l'exercice des droits des personnes, et notamment la possibilité de demander à accéder aux données les concernant, constitue une garantie importante en vue de prévenir des atteintes à leur vie privée.

En l'espèce, d'une part, pour les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données enregistrées s'exercent auprès de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, pour les autres données, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

La Commission relève que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique et la sécurité nationale, en application des 2° et 3° des II et III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Compte tenu de la finalité du traitement, la limitation de ces droits, qui s'exercent dans cette hypothèse auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi, n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, la Commission estime que les dispositions projetées ne permettent pas de rattacher de manière exclusive les données concernées à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Dès lors, ces dispositions ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer avec certitude les modalités selon lesquelles elles peuvent exercer leurs droits.

A cet égard, elle considère que la mise en œuvre de marqueurs spécifiques, ou d'un dispositif équivalent, pourrait permettre de déterminer précisément les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, sur la base de critères précis. Une telle identification serait de nature à permettre au responsable de traitement saisi d'une demande d'exercice des droits sur le fondement du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, de n'exclure de sa réponse que les données identifiées par avance et sur la base de critères précis comme relevant du régime du titre IV. Dès lors qu'il s'agit d'une modalité essentielle de l'exercice des droits en présence d'un fichier relevant à la fois du titre III et du titre IV de la loi, la Commission estime que le décret devrait en outre le préciser.

En tout état de cause, elle considère qu'en l'absence de dispositions ou de mesures permettant une identification objective des données exclues du droit d'accès direct, l'application des dispositions du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, devraient prévaloir.

Enfin, concernant l'information des personnes concernées, la Commission prend acte que toute personne entendue dans le cadre de la réalisation d'une enquête administrative pour accéder aux fonctions de policier, mais aussi pour les demandes de naturalisation par déclaration, est informée de l'enregistrement de ses données à caractère personnel dans le traitement EASP par la remise d'un formulaire d'information. En outre, et de manière générale, l'information des personnes concernées est réalisée par la publication de l'acte réglementaire ainsi que par la publication sur le site internet du ministère de l'intérieur de la liste de l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre.

**En deuxième lieu**, l'article 5 du projet de décret prévoit que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, ce qui n'appelle pas d'observation.

**En troisième lieu**, il est souligné que la juridiction compétente pour traiter du contentieux lié à l'exercice des droits diffère selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. L'article 7 du projet de décret modifie à ce titre les dispositions de l'article R. 841-2 du CSI afin de prévoir la compétence du Conseil d'Etat, pour les données intéressant la sûreté de l'Etat. S'agissant des autres données, et sans que le texte n'ait à le prévoir, la compétence revient au tribunal administratif de Paris.

La Commission appelle l'attention du ministère sur la complexité de cette répartition et estime qu'une réflexion d'ensemble pourrait être menée afin de clarifier la répartition du contentieux entre le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris.

### Sur les mesures de sécurité

La Commission relève que la mise en production du traitement est réalisée dans un environnement sécurisé. Elle considère toutefois que, compte tenu de la nature des données, et pour des raisons de défense en profondeur, des mesures de chiffrement conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité doivent être mise en œuvre, tant au niveau des bases de données actives, des communications, des données de journalisation, que des sauvegardes. De plus, pour garantir le cloisonnement mis en place entre le réseau d'exploitation du traitement EASP et de l'Internet, la Commission recommande l'arrêt de l'utilisation de postes d'administrateurs accédant à la fois au réseau d'administration du traitement et à l'Internet, compte tenu du risque que cet usage est susceptible de représenter.

En ce qui concerne les modalités d'authentification, la Commission prend acte de l'utilisation d'une carte agent associée à un code PIN ainsi que de l'engagement du ministère d'assurer un niveau de sécurité répondant aux normes ou aux référentiels d'une authentification forte. Elle recommande en outre, le suivi de sa délibération 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

Elle prend également acte des mesure de contrôle qualité des données menées sur leurs fiches enregistrées dans le traitement.

L'article 4 du projet de décret prévoit que « *les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, d'interconnexion et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement* », et que « *ces données sont conservées pendant un délai de six ans* ».

A titre liminaire, la Commission souligne que dans la mesure où le traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions mais de rapprochements uniquement, dans les conditions précédemment développées, le ministère s'est engagé à modifier les dispositions du projet de décret en ce sens, et ce, aux fins de clarté du dispositif.

En ce qui concerne la durée de conservation des données de journalisation, la Commission rappelle que la collecte de ces données a pour seule finalité la détection et/ou la prévention d'opérations illégitimes sur les données. La durée de stockage de ces traces doit être fixée de manière proportionnée à cette unique finalité. De plus, elle souligne que ces données ne doivent en aucun cas permettre d'avoir des informations sur des données dont la durée de conservation est dépassée.

Enfin, la Commission prend acte de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer l'intégrité des données du traitement. Elle recommande à cet égard qu'une empreinte des données du traitement avec une fonction de hachage conforme à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité soit utilisée.

Les autres mesures de sécurité n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

*La présidente,*  
M.-L. DENIS

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2033984X

### Vendredi 4 décembre 2020

A **9 heures**. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales (n° 3583 et n° 3604).

Rapport de Mme Catherine Kamowski, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (n° 3584 et n° 3605).

Rapport de Mme Catherine Kamowski, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

3. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues visant à réformer l'adoption (n° 3161 et n° 3590).

Rapport de Mme Monique Limon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A **15 heures**. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues visant à réformer l'adoption (n° 3161 et n° 3590).

Rapport de Mme Monique Limon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A **21 heures**. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2033982X

### Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des Présidents du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020  
et deuxième séance du jeudi 3 décembre 2020)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b>Semaine de l'Assemblée DÉCEMBRE JEUDI 3</b>	<p>À 9 heures : (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) relative à la stratégie de dépistage systématique de la covid-19 (3539).</li> <li>- Pn constit. Sénat visant à garantir la prééminence des lois de la République (3439, 3600).</li> <li>- Pn résol. (art.34-1 de la Constitution) protection du peuple arménien et des communautés chrétiennes d'Europe et d'Orient (3538).</li> <li>- Pn exclusion des étrangers en situation irrégulière de la tarification sociale dans les transports (687 rect., 3591).</li> <li>- Pn Sénat tendant à instituer une carte Vitale biométrique (2425, 3595).</li> <li>- Pn visant à raisonner le développement de l'éolien (2781, 3594).</li> </ul>	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj du matin.</li> </ul>	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>DÉCEMBRE VENDREDI 4</b>	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pt org. délais d'organisation élections législatives et sénatoriales (3583, 3604). (2)</li> <li>- Pt délais d'organisation élections municipales partielles et élections membres commissions syndicales (3584, 3605). (2)</li> <li>- <b>Suite Pn visant à réformer l'adoption (3161, 3590).</b></li> </ul>	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj du matin.</li> </ul>	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>Semaine du Gouvernement LUNDI 7</b>		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nlle lect. Pt retour de biens culturels au Bénin et au Sénégal (3526,3631).</li> <li>- Pt habilitation code mondial antidopage et lutte contre le dopage (2700, 3593).</li> </ul>	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>MARDI 8</b>	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions orales sans débat.</li> </ul>	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- Éloge funèbre de Jean-François Cesarini.</li> <li>- Vote par scrutin public : Pn amélioration du système de santé par la confiance et la simplification.</li> <li>- Élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République. (3)</li> <li>- Pt Sénat Parquet européen et justice pénale spécialisée (2731, 3592).</li> </ul>	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>DÉCEMBRE MERCREDI 9</b>		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestation de serment d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République.</li> <li>- Suite odj de la veille.</li> </ul>	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>JEUDI 10</b>	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pt approbation accord de coopération avec les pays de l'Union monétaire ouest-africaine (2986, 3602).</li> </ul>	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt Sénat Parquet européen et justice pénale spécialisée.</li> </ul>	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pt ratification convention relative aux infractions à bord des aéronefs (2494, 3547). (4)</li> <li>- Suite Pt Sénat Parquet européen et justice pénale spécialisée.</li> <li>- Pt ratification ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs. (2367,3637).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt ratification ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.</li> </ul>	
<b>VENDREDI 11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 9 heures :</li> <li>- Suite Pt ratification ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 15 heures :</li> <li>- Suite obj du matin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 21 heures :</li> <li>- Suite obj de l'après-midi.</li> </ul>
<b><i>Semaine du Gouvernement</i></b> <b>LUNDI 14</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>À 16 heures :</li> <li>- CMP ou nlle lect. Pt loi de finances pour 2021.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 21 heures :</li> <li>- Suite obj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>DÉCEMBRE MARDI 15</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>À 15 heures :</li> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- <i>Évent.</i>, lect. déf. Pt org. relatif au Conseil économique, social et environnemental. (5)</li> <li>- Suite obj de la veille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 21 heures :</li> <li>- Suite obj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>MERCREDI 16</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>À 15 heures :</li> <li>- <i>Évent.</i>, CMP Parquet européen et justice pénale spécialisée.</li> <li>À 16 h 30 :</li> <li>- Déclaration du Gouvernement sur la politique migratoire de la France et de l'Europe suivie d'un débat (<i>art. 50-1 de la Constitution</i>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 21 heures :</li> <li>- Suite Pt ratification ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.</li> </ul>
<b>JEUDI 17</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 9 heures :</li> <li>- <i>Évent.</i>, lect. déf. Pt loi de finances pour 2021.</li> <li>- <i>Évent.</i>, lect. déf. Pt retour de biens culturels au Bénin et au Sénégal.</li> <li>- <i>Évent.</i>, lect. déf. Pt relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.</li> <li>- Suite obj de la veille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 15 heures :</li> <li>- Suite Pt ratification ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 21 heures :</li> <li>- Suite obj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>VENDREDI 18</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 9 heures :</li> <li>- Suite obj de la veille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 15 heures :</li> <li>- Suite obj du matin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À 21 heures :</li> <li>- Suite obj de l'après-midi.</li> </ul>

- (1) Ordre du jour proposé par le groupe LR.
- (2) Discussion générale commune.
- (3) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.
- (4) Procédure d'examen simplifiée.
- (5) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

### **Convocation de la Conférence des présidents**

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le :

**Mardi 8 décembre 2020 à 10 heures** dans les salons de la Présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2033978X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### Démissions

Finances	M. Jean-Luc Warsmann
Lois	M. Michel Zumkeller

###### Nominations

Le groupe UDI et Indépendants a désigné :

Finances	M. Michel Zumkeller
Lois	M. Jean-Luc Warsmann

##### Modification à la composition de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes

###### Nomination

Le groupe Les Républicains a désigné :

Mme Frédérique Meunier

#### 2. Réunions

##### Vendredi 4 décembre 2020

###### Commission des lois,

A 8 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi organique relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles (n° 3604) et au projet de loi relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (n° 3605) (Mme Catherine Kamowski, rapporteure).

###### Mission flash sur le financement de la BITD,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Michel Hainaut, directeur général d'Aérospatiale Batteries (ASB) et de M. Christophe Nicolas, directeur commercial.

A 15 heures (Visioconférence) :

- audition de M. l'Ingénieur général de classe exceptionnelle Vincent Imbert, inspecteur général des armées, et de M. l'Ingénieur général de l'armement François Mestre.

###### Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le général Henri Pinard Legry, président de l'Association de soutien à l'armée française (ASAF).

A 11 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Véronique Peaucelle-Delelis, directrice générale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et de M. Antoine Grande, chef du département de la mémoire et de la citoyenneté

**Mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments,**

A 11 h 15 (par visioconférence) :

- audition de la CAPEB.

### Lundi 7 décembre 2020

**Commission des affaires culturelles,**

A 15 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- examen, au titre de l'article 88 du Règlement, des amendements déposés en séance publique sur :

- le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (n° 3526) (M. Yannick Kerlogot, rapporteur) ;

- le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage (n° 3593) (M. Bertrand Sorre, rapporteur).

**Commission des affaires européennes,**

A 16 heures (visioconférence) :

- audition, commune avec la commission des lois, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la justice.

**Commission des lois,**

A 16 heures (Visioconférence) :

- audition, commune avec la commission des Affaires européennes, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice.

A 18 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731) (Mme Naïma Moutchou, rapporteure).

### Mardi 8 décembre 2020

**Commission des affaires culturelles,**

A 17 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), et de M. Denis Rapone, président de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), sur le projet de fusion des deux autorités.

**Commission des affaires économiques,**

A 17 h 30 (en visioconférence) :

- rendu du groupe de suivi des conséquences économiques du confinement (MM. Stéphane Travert et Julien Dive, co-rapporteurs).

**Commission des affaires européennes,**

A 18 h 15 (salle de commission (3e étage rue Saint-Dominique et visioconférence) ) :

- projet de directive relative aux salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (communication de Mme Carole Grandjean) ;

- bilan et perspectives d'Erasmus+ (Mmes Aude Bono-Vandorme et Marguerite Deprez-Audebert, rapporteures) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne) ;

- examen des textes européens.

**Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à apporter,**

A 17 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Katia Dubreuil, présidente du syndicat de la magistrature et de Mme Sarah Massoud, secrétaire nationale.

A 18 heures (par visioconférence) :

- audition du général Louis-Mathieu Gaspari, secrétaire général du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG).

**Mission d'information sur les géants du numérique,**

A 13 h 30 (Visioconférence) :

- table ronde sur la recherche, l'innovation et la formation dans le domaine du numérique. (liste des participants à venir).

### Mercredi 9 décembre 2020

#### Comité d'évaluation et de contrôle,

A 14 h 30 ((salle 6242) : ) :

- évaluation de la lutte contre la contrefaçon : examen du rapport (MM. Christophe Blanchet et Pierre-Yves Bournazel, rapporteurs).

#### Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- présentation, par M. le député Erwan Balanant, de son rapport « Comprendre et combattre le harcèlement scolaire », remis le 13 octobre 2020 au Gouvernement.

#### Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages (Mme Graziella Melchior et M. Dominique Potier, rapporteurs).

A 16 h 30 (en visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Duval, directeur général d'Amazon France.

#### Commission du développement durable,

A 9 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments avec la participation de Mme Corinne Le Quéré, présidente, et M. Olivier Fontan, directeur exécutif du Haut Conseil pour le climat, de M. Philippe Pelletier, président du Plan Bâtiment durable, de M. Jean Christophe Repon, président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), de M. Frédéric Plan, délégué général de la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C), et de M. Philippe Gruat, président du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB).

#### Commission des lois,

A 10 heures (Visioconférence) :

- communication de la mission flash sur l'évolution et la refondation des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance (MM. Stéphane Peu et Rémy Rebeyrotte, co-rapporteurs) ;

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi pérennisant le cadre juridique de gestion des urgences sanitaires (sous réserve de son dépôt) ;

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi adaptant diverses dispositions du droit électoral dans la perspective de la prochaine élection du Président de la République (sous réserve de son dépôt) ;

- création d'une mission flash sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal.

A 14 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (texte de la Commission n° 3637) (M. Jean Terlier, rapporteur).

#### Mission d'information commune relative aux chambres d'agriculture et à leur financement,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Mme Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Mme Édith Mérillon, sous-directrice de la gouvernance et du pilotage, M. Serge Lhermitte, chef du service de la compétitivité et de la performance environnementale, ainsi que des représentants du secrétariat général.

#### Mission d'information commune sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Romain Ollard, professeur de droit privé et de sciences criminelles.

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Claude Tabel, président du directoire de Rouergue Auvergne Gévaudan Tarnais (RAGT) et président de l'Union française des semenciers (UFS).

#### Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate,

A 11 h 30 (en visioconférence) :

- présentation et vote sur le rapport de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate.

**Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,**

A 13 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Edward Jossa, président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

A 14 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Karine Claireaux, maire honoraire de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et vice-présidente de l'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM).

A 15 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Stéphane Armange, directeur général ventes matières premières et de M. Sébastien Ricard, directeur du développement durable et des affaires publiques du Groupe PAPREC.

**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général Didier Tisseyre, commandant de la cyberdéfense (ComCyber) et de M. Sébastien Bombal, chargé du pôle « Stratégie ».

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Isabelle Saurat, secrétaire générale pour l'Administration.

#### **Jeudi 10 décembre 2020**

**Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,**

A 9 heures (visioconférence) :

- présentation des conclusions de la mission « flash » sur la contractualisation (Mmes Stella Dupont et Bénédicte Taurine,

co-rapporteuses) ;

- présentation des conclusions de la mission « flash » sur le pouvoir réglementaire local (Mmes Patricia Lemoine et

Monica Michel, co-rapporteuses).

**Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,**

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Jules Nyssen, délégué général de Régions de France, de M. Ludovic Grousset, directeur à France Urbaine, chargé du développement et de la cohésion des territoires et de M. Lionel Delbos, directeur général chargé du développement économique et de l'emploi à l'Eurométropole de Lille.

A 12 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Agnès Benassy-Quéré, chef économiste de la direction du Trésor et de Mme Charlotte Gounot, conseillère chargée de la relance, de la transition écologique et du suivi des réformes au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

**Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,**

A 8 h 30 (par visioconférence) :

- audition de Mme Brigitte Jullien, directrice de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).

A 9 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Jean- Pierre Chevènement, président de la fondation Res Publica, ancien ministre.

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde réunissant :

- Mme Christine Kelly, journaliste, présidente de la Villa média (musée européen des médias) ;

- M. Amirouche Laïdi, président du Club Averroes ;

- M. Marc Epstein, président de l'association La Chance, pour la diversité dans les médias.

A 12 heures (par visioconférence) :

- audition de Mme Claire Hédon, Défenseuse des droits.

A 14 h 30 (par visioconférence) :

- table ronde réunissant :

- Mme Amy Greene, référente égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations de Sciences Po ;

- Mme Chantal Dardelet, directrice du centre Égalité des Chances de l'ESSEC, directrice exécutive de Together et animatrice du groupe Ouverture sociale de la Conférence des grandes écoles (CGE).

A 15 h 45 (par visioconférence) :

- table ronde réunissant :

- M. Rémy-Charles Sirvent, secrétaire national du syndicat des enseignants de l'Union nationale des syndicats autonomes (SE-UNSA) ;

- M. Sébastien Vieille, secrétaire national à la pédagogie du Syndicat national des lycées, collèges, écoles et du supérieur (SNALC).

**Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,**

A 10 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Léonce-Antoine Deprez, président-directeur général de l'imprimerie Léonce Deprez.

A 11 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Pierre Petillault, directeur général de l'Alliance de la presse d'information générale.

A 12 heures (par visioconférence) :

- audition de M. Naceur Belgacem, directeur de l'INP-Pagora (l'école internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux).

**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Bernard Fontan, directeur du Service d'infrastructure de la défense (SID).

### Mardi 15 décembre 2020

**Mission d'information sur les géants du numérique,**

A 13 h 30 (Visioconférence) :

- audition de Stanislas Bosch-Chomont, Directeur des affaires publiques et de la prospective, Marie-Charlotte Roques-Bonnet, Responsable européenne de la régulation de la protection des données, Yohann Bénard, Directeur de la stratégie chez Amazon France.

**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de M. Guillaume Poupard, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

### Mercredi 16 décembre 2020

**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le Colonel Thierry Tricand de la Goutte, officier de cohérence opérationnelle « projection-mobilité-soutien » de la division « cohérence capacitaire » (COCA) de l'État-major des armées (EMA).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- Audition de M. Philippe Missoffe, délégué général du Groupement des industries de construction et activités navales (GICAN)

### Jeudi 17 décembre 2020

**Mission d'information sur la stratégie verte du Ministère des Armées,**

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Marc Darmon, président du Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres.(GICAT)

## 3. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 8 décembre 2020*

*Mission d'information sur l'opération Barkhane,*

A 14 heures (Visioconférence) :

- audition de M. le général Facon, ancien commandant de la force Barkhane.

*Mercredi 9 décembre 2020*

*Commission des affaires étrangères,*

*A 9 h 30 (Visioconférence) :*

*- table ronde, ouverte à la presse, sur l'Accord de Paris sur les changements climatiques cinq ans après sa conclusion avec MM. Stéphane Crouzat, ambassadeur de France chargé des négociations sur le changement climatique, Yannick Glemarec, directeur exécutif du Fonds vert pour le climat, et Ovais Sarmad, secrétaire exécutif adjoint de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.*

*Commission de la défense,*

*A 9 h 30 (visioconférence) :*

*- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du comité d'éthique de la défense, qui présentera son dernier rapport sur « le soldat augmenté ».*

*Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,*

*A 15 heures (visioconférence) :*

*- audition de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) : Mme Françoise Pétreault, sous-directrice de l'action éducative et M. Benoit Rogeon, chef du bureau « santé social ».*

*A 16 heures (visioconférence) :*

*Table ronde des syndicats de personnels de direction de l'Education nationale :*

*- indépendance et direction : Mme Agnès Prouteau et M. Amand Riquier ;*  
*- syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale (SNPDEN) : Mme Lydia Advenier, membre de l'exécutif syndical national ;*  
*- SGEN-CFDT.*

*A 17 h 15 (visioconférence) :*

*Table ronde réunissant des maires :*

*- M. Boris Ravignon, maire de Charleville-Mézières ;*  
*- M. Gil Avérus, maire de Châteauroux ;*  
*- M. Jean-Paul Bret, ancien maire de Villeurbanne ;*  
*- M. Mathieu Hanotin, maire de Saint-Denis (sous réserve de confirmation).*

*Mission d'information sur l'opération Barkhane,*

*A 14 heures (Visioconférence) :*

*- audition de M. Olivier de France, directeur de recherche et de Mme Caroline Roussy, chercheuse, à l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS).*

*Jeudi 10 décembre 2020*

*Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,*

*A 9 h 30 (Visioconférence) :*

*- table-ronde, ouverte à la presse, avec des représentants des collectivités territoriales.*

*A 17 h 15 (Visioconférence) :*

*- audition, ouverte à la presse, de M. Sébastien Soriano, président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.*

*Vendredi 11 décembre 2020*

*Commission des finances,*

*A 9 heures salle 6350 (Finances) :*

*- éventuellement, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).*

*A 14 heures salle 6350 (Finances) :*

*- éventuellement, suite de l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).*

*Mission flash sur le monde associatif combattant,*

*A 10 h 30 (visioconférence) :*

*- audition de M. Claude Henry, vice-président délégué de l'Union Fédérale (UF).*

*A 11 h 30 (Visioconférence) :*

*- audition de M. le général Robert Rideau, président de la Fédération nationale André Maginot.*

*Lundi 14 décembre 2020*

*Commission des finances,*

*A 15 h 45 salle 6350 (Finances) :*

*- éventuellement, examen, en nouvelle lecture, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).*

*Commission des lois,*

*A 17 heures (Visioconférence) :*

*- communication de la mission flash sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire (M. Sacha Houlié, Président-rapporteur, et M. Philippe Gosselin, Vice-président co-rapporteur) ;*

*- création d'une mission flash sur les entraves opposées à l'exercice des pouvoirs de police des élus municipaux. Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,*

*A 14 heures (Visioconférence) :*

*- échanges avec Mme Wanda Nowicka, députée de la Diète de Pologne.*

*Mardi 15 décembre 2020*

*Commission des affaires économiques,*

*A 17 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*- présentation, conjointe avec la commission des affaires sociales et la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate (MM. Jean-Luc Fugit et Jean-Baptiste Moreau, rapporteurs).*

*Commission des affaires européennes,*

*A 17 h 15 (visioconférence) :*

*- audition de M. Clément Beaune, secrétaire d'État aux affaires européennes sur les résultats du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020.*

*Commission du développement durable,*

*A 17 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*- examen, conjoint avec la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales, du rapport de la mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate.*

*Mission d'information commune relative aux chambres d'agriculture et à leur financement,*

*A 17 h 15 (visioconférence) :*

*- examen du rapport d'information.*

*Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,*

*A 17 h 30 (par visioconférence) :*

*- audition de l'IDDRI.*

*A 18 h 30 (par visioconférence) :*

*- audition de la Direction générale des entreprises et de l'Agence des participations de l'État.*

*Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,*

*A 17 heures*

*- audition de Mme Nathalie Colin, directrice générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de la transformation et de la fonction publique.*

*A 18 heures*

*- audition du général de corps d'armée Alain Pidoux, chef de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).*

*Mercredi 16 décembre 2020*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 15 heures (en visioconférence) :*

*- audition sur la médecine de prévention à l'éducation nationale, avec Mme la députée Charlotte Lecocq, auteur du rapport « Santé, sécurité, qualité de vie au travail dans la fonction publique : un devoir, une urgence, une chance », remis au Gouvernement en septembre 2019, et un représentant du ministère de l'Éducation nationale.*

*Commission des affaires économiques,*

*A 9 h 30 (en visioconférence) :*

*- audition de M. François Bayrou, Haut Commissaire au plan.*

A 14 h 30 (en visioconférence) :

- présentation, conjointe avec la commission des finances, du rapport de la mission d'information commune sur les chambres d'agriculture et leur financement (M. Stéphane Travert et Mme Marie-Christine Verdier Jouclas, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le partenariat futur entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (MM. Pierre-Henri Dumont et Alexandre Holroyd, co-rapporteurs) ;

- délibération, ouverte à la presse, sur le rapport d'information sur les dimensions européenne et internationale de la crise liée à la pandémie de covid-19 (Mme Marielle de Sarnez, rapporteure).

Commission des affaires européennes,

A 16 heures salle de commission (3e étage rue Saint-Dominique et visioconférence) :

- « Comment l'Union européenne peut-elle parvenir à la neutralité climatique en 2050 ? » (M. Bernard Deflesselles et Mme Nicole Le Peih) (rapport d'information).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition de la commission.

Commission du développement durable,

A 10 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Thierry Burlot, président de l'Office français de la biodiversité.

A 14 h 30 (par visioconférence) :

- audition de M. Clément Beaune, secrétaire d'État chargé des affaires européennes, sur les enjeux environnementaux au niveau européen.

Commission des finances,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), Olivier Garnier, directeur général des statistiques, des études et de l'international de la Banque de France, et Mme Laurence Boone, chef économiste de l'Organisation de coopération et de développement économique (Ocde), sur la situation économique et la conjoncture.

Commission des lois,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- examen du rapport sur la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti et M. Raphaël Gauvain, rapporteurs) ;

- communication de la mission flash sur les cours criminelles (MM. Stéphane Mazars et Antoine Savignat, co-rapporteurs) ;

- création d'une mission d'évaluation de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (par visioconférence) :

- restitution des travaux.

Mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis,

A 15 heures (visioconférence) :

Table ronde d'associations de parents d'élèves :

- fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : Mme Gisèle Brunaud vice-présidente ;

- fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : M. Rodrigo Arenas, et sous réserve Mme Pascale Durand, directrice de la Vie fédérale ;

- association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL nationale) (sous réserve de confirmation)

A 16 heures (visioconférence) :

Table ronde d'associations de prévention :

- APLEAT-ACEP : M. Nicolas Baujard, responsable prévention-formation-point de contact avancé ;

- Fédération Addiction : M. Alexis Grandjean, responsable du pôle Expérimentation-Innovation-Recherche.

A 17 heures (visioconférence) :

Table ronde des organisations syndicales représentatives de la Police nationale

Mission d'information sur l'opération Barkhane,

A 14 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Rémy Rioux, directeur général de l'Agence française de développement (AFD).

Jeudi 17 décembre 2020

Commission des finances,

A 8 h 45 salle 6350 (Finances) :

- éventuellement, examen, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 2021 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 9 heures

- audition de M. Olivier Christen, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

A 10 heures

- table ronde réunissant :

- M. le général de division Jean-Marc Cesari, adjoint au directeur des opérations et de l'emploi de la direction générale de gendarmerie nationale (DGGN) ;

- un représentant de la direction générale de la police nationale (DGPN).

A 11 h 45

- table ronde réunissant :

- Mme Pascale Coton, vice-présidente confédérale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- M. Christophe Dague, secrétaire confédéral chargé de la lutte contre les discriminations de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- Mme Roxane Idoudi, secrétaire confédérale en charge du secteur du développement de l'organisation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO).

A 14 h 30

- table ronde réunissant :

- M. Thomas Kirszbaum, sociologue, chercheur associé à l'Institut des sciences sociales du politique (unité mixte de recherche de l'École normale supérieure de Cachan et du Centre national de la recherche scientifique CNRS) ;

- M. Thierry Sibieude, président de l'Association Bleu blanc zèbre, professeur titulaire de la chaire innovation et entrepreneuriat social de l'ESSEC ;

- M. Thierry Falconnet, président de l'Association des maires ville et banlieue de France ;

- Mme Inès Seddiki, présidente et fondatrice de l'association GHETT'UP.

A 16 heures

- table ronde réunissant :

- direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sous-direction des relations du travail :

- Mme Anne Sipp, sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail ;

- Mme Sophie Baron, adjointe à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail ;

- Mme Émilie Saussine, cheffe du bureau des relations individuelles du travail ;

- M. Bruno Campagne, adjoint à la cheffe du bureau des relations individuelles du travail ;

- délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

- M. Fabrice Masi, sous-directeur des parcours d'accès à l'emploi ;

- Mme Cécile Charbaut, adjointe au sous-directeur ;

- Mme Sarah Devoucoux, cheffe de la mission insertion professionnelle de la sous-direction des parcours d'accès à l'emploi ;

- Mme Lucie Lestienne, chargée de mission au pôle contrats aidés au sein de la mission insertion professionnelle ;

- M. Stéphane Lherault, chef du département Pôle emploi ;

- M. Bastien Espinassous, chef du département de la stratégie.

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

A 9 h 30 (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Didier Patry, directeur général de France Brevets.

A 11 heures (Visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, des responsables de Business Computer.

Vendredi 18 décembre 2020

Mission flash sur le financement de la BITD,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. Nicolas Bodilis Reguer, directeur du département Relations institutionnelles France Stratégie, Communication, Adhérents de la Fédération bancaire française (FBF).

A 10 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anticorruption (AFA)

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Bertrand Peyret, secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 10 h 30 (Conférence téléphonique) :

- audition de M. Sylvain Mattiucci, directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives (DPMA), de Mme Evelyne Piffeteau, sous-directrice de la mémoire et de l'action éducative (SDMAE) et de M. Grégory Auda, chef du bureau de la vie associative et des commémorations (BVAC).

Mardi 12 janvier 2021

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (Visioconférence) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la politique des visas (M. M'jid El Guerrab et Mme Sira Sylla, co-rapporteurs).

Commission des lois,

A 17 h 30 6e Bureau (Lois) :

- audition de M. Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé, et discussion générale sur le projet de loi pérennisant le cadre juridique de gestion des urgences sanitaires (sous réserve de son dépôt).

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- examen du projet de loi pérennisant le cadre juridique de gestion des urgences sanitaires (sous réserve de son dépôt).

Mercredi 13 janvier 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur les sels nitrés dans l'industrie agroalimentaire (Mme Barbara Bessot-Ballot, Mme Michèle Crouzet et M. Richard Ramos, rapporteurs).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour de la veille ;  
- examen des articles du projet de loi adaptant diverses dispositions du droit électoral dans la perspective de la prochaine élection du Président de la République (sous réserve de son dépôt).

Mission flash sur le monde associatif combattant,

A 17 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire.

A 18 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Gilles Pierre Levy, président de la Fondation de la Résistance et de M. le Préfet Victor Convert.

Mercredi 20 janvier 2021

Mission flash sur le monde associatif combattant,

*A 17 heures (Visioconférence) :*

*- audition de M. le Général Hervé Longuet, président de l'Union Nationale des Combattants (UNC).*

*Jeudi 21 janvier 2021*

*Mission flash sur le financement de la BITD,*

*A 9 h 15 (visioconférence) :*

*- audition de M. Marwan Lahoud, président du directoire d'ACE Management.*

*Mercredi 27 janvier 2021*

*Mission flash sur le monde associatif combattant,*

*A 17 heures (Visioconférence) :*

*- audition de M. Laurent Attar-Bayrou, président de la Fédération nationale des Anciens des Missions Extérieures - Opérations Extérieures (FNAME-OPEX).*

*Jeudi 28 janvier 2021*

*Mission flash sur le financement de la BITD,*

*A 9 h 15 (visioconférence) :*

*- audition de M. Hans Christoph Atzpodien, directeur général du BDSV (Bundesverband der Deutschen Sicherheits- und Verteidigungsindustrie – Groupement des industries allemandes de sécurité et défense), de M. Adrian Schwantes, chargé des questions du financement et du développement durable et de Mme Karla Kristin Kuss, chargée des Affaires européennes, des coopérations bilatérales et des PME.*

*A 10 h 45 (Visioconférence) :*

*- audition de M. François Arbault, directeur de la Défense, Industrie, Spatial (DEFIS) de l'Union européenne.*

*Mercredi 3 février 2021*

*Mission flash sur le monde associatif combattant,*

*A 17 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. le Général de corps d'armée (2S) Philippe Bonnet, Président de la Fédération nationale des anciens d'outre-mer et des anciens combattants des Troupes de marine (FNAOM-ACTDM).*

*Mercredi 10 février 2021*

*Mission flash sur le monde associatif combattant,*

*A 18 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Jean-Louis Nageotte, secrétaire national de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).*

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2033983X

#### Documents parlementaires

*Dépôt du jeudi 3 décembre 2020*

Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 décembre 2020, de M. Lénaïck Adam et Mme Claire Guion-Firmin un rapport d'information, n° 3638, déposé par la délégation aux outre-mer sur le coût de la vie dans les Outre-mer.

*Distribution de documents en date du vendredi 4 décembre 2020*

#### Rapport

N° 3602. – Rapport de M. Jean François Mbaye au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine (n° 2986).

#### Rapport d'information

N° 3585. – Rapport d'information de Mme Liliana Tanguy déposé par la commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée (n° 2731).

### Résolutions adoptées en application de l'article 34-1 de la Constitution

Résolution relative à la stratégie de dépistage systématique de la covid-19.

\*  
\* \*

Lors de sa séance du 3 décembre 2020, l'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

#### Article unique

L'Assemblée nationale,  
Vu l'article 34-1 de la Constitution,  
Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,  
Considérant le bien-fondé de la stratégie de dépistage massif, en particulier auprès de Français asymptomatiques ;

Considérant la nécessité impérieuse de lutter avec la plus grande efficacité contre la propagation du virus ;

Considérant que le confinement peut justement être mis à contribution pour tester massivement les Français ;

Considérant notre objectif partagé d'éviter absolument un nouveau reconfinement ;

Invite le Gouvernement à s'inspirer des politiques sanitaires initiées dans d'autres pays, en particulier en ce qui concerne le dépistage systématique.

---

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale.** – Proposition de résolution (n° 3539). – Discussion et adoption le 3 décembre 2020 (TA n° 518).  
Résolution sur la protection du peuple arménien et des communautés chrétiennes d'Europe et d'Orient.

\*  
\* \*

Lors de sa séance du 3 décembre 2020, l'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

### Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement,

Rappelant l'ampleur des crimes commis sur les sols irakien et syrien par des organisations non étatiques, en particulier par le prétendu « État islamique en Irak et au Levant » et par Al-Qaïda ;

Constatant la position constante de neutralité de la France dans le conflit du Haut-Karabakh en raison de son engagement diplomatique en tant que coprésidente du groupe de Minsk, où elle promeut un processus négocié par étape, et constatant en outre que celui-ci est durablement entravé par le recours de l'Azerbaïdjan à la solution militaire ;

Constatant la menace que constituerait un conflit armé de grande ampleur dans le sud du Caucase, mettant aux prises des puissances régionales à la porte du Moyen-Orient ;

Constatant que des mercenaires issus de ces organisations terroristes et criminelles essaient dans différentes zones de conflit, dont la zone du Haut-Karabakh, avec le soutien actif et revendiqué de la Turquie ;

Considérant que ces crimes sont commis à l'encontre des populations civiles en raison de leur seule appartenance à un peuple et de leur religion ;

Constatant que la population arménienne de ce territoire est victime d'une véritable tentative d'éradication, comme l'ont été avant elles les populations chrétiennes, kurdes ou yézidiennes ;

1. Affirme l'urgente nécessité d'aboutir à un règlement définitif du conflit garantissant la sécurité durable des populations civiles affectées et la mise en œuvre d'un processus de paix et de reconnaissance du Haut-Karabakh ;

2. Invite le Gouvernement à envisager avec ses partenaires européens l'acheminement rapide de l'aide humanitaire ;

3. Invite le Gouvernement à réexaminer avec ses partenaires européens, compte tenu du rôle avéré de la Turquie dans ce conflit, la poursuite du processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ;

4. Invite le Gouvernement à réaffirmer, avec le soutien actif de ses partenaires européens, les valeurs fondamentales de l'Union européenne, fondées sur la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

5. Souligne la nécessité de défendre activement les communautés chrétiennes minoritaires menacées en Europe, en Orient et dans le monde.

---

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

**Assemblée nationale.** – Proposition de résolution (n° 3538). – Discussion et adoption le 3 décembre 2020 (TA n° 520).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2033975X

### Réunions

#### Vendredi 4 décembre 2020

*Commission des finances à 8 h 30 (Salle Médicis et par téléconférence)*

– Projet de loi de finances pour 2021 - Examen des amendements de séance sur les articles non rattachés du projet de loi de finances pour 2021 (M. Jean-François Husson, rapporteur général)

*Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote. Les délégations de vote sont autorisées dans les conditions prévues par le Règlement.*

*Éventuellement, à 13 h 30 (Salle de la commission)*

Projet de loi de finances pour 2021 – Suite de l'examen des amendements de séance sur les articles non rattachés du projet de loi de finances pour 2021 (M. Jean-François Husson, rapporteur général)

#### Membres présents ou excusés

##### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

2ème séance du mercredi 2 décembre 2020

Présents : Pascal Allizard, Olivier Cadic, Christian Cambon, Nicole Duranton, Bernard Fournier, André Gattolin, Guillaume Gontard, Jean-Louis Lagourgue, Pierre Laurent, Jacques Le Nay, Vivette Lopez, Cédric Perrin, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido.

En téléconférence : François Bonneau, Olivier Cigolotti, Robert del Picchia, Joëlle Garriaud-Maylam, Michelle Gréaume, Ludovic Haye, Isabelle Raimond-Pavero, Richard Yung.

##### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

2ème séance du mercredi 2 décembre 2020

Présents : Jérémy Bacchi, Annick Billon, Max Brisson, Laure Darcos, Sabine Drexler, Catherine Dumas, Jean-Raymond Hugonet, Else Joseph, Claude Kern, Laurent Lafon, Michel Laugier, Claudine Lepage, Pierre-Antoine Levi, Monique de Marco, Pierre Ouzoulias, Sylvie Robert, Elsa Schalck, Lucien Stanzione, Anne Ventalon.

En téléconférence : Jean-Pierre Decool, Thomas Dossus, Jean Hingray, Sonia de La Provôté, Jacques-Bernard Magner, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly.

Ont délégué leur droit de vote : Alexandra Borchio Fontimp, Céline Brulin, Thomas Dossus, Jean Hingray, Michel Laugier, Jacques-Bernard Magner, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Stéphane Piednoir, Damien Regnard, Bruno Retailleau, Sabine Van Heghe.

##### Commission des finances

Séance du jeudi 3 décembre 2020

Présents : Jérôme Bascher, Isabelle Briquet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Cozic, Philippe Dominati, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Roger Karoutchi, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Sébastien Meurant, Claude Nougein, Georges Patient, Claude Raynal, Teva Rohfritsch, Stéphane Sautarel, Vincent Segouin, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

#### Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 9 décembre 2020 à 9 h 30, à 9 h 45, à 11 h 15 et à 16 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)  
À 9 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

1° Examen du rapport et du texte proposé par la commission sur le projet de loi n° 692 (2019-2020) autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif à l'octroi du statut diplomatique aux fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la santé de grade P5 et supérieur du bureau de l'OMS. (M. Jacques Le Nay, rapporteur).

À 9 h 45 (Salle René Monory et en téléconférence)

2° Audition du général de brigade Marc Conruyt, commandant de l'opération Barkhane (Comanfor) depuis Njaména sur « Bilan et perspectives de l'opération Barkhane ».

À 11 h 15 (Salle René Monory et en téléconférence)

3° Audition de M. Joël Meyer, ambassadeur de France au Mali sur "Bilan et perspectives de l'opération Barkhane".

À 16 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

Captation vidéo.

4° Audition de S.E. M. Hector Michel Mujica Ricardo, ambassadeur de la République bolivarienne du Venezuela auprès de la République française et les Principautés de Monaco et Andorre, sur la situation du Venezuela.

5° Questions diverses

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mardi 8 décembre 2020 à 9 heures (Salle Clemenceau et en téléconférence)

1° Examen des amendements de séance sur le texte n° 154 (2020-2021), adopté par la commission en première lecture, sur la proposition de loi n° 723 (2019-2020), présentée par MM. Michel Vaspart, Hervé Maurey et plusieurs de leurs collègues, relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français (M. Didier Mandelli, rapporteur)

2° Questions diverses

Mercredi 9 décembre 2020 à 10 h 30 (Salle Clemenceau et en téléconférence)

Captation vidéo.

1° Table ronde sur l'avenir du fret ferroviaire, dans le cadre de la mission d'information sur l'avenir du transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, en présence de :

- M. Marc Papinutti, directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (ministère de la Transition écologique)

- M. Frédéric Delorme, président du pôle transport ferroviaire et multimodal de marchandises (TFMM) - Fret SNCF, membre de l'Alliance Fret ferroviaire français du futur (4F)

- M. Raphaël Doutrebente, directeur général d'Europorte, membre de l'Alliance Fret ferroviaire français du futur (4F)

- Mme Isabelle Delon, directrice générale adjointe clients et services de SNCF Réseau

2° Questions diverses

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote.

Mercredi 9 décembre 2020 à 9 heures (Salle des séances et en téléconférence)

1° Examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 321 (2019-2020), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance est fixé au lundi 7 décembre 2020 à 12 heures.

2° Examen du rapport en nouvelle lecture et élaboration du texte de la commission I sur le projet de loi relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

Le délai limite pour le dépôt des amendements en commission est fixé au mardi 8 décembre 2020 à 18 heures.

Captation vidéo.

3° Audition de M. Michel CADOT, délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques 2024, président de l'Agence nationale du Sport (ANS).

4° Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote.

Mardi 8 décembre 2020 à 9 heures et à l'issue de la discussion générale en séance publique (Salle 216 – 2e étage aile Est et en téléconférence)

A. À 9 heures (Salle 216 – 2e étage aile Est et en téléconférence)

1° Examen du rapport de Mme Catherine Di Folco et des textes proposés par la commission sur le projet de loi organique n° 3583 (A.N., XVe lég.) relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales (procédure accélérée) et sur le projet de loi n° 3584 (A.N., XVe lég.) relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (procédure accélérée) (sous réserve de leur transmission) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Lundi 7 décembre 2020, à 18 heures.

2° Questions diverses.

B. À l'issue de la discussion générale en séance publique (Salle 216 – 2e étage aile Est et en téléconférence)

1° Examen des amendements éventuels au projet de loi organique n° 3583 (A.N., XVe lég.) relatif aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission) (rapporteur : Mme Catherine Di Folco) ;

2° Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 3584 (A.N., XVe lég.) relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission) (rapporteur : Mme Catherine Di Folco) ;

3° Questions diverses.

Mercredi 9 décembre 2020 à 9 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence)

1° Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2367 (A.N., XVe lég.) ratifiant l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission) ;

2° Désignation d'un candidat pour siéger au sein du Conseil national de la montagne ;

3° Examen des amendements éventuels à la proposition de loi constitutionnelle n° 419 rect. (2019-2020) visant, face à la crise actuelle à construire le monde d'après fondé sur la préservation des biens communs, présentée par Mme Nicole Bonnefoy et plusieurs de ses collègues (rapporteur : M. Arnaud de Belenet) ;

4° Examen des amendements éventuels à la proposition de loi n° 714 (2019-2020) visant à supprimer la possibilité ouverte au dirigeant d'une entreprise de déposer une offre de rachat de l'entreprise après avoir organisé son dépôt de bilan, présentée par Mme Sophie Taillé-Polian (rapporteur : Mme Claudine Thomas) ;

5° Examen, en nouvelle lecture, du rapport de Mme Muriel Jourda et du texte proposé par la commission sur le projet de loi organique n° 129 (2020-2021), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au Conseil économique, social et environnemental ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Vendredi 4 décembre 2020, à 12 heures.

6° Examen, en nouvelle lecture, du rapport de M. Marc-Philippe Daubresse et du texte proposé par la commission sur le projet de loi n° 130 (2020-2021), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Vendredi 4 décembre 2020, à 12 heures.

7° Examen du rapport de Mme Catherine Belhiti et du texte proposé par la commission sur la proposition de loi n° 178 (2020-2021), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la répartition des conseillers de l'Assemblée de Guyane entre les sections ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au :

Lundi 7 décembre 2020, à 12 heures.

8° Questions diverses.

### **Délais limites de dépôt des amendements en commission**

#### **Commission de la culture, de l'éducation et de la communication**

-Projet de loi relatif au retour de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal : Mardi 8 décembre 2020 18h00

#### **Commission des affaires sociales**

Proposition de loi portant création d'un pôle public du médicament et des produits médicaux : lundi 7 décembre 2020 à 12 heures.

#### **Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale**

-Projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure : Vendredi 4 décembre 2020 12h00

-Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental : Vendredi 4 décembre 2020 12h00

### **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

#### **Membres présents ou excusés**

#### **Commission des affaires européennes**

Séance du jeudi 3 décembre 2020

Présents : Pascal Allizard, Florence Blatrix Contat, Marta de Cidrac, Jacques Fernique, Christophe-André Frassa, André Gattolin, Jean-Yves Leconte, Richard Yung.

En téléconférence : Daniel Gremillet, Ludovic Haye, Didier Marie.

Assistaient en outre à la séance : Marie-Christine Chauvin (commission des affaires économiques), Bruno Sido (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPS2033979X

### Membres présents ou excusés

#### Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Séance du jeudi 3 décembre 2020

*Présents* : Nadine Bellurot, Guy Benarroche, François Bonhomme, Céline Brulin, Laurent Burgoa, Philippe Dallier, Dominique Estrosi-Sassone, Corinne Féret, Françoise Gatel, Michelle Gréaume, Charles Guené, Jean-Michel Houllegatte, Éric Kerrouche, Sonia de La Provôté, Pascal Martin, Franck Montaugé, Philippe Mouiller, Didier Rambaud, Sylvie Robert, Jean-Yves Roux, Patricia Schillinger, Lucien Stanzione, Pierre-Jean Verzelen

*Excusés* : Jean-Pierre Corbisez

#### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Séance du jeudi 3 décembre 2020

*Présents* : Bruno Belin, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Valérie Boyer, Max Brisson, Laurence Cohen, Laure Darcos, Martine Filleul, Joëlle Garriaud-Maylam, Nadège Havet, Loïc Hervé, Annick Jacquemet, Marc Laménie, Claudine Lepage, Marie-Pierre Monier, Sylviane Noël, Raymonde Poncet Monge, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, Elsa Schalck, Dominique Vérien.

*Excusés* : Micheline Jacques, Victoire Jasmin, Kristina Pluchet.

#### Délégation sénatoriale aux entreprises

Séance du jeudi 3 décembre 2020

*Présents* : Serge Babary, Florence Blatrix Contat, Gilbert Bouchet, Michel Canevet, Anne Chain-Larché, Marie-Christine Chauvin, Pierre Cuypers, Alain Duffourg, Pascale Gruny, Christian Klinger, Daniel Laurent, Jacques Le Nay, Didier Mandelli, Christian Redon-Sarrazay, Olivier Rietmann, Daniel Salmon.

*Excusés* : Martine Berthet, Annick Billon, Nicole Bonnefoy, Daniel Chasseing, Jacky Deromedi, Gilbert-Luc Devinaz, Frédérique Puissat.

#### Délégation sénatoriale aux outre-mer

Séance du jeudi 3 décembre 2020

*Présents* : Maurice Antiste, Stéphane Artano, Viviane Artigalas, Éliane Assassi, Philippe Bas, Agnès Canayer, Guillaume Chevrollier, Mathieu Darnaud, Nassimah Dindar, Jacqueline Eustache-Brinio, Philippe Folliot, Bernard Fournier, Guillaume Gontard, Jocelyne Guidez, Micheline Jacques, Victoire Jasmin, Gisèle Jourda, Dominique de Legge, Vivette Lopez, Victorin Lurel, Viviane Malet, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, Georges Patient, Annick Petrus, Marie-Laure Phinera-Horth, Teva Rohfritsch, Lana Tetuanui, Dominique Théophile.

*Excusés* : Michel Dennemont, Pierre Frogier, Daniel Gremillet, Jean-François Longeot, Gérard Poadja, Sophie Primas, Jean-François Rapin.

### Convocations

#### Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

**Judi 10 décembre 2020 à 9 heures (Grande salle Delavigne et en visioconférence)**

1 – À 9 heures : désignation de rapporteurs ;

2 – À 9h30 : échange de vues sur le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes avec MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET, rapporteurs spéciaux du programme 137 et co-auteurs du rapport d'information *Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes* (n° 602, 2019-2020).

#### Délégation sénatoriale aux entreprises

**Judi 10 décembre 2020 à 9 heures (Grande Médicis et en visioconférence)**

1° – Audition de Mme Christine Lepage, directrice du Pôle Économie du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), et de M. Guillaume Leblanc, directeur du Pôle Influence & Affaires Publiques ;

2° – Nomination de rapporteurs sur : « *Les nouveaux modes de travail et de management* ».

**Délégation sénatoriale aux outre-mer****Jeudi 10 décembre 2020 à 9 heures (Salle 263 – Commission des affaires économiques)**

- À 9 heures : Définition du programme de travail de la délégation pour la session 2020-2021 et nomination des rapporteurs.

- À 9 heures 45 : Audition en visioconférence de M. Jean-Pierre Philibert, président de la Fédération des entreprises des outre-mer (FEDOM).

**Nomination de membres de délégation****Délégation sénatoriale aux outre-mer***Séance du jeudi 3 décembre 2020*

La Délégation sénatoriale aux outre-mer, composée de quarante-deux membres, a procédé à la désignation de son Bureau qui est ainsi constitué :

**Président :**

Stéphane ARTANO (*Rassemblement démocratique et social européen*)

**Vice-présidents :**

Maurice ANTISTE (Socialiste, Écologiste et Républicain)

Éliane ASSASSI (Communiste républicain citoyen et écologiste)

Nassimah DINDAR (Union Centriste)

Pierre FROGIER (Les Républicains)

Guillaume GONTARD (Écologiste – Solidarité et Territoires)

Micheline JACQUES (Les Républicains)

Victoire JASMIN (Socialiste, Écologiste et Républicain)

Jean-Louis LAGOURGUE (Les Indépendants - République et Territoires)

Viviane MALET (Les Républicains)

Annick PETRUS (Les Républicains)

Teva ROHFRIETSCH (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants)

Dominique THÉOPHILE (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants)

**Secrétaires :**

Mathieu DARNAUD (Les Républicains)

Vivette LOPEZ (Les Républicains)

Marie-Laure PHINÉRA-HORTH (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants)

Gérard POADJA (Union Centriste-App)

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2033973X

#### **Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 2 décembre 2020**

Dépôt de propositions de loi

- N° 174 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Jean-Pierre MOGA, visant à la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 178 (2020-2021)** Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la répartition des sièges de conseiller à l'assemblée de Guyane entre les sections électorales, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un projet de loi

- N° 175 (2020-2021)** Projet de loi présenté par Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, M. Olivier VÉRAN, ministre des solidarités et de la santé et Mme Emmanuelle WARGON, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, ratifiant l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

#### **Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 3 décembre 2020**

Dépôt de propositions de loi

- N° 179 (2020-2021)** Proposition de loi constitutionnelle, rejetée par l'Assemblée nationale, visant à garantir la prééminence des lois de la République, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 182 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Rémi CARDON, Mme Monique LUBIN, M. Rémi FÉRAUD, Mme Sylvie ROBERT, M. Patrick KANNER et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, relative aux droits nouveaux dès dix-huit ans, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

### DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2033976X

#### **Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 2 décembre 2020**

**N° 177 (2020-2021)** Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

#### **Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 3 décembre 2020**

**N° 174 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Jean-Pierre MOGA, visant à la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 175 (2020-2021)** Projet de loi présenté par Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, M. Olivier VÉRAN, ministre des solidarités et de la santé et Mme Emmanuelle WARGON, ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, ratifiant l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, envoyé à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

**N° 179 (2020-2021)** Proposition de loi constitutionnelle, rejetée par l'Assemblée nationale, visant à garantir la prééminence des lois de la République, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2020-2021**

### COMPOSITION DU SÉNAT

NOR : *INPS2033966X*

#### **Avis de démission de sénateur**

Le Président du Sénat a pris acte de la démission, à compter du jeudi 3 décembre 2020 à minuit, de M. Alain SÉVÊQUE, de son mandat de sénateur de la Manche.

#### **Remplacement de sénateur**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le Président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, Mme Béatrice GOSSELIN est appelée à remplacer en qualité de sénatrice de la Manche, à compter du vendredi 4 décembre 2020 à 0 heure, M. Alain SÉVÊQUE.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2020-2021**

### **BUREAU DU SÉNAT**

NOR : INPS2033884X

### **Convocation rectifiée**

Le Bureau du Sénat se réunira le : **jeudi 10 décembre 2020**, à *9 heures*, avec l'ordre du jour suivant :

#### **I. – Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires**

– Examen de déclarations d'intérêts et d'activités de sénateurs

#### **II. – Communication du Président du Sénat sur les attestations fiscales des sénateurs**

#### **III. – Groupes d'études**

– Reconstitution triennale des groupes d'études

#### **IV. – Collectifs informels transpartisans**

#### **V. – Activités internationales**

– Examen des demandes de missions d'information des commissions et délégations pour 2021

– Examen des demandes de subventions des groupes interparlementaires d'amitié pour 2021

#### **VI. – Bilan environnemental du Sénat – Premières réflexions sur la stratégie**

#### **VII. – Musée du Luxembourg – Avenant à la délégation de service public**

#### **VIII. – Questions administratives**

– Réforme des conditions d'accès au grade de conseiller hors classe

– Nomination du directeur de la Bibliothèque et des Archives

#### **IX. – Questions diverses**

# Informations parlementaires

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2033972X*

#### 1. Réunions

**Mercredi 9 décembre 2020**

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2021,**

*A 17 h 30* Assemblée nationale, salle n° 6350 (salle de la commission des finances) :

(sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2033977X

#### 1. Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 10 décembre 2020*

*A 9 heures (A confirmer) :*

- *examen du rapport sur la pollution plastique (Philippe Bolo, député, et Angèle Prévile, sénatrice, rapporteurs) ;*
- *examen d'une note scientifique « Exposome » (Cédric Villani, député, rapporteur).*

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

NOR : INPX2033971X

#### 1. Membres présents ou excusés

##### Commission de vérification des fonds spéciaux

**Réunion du lundi 30 novembre 2020 à 16 h 00**

Députés

*Présent.* – M. Claude de Ganay

*Excusé.* – M. Loïc Kervran

Sénateurs

*Présents.* – M. François-Noël Buffet, M. Yannick Vaugrenard

**Réunion du jeudi 3 décembre 2020 à 09 h 00**

Députés

*Présents.* – M. Claude de Ganay, M. Loïc Kervran

Sénateurs

*Présents.* – M. François-Noël Buffet, M. Yannick Vaugrenard

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint ou de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : PRMG2033327V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de l'Ile-de-France sera vacant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### *Localisation géographique*

L'emploi s'exerce à la DRJSCS d'Ile-de-France, au 6, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris.

#### *Intérêt du poste*

Assurer l'intérim de la direction régionale de la cohésion sociale durant le premier trimestre de l'année 2021. Contribuer à la création de la nouvelle direction en charge du travail, de l'emploi, de la concurrence et de la consommation, et de la cohésion sociale auprès de son préfigurateur

Participer à la direction d'un service rassemblant les compétences de l'Etat sur l'ensemble des politiques concourant à la cohésion sociale (hors hébergement d'urgence, mission dévolue à la DRIHL).

Participer, en tant que directeur adjoint ou directrice adjointe, au management d'une direction d'un service déconcentré de l'Etat, chargée de piloter, d'animer, de coordonner et de mettre en œuvre les politiques de cohésion sociale et à la transformation des organisations.

#### *Missions*

Les missions du directeur régional adjoint ou de la directrice régionale adjointe sont les suivantes :

Sous l'autorité du préfet, il ou elle participe :

- à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de la direction et des missions de la DRCS ;
- au pilotage et à la coordination des politiques de cohésion sociale ;
- à la définition des modalités de pilotage de ces politiques en veillant à la cohérence de l'application des orientations et instructions données par les ministres ;
- à la mise en œuvre de missions dans un cadre interdépartemental et d'animation territoriale ;
- à la stratégie de pilotage des ressources humaines.

Compte tenu des réformes en cours, le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe est chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de la cohésion sociale, et d'assister le préfigurateur de la nouvelle direction en charge du travail, de l'emploi, de la concurrence et de la consommation, et de la cohésion sociale, jusqu'à la création de celle-ci, et ainsi de favoriser l'accompagnement des équipes dans la transformation des organisations régionales.

#### *Profil recherché*

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur.

Les candidats et candidates devront justifier des expériences et aptitudes suivantes :

- expérience confirmée d'encadrement, de management et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles, régionales et départementales ;
- expérience professionnelle dans le domaine des politiques portées par les DRDJSCS, et particulièrement dans le domaine social ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet ;
- expérience réussie dans la conduite de projets complexes et particulièrement de transformations publiques ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;

- aptitude à la négociation dans des environnements complexes ;
- aptitude et expérience réussie dans le domaine de la négociation d'une part, de l'animation du dialogue social, d'autre part ;
- capacités d'animation, d'organisation ;
- capacité de représentation ;
- capacité d'initiative, d'écoute et de décision ;
- capacité d'analyse et de synthèse, capacité d'expression écrite et orale ; maîtrise émotionnelle.

Le poste requiert en outre les qualités suivantes :

*Savoir-faire :*

- manager ;
- négociier ;
- diriger une structure, un service ;
- conduire le changement ;
- décider ;
- élaborer une stratégie, une politique ;
- piloter la performance.

*Savoir-être :*

- faire preuve d'autorité ;
- faire preuve de diplomatie ;
- faire preuve de leadership ;
- réactivité.

*Connaissances :*

- droit/réglementation ;
- environnement administratif, institutionnel et politique ;
- méthode de gouvernance et de pilotage ;
- outils et techniques du contrôle de gestion ;
- conduite et gestion de projet ;
- gestion budgétaire.

*Conditions d'emploi*

Compte tenu de la réorganisation des services de l'Etat, cet emploi aura une durée d'occupation de 6 mois et, en tout état de cause, jusqu'à la création des nouveaux services correspondants de l'Etat. Une période probatoire d'un mois est prévue.

Le périmètre du poste, ainsi que les missions, sont ainsi susceptibles d'évoluer en fonction des réformes, notamment de l'organisation territoriale de l'Etat.

Cet emploi est classé en groupe III.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 72 525 € à 99 305 €.

Elle est complétée par une rémunération variable annuelle.

*Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement.

Le directeur régional adjoint est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet de région.

*Envoi des candidatures :*

Compte tenu de la nécessité à pouvoir rapidement le poste, les candidatures doivent être adressées au secrétariat général des ministères sociaux, dans un délai est de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par courriel exclusivement et impérativement, à l'adresse DRH-cadres-sup@sg.social.gouv.fr, en précisant dans son objet « Candidature DRA DRJSCS IDF [Nom du candidat] ».

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;

- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

#### *Recevabilité et présélection des candidatures :*

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fait procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi.

La présélection des candidats à auditionner est effectuée par une instance collégiale.

#### *Audition des candidates et candidats :*

L'autorité de recrutement procède à l'audition des candidates et candidats et soumet pour avis la candidature retenue aux directeurs d'administration concernés par les champs d'intervention des directions régionales, puis au préfet de région.

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés.

#### *Information :*

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

#### *Déontologie*

L'accès à cet emploi pourra être soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions sur demande expresse de l'autorité de recrutement.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- sur les conditions du poste : Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, mission des cadres dirigeants et supérieurs à la direction des ressources humaines, téléphone : 01-40-56-45-39.

#### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### Avis d'examen professionnel organisé au titre de l'année 2021 pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2030667V

Un examen professionnel est organisé pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques en 2021.

#### 1. Conditions d'inscription

L'examen professionnel pour l'accès au corps d'attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'au moins huit années de services publics dont cinq ans dans le corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 modifié).

#### 2. Nature de l'examen professionnel

L'examen professionnel est composé d'une épreuve écrite de présélection et d'une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite de présélection d'une durée de trois heures consiste en l'étude d'un dossier contenant principalement des publications grand public du service statistique public dans le domaine démographique et social ou dans le domaine économique. Le candidat choisira un sujet sur les deux proposés puis répondra à des questions posées sur chacun des sujets (questions de cadrage statistique, de compréhension et de connaissance du sujet, de connaissance de la statistique publique).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de cinquante minutes à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle préalablement constitué par le candidat.

#### 3. Nombre d'emplois offerts

Le nombre total de postes offerts sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

#### 4. Date et lieu des épreuves

L'épreuve écrite se déroulera le 18 mars 2021 dans les centres d'examen suivants : Ajaccio, Amiens, Baie-Mahault, Besançon, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (La Réunion), Saint-Quentin-en-Yvelines, Strasbourg, Toulouse.

L'épreuve orale aura lieu à partir du 21 septembre 2021, exclusivement à Paris.

#### 5. Dépôt des candidatures

Les demandes d'inscriptions se feront par téléprocédure sur le site insee.fr, rubrique « Travailler à l'Insee - Concours et offres d'emploi » du 8 décembre 2020 à 9 heures au 8 janvier 2021 à minuit.

L'inscription définitive sera validée par l'envoi du dossier d'inscription à la section Concours et examens de la direction générale de l'Insee au plus tard le 8 janvier 2021, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers peuvent également être déposés à la section Concours et examens jusqu'à 17 heures ce même jour.

#### 6. Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent s'adresser à : Institut national de la statistique et des études économiques, section concours et examens, timbre C930, bureau 1-D-602, 88, avenue Verdier, CS 7005, 92541 Montrouge Cedex, courriel : concours@insee.fr.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : INTA2033847V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être prochainement vacant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Cet emploi est affecté à la direction de l'immigration à la direction générale des étrangers en France. Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du séjour et du travail.

Au sein de la direction de l'immigration, la sous-direction du séjour et du travail élabore les textes relatifs aux conditions de séjour et de travail des ressortissants étrangers sur le territoire national et veille à leur application. Elle anime, pour les domaines de sa compétence, le réseau des préfetures, tant dans l'objectif d'une application harmonisée de la réglementation, que dans celui d'une modernisation de l'organisation et des méthodes de travail en matière de recueil et d'instruction des demandes de titres de séjour. Elle est en relation étroite avec, les ministères de l'Europe et des affaires étrangères, du travail, de l'économie et des finances, des solidarités et de la santé, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que le secrétariat général pour les affaires européennes. Elle prend part à la politique interministérielle d'attractivité du territoire national pour les talents internationaux et les étudiants étrangers. Elle participe, dans les matières relevant de sa compétence, à la négociation d'accords internationaux, bilatéraux et européens. Elle assure la maîtrise d'ouvrage métier du projet en cours de déploiement de modernisation du système d'information relatif au droit du séjour des étrangers, et s'assure de son déploiement dans les préfetures. Elle veille à l'adaptation de l'accueil et de l'accompagnement des usagers étrangers en préfeture afin de faciliter leurs démarches. Elle met en œuvre, en lien avec le ministère du travail, la réforme de l'immigration professionnelle annoncée à l'automne 2019 et qui devra progressivement se mettre en place à partir d'avril 2021.

Implantée à Paris, la sous-direction comprend le bureau de l'immigration professionnelle et étudiante, le bureau de l'immigration familiale, le bureau du droit européen et des accords internationaux ainsi que le bureau de la documentation interne.

#### *Profil des candidats recherchés*

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Par ailleurs, les candidats devront également posséder une expérience dans les domaines de compétence de la sous-direction ainsi que des qualités managériales et compétences juridiques confirmées et faire preuve de disponibilité.

#### *Conditions d'emploi*

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe 3 en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 90 200 € et 125 400 €, nouvelle bonification indiciaire comprise. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 12 940 € brut.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Pour cet emploi de sous-directeur :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des étrangers en France.

*Recevabilité des candidatures :*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

*Examen des candidatures :*

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- du sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires ou son représentant ;
- du délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, au sein de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale ou d'un haut fonctionnaire de la sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires.

*Audition des candidats et choix du candidat retenu :*

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

*Nomination par l'autorité de recrutement :*

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

*Dossier de candidature :*

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, place Beauvau, 75800 Paris).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

*Déontologie*

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

*Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

*Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12-II)

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de vacance d'emploi de sous-préfet en service extraordinaire (administration territoriale)

NOR : INTA2033878V

Un emploi de sous-préfet en service extraordinaire est ouvert à la vacance au ministère de l'intérieur.

#### *Caractéristiques des missions relevant des emplois à pourvoir*

Le sous-préfet en poste en administration territoriale est amené à exercer les fonctions de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance.

#### *Profil des candidats et qualités recherchées*

Peuvent postuler sur un emploi de sous-préfet en service extraordinaire :

Les agents fonctionnaires suivants :

- ceux appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A, dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ceux ayant occupés pendant au moins trois ans, en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors échelle B ;
- les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ceux ayant occupé un emploi conduisant à une nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
- les membres du corps du contrôle général des armés ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les personnes non fonctionnaires justifiant avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable aux agents fonctionnaires précités et remplissant les conditions d'accès général à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être en situation régulière au regard du service national ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice des fonctions.

Tous les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle diversifiée minimale de six ans les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Au regard de la diversité des missions que sont amenées à exercer les sous-préfets la sélection des candidats sera opérée selon les critères suivants :

- capacité d'animation de politiques publiques et de pilotage de projets de territoires à dimension interministérielle ;
- bonne connaissance des organisations publiques, du réseau territorial de l'Etat et de ses partenaires institutionnels ;
- expérience marquée dans la conduite de projets complexes et structurants ;
- capacité à l'analyse, à formuler des propositions à un niveau stratégique et élargi aux problématiques et enjeux de l'action publique ;
- esprit d'initiative, capacité à incarner le rayonnement de l'Etat ;
- capacité d'initiative, de décision, posture d'autorité, rigueur, réactivité, sens de la communication, disponibilité ;
- sens aigu des relations humaines, capacité d'écoute, de dialogue, de négociation, de conviction, capacité à fédérer des équipes de tous niveau hiérarchique.

A travers la présentation de leur parcours professionnel, les candidats devront démontrer de solides capacités à porter des dossiers en mode projet et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques.

L'expérience des candidats devra permettre de mettre en évidence leur capacité à travailler avec l'appui des services de l'Etat, de construire et maintenir des relations de partenariat efficace avec les décideurs publics ou privés, ainsi que sa capacité à gérer les crises et les situations d'environnement complexe et sensible sur le plan politique.

Il sera également demandé des candidats un minimum de connaissances administratives, juridiques et financières, permettant d'appréhender rapidement les différents domaines d'intervention.

Enfin, une connaissance minimale du ministère de l'intérieur de ses missions, des enjeux des politiques qu'il conduit et du fonctionnement de ses services, notamment en administration territoriale sont attendues.

#### *Conditions d'emploi*

Les emplois sont à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 69 à 74- titre V du décret instituant un service extraordinaire dans le corps des sous-préfets).

Les titulaires des emplois seront nommés pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans.

La nomination sur ces emplois fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Les candidats qui précédemment à leur nomination comme sous-préfet en services extraordinaires avaient la qualité de fonctionnaires, de militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire seront placés en position de détachement.

Les candidats qui n'avaient pas cette qualité, bénéficieront d'un contrat d'une durée de trois ans renouvelable dans la limite maximale de six ans.

Les candidats qui avaient précédemment à leur nomination en qualité de sous-préfet en service extraordinaire, la qualité d'agents publics contractuels seront placés de plein droit, pendant toute la durée de leur nomination en congés de mobilité.

Les postes à pourvoir relèvent du groupe de fonction IV et de la classe fonctionnelle III des emplois de sous-préfets.

Les lieux d'affectation sont prévus sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La rémunération brute annuelle dépend du groupe d'emplois dans lequel le titulaire sera nommé et de l'expérience antérieurement acquise. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 47 700 € et 106 000 €. Elle peut être augmentée d'une part annuelle variable pouvant aller jusqu'au montant maximum de 12 790 € brut.

#### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 2 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Pour la nomination à ces emplois :

- l'autorité dont relèvent les emplois à pourvoir est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité de recrutement est le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale.

#### *Recevabilité des candidatures*

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

#### *Examen des candidatures et audition des candidats*

Les candidatures présélectionnées par l'autorité de recrutement sont auditionnées par le comité de sélection prévu à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, selon la composition définie à l'article 8 de l'arrêté du 13 février 2020

Ce comité comprend :

- le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- le sous directeur du corps préfectoral et des hauts-fonctionnaires ou son représentant ;
- un préfet, membre du conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation désigné par son président.

A l'issue des auditions, le comité établit un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat sélectionné au regard de ses qualifications, compétences, aptitudes, de son expérience professionnelle et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Ce document ainsi que la liste des candidats qu'il estime les plus qualifiés pour occuper les emplois à pourvoir permettra de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination la liste nominative des candidats susceptibles d'être nommés.

A l'issue des auditions, les candidats auditionnés non retenus pour occuper les emplois à pourvoir seront individuellement informés dans un délai d'un mois.

#### *Composition du dossier de candidature*

Vu l'urgence, motivée par la nécessité d'une mise en œuvre rapide du plan de relance, le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur par voie électronique à l'adresse suivante : [mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr](mailto:mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr).

Dans tous les cas, le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne détient aucun mandat électif ou déclarant y renoncer en cas de nomination.

Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- d'une copie des différents contrats de travail attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*, intégrant les éléments de rémunérations y afférant ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie du diplôme requis pour accéder à un emploi supérieur de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Formation*

Suite à la nomination, un cycle de formation obligatoire à la prise de poste sera organisé durant la période probatoire.

Pour les agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, avant leur nomination, ce parcours de formation sera comme précisé à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, adapté compte tenu de l'expérience acquise antérieurement

#### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Décret n° 64-260 du 14 mars 1964, modifié portant statut des sous-préfets.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

#### *Personne à contacter*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Julien KERDONCUF, chef de la mission en charge de la politique de mobilité et de débouchés par courriel à l'adresse suivante : [mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr](mailto:mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr)



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### FICHE DESCRIPTIVE D'EMPLOI

<p>Administration d'accueil : Ministère de l'intérieur Corps : Sous-préfets Grade ou classe : Sous-préfets Catégorie : A+</p> <p><u>Autorité de recrutement :</u> - Le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale.</p> <p><u>Autorité dont relève l'emploi :</u> - Le secrétaire général du ministère de l'intérieur.</p> <p><u>Localisation des emplois :</u> - Les affectations sont prévues sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p><u>Caractéristiques des emplois :</u> Les postes relèvent : - du groupe de fonctions IV et de la classe fonctionnelle III des emplois de sous-préfets.</p> <p>Le niveau de rémunération qui dépend du groupe d'emplois dans lequel le titulaire sera nommé et de l'expérience antérieurement acquise comprend : - une part fixe brute comprise entre 47 700 € et 106 000 € ; - le cas échéant une part annuelle variable pouvant aller jusqu'à 12 790 € brut.</p> <p><u>Conditions d'exercice des fonctions :</u> - Obligation de résidence dans le département d'affectation (logement de fonction) ; - Disponibilités et continuité de l'Etat à assurer (période d'intérim et de vacance, permanences de week-end) ; - Engagement de servir sur toute zone géographie d'affectation proposée ; - Mobilité obligatoire sur l'ensemble du territoire tous les deux ou trois ans ; - Port de l'uniforme lors de manifestations publiques.</p>
--	---

#### DESCRIPTIF DE L'EMPLOI ET DE SES MISSIONS

Le sous-préfet en poste en administration territoriale est amené à exercer les fonctions de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance.

#### COMPÉTENCES ET QUALITÉS ATTENDUES

Les principales qualités recherchées sont :

- Sur les postes de directeur de cabinet : la rigueur, la réactivité, le sang-froid, le sens de la communication la disponibilité et l'autorité ;
- Sur les postes de sous-préfets d'arrondissement : l'esprit d'initiative, la connaissance technique du droit local et la capacité à gérer les montages juridiques et financiers de projets de développement, la capacité à déférer notamment avec les élus locaux ;
- Sur des postes de sous-préfets chargés de mission : capacité à la conduite de projet, à l'élaboration d'une stratégie, communication avec les médias, capacité à décider, à constituer et développer un réseau professionnel, à faire preuve de leadership, de diplomatie et d'écoute ;
- Sur les postes de secrétaire général de préfecture : rigueur, capacité à s'investir sur des sujets techniques et des dossiers à forte dimension juridique, sens de l'autorité, capacité de décision, aptitude confirmée au management de structures importantes ;

Les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle diversifiée minimale de six ans dans des fonctions supérieures de direction, d'encadrement et / ou d'expertise.

Des connaissances administratives, juridiques et financières, notamment en droit des collectivités locales et des savoir faire en matière de conduite de projet et de suivi de montage complexe sont attendues

Enfin des connaissances du ministère de l'intérieur de ses missions, des enjeux des politiques qu'il conduit et du fonctionnement de ses services, notamment en administration territoriale sont demandées.

#### Durée d'occupation de l'emploi :

- trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans.

#### Période probatoire :

- La période d'emploi comprend une période probatoire de 6 mois.

#### Conditions d'emploi :

- Les agents fonctionnaire seront placés en position de détachement ;
- Les agents publics contractuels seront placés de plein droit, pendant toute la durée de leur nomination en congés de mobilité ;
- Les agents non fonctionnaires seront placés pour la durée de nomination sous contrat de droit public.

#### Formation :

- Un cycle de formation obligatoire à la prise de poste comportant plusieurs modules (ordre public, sécurité civile, communication, management, ) sera organisé durant la période probatoire ;
- Pour les agents qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaires avant leur nomination, ce parcours sera adapté compte tenu de l'expérience antérieure. Il intégrera notamment un module relatif à la déontologie dans la fonction publique.

#### Condition de renouvellement dans l'emploi :

- La demande de reconduction dans les fonctions intervient à la demande du titulaire trois mois avant le terme prévu du détachement, du congé de mobilité ou du contrat.

#### Contact :

mission-mobilite-debouches@interieur.gouv.fr

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles responsable du pôle architecture et patrimoines (région Auvergne-Rhône-Alpes)**

NOR : MICB2033235V

#### *Emploi*

L'emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles responsable du pôle architecture et patrimoines de la région Auvergne-Rhône-Alpes est susceptible d'être vacant. Localisation administrative : Hôtel de Chazerat, 4, rue Pascal, 63010 Clermont-Ferrand

#### *Description de la structure*

La direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est un service déconcentré relevant du ministère chargé de la culture. Elle est placée sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de leurs compétences, des préfets de département. Elle est dotée de 244 emplois, affectés sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction régionale des affaires culturelles est chargée de conduire la politique culturelle de l'Etat dans la région et les départements qui la composent : connaissance, protection, conservation et valorisation du patrimoine, promotion de l'architecture, soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, développement du livre et de la lecture, éducation artistique et culturelle et transmission des savoirs, promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, promotion de la langue française et des langues de France.

Elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques. Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences. Elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région et les départements qui la composent. Elle veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans les domaines susmentionnés en liaison avec les autres services compétents du ministère chargé de la culture. Elle assure la conduite des actions de l'Etat, développe la coopération avec les collectivités territoriales auxquelles elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique.

La direction régionale des affaires culturelles veille à la cohérence de l'action menée dans son ressort par les services à compétence nationale du ministère chargé de la culture et les établissements publics relevant de ce ministère.

#### *Description du poste*

Sous l'autorité du directeur régional et du directeur régional adjoint, le directeur régional adjoint délégué responsable du pôle « architecture et patrimoines » propose, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques culturelles dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation de l'ensemble des champs patrimoniaux et de l'architecture.

Il exerce une autorité hiérarchique sur les agents en charge de la mise en œuvre de ces politiques. Il pilote l'action des services placés au sein de son pôle, sur les sites de Lyon et de Clermont-Ferrand, veillant à l'organisation administrative et au fonctionnement des services, ainsi qu'à la sécurisation des actes juridiques émis par les services placés sous son autorité.

Concernant les chefs d'Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), l'autorité hiérarchique est assumée par le directeur régional, le directeur régional adjoint délégué ayant une autorité fonctionnelle sur ces services.

Au sein de l'équipe de direction, il participe à la définition de la stratégie de la DRAC au regard des objectifs prioritaires fixés par la ministre de la culture et veille à la cohérence et à la transversalité des politiques du ministère de la culture à l'échelle de l'ensemble du territoire, en lien étroit avec les directeurs adjoints régionaux délégués en charge d'une part, de l'action culturelle et territoriale et d'autre part, de la création et des industries culturelles. Il met en œuvre la concertation et la négociation avec les partenaires culturels, les collectivités territoriales et les

autres services de l'Etat en région. Il assure cette mission sur l'ensemble du territoire avec une approche transversale.

Il prépare, pour le directeur régional et avec l'expertise des services du pôle, la programmation du BOP 175 « patrimoines », et en assure la coordination et le suivi d'exécution pour l'ensemble des sites concernés de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional adjoint délégué responsable du pôle « architecture et patrimoines » assure en outre la mission de responsable du site de Clermont-Ferrand. A ce titre, il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents du site. Il représente le directeur régional auprès de l'ensemble des équipes. Il a la responsabilité de l'animation du collectif de travail de l'ensemble des agents du site. Il assure le suivi de l'ensemble des politiques menées sur le territoire dépendant du site, en lien avec l'équipe de direction.

Il représente le directeur régional dans ses missions et responsabilités en cas d'empêchement de celui-ci sur le territoire dont il a la charge. Au-delà de sa délégation, il peut se voir confier la responsabilité de la conduite ou de la coordination de certains projets structurants pour la direction régionale.

#### *Profils recherchés*

Le titulaire du poste devra avoir une bonne connaissance ou expérience du pilotage et de l'évaluation des politiques culturelles, en particulier patrimoniales.

Il devra faire preuve d'une aptitude marquée au management, à la communication, au dialogue et à la négociation. Il devra disposer d'une forte capacité de dialogue social, de coordination et de conduite des équipes, y compris à distance.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de la culture auprès de :

M. Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles (marc.drouet@culture.gouv.fr – Tél : 04-72-00-43-38).

M. Philippe Belin, haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur au ministère de la culture (philippe.belin@culture.gouv.fr – Tél : 01-40-15-86-34).

M. Stéphane Martinet, chef du département de l'action territoriale au ministère de la culture (stephane.martinet@culture.gouv.fr – Tél : 01-40-15-78-30).

#### *Conditions d'emploi*

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans. Le détachement, le congé de mobilité ou le contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois.

L'emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est classé en groupe III. La rémunération comprend une part fixe comprise entre 66 535 € et 113 185 € brut par an. Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

#### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement et l'autorité d'emploi sont le secrétaire général du ministère de la culture.

Les candidatures, composées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- Par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- Uniquement par courriel à :

M. Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles (marc.drouet@culture.gouv.fr – Tél : 04-72-00-43-38).

M. Philippe Belin, haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur au ministère de la culture (philippe.belin@culture.gouv.fr – 01-40-15-86-34).

M. Stéphane Martinet, chef du département de l'action territoriale au ministère de la culture (stephane.martinet@culture.gouv.fr – 01-40-15-78-30).

Une présélection des candidatures est assurée par l'autorité de recrutement.

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins les membres suivants :

- un représentant de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ;
- le haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Les candidats et candidates non retenus seront informés à l'issue de la procédure de sélection.

#### *Formation*

La personne recrutée n'ayant pas la qualité de fonctionnaire bénéficiera d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

#### *Déontologie*

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis le référent déontologue du ministère de la culture ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### *Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le classement des emplois de directeur régional des affaires culturelles et de directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis de vacance d'un emploi de directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

NOR : SSAR2033639V

L'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la DRDJSCS GRAND EST, classé en groupe II, sera vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### *Date prévisible de vacance de l'emploi*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### *Localisation géographique*

Le poste est affecté à la DRDJSCS GRAND EST dont le siège est situé à Cité administrative, rue du Maréchal-Juin à STRASBOURG.

#### *Description de la structure et des fonctions*

Le directeur régional adjoint ou de la directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a vocation à devenir directeur régional délégué de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS) de Grand Est.

#### *Intérêt du poste*

Diriger un service rassemblant les compétences de l'Etat sur l'ensemble des politiques portées par la Direction régionale.

Manager la direction d'un service déconcentré de l'Etat, chargée de piloter, d'animer, de coordonner et de mettre en œuvre les politiques publiques et à la transformation des organisations.

Développer une dynamique interne et externe dans l'animation et le pilotage des politiques et en permettant des réponses adaptées aux besoins des usagers du service public.

#### *Missions*

Les missions du directeur régional adjoint ou de la directrice régionale adjointe sont les suivantes :

Sous l'autorité du directeur régional, il ou elle pilote :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de la direction et des missions de la DRDJSCS / DRCS ;
- la coordination des politiques de cohésion sociale, et de politique de la ville ;
- la définition des modalités de pilotage de ces politiques en veillant à la cohérence de l'application des orientations et instructions données par les ministres ;
- la mise en œuvre de missions dans un cadre interdépartemental et d'animation territoriale ;
- le suivi des stratégies interministérielles : la stratégie pauvreté en lien avec la commissaire à la pauvreté et la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire en lien avec les services de l'Etat ;
- la stratégie de pilotage des ressources humaines ;
- la mise en œuvre du pilotage des moyens financiers et de la gestion des ressources humaines.

Compte tenu des réformes en cours, le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe est chargé d'assister le préfigurateur de la DRCS durant le premier trimestre 2021, et d'appuyer le préfigurateur de la nouvelle direction en charge du travail, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), jusqu'à la création de celle-ci, et ainsi de favoriser l'accompagnement des équipes dans la transformation des organisations régionales. Le directeur régional adjoint ou de la directrice régionale adjoint(e) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale a ensuite vocation à devenir directeur régional délégué de la future direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS) de Grand Est.

Le périmètre du poste, ainsi que les missions, sont susceptibles d'évoluer en fonction des réformes en cours, notamment de l'organisation territoriale de l'Etat.

*Compétences et aptitudes :*

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur.

Pour les fonctionnaires, l'appartenance à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B sera exigée.

Les candidats et candidates devront justifier des expériences et aptitudes suivantes :

- expérience confirmée d'encadrement, de management et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- expérience professionnelle dans le domaine des politiques portées par les DRDJSCS, et particulièrement dans le domaine de la cohésion sociale ;
- expérience réussie dans la conduite de projets complexes et particulièrement de transformations publiques ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet ;
- expérience réussie dans la conduite de projets complexes et particulièrement de transformations publiques ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- aptitude à la négociation dans des environnements complexes ;
- aptitude et expérience réussie dans le domaine de la négociation d'une part, de l'animation du dialogue social, d'autre part ;
- capacités d'animation, d'organisation,
- capacité de représentation ;
- capacité d'initiative, d'écoute et de décision ;
- capacité d'analyse et de synthèse, capacité d'expression écrite et orale ; maîtrise émotionnelle.

Le poste requiert en outre les qualités suivantes :

*Savoir-faire :*

- manager ;
- négociier ;
- diriger une structure, un service ;
- conduire le changement ;
- décider ;
- élaborer une stratégie, une politique ;
- piloter la performance.

*Savoir-être :*

- faire preuve d'autorité ;
- faire preuve de diplomatie ;
- faire preuve de leadership ;
- réactivité.

*Connaissances :*

- droit/réglementation ;
- environnement administratif, institutionnel et politique ;
- méthode de gouvernance et de pilotage ;
- outils et techniques du contrôle de gestion ;
- conduite et gestion de projet ;
- gestion budgétaire.

*Conditions d'emploi*

Le directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est nommé dans l'emploi de directeur régional de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Une période probatoire de six mois est prévue.

Cet emploi est classé en groupe II.

La rémunération est composée de deux parts fixes, l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi, l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le montant total est compris entre 79 000 euros et 103 700 brut annuel.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Elle est complétée par une rémunération variable annuelle.

#### *Procédure de recrutement*

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le secrétaire général des ministères sociaux, en lien avec le secrétaire général des ministères chargés de la politique de la ville et de l'hébergement.

Le directeur régional adjoint est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional et de la préfète de région.

#### *Personnes à contacter*

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- sur les conditions du poste : Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, mission des cadres dirigeants et supérieurs à la direction des ressources humaines, téléphone : 01-40-56-45-39 ;
- sur le contexte du poste : Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale de la DRDJSCS Grand Est, téléphone : 03-88-76-76-52.

#### *Envoi des candidatures*

Les candidatures doivent être accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat ainsi que :

- pour les fonctionnaires, d'un état des services et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine ;
- pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat général des ministères sociaux, dans un délai est de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, par courriel exclusivement et impérativement, à l'adresse DRH-ESD@sg.social.gouv.fr, en précisant dans son objet « Candidature DRA DRDJSCS GRAND EST [Nom du candidat] ».

#### *Recevabilité et présélection des candidatures :*

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fait procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi.

La présélection des candidats à auditionner est effectuée par une instance collégiale.

#### *Audition des candidates et candidats :*

L'autorité de recrutement procède à l'audition des candidates et candidats.

L'autorité de recrutement soumet pour avis la candidature retenue aux directeurs d'administration concernés par les champs d'intervention des directions régionales, puis au préfet de région.

A l'issue des auditions, l'autorité de recrutement propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom d'un ou plusieurs candidats susceptibles d'être nommés.

#### *Information :*

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

#### *Déontologie*

L'accès à cet emploi pourra être soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions sur demande expresse de l'autorité de recrutement.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

#### *Formation*

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

*Références*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 14-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 16 mars 2020 fixant les modalités de recrutement pour les emplois de direction des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés  
en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2025966V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société B. BRAUN MEDICAL SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 945 389 0 5	ROPIVACAINE BBM 2MG/ML 100ML	B. BRAUN MEDICAL SAS	8,220
34008 945 390 9 4	ROPIVACAINE BBM 2MG/ML 200ML	B. BRAUN MEDICAL SAS	13,552

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques**

NOR : SSAS2028754V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 7 septembre 2020, le taux de participation de l'assuré applicable des spécialités pharmaceutiques citées ci-dessous, est fixé comme suit :

Code UCD	Libellé	Taux de participation
34008 945 389 0 5	ROPIVACAINE BBM 2MG/ML 100ML (B. BRAUN MEDICAL SAS)	35 %
34008 945 390 9 4	ROPIVACAINE BBM 2MG/ML 200ML (B. BRAUN MEDICAL SAS)	35 %

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés  
en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2028876V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ALNYLAM FRANCE et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 944 249 0 1	ONPATTRO 2MG/ML PERF FL5ML	ALNYLAM FRANCE	7208,330	7208,330

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2029024V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés AKCEA THERAPEUTICS FRANCE SAS, ALNYLAM FRANCE, ARROW GENERIQUES, BAYER HEALTHCARE, CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES, MYLAN MEDICAL SAS, NOVARTIS PHARMA S.A.S, SANOFI AVENTIS, TAKEDA FRANCE SAS, TEVA SANTE, UPSA SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 888 2 8	COLIMYCINE 1 MUI, poudre et solvant pour inhalation par nébuliseur, poudre en flacon (verre) + 3 ml de solvant en ampoule (verre) (B/5) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	57,00 €	66,19 €
34009 302 019 9 2	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/100) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)	31,07 €	36,27 €
34009 302 019 8 5	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)	18,64 €	21,86 €
34009 301 617 9 1	CREON 35 000 U (pancréatine), gélules gastro-résistantes (B/60) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	20,79 €	24,37 €
34009 346 365 7 8	EFFERALGANMED 250 mg (paracétamol), comprimés dispersibles (B/12) (laboratoires UPSA SAS)	0,89 €	1,31 €
34009 301 584 2 5	ONPATTRO 2 mg/ml (patisiran), solution pour injection (B/1) (laboratoires ALNYLAM FRANCE)	7208,33 €	7503,31 €
34009 301 910 9 5	PARACETAMOL ARROW LAB 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,16 €
34009 301 910 7 1	PARACETAMOL ARROW LAB 300 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,82 €	1,23 €
34009 301 910 5 7	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, gélules en flacon (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,16 €
34009 301 910 8 8	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,76 €	1,16 €
34009 301 672 9 8	PARACETAMOL/CODEINE TEVA 500 mg/30 mg, comprimés pelliculés sous plaquette blanche (PVC/Aluminium) (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	1,26 €	1,72 €
34009 301 136 0 8	RYDAPT 25 mg (midostaurine), capsules molles (B/112) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	11500,00 €	11885,10 €
34009 301 298 2 1	RYDAPT 25 mg (midostaurine), capsules molles (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	5750,00 €	6014,35 €
34009 302 126 0 8	TAKHZYRO 300 mg (lanadélumab), solution injectable, 2 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	11480,00 €	11864,68 €
34009 301 548 4 7	TEGSEDI 284 mg (inotersen), solution injectable, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AKCEA THERAPEUTICS FRANCE)	18994,00 €	19536,48 €
34009 302 055 9 4	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	28,50 €	33,30 €
34009 302 056 0 0	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	42,75 €	49,74 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 056 1 7	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	31,45 €	36,70 €
34009 302 056 2 4	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	47,18 €	54,86 €

### Modification

Dans l'avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques (NOR : SSAS2032269V, texte 163), publié au *Journal officiel* du 25 novembre 2020, le prix public toutes taxes comprises des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous est modifié comme suit :

Au lieu de :

«

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 364 230 2 2	DOXYLIS 100 mg (doxycycline), comprimés sécables Gé sous plaquettes thermoformées (PP/Aluminium) B/30 (laboratoires EXPANSCIENCE)	3,97 €	4,70 €
34009 364 226 5 0	DOXYLIS 100 mg (doxycycline), comprimés sécables Gé sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/30 (laboratoires EXPANSCIENCE)	3,97 €	4,70 €

»,

Lire :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 364 230 2 2	DOXYLIS 100 mg (doxycycline), comprimés sécables Gé sous plaquettes thermoformées (PP/Aluminium) B/30 (laboratoires EXPANSCIENCE)	3,97 €	4,87 €
34009 364 226 5 0	DOXYLIS 100 mg (doxycycline), comprimés sécables Gé sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/30 (laboratoires EXPANSCIENCE)	3,97 €	4,87 €

».

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2029025V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 14 février, 27 mars, 15 avril, 17 avril, 1<sup>er</sup> juillet, 3 août, 10 novembre et 23 novembre 2020, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 888 2 8	COLIMYCINE 1 MUI, poudre et solvant pour inhalation par nébuliseur, poudre en flacon (verre) + 3 ml de solvant en ampoule (verre) (B/5) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	35%
34009 302 019 9 2	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/100) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)	35%
34009 302 019 8 5	COMTAN 200 mg (entacapone), comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES)	35%
34009 301 617 9 1	CREON 35 000 U (pancréatine), gélules gastro-résistantes (B/60) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	35%
34009 346 365 7 8	EFFERALGANMED 250 mg (paracétamol), comprimés dispersibles (B/12) (laboratoires UPSA SAS)	35%
34009 301 584 2 5	ONPATTRO 2 mg/ml (patisiran), solution pour injection (B/1) (laboratoires ALNYLAM FRANCE)	35%
34009 301 910 9 5	PARACETAMOL ARROW LAB 1000 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 910 7 1	PARACETAMOL ARROW LAB 300 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 910 5 7	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, gélules en flacon (B/16) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 910 8 8	PARACETAMOL ARROW LAB 500 mg, poudre pour solution buvable en sachets (B/12) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 672 9 8	PARACETAMOL/CODEINE TEVA 500 mg/30 mg, comprimés pelliculés sous plaquette blanche (PVC/Aluminium) (B/16) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 302 126 0 8	TAKHZYRO 300 mg (lanadélumab), solution injectable, 2 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	35%
34009 301 548 4 7	TEGSEDI 284 mg (inotersen), solution injectable, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (laboratoires AKCEA THERAPEUTICS FRANCE)	35%
34009 302 055 9 4	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	35%
34009 302 056 0 0	ULTRAVIST 300 (300 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	35%
34009 302 056 1 7	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 100 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	35%
34009 302 056 2 4	ULTRAVIST 370 (370 mg d'iode/ml) (iopromide), solution injectable, 150 ml en flacon avec nécessaire d'administration pour injecteur MEDRAD Centargo (B/1) (laboratoires BAYER SANTE)	35%

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification des cotyles à double mobilité BI-MENTUM  
visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033588V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société JOHNSON & JOHNSON MEDICAL, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3118140	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PRESSFIT CUP, cupule standard non cimentée.	540,22	540,22
3172405	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PLUS CUP, cupule standard non cimentée.	540,22	540,22
3169314	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM REVISION CUP, cupule standard non cimentée.	540,22	540,22
3153129	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM CEMENTED CUP, cupule à cimenter.	291,25	291,25
3111013	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PE Liner, insert diam. 28 mm.	83,06	83,06
3195949	Hanche, double mobilité, J&J, BI-MENTUM PE Liner, insert diam. 22,2 mm.	83,06	83,06

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification de la denrée alimentaire MODULEN IBD  
visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033590V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société NESTLE HEALTH SCIENCE, le prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommé ci-après prix de cession) en € HT, le tarif et prix limite de vente au public en € TTC du produit visé dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession € HT	Tarif/PLV en € TTC
1121941	Nut ent/or, adu enf. +5ans, mél poly normopr/normoén., NESTLE, MODULEN IBD, 400g.	9,75	13,15

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification des allogreffes osseuses  
traitée par procédé DIZG visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2033601V

En application des avenants à la convention entre le comité économique des produits de santé et la société NOVOMEDICS France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3312088	Allogreffe osseuse, granules, <2cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG	227,20	227,20
3332056	Allogreffe osseuse, granules, ≥ 2 cm <sup>3</sup> et < 4cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG	340,80	340,80
3378360	Allogreffe osseuse, granules, ≥ 4 cm <sup>3</sup> , NOVOMEDICS, DIZG	454,40	454,40
3388499	Allogreffe osseuse, complexe, < à 2 cm <sup>3</sup> NOVOMEDICS, DIZG	340,80	340,80

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la tarification du concentrateur mobile d'oxygène INOGEN ONE G5 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2033605V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société INOGEN,
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF),
- le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM),
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM),
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD),
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRPF),
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM),
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI),

les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1136227	Oxygénothérapie à long terme, déambulation, INOGEN, INOGEN ONE G5, OLT 2.29	71,50	71,50
1132376	FRA-399, Ventilation assistée, trachéotomisés + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	175,56	175,56
1148710	FRA-400, Ventilation assist, >ou= 12 heures + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	120,67	120,67
1149632	FRA-401, ventilation assistée, <12heures + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	104,10	104,10
1162704	FRA-402, hyperinsuffla ou in-exsufflations + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	74,84	74,84
1164910	FRA-403, trachéotomie sans ventilation + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	105,56	105,56
1142707	FRA-404, PPC apnée sommeil, 9.PE1 + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	118,37	118,37
1113284	FRA-405, PPC apnée sommeil, 9.PE2 + OLT 2.29 INOGEN, INOGEN ONE G5	86,86	86,86

# Informations diverses

Cours indicatifs du 3 décembre 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2000240X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,215 1	USD	1 euro.....	6,303 7	BRL
1 euro.....	126,49	JPY	1 euro.....	1,569 2	CAD
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	7,956 7	CNY
1 euro.....	26,42	CZK	1 euro.....	9,418 8	HKD
1 euro.....	7,443 9	DKK	1 euro.....	17 181,51	IDR
1 euro.....	0,90 358	GBP	1 euro.....	3,974	ILS
1 euro.....	357,63	HUF	1 euro.....	89,709	INR
1 euro.....	4,473 3	PLN	1 euro.....	1 325,91	KRW
1 euro.....	4,873	RON	1 euro.....	24,138 4	MXN
1 euro.....	10,302 5	SEK	1 euro.....	4,945 3	MYR
1 euro.....	1,083 1	CHF	1 euro.....	1,717 5	NZD
1 euro.....	153	ISK	1 euro.....	58,299	PHP
1 euro.....	10,707	NOK	1 euro.....	1,622 8	SGD
1 euro.....	7,547	HRK	1 euro.....	36,66	THB
1 euro.....	90,844 1	RUB	1 euro.....	18,547 5	ZAR
1 euro.....	9,502 1	TRY	1 euro.....	126,49	CNH
1 euro.....	1,636 1	AUD			

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 175 à 194)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"